SAISIE IMMOBILIÈRE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CRÉANCIER POURSUIVANT :

SDC RESIDENCE DES BUSSYS,
10 Rue Camille Desmoulins 95600 EAUBONNE

Me Emilie VAN HEULE

Avocat

DÉBITEUR SAISI :

M. Régis REVILLON

Me

Avocat

Adresse des biens vendus :

11 Avenue Mirabeau
95600 EAUBONNE

Dépôt au Greffe :

Mise à Prix :

150000€

Audience d'orientation :

Mardi 9 novembre 2021 à 14h

Audience d'adjudication :

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN UN LOT

A EAUBONNE (95160), 11 Avenue Mirabeau

- **UN APPARTEMENT, bâtiment E, au 1er étage à gauche de l'escalier, comprenant : entrée, cuisine, cagibi, séjour, deux chambres, salle de bains et wc.**
- **UNE CAVE au sous-sol du bâtiment E portant le numéro 2.**
- **UNE PLACE DE PARKING dans le bâtiment L4 portant le numéro 75.**

LES BIENS SONT OCCUPES.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DES BUSSYS, 10 Rue Camille Desmoulins – 95600 EAUBONNE, syndicat de forme coopérative immatriculé sous le numéro SIREN 592 008 551, représenté par son syndic, Monsieur Gérard Albéric Camille GRIERE
Né le 8 mai 1947 à PARIS 3ème
De nationalité française
Demeurant 9 Avenue Mirabeau – 95600 EAUBONNE

Pour lequel domicile est élu au Cabinet de **Maître Emilie VAN HEULE**, membre de la Société d'Avocats EVODROIT, Avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 Boulevard Jean Jaurès – 95300 PONTOISE, laquelle est constituée sur la présente procédure et ses suites.

Et ayant pour Avocat plaidant **Maître Eric SIMONNET**, Membre de la SELARL SIMONNET AVOCATS, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant 106 rue de Richelieu - 75002 PARIS.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU de :

A/ La Grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de MONTMORENCY le 23 février 2016 signifié le 14 mars 2016 et devenu définitif ayant condamné Monsieur Régis REVILLON à payer au syndicat des copropriétaires de la Résidence des Bussys, 10 Rue Camille Desmoulins – 95600 EAUBONNE les sommes suivantes :

- 4.296,95 € au titre des charges de copropriété impayées et frais dus pour la période du 3ème trimestre 2014 au 3ème trimestre 2015 inclus, avec intérêts au taux légal l'arriéré de charges, février 2018 inclus, avec intérêts au taux légal à compter du 27 novembre 2015,

- 400 € à titre de dommages et intérêts,

- 450 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- outre les entiers dépens ;

B/ La Grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de MONTMORENCY le 28 mars 2017 signifié le 21 avril 2017 et devenu définitif, ayant condamné Monsieur Régis REVILLON à payer au syndicat des copropriétaires de la Résidence des Bussys, 10 Rue Camille Desmoulins – 95600 EAUBONNE les sommes suivantes :

- 3.859,24 € au titre des charges de copropriété impayées pour la période du 4ème trimestre 2015 au 1er trimestre 2017 inclus, avec intérêts au taux légal à compter du 3 février 2017, date de signification de l'assignation,

- 600 € à titre de dommages et intérêts,

- 550 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- outre les entiers dépens ;

C/ La Grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de MONTMORENCY le 30 août 2018 signifié le 26 septembre 2018 et devenu définitif, ayant condamné Monsieur Régis REVILLON à payer au syndicat des copropriétaires de la Résidence des Bussys, 10 Rue Camille Desmoulins – 95600 EAUBONNE les sommes de :

- 3.620,32 € au titre des charges de copropriété impayées entre le 2ème trimestre 2017 et le 18 juin 2018, 2ème trimestre 2018 inclus, avec intérêts au taux légal à compter du 30 mai 2018,

- 650 € à titre de dommages et intérêts,

- 550 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- outre les entiers dépens.

Il est ici précisé que Monsieur Gérard GRIERE agit en qualité de syndic de la copropriété de l'immeuble sis à EAUBONNE (95600), RESIDENCE DES BUSSYS, 10 Rue Camille Desmoulins, dûment habilité à poursuivre la procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Régis REVILLON, en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale en date du 19 décembre 2019, sur une mise à prix de 15.000 €.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SAS TRISTANT-LE PEILLET-DARCQ 92, Huissiers de Justice associés à PONTOISE (95), en date du 15 juin 2021, fait signifier commandement valant saisie immobilière à :

Monsieur Régis René REVILLON
Né le 9 juin 1976 à COURRIERES (62710)
De nationalité française
Divorcé de Madame Céline Virginie Carole MARCHAND et non remarié
Demeurant 11 Avenue Mirabeau, Tour E, 1er étage
95600 EAUBONNE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus-dénommé et domicilié, les sommes de :

A/ <u>Au titre du jugement rendu le 23 février 2016 par le Tribunal d'Instance de MONTMORENCY</u> :

1- la somme de **QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (4.296,95 €)** au titre des charges de copropriété impayées et frais dus pour la période du 3ème trimestre 2014 au 3ème trimestre 2015 inclus
..... 4.296,95 €

2- les intérêts au taux légal courus du 27 novembre 2015 au 14 mai 2016
..... POUR MEMOIRE

3- les intérêts au taux légal majoré de cinq points, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du Code Monétaire et Financier, courus à compter du 15 mai 2016 jusqu'au jour du parfait paiement
..... POUR MEMOIRE

4- Dommages et intérêts ..... 400,00 €

5- Frais irrépétibles . ..... 450,00 €

6- Les dépens ..... POUR MEMOIRE

<u>SOUS-TOTAL A/ SAUF MEMOIRE</u> : ..... 5.148,95 €

(CINQ MILLE CENT QUARANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES)

B/ <u>Au titre du jugement rendu le 28 mars 2017 par le Tribunal d'Instance de MONTMORENCY</u> :

1- la somme de **TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (3.859,24 €)** au titre des charges de copropriété impayées pour la période du 4ème trimestre 2015 au 1er trimestre 2017 inclus
..... 3.859,24 €

2- les intérêts au taux légal courus du 3 février 2017 au 21 juin 2017
..... POUR MEMOIRE

3- les intérêts au taux légal majoré de cinq points, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du Code Monétaire et Financier, courus à compter du 22 juin 2017 jusqu'au jour du parfait paiement
..... POUR MEMOIRE

4- Dommages et intérêts ..... 650,00 €

5- Frais irrépétibles . ..... 550,00 €

6- Les dépens ..... POUR MEMOIRE

SOUS-TOTAL B/ SAUF MEMOIRE : ..... 5.059,24 €

(CINQ MILLE CINQUANTE NEUF EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES)

C/ Au titre du jugement rendu le 30 août 2018 par le Tribunal d'Instance de MONTMORENCY :

1- la somme de **TROIS MILLE SIX CENT VINGTS EUROS ET TRENTE DEUX CENTIMES (3.620,32 €)** au titre des charges de copropriété impayées entre le 2ème trimestre 2017 et le 18 juin 2018, 2ème trimestre 2018 inclus
..... 3.620,32 €

2- les intérêts au taux légal courus du 30 mai 2018 au 26 novembre 2018
..... POUR MEMOIRE

3- les intérêts au taux légal majoré de cinq points, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du Code Monétaire et Financier, courus à compter du 27 novembre 2018 jusqu'au jour du parfait paiement
..... POUR MEMOIRE

4- Dommages et intérêts ..... 650,00 €

5- Frais irrépétibles . ..... 550,00 €

6- Les dépens ..... POUR MEMOIRE

SOUS-TOTAL C/ SAUF MEMOIRE : .... 4.820,32 €

(QUATRE MILLE HUIT CENT VINGTS EUROS ET TRENTE DEUX CENTIMES)

TOTAL GENERAL A/ + B/ + C/ SAUF MEMOIRE : . 15.028,51 €

(QUINZE MILLE VINGT HUIT EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES)

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R. 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de SAINT LEU LA FORET 2 le 20 juillet 2021 Volume 9504P02 2021 S numéro 147.

L'assignation à comparaître au débiteur et au créancier inscrit a été délivrée pour l'audience d'orientation du **MARDI 9 NOVEMBRE 2021 à 14 Heures.**

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus-énoncé.

Sur la commune de EAUBONNE (95600), Rue Camille Desmoulins, Rue André Chénier, Avenue Mirabeau, Rue Jean Thomas et de SOISY SOUS MONTMORENCY (95230), 2 à 8 Avenue Mirabeau.

Dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé RESIDENCE DES BUSSYS.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sur la commune de EAUBONNE			
Section	N°	Lieudit	Contenance
AE	276	1 rue Camille Desmoulins	12a 74ca
AE	532	1 rue Camille Desmoulins	63a 39ca
AE	534	1 rue Camille Desmoulins	65a 32ca
AE	656	1 rue Camille Desmoulins	37a 51ca
AE	657	1 rue Camille Desmoulins	2ha 95a 46ca
AE	658	1 rue Camille Desmoulins	83a 1ca
Contenance totale			5ha 57a 43ca

Sur la commune de SOISY SOUS MONTMORENCY			
Section	N°	Lieudit	Contenance
AI	465	4 avenue Mirabeau	38a 76ca
AI	470	4 avenue Mirabeau	85ca
AI	472	4 avenue Mirabeau	20ca
Contenance totale			39a 81ca

<u>Désignation des biens saisis</u> :

Au 11 avenue Mirabeau

- **<u>LOT NUMERO 409</u> :**

Un APPARTEMENT de trois pièces principales situé dans le bâtiment E, au premier étage à gauche comprenant : cuisine, salle d'eau, water-closets.

Observation étant ici faite que la désignation du bien est actuellement la suivante : Appartement comprenant : entrée, cuisine avec cellier, water-closets, séjour, balcon, deux chambres, salle de bains.

Et les 196/10.000èmes des parties communes générales.

➢ **LOT NUMERO 480 :**

Dans le sous-sol, bâtiment E, une CAVE portant le numéro 2.

Et les 2/100.000èmes des parties communes générales.

➢ **LOT NUMERO 1196 :**

Bâtiment L 4, une PLACE DE PARKING portant le numéro 75.

Et les 5/10.000èmes des parties communes générales.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

La description des biens a été reprise dans le titre de propriété sous réserve de leurs modifications ultérieures.

Lesdits biens ont fait l'objet :

1. d'un procès-verbal descriptif des biens saisis dressé par Maître Léticia SAILLE, Huissier de Justice salariée au sein de la SAS TRISTANT-LE PEILLET – DARCQ 92, Huissiers de Justice à PONTOISE (95), en date du 1er juillet 2021, joint en annexe, lequel comprend le certificat de superficie établi par la société CERTIMMO 78 en date du 2 juillet 2021 (**surface Loi Carrez 56,97 m²**).

Il est ici précisé que le bien est occupé.

2. d'une demande de renseignements d'urbanisme par le Cabinet PAILLARD, Géomètre-Expert, lesquels seront annexés ultérieurement au présent cahier des conditions de vente par voie de dire.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

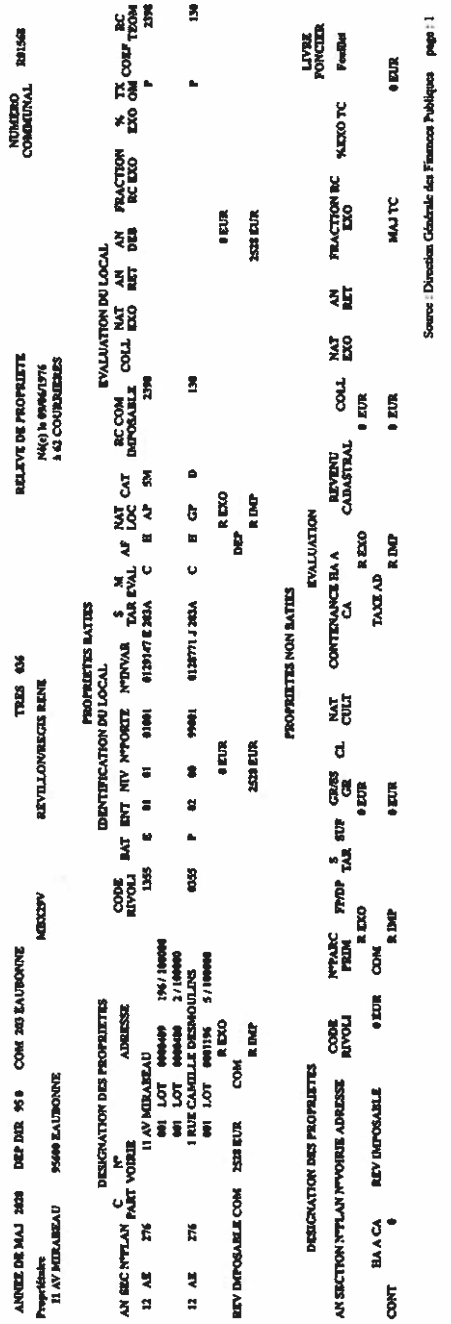

ANNEE DE MAJ 2020 DEP DIR 95 0 COM 203 EAUBONNE TRES 636 RELEVE DE PROPRIETE NUMERO COMMUNAL 201568

Propriétaire MEX239V REVILLON/REGIS RENE Né(e) le 09/06/1976 à 62 COURRIERES

11 AV MIRABEAU 95600 EAUBONNE

DESIGNATION DES PROPRIETES

AN	SEC	N°PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
12	AE	276		11 AV MIRABEAU		1355	E	01	01	01001	0129147 E 203A	C	H	AP	SM		2398							P		2398
				001 LOT 000049 196 / 100000																						
				001 LOT 000480 2 / 100000																						
12	AE	276		1 RUE CAMILLE DESMOULINS		0355	P	02	00	99001	0128771 J 203A	C	H	GP	D		130							P		130
				001 LOT 000196 5 / 100000																						
REV IMPOSABLE COM			2528 EUR	COM	R EXO					0 EUR					R EXO						0 EUR					
					R IMP					2528 EUR					DEP						2528 EUR					

PROPRIETES BATIES

IDENTIFICATION DU LOCAL

EVALUATION DU LOCAL

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES

AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO TC	LIVRE FONCIER
																				Feuillet
							R EXO			0 EUR				R EXO	0 EUR					
													TAXE AD							
CONT		0	REV IMPOSABLE	0 EUR	COM		R IMP			0 EUR				R IMP	0 EUR			MAJ TC		0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

OBSERVATIONS

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte sous seing privé en date du 28 juillet 1960 déposé au rang des minutes de Maître CHARDON, Notaire à PARIS, le 26 octobre 1960, dont une copie authentique a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de PONTOISE le 10 février 1961 Volume 5193 numéro 22.

Ledit règlement de copropriété - état descriptif de division a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître PAUCHET, Notaire à EAUBONNE (95), le 6 juin 1966 publié au 1er Bureau des Hypothèques de PONTOISE le 5 octobre 1966 Volume 7122 numéros 18 et 19 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître LEQUEN, Notaire à MAIGNELAY-MONTIGNY (95), le 3 décembre 1980 publié au 1er Bureau des Hypothèques de PONTOISE le 3 février 1981 Volume 4120 numéro 2 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître LEQUEN, Notaire à MAIGNELAY-MONTIGNY (95), le 28 mai 1985 publié au Bureau des Hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET le 22 juillet 1985 Volume 6179 numéro 5 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître LEQUEN, Notaire à MAIGNELAY-MONTIGNY (95), le 24 octobre 1985 publié au Bureau des Hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET le 6 novembre 1985 Volume 6359 numéro 9.

Procès-verbal de cadastre du 11 juillet 1994 publié le 11 juillet 1994 Volume 1994 P numéro 3678

Ledit règlement de copropriété - état descriptif de division et ses modificatifs seront annexés ultérieurement par voie de dire au présent cahier des conditions de vente.

La Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 (article 48) a abrogé le chapitre 2 de la loi du 28 juin 1938 intitulé "Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles".

Elle constitue aujourd'hui la Charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement.

Aux termes de l'article 43 de ladite Loi, toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42, sont réputées non écrites.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits présentement mis en vente appartiennent à Monsieur Régis REVILLON pour les avoir acquis :

- de Madame Micheline Georgette Désirée LAMBART, née le 6 juin 1933 à MONTMORENCY (95), de nationalité française, divorcée en premières noces de Monsieur Claude Roger LALLEMAND et veuve en secondes noces de Monsieur Ernest FAULLIMEL, demeurant 41 Avenue de Paris – 95600 EAUBONNE,

- suivant acte reçu par Maître Jérôme DHONT, Notaire associé à MONTMORENCY (95), le 21 octobre 2011 publié le 8 novembre 2011 Volume 9504P03 2011 P numéro 7656.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Annexe à l'article 12 au Règlement intérieur national de la profession d'avocat
Créée par DCN n°2008-002, AG du Conseil national du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009,
Modifiée lors de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 14 et 15 septembre 2012,
Modifiée par DCN n°2018-002, AG du Conseil national des barreaux du 17-11-2018, Publiée par Décision du 13-02-2019 - JO 7 mars 2019.

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être fa ite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II - ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 - GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III - VENTE

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 - VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir. »

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V - CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit :

15.000 €

(QUINZE MILLE EUROS)

Fait à PONTOISE

Le

Maître Emilie VAN HEULE

Membre de la Société d'Avocats EVODROIT

Avocat au Barreau du Val d'Oise

SAISIE-IMMOBILIERE

AFFAIRE : SDC RESIDENCE DES BUSSYS, 10 Rue Camille Desmoulins – 95600 EAUBONNE
c/ Monsieur Régis REVILLON

IMMEUBLE : 11 Avenue Mirabeau – 95600 EAUBONNE
Lots numéros 409, 480 et 1196

AUDIENCE D'ORIENTATION : MARDI 9 NOVEMBRE 2021 à 14 H

DIRE

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN ET LE

Au Greffe du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de PONTOISE et par-devant nous, Secrétaire-Greffier,

A comparu **Maître Emilie VAN HEULE, membre de la Société d'Avocats EVODROIT,** Avocat au Barreau du Val d'Oise, Conseil du syndicat des copropriétaires de LA RESIDENCE DES BUSSYS, 10 Rue Camille Desmoulins – 95600 EAUBONNE, poursuivant la présente vente ;

Laquelle entend compléter le cahier des conditions de vente par la production du procès-verbal descriptif des biens saisis dressé par Maître Léticia SAILLE, Huissier de Justice salariée au sein de la SAS TRISTANT-LE PEILLET – DARCQ 92, Huissiers de Justice à PONTOISE (95), en date du 1er juillet 2021, joint en annexe, lequel comprend le certificat de superficie établi par la société CERTIMMO 78 en date du 2 juillet 2021 (**surface Loi Carrez 56,97 m²**).

Et **Maître Emilie VAN HEULE, membre de la Société d'Avocats EVODROIT**, Avocat, a signé avec nous, Secrétaire-Greffier, sous toutes réserves.

SAS TRISTANT
LE PEILLET
DARCQ
92

Office de Pontoise

Jean-Pierre TRISTANT
Huissier de Justice Associé

Julie DARCQ
Huissier de Justice Associé

Olivia PLANTARD
Leticia SAILLE
Huissiers de Justice

9, Place Saint LOUIS
BP 153
95300 PONTOISE
Tél : 01.34.35.36.60
Fax : 01.34.35.36.62

etude@huissier-tld.com

FR60 4003 1000 0100 0024 1322 F50
CDCG FR PP

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

PROCÈS VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, et le **PREMIER JUILLET à 14h00**

À LA DEMANDE DE :

Syndicat des copropriétaires de la résidence des Bussys, 10 Rue Camille Desmoulins 95600 EAUBONNE, syndicat de forme coopérative immatriculée soue le numéro SIREN 592 008 551, représenté par son syndic, Monsieur Gérard Albéric Camille GRIERE, né le 8 mai 1947 à Paris 3e, de nationalité française, demeurant 9 Avenue Mirabeau 95600 EAUBONNE.

Elisant domicile en notre Etude,

EN VERTU :

1°. De la grosse dument en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de Montmorency le 23 février 2016, signifié le 14 mars 2016, et devenu définitif,

2°. De la grosse dument en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de Montmorency le 28 mars 2017, signifié le 21 Avril 2017, et devenu définitif,

3°. De la grosse dument en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de Montmorency le 30 août 2018, signifié le 26 septembre 2018 et devenu définitif,

4°. D'un précédent commandement de payer valant saisie immobilière signifié par acte de mon ministère en date du 15 juin 2021.

5°. Des dispositions des articles R 322-1 à R 322-3 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

JE, Léticia SAILLE,
Huissier de Justice salarié au sein de la SAS TRISTANT - LE PEILLET – DARCQ 92, Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice à la Résidence de PONTOISE, y demeurant, 9 Place Saint Louis, soussignée,

ME SUIS TRANSPORTEE CE JOUR :

SAS TRISTANT
LE PEILLET
DARCQ
92

Office de Pontoise

Jean-Pierre TRISTANT
Huissier de Justice Associé

Julie DARCQ
Huissier de Justice Associé

Olivia PLANTARD
Leticia SAILLE
Huissiers de Justice

9, Place Saint LOUIS
BP 153
95300 PONTOISE
Tél : 01.34.35.36.60
Fax : 01.34.35.36.62

etude@huissier-tld.com

FR60 4003 1000 0100 0024 1322 F50
CDC G FR PP

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

COMMUNE D'EAUBONNE – VAL d'OISE, 11 avenue Mirabeau, où étant en présence de :

- la société CERTIMMO, chargée du métrage,
- Monsieur Régis REVILLON, partie saisie,

J'ai procédé ainsi qu'il suit et ai pu faire les constatations suivantes :

Le bien dont il est question consiste en un appartement **lot n° 409**, situé au 1er étage dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété dénommé RESIDENCE DES BUSSYS cadastré sur la commune d'Eaubonne section AE 276 – 532 – 534 – 656 – 657 – 658 – et sur la commune de SOISY SOUS MONTMORENCY section AI 465 – 470 – 472.

UN APPARTEMENT Lot n° 409 comprenant trois pièces, dans le bâtiment E, 1er étage, appartement à gauche de l'escalier, appartement n° 409,

SAVOIR :

J'accède à l'appartement par une porte dont le revêtement côté extérieur et côté intérieur est en usage ; côté intérieur il n'existe pas de poignée sur la porte.

Une entrée
Au sol, carrelage en usage.
Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture en usage.

Sur la gauche, **des wc**
Au sol, carrelage en usage.
Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture en usage.

Une cuisine
Au sol, carrelage en usage.
Les murs sont recouverts d'une toile de verre dégradée, de même qu'au plafond.
Cette cuisine est en cours de rénovation selon la partie saisie.
Il existe un ballon d'eau chaude de marque EQUATION.
Une fenêtre double, menuiserie bois, simple vitrage.
Il n'existe aucun élément de cuisine ni évier.

Un cagibi
Les murs, le sol et le plafond sont à l'état brut.
Un vide-ordures condamné.
Il existe des ouvertures coté rue.

SAS TRISTANT
LE PEILLET
DARCQ
92

Office de Pontoise

Jean-Pierre TRISTANT
Huissier de Justice Associé

Julie DARCQ
Huissier de Justice Associé

Olivia PLANTARD
Leticia SAILLE
Huissiers de Justice

9, Place Saint LOUIS
BP 153
95300 PONTOISE
Tél : 01.34.35.36.60
Fax : 01.34.35.36.62

etude@huissier-tld.com

FR60 4003 1000 0100 0024 1322 F50
CDCG FR PP

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

Un séjour
L'accès se fait par deux portes dont l'une des deux est vitrée ; l'ensemble est en usage.
Au sol, parquet stratifié en usage.
Les murs sont recouverts d'une peinture en usage.
Au plafond, toile de verre peinte en usage.
Une porte fenêtre six vantaux dont quatre sont fixes, menuiserie bois, simple vitrage.
De cette porte fenêtre, nous avons accès à un petit balcon avec carrelage au sol.
La balustrade est en métal ; l'ensemble est en usage.

A la suite, **un palier** menant aux chambres
Au sol, dalles thermoplastiques en usage.
Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture en usage.

A proximité de la salle de bains, il existe une arrivée/évacuation pour lave linge.

Dans la **première pièce**
Celle-ci est très encombrée de sorte qu'il est difficile de décrire la pièce.
Au demeurant, au sol, il existe des dalles thermoplastiques en usage.
Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture en usage.
Il existe une fenêtre trois vantaux, menuiserie bois, simple vitrage.

Une deuxième chambre
Au sol, dalles thermoplastiques en usage.
Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture en usage.
Une fenêtre quatre vantaux, menuiserie bois, simple vitrage, accompagnée de volets en bois peints.

Une salle de bains
Au sol, dalles thermoplastiques en usage.
Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture en usage.
Il existe une baignoire et un meuble de salle de bains avec vasque.
Une fenêtre oscillo-battant.

LOT n° 480 dans le sous-sol, bâtiment E, **une cave**
Cette cave porte le numéro 2.

LOT n° 1196 dans le bâtiment L4, **une place de parking**
Cette place de parking porte le numéro 75.

L'ensemble de l'appartement est en usage.

CHAUFFAGE : collectif au sol

CONDITIONS d'OCCUPATION :
Les lieux sont occupés par la partie saisie.

SAS TRISTANT
LE PEILLET
DARCQ
92

Office de Pontoise

Jean-Pierre TRISTANT
Huissier de Justice Associé

Julie DARCQ
Huissier de Justice Associé

Olivia PLANTARD
Leticia SAILLE
Huissiers de Justice

9, Place Saint LOUIS
BP 153
95300 PONTOISE
Tél : 01.34.35.36.60
Fax : 01.34.35.36.62

etude@huissier-tld.com

FR60 4003 1000 0100 0024 1322 F50
CDCG FR PP

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

SYNDIC : Monsieur Gérard Albéric Camille GRIERE né le 8 mai 1947 à Paris 3e, de nationalité française, demeurant 9 Avenue Mirabeau 95600 EAUBONNE.

SUPERFICIE HABITABLE : 56,97 m²

J'annexe des photographies prises par mes soins.

J'ai terminé mes opérations à 14h35.

ET DE CE QUE DESSUS JE DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE DESCRIPTION POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Léticia SAILLE
Huissier de Justice salarié

SAS TRISTANT - LE PEILLET - DARCQ 92 OFFICE D'HUISSIER DE JUSTICE 95300 PONTOISE

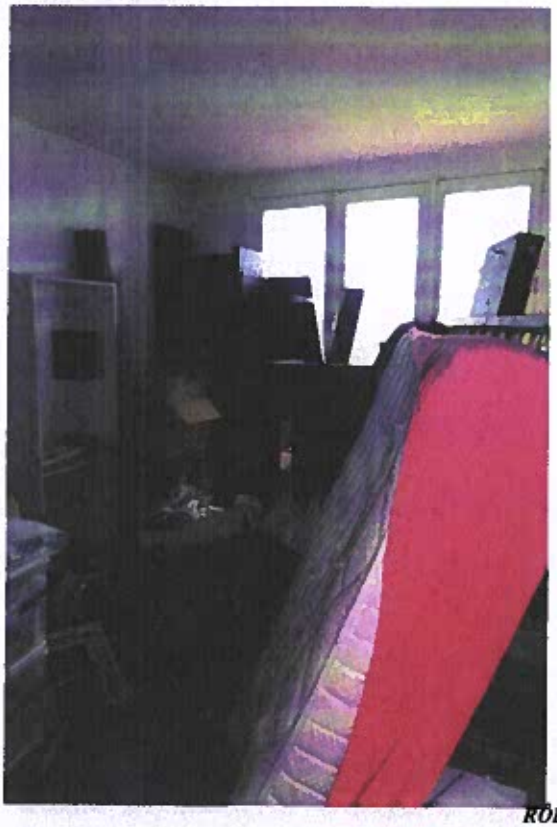

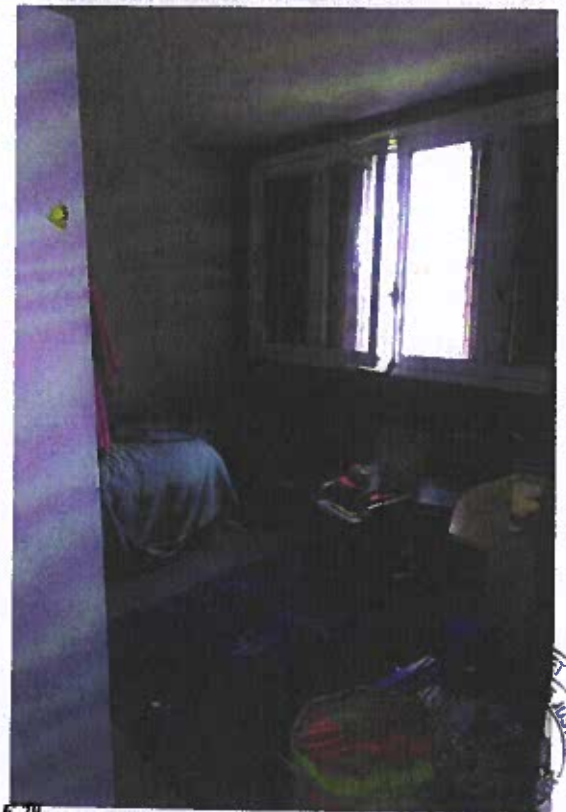

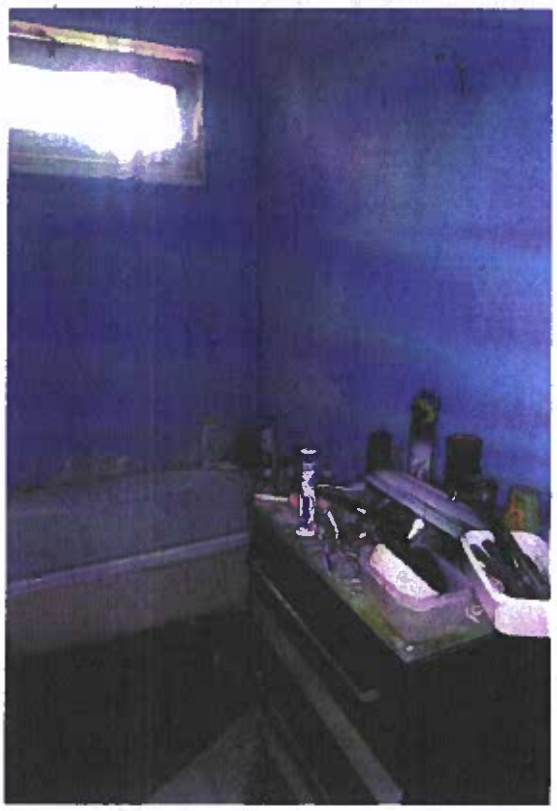

SAS TRISTANT - LE PEILLET - DARCQ 92
OFFICE D'HUISSIER DE JUSTICE
95300 PONTOISE

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr REVILLON

Dossier N° 21-06-1538

Dossier de Diagnostic Technique

Vente

SURFACE CARREZ

Adresse de l'immeuble	Date d'édition du dossier
11, avenue Mirabeau Bat E - 1er étage - Gauche 95600 EAUBONNE	02/07/2021 Donneur d'ordre REVILLON

RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante [1][2]
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment [3]
- État des risques et pollutions (ERP)
- Information sur la présence d'un risque de mérule [3]

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) [4]
- État de l'installation intérieure d'électricité [5]
- État de l'installation intérieure de gaz [5]
- État de l'installation d'assainissement non collectif [6]

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

[1] *Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997*
[2] *À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013*
[3] *Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet*
[4] *Si immeuble construit avant le 01/01/1949*
[5] *Si installation réalisée depuis plus de 15 ans*
[6] *Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées*

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?

Accompagnement avant, pendant, et après notre mission

Notre combat pour la **qualité**

La meilleure **RC Pro** du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet

Un site internet reprenant les textes réglementaires

Tout savoir sur les diagnostics en **3 minutes**

Des rapports disponibles sur l'**extranet**

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Mr REVILLON
Dossier N° 21-06-1538

Note de synthèse

Adresse de l'immeuble	Date d'édition du dossier	Réf. cadastrale
11, avenue Mirabeau Bat E - 1er étage - Gauche 95600 EAUBONNE	02/07/2021 Donneur d'ordre REVILLON	Ae / 276/532/534/656/657/658/465/470/472 N° lot

Descriptif du bien : Appartement F3

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports

SURFACE CARREZ	56,97 m²

Surface non prise en compte : 4,08 m²

Limite de validité :
A refaire à chaque transaction

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr REVILLON

Dossier N° 21-06-1538 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse :	**11, avenue Mirabeau** **Bat E - 1er étage - Gauche** **95600 EAUBONNE**
Référence cadastrale :	**Ae / 276/532/534/656/657/658/465/470/472**
Lot(s) de copropriété :	**Non communiqué(s)** N° étage : **1er**
Nature de l'immeuble :	**Immeuble collectif**
Étendue de la prestation :	**Parties Privatives**
Destination des locaux :	**Habitation**
Date permis de construire :	**Non communiquée**

Désignation du propriétaire

Propriétaire : **Mr REVILLON – 11, avenue Mirabeau 95600 EAUBONNE**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage :	**Stéphane ARCA**
Cabinet de diagnostics :	**CERTIMMO 78** **34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE** **N° SIRET : 444 221 675 00036**
Compagnie d'assurance :	**AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **DU 01/01/2021 AU 31/12/2021**

Réalisation de la mission

N° de dossier :	**21-06-1538 #SU**
Ordre de mission du :	**01/07/2021**
Document(s) fourni(s) :	**Aucun**
Commentaires :	**Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite.** **Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives.** **Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.**

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 56,97 m²

(cinquante six mètres carrés quatre vingt dix sept décimètres carrés)

Surface non prise en compte : 4,08 m²

Résultats détaillés du mesurage

LOCAUX	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC (1)
Appartement F3 1er étage Entrée		5,37 m²	
Appartement F3 1er étage WC		1,05 m²	
Appartement F3 1er étage Cuisine		5,28 m²	
Appartement F3 1er étage Cellier		1,84 m²	
Appartement F3 1er étage Séjour		15,26 m²	
Appartement F3 1er étage Balcon	Balcon		*4,08 m²*
Appartement F3 1er étage Dégagement		5,19 m²	
Appartement F3 1er étage Chambre 1		9,49 m²	
Appartement F3 1er étage Chambre 2		10,34 m²	
Appartement F3 1er étage Salle de bains		3,15 m²	
(1) Non prises en compte	**SURFACES TOTALES**	**56,97 m²**	***4,08 m²***

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **01/07/2021**

État rédigé à **MERY-SUR-OISE**, le **02/07/2021**

Signature de l'opérateur de mesurage

Cachet de l'entreprise

CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

ROLE 35

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement F3 - 1er étage

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble:	11, avenue Mirabeau Bat E - 1er étage - Gauche 95600 EAUBONNE
N° dossier: 21-06-1538					
N° planche: 1/1	Version: 1	Type:	Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic			Bâtiment – Niveau:	Appartement F3 - 1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

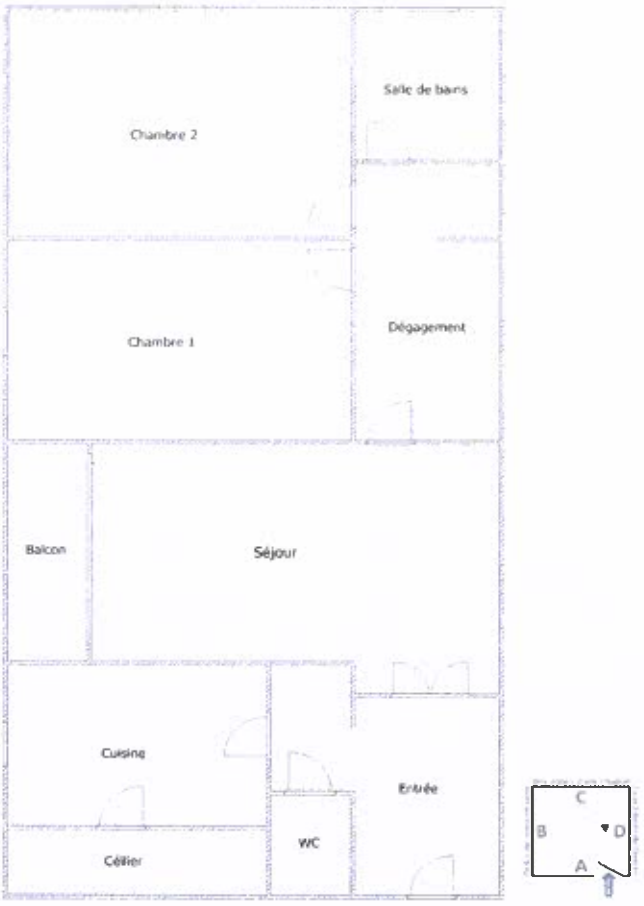

Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que : CERTIMM@78
Madame Audrey BUNEL
1bis boulevard Cotte
95880 ENGHIEN LES BAINS

Bénéficie du contrat n° 10755853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.
Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 Juin 2005 et son décret d'application n ° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil (Amiante AVEC mention)
Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) parties privatives et parties communes
Repérage de plomb avant travaux
Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
Repérage de termites avant travaux
Etat parasitaire - Diagnostic Mérules
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
Mesurage loi Carrez
Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
Etat des lieux locatif
Constat logement décent
Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Diagnostic télétravail
Diagnostic de performance numérique
Constat sécurité piscine
Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
État des nuisances sonores aériennes (ENSA)
Etat des risques et pollutions (ERP)
Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
Assainissement autonome
Assainissement collectif
Diagnostic accessibilité handicapés
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère
Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2022, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 5 janvier 2021, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

SAISIE-IMMOBILIERE

AFFAIRE : SDC RESIDENCE DES BUSSYS, 10 Rue Camille Desmoulins – 95600 EAUBONNE
c/ Monsieur Régis REVILLON

IMMEUBLE : 11 Avenue Mirabeau – 95600 EAUBONNE
Lots numéros 409, 480 et 1196

AUDIENCE D'ORIENTATION : MARDI 9 NOVEMBRE 2021 à 14 H

AUDIENCE D'ADJUDICATION : MARDI 24 MAI 2022 à 14 H

RG 21/00185

DIRE

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX ET LE

Au Greffe du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de PONTOISE et par-devant nous, Secrétaire-Greffier,

A comparu **Maître Emilie VAN HEULE, membre de la Société d'Avocats EVODROIT,** Avocat au Barreau du Val d'Oise, Conseil du syndicat des copropriétaires de LA RESIDENCE DES BUSSYS, 10 Rue Camille Desmoulins – 95600 EAUBONNE, poursuivant la présente vente ;

Laquelle a dit :

Que pour compléter l'article 7 "SERVITUDES" des conditions de la vente du cahier des conditions de vente qui précède, elle donne ci-après copie des différents documents d'urbanisme qu'il a reçus des autorités administratives compétentes.

Et **Maître Emilie VAN HEULE, membre de la Société d'Avocats EVODROIT**, Avocat, a signé avec nous, Secrétaire-Greffier, sous toutes réserves.

MAIRIE D'EAUBONNE

CERTIFICAT D'URBANISME de simple information

Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement,
de l'Habitat et de l'Economie Locale

Demande déposée le 24/09/2021

N° CU 95203 21 00430

Par :	**Cabinet PAILLARD - Urbanisme - Copropriétés**
Demeurant à :	**64 boulevard de Charonne** **75020 PARIS**
Sur un terrain sis à :	**RESIDENCE DES BUSSYS** **11 avenue Mirabeau et 1 rue Camille Desmoulins** **AE276, AE532, AE534, AE656, AE657, AE658** **Lots 409, 480 & 1196**

Superficie : 55 743,00 m²

La Maire,

Vu la demande de certificat d'urbanisme susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 410-1 et R. 410-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2017, mis à jour par arrêtés du 24 octobre 2017, du 31 mai 2018 et du 10 décembre 2019,
Vu l'arrêté du Maire n° 2020-410 en date du 06 juillet 2020 portant délégation des fonctions et de signature à Monsieur Francis LOUVRADOUX, 9ème Adjoint pour régler toutes les questions relatives à l'urbanisme.

CERTIFIE :

ARTICLE 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 8 du présent certificat.

Conformément au 4ème alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ARTICLE 2 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

L'immeuble est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2017, mis à jour par arrêtés du 24 octobre 2017, du 31 mai 2018 et du 10 décembre 2019.

Le bien est situé en **Zone UC : zone principalement dédiée à l'habitat collectif.**

La délibération n° 2007-102 du Conseil Municipal d'Eaubonne en date du 25 septembre 2007 maintenant **l'obligation de dépôt :**
- **d'une demande de permis de démolir sur tout le territoire de la commune,**
- **d'une déclaration préalable pour les travaux de création et de modification de clôture sur tout le territoire de la commune.**

La délibération n° 2016-028 du Conseil Municipal d'Eaubonne en date du 10 février 2016 instaurant **l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable dans le cadre de travaux de ravalement.**

ARTICLE 3 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DROIT DE PREEMPTION RELATIF AUX COMMERCES

L'immeuble est soumis au Droit de Préemption Urbain Simple institué au profit de la Commune par délibération du Conseil Municipal n° 2017/105 du 20 septembre 2017. Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra donc transmettre une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption.

A la date d'établissement du présent certificat, il n'existe pas de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, en vertu de la loi du 2 août 2005, ni de droit de préemption des fonds de commerce sur la commune d'Eaubonne.

ARTICLE 4 : NATURE DES SERVITUDES APPLICABLES AU TERRAIN

- Patrimoine paysager et végétal protégé au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme : arbres à protéger « b, c, d, e ».
- Patrimoine paysager et végétal protégé au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme : espace vert.
- Isolement acoustique des habitations contre les bruits des transports terrestres : classement sonore catégorie 3.
- Plan d'Exposition au Bruit : Zone D.

ARTICLE 5 : NUMEROTAGE ET ALIGNEMENT

- Le terrain est desservi par des voies privées : avenue Mirabeau et rue Camille Desmoulins.
- Le terrain est desservi par des voies communales : rues Jean Thomas et André Chénier.

Le(s) bien(s) cadastré(s) **AE276, AE532, AE534, AE656, AE657, AE658 - Lots 409, 480 & 1196,**
porte(nt) le(s) n°(s) **11 avenue Mirabeau et 1 rue Camille Desmoulins.**

ARTICLE 6 : TAXES

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement dont la part communale est de 5%, la part départementale de 2.5% et la part régionale de 1%. Instituée par la délibération du Conseil Municipal n° 2011/088 du 18 octobre 2011 pour la part communale.
- Redevance pour création de bureaux, de locaux commerciaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France.
- Redevance d'archéologie préventive dont le taux est de 0,4%.

ARTICLE 7 : PARTICIPATIONS

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :
- participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8 du Code de l'urbanisme).

- une participation pour l'assainissement collectif (PAC) (article L. 1331-7 du code de la santé publique) a été instaurée par délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis n° 2015/08/13 du 14 décembre 2015 et du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien les Bains (SIARE) n° 2016/65/COM du 21 juin 2016.

ARTICLE 8 : OBSERVATIONS

L'immeuble n'est pas frappé d'une interdiction d'habiter, n'a pas fait l'objet d'un arrêté de péril et n'est pas déclaré insalubre.

Le terrain est concerné par :

- une zone de risque d'exposition au plomb (Arrêté Préfectoral n° 965 du 22/12/2000). Lors de la mutation de logements construits avant 1948, l'acte ou la promesse de vente doit comporter un état des risques d'accessibilité au plomb établi par le vendeur ou par un contrôleur technique agréé par le Ministère du Logement et de l'égalité des territoires, soit par un technicien de la construction qualifié ayant une assurance professionnelle pour ce type de mission.

- une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal » (Articles R.563-1 à R. 563-8 du code de l'environnement et décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010).

Le terrain n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques majeurs.

Le terrain n'est pas situé en zone contaminée par les termites, définie par arrêté municipal ou préfectoral.

Eaubonne, le 26 OCT 2021

Pour la Maire et par délégation,
l'Adjoint en charge de l'Urbanisme

MAIRIE D'EAUBONNE (VAL D'OISE)

Francis LOUVRADOUX

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : Le certificat d'urbanisme est valide pendant une période de 18 mois et peut faire l'objet d'une prorogation par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordre et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre (recommandée avec demande d'avis de réception postal ou remise contre décharge à la mairie) accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R. 410-3 du code de l'urbanisme.

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Commune d'**EAUBONNE** (Département du VAL D'OISE)

Adresse : **11 avenue Mirabeau**

Cadastre : Section AE n°276, 532, 534, 656, 657 et 658

Contenance cadastrale : 55743 m²

Dossier n°210470

PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/4000

PROPRIETAIRE(S): M. Régis René REVILLON

Lot(s) 409, 480 et 1196 de l'état descriptif de division

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL

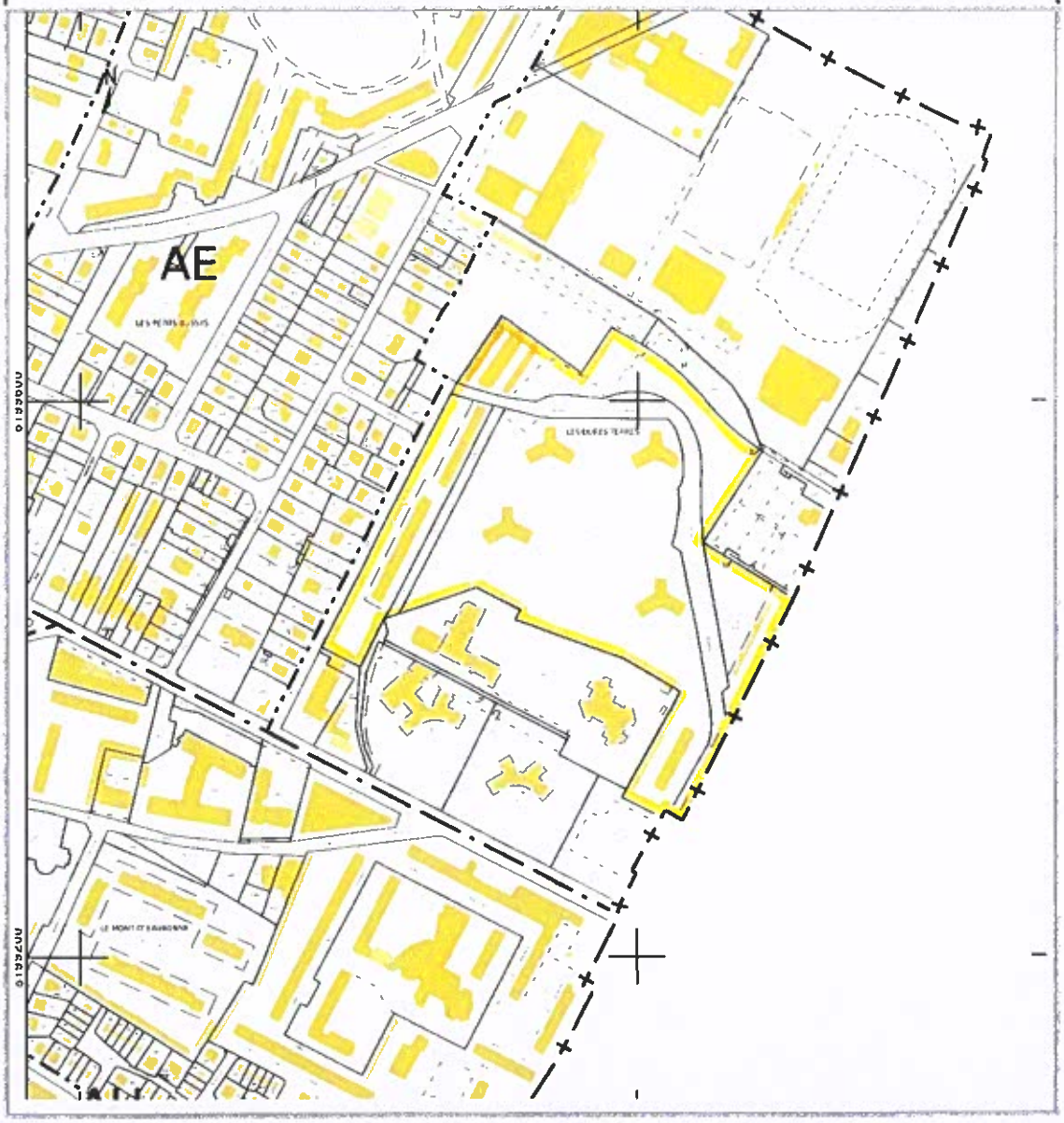

CABINET PAILLARD – 64 Boulevard de Charonne 75020 PARIS – Tél : 01.43.72.53.53 – Télécopie : 09.70.06.56.71.

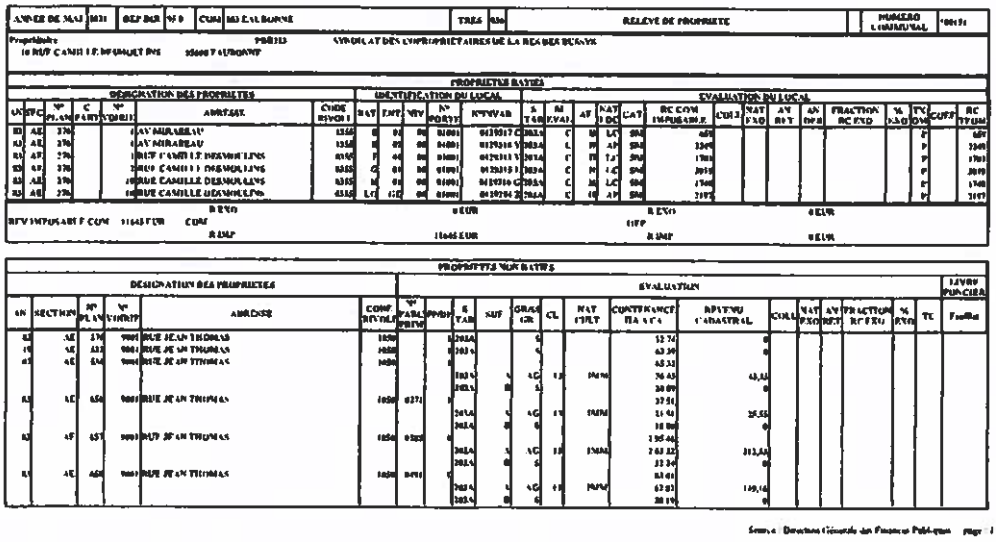

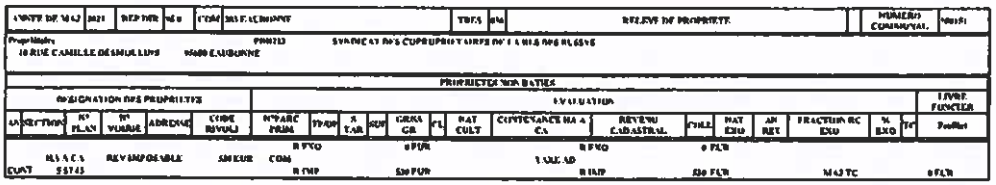

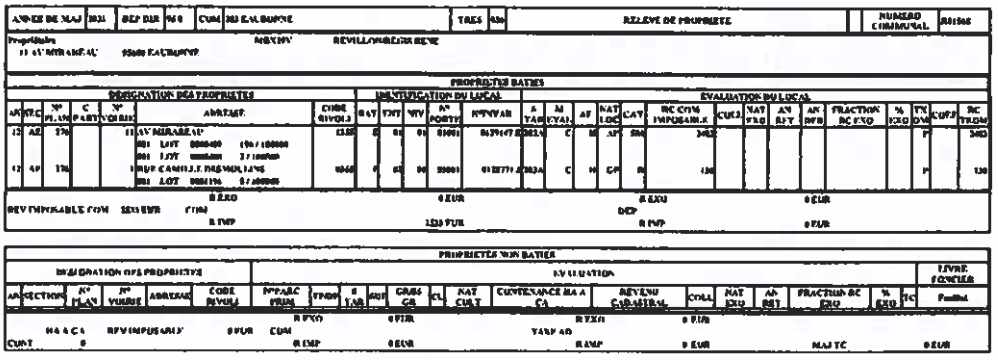

AFFAIRE : SYNDICAT COOPERATIF DE LA RESIDENCE DES BUSSYS / REVILLON

RENSEIGNEMENTS SUR LES CARRIERES - SOUS/SOL

ADRESSE : **11 avenue Mirabeau - 95 600 EAUBONNE**

CADASTRE : **section AE n°276, 532, 534, 656, 657 et 658**

Dans l'état actuel des connaissances acquises par l'inspection générale des carrières et sous réserve de vérification par tous moyens appropriés, la situation de la propriété est la suivante :

N'est pas connue comme étant affectée par des travaux souterrains abandonnés.

Les renseignements ci-dessus sont donnés à titre indicatif. Il est rappelé que le propriétaire du sol est aussi propriétaire du sous-sol (art. 552 du code Civil).

Ces informations ne sont pas suffisantes pour compléter l'état des risques naturels et technologiques en application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement.

Paris, le 30 septembre 2021

CABINET PAILLARD - HAUC
URBANISME - COPROPRIETES

CABINET PAILLARD
64, Bd de Charonne 75020 Paris – Tél : 01.43.72.53.53 – Télécopie : 09 70 06 56 71

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES RÉGLEMENTÉS POUR L'INFORMATIONS DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

95600 EAUBONNE

Code parcelle :
000-AE-532, 000-AE-276, 000-AE-534, 000-AE-657, 000-AE-658, 000-AE-656

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

RISQUES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

BRUIT : D

A - très fort
B - fort
C - modéré
D - faible

La parcelle est concernée par un plan d'exposition au bruit car elle est exposée aux nuisances sonores d'un aéroport.

Le niveau d'exposition au bruit de la parcelle est faible (zone D en verte). Dans la zone D, les nouveaux logements sont autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'une isolation phonique.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

AUTRES INFORMATIONS

POLLUTION DES SOLS

Votre parcelle ne figure pas dans l'inventaire :

- des installations classées soumises à enregistrement ou à autorisation
- des secteurs d'information sur les sols

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques technologiques.

RISQUES MINIERS

Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques miniers.

RISQUES NATURELS

Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques naturels.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur	Date et lieu	Acheteur / Locataire

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

ANNEXE 1 : RISQUES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 2/3

1 : Exposition faible
2 : Exposition moyenne
3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entrainer des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3

POLLUTION DES SOLS (500 m)

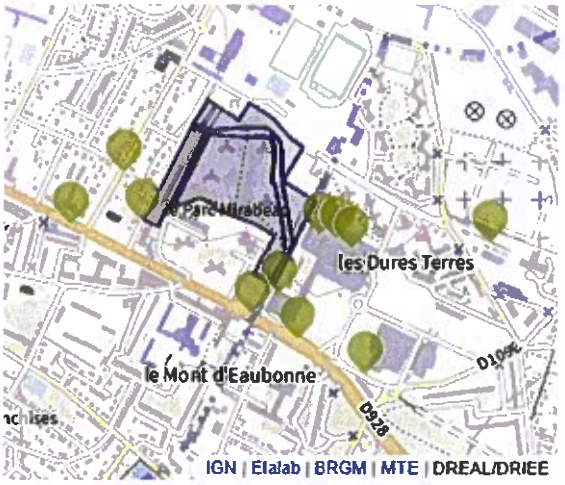

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 11 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (BASIAS).

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 18

Inondations et coulées de boue : 10

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF19830015	22/06/1983	27/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
95PREF19870013	24/08/1987	25/08/1987	03/11/1987	11/11/1987
95PREF19920047	25/05/1992	26/05/1992	21/08/1992	23/08/1992
95PREF19920048	28/05/1992	29/05/1992	21/08/1992	23/08/1992
95PREF19920049	31/05/1992	01/06/1992	21/08/1992	23/08/1992
95PREF19940215	19/07/1994	19/07/1994	06/12/1994	17/12/1994
95PREF19950070	06/08/1995	06/08/1995	26/12/1995	07/01/1996
95PREF20000181	02/07/2000	02/07/2000	25/10/2000	15/11/2000
95PREF20160018	30/05/2016	31/05/2016	26/07/2016	12/08/2016
95PREF20180026	12/06/2018	12/06/2018	23/07/2018	15/08/2018

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF19910010	01/06/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF19980157	01/01/1991	31/03/1997	09/04/1998	23/04/1998
95PREF20080041	01/07/2004	30/09/2004	05/12/2008	10/12/2008
95PREF20080042	01/07/2005	30/09/2005	05/12/2008	10/12/2008
95PREF20190014	01/10/2018	31/12/2018	16/07/2019	09/08/2019
95PREF20210013	01/04/2020	30/09/2020	22/06/2021	09/07/2021

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF19990683	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Inondations par remontées de nappe phréatique : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF20020006	20/03/2001	24/08/2001	30/04/2002	05/05/2002

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Inventaire BASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
ATAC, Magasin	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500434
MOBIL OIL FRANCAISE, Société	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500255
GACHOT, Société	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500323
DIMAC, Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9502098
CTE-NORDTEST, Société	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9502113
SCA PRESSING, Société	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9502708
MARTINUZZI Jean Pierre	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500436
PRESSING DE FRANCE, Société Les	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500441
AUCHAN	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9500496
BOURBON, Etablissements	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9502413
LB ASSOCIES, Société	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9502706

SAISIE-IMMOBILIERE

AFFAIRE : SDC RESIDENCE DES BUSSYS, 10 Rue Camille Desmoulins – 95600 EAUBONNE
c/ Monsieur Régis REVILLON

IMMEUBLE : 11 Avenue Mirabeau – 95600 EAUBONNE
Lots numéros 409, 480 et 1196

AUDIENCE D'ORIENTATION : MARDI 9 NOVEMBRE 2021 à 14 H

AUDIENCE D'ADJUDICATION : MARDI 24 MAI 2022 à 14 H

RG 21/00185

DIRE

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX ET LE

Au Greffe du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de PONTOISE et par-devant nous, Secrétaire-Greffier,

A comparu **Maître Emilie VAN HEULE, membre de la Société d'Avocats EVODROIT,** Avocat au Barreau du Val d'Oise, Conseil du syndicat des copropriétaires de LA RESIDENCE DES BUSSYS, 10 Rue Camille Desmoulins – 95600 EAUBONNE, poursuivant la présente vente ;

Laquelle entend compléter le cahier des conditions de vente par la production :

- du règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte sous seing privé en date du 28 juillet 1960 déposé au rang des minutes de Maître CHARDON, Notaire à PARIS, le 26 octobre 1960, dont une copie authentique a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de PONTOISE le 10 février 1961 Volume 5193 numéro 22,

- de ses modificatifs reçus par :

- ✓ Maître PAUCHET, Notaire à EAUBONNE (95), le 6 juin 1966 publié au 1er Bureau des Hypothèques de PONTOISE le 5 octobre 1966 Volume 7122 numéros 18 et 19 ;

- ✓ Maître LEQUEN, Notaire à MAIGNELAY-MONTIGNY (95), le 3 décembre 1980 publié au 1er Bureau des Hypothèques de PONTOISE le 3 février 1981 Volume 4120 numéro 2 ;

- ✓ Maître LEQUEN, Notaire à MAIGNELAY-MONTIGNY (95), le 28 mai 1985 publié au Bureau des Hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET le 22 juillet 1985 Volume 6179 numéro 5 ;

- ✓ Maître LEQUEN, Notaire à MAIGNELAY-MONTIGNY (95), le 24 octobre 1985 publié au Bureau des Hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET le 6 novembre 1985 Volume 6359 numéro 9.

Et **Maître Emilie VAN HEULE, membre de la Société d'Avocats EVODROIT**, Avocat, a signé avec nous, Secrétaire-Greffier, sous toutes réserves.

AB.

78.228

67-2 -1-

(L) (J. H. 912079 Fév. 1959)

Formalité de publicité

26 JAN 1961

Taxe :	2,50
Salaires :	1,20

du PREMIER BUREAU DE PONTOISE.

Vol. 5193 n° 22

27 - 1 - 1961

Dépôt	Vol. 230
	n° 298

du 10 FEV 1961

PARDEVANT Me Robert CHARDON, notaire à Paris, soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Yves SCETBUN, Administrateur de Sociétés, demeurant à Paris, 59, rue de Saxe.

AGISSANT en qualité de Président Directeur Général de la Société Anonyme de Construction dénommée : " SOCIETE FONCIERE IMMOBILIERE LA RESIDENCE DES BUSSYS ", au capital de cinq cent mille nouveaux francs, ayant son siège à Paris, 12, rue d'Aguesseau, immatriculée au Registre de Commerce de la Seine, sous le numéro 59 B 855.

Dont les statuts ont été établis suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du dix neuf décembre mil neuf cent cinquante huit et dont l'un des originaux est demeuré annexé après mention à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée.

Définitivement constituée à la date du huit Janvier mil neuf cent cinquante neuf, ainsi qu'il résulte :

1°- De la déclaration de souscription et de versement de son capital social reçue par Me Robert CHARDON, notaire soussigné, le sept Janvier mil neuf cent cinquante neuf.

2°- Et de la délibération de l'Assemblée Générale constitutive, tenue par les souscripteurs le huit Janvier mil neuf cent cinquante-neuf, dont une copie certifiée conforme du procès verbal est demeurée annexée après mention, à la minute d'un acte de dépôt reçu par le Notaire soussigné, le neuf janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

La constitution de la Société a été régulièrement publiée,

Tant par le dépôt effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de la

T 2,50
S 1,00
D 0,20
3,70

Rejet n° 452.
Absence d'une des mentions prescrites par les textes en vigueur - prière de bien vouloir indiquer la contenance pour chaque commune -
Pontoise le 3 février 1961
Le Conservateur

Rejet

452

retour après rejet

Seine, le vingt Janvier mil neuf cent cinquante - neuf, sous le n° 73 des pièces constitutives de la Société, qu'au moyen d'une insertion parue dans le Journal d'Annonces légales " Archives Commerciales de la France, n° du vingt et un Janvier mil neuf cent cinquante neuf .

Monsieur Yves SCETBUN, nommé aux fonctions de Président Directeur Général de la Société par délibération du Conseil d'Administration, en date du huit Janvier mil neuf cent cinquante neuf .

Et spécialement habilité, à l'effet des présentes, aux termes de la quatrième résolution votée par l'assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, tenue le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante, et dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aujourd'hui-même au rang des minutes du Notaire soussigné.

LEQUEL, es-qualité, a, par ces présentes, déposé à Me Robert CHARDON, notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, en vue de la publication au premier Bureau des Hypothèques de Pontoise, et pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions à qui il appartiendra :

L'un des originaux d'un acte sous signature privée, en date à Paris, du vingt huit Juillet mil neuf cent soixante, dactylographié sur soixante et une feuilles au timbre de un nouveau franc vingt cinq centimes, aux termes duquel le comparant a établi l'état descriptif de division et le règlement d'habitation, de jouissance et de co-propriété d'un groupe d'immeubles à usage d'habitation qui sera édifié sur un terrain sis à EAUBONNE (Seine et Oise) Avenue de Paris, n° 37 (ancien n° 43), à l'angle de la rue Jean Thomas (voie privée) et par extension sur la Commune de SOISY-sous-MONTMORENCY (Seine et Oise), d'une superficie d'environ soixante mille six cent quatre vingts mètres carrés, porté au cadastre de la commune d'EAUBONNE, lieudit " Les Petits Bussys et les Dures Terres " section A, numéros 1.238p, 1239p, 1241p, 1274p, 1280p, 1281p, 1283p, 1284p, 1285p, 1286p, 1305p, 1306 à 1322, 1323p, 1356p, 1357p, 1358p, 1359p, 1360p, 1361p, 1352p, 1364p, 1365p.

Et au cadastre de la Commune de Soisy-sous-Montmorency, lieudit " Les dures terres", section B, numéros 100, 101, 102p, 103p, 104p, 106p, 107, 108, 109p, 110p, et 111p, tenant :

Au Nord, Monsieur TULEAU, à la Sente des Dures Terres, et à M.Dartois .

A l'Est : à Messieurs Dartois et Salmon,

Au Sud, à la Société venderesse.

Et à l'Ouest, à la rue Jeanne Thomas (voie privée) et à Monsieur Tuleu.

Lequel état descriptif et règlement d'habitation, de jouissance et de co-propriété, a été expres-

sément approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, tenue le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante, conformément à l'article 45 des statuts .

Le comparant reconnait comme émanant bien de lui la mention "Lu et approuvé" et la signature apposée au bas dudit acte, voulant que la présente reconnaissance lui confère l'authenticité comme s'il avait été reçu par un Notaire .

Puis le Comparant a établi, ainsi qu'il suit, l'origine de propriété dudit immeuble .

- ORIGINE DE PROPRIETE -

Le terrain sur lequel la " Société Foncière Immobilière LA RESIDENCE DES BUSSYS " se propose de faire édifier un ensemble immobilier, à usage d'habitation lui appartient en pleine propriété, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de la "SOCIETE CHATEAU MIRABEAU", société anonyme ayant son siège à EAUBONNE (Seine et Oise) 43, Avenue de Paris, immatriculée au Registre de Commerce de Pontoise, sous le n° 59 B.24, aux termes d'un acte reçu par Me Robert CHARDON, notaire soussigné, et Me Denys LAURENT, aussi Notaire à Paris, le deux Février mil neuf cent cinquante neuf .

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent neuf millions six cent treize mille anciens francs, sur lequel cinquante neuf millions six cent treize mille anciens francs ont été payés comptant et quittancés audit acte .

Quant aux cinquante millions d'anciens francs de surplus, ils ont été stipulés payables le trente et un Décembre mil neuf cent cinquante neuf .

Il a été déclaré audit acte :

Que la société venderesse n'était pas en état de faillite, de liquidation ou de règlement judiciaire ou de cessation de paiement .

Et qu'elle n'était pas et n'était pas susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens, le tout dans les termes des ordonnances des vingt-six décembre mil neuf cent quarante quatre et six Janvier mil neuf cent quarante-cinq .

Une expédition de ce contrat de vente a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de Pontoise, le vingt et un Février mil neuf cent cinquante neuf, volume 4807, n° 2, avec inscription de privilège de vendeur, volume 841, n°33.

L'état délivré sur cette publication, du chef de la société venderesse et des précédents propriétaires, dénommés en l'origine de propriété, révélait la transcription de diverses ventes qui ne concernaient pas la partie vendue de la propriété de la société venderesse, ainsi qu'il a été établi aux termes d'un second acte reçu par les mêmes notaires, le six Mai mil neuf cent cinquante neuf, et publiée au même bureau des Hypothèques, le treize Juin mil neuf cent cinquante-neuf, volume 4.876, n° 8.

- DU CHEF DE LA SOCIETE " CHATEAU-MIRABEAU "

Le terrain vendu dépendait d'une plus grande propriété appartenant à la Société "CHATEAU MIRABEAU". pour l'avoir acquise de M. Robert Jules Daniel de BILLY, Ambassadeur de France, Commandeur de la Légion d'Honneur, et Madame Jeanne MIRABAUD, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Boulainvilliers, n° 56, aux termes d'un acte reçu par Me Paul' DUPONT, notaire honoraire, demeurant à Montmorency, commis suivant délibération du Tribunal Civil de Pontoise, en date du vingt huit Juillet mil neuf cent quarante quatre pour suppléer Me Roger DUPONT, Notaire à Montmorency, alors empêché, le dix-huit Août mil neuf cent quarante quatre .

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux millions six cent mille francs payé comptant, aux termes dudit acte qui en contient quittance. ————

Audit acte de vente, il a été déclaré que Monsieur de Billy était né à Paris, sur le huitième arrondissement, le vingt-sept Juin mil huit cent soixante neuf, et que Madame de Billy était née à Paris, sur le huitième arrondissement, le premier Mars mil huit cent soixante treize . ————

Qu'ils étaient mariés sous le régime dotal avec société d'acquêts,- aux termes de leur contrat de mariage, il a été expressément stipulé ce qui suit, littéralement reproduit : ————

" Nonobstant la dotalité stipulée, la future épouse " pourra, avec le seul consentement de son mari, et sans "-l'intervention de la justice, procéder amiablement à " toutes ventes de sesbiens immobiliers, pourvu que les ca- " pitaux qui adviendront à la future épouse, par suite de " ces opérations, soient employés en son nom . ————

" Tous les biens présents et à venir de la future " épouse seront dotaux . ————

" Les capitaux faisant partie des biens dotaux ne " pourront être touchés qu'à la charge de faire emploi dans " les termes qui vont être indiqués ci-dessous. ————

" L'emploi ou le remploi des biens dotaux de la futu- " re épouse pourront être faits, soit en acquisition d'imm/u- " bles de produits ruraux ou urbains, situés en France, dans " les Colonies, soit en valeurs de bourse . ————

" Les frais, droits et accessoires des emplois ou rem - " plois seront acquittés, bien entendu, et sans avoir besoin " de fixation judiciaire, sur le montant des deniers à em- " ployer ." ————

Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, comptables ou cautions de comptables de deniers publics . ————

Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire, règlement transactionnel ou cessation de paiement ni bénéficiaires de dommages de guerre . ————

L'autorisation préfectorale exigée par la Loi du seize Novembre mil neuf cent quarante, a été obtenue de Monsieur

le Préfet de la Seine et Oise, le onze août mil neuf cent quarante quatre, sous le n° 94.03I. ———————

Audit acte, il a été déclaré, en outre, que la part revenant à Madame de BILLY, dans le prix de vente pour les immeubles à elle propres, ainsi qu'on le verra ci-après, soit deux millions quatre cent soixante trois francs, serait employée conformément aux stipulations contenues dans son contrat de mariage . ———————

Une expédition dudit acte a été transcrite au premier bureau des Hypothèques de Pontoise, le neuf Octobre mil neuf cent quarante quatre, volume:3.265, n° I3, avec inscription d'office du même jour, volume 635, n° 24I. ———————

Sur cette transcription et à la date du même jour, Monsieur le Conservateur audit bureau a délivré, du chef des vendeurs, un état certifié négatif indépendamment de l'inscription d'office, volume 635, n°24I précitée, de toute inscription, transcription, saisie et mention. ———————

La partie duprix de vente revenant à Madame de BILLY comme s'appliquant à des immeubles à elle propres, soit deux millions quatre cent soixante trois mille francs, a été employée conformément aux stipulations de son contrat de mariage, en diverses actions et obligations, à concurrence de la somme de deux millions quatre cent trente et un mille huit cent quarante trois francs de surplus, soit trente et un mille cent cinquante six francs, étant destiné à couvrir les frais, droits et honoraires de l'acte de constatation d'emploi ci-après énoncé, ainsi que les frais de radiation d'inscription.

Ainsi qu'il est constaté dans un acte reçu par Me HAYE, notaire à Montmorency, le dix-sept Décembre mil neuf cent quarante huit, contenant en outre, mainlevée de l'inscription d'office, volume 635,n° 24I sus-énoncée, qui a été radiée le dix-huit Janvier mil neuf cent quarante neuf . ———————

En ce qui concerne la partie du prix revenant à la Société d'acquêts de BILLY-MIRABAUD, la société acquéreur a fait remplir sur son acquisition, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales . ———————

ORIGINE ANTERIEURE ———————

La propriété dont dépend le terrain présentement vendu appartenait à Monsieur et Madame de BILLY, ainsi qu'il va être expliqué : ———————

- ACQUISITION COSTE DU 24 MARS I936.- ———————

Six mille neuf cent vingt huit mètres carrés, en façade sur l'Allée Jean Thomas, cadastrée sur la commune d'Eaubonne, section A, numéros 1.241p, 1274p, 1280p, 1283, 1284, 1285, 1287p, 1288p, ont été acquis avec d'autres biens par Monsieur de BILLY, seul, au cours et pour le compte de la Société d'acquêts existant entre lui et son épouse de:

Monsieur Léon Maurice COSTE, architecte et Madame Eugénie Gabrielle MAHAUT, son épouse, demeurant ensemble à Aulnay-sous-Bois, avenue Germain Pépillon, n° 11, ———————

Suivant contrat passé devant Me PHELIPPES de la

MARNIERE, Notaire au Raincy, le vingt quatre Mars mil neuf cent trente six .

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quarante cinq mille francs payé comptant .

Il a été déclaré audit contrat :

Que Monsieur et Madame COSTE étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du Raincy, le dix Mai mil neuf cent.

Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits ni comptables ou cautions de comptables de deniers publics.

Une expédition dudit contrat a été transcrite au premier Bureau des Hypothèques de Pontoise, le seize Mars mil neuf cent trente six, volume 2.638, n° I3.

Sur cette transcription et à la date du même jour, Monsieur le Conservateur des Hypothèques audit Bureau, a délivré, du chef des vendeurs seulement, un état qui n'a révélé l'existence d'aucune inscription, saisie, transcription ou mention.

- DU CHEF de Monsieur et Madame COSTE -

Ledit immeuble faisait partie d'un terrain de plus grande étendue qui dépendait de la communauté légalede biens existant entre M.et Mme COSTE, au moyen de l'adjudication qui en avait été prononcée au profit de M.COSTE, aux termes d'un procès-verbal dressé par Me PHILIPPOT et Me DITTE, notaires à PARIS, le vingt et un Mai mil neuf cent douze, faisant suite à un cahier de charges dressé par les mêmes notaires, les vingt-trois et vingt-quatre Avril mil neuf cent douze, à la requête de:

1°- Monsieur Charles HARET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bruxelles, n° I4,

2°- Et Monsieur Emile HARET, propriétaire, Chevalier de la Légion d'Honneur, et Madame Catherine RION, son épouse, demeurant ensemble à Paris,rue Pierre Havet, n° 8,

Moyennant outre les charges, un prix principal stipulé payable à terme.

Relativement à leur état-civil, les vendeurs ont déclaré au cahier de charges précité :

Monsieur Charles HARET :

Qu'il était veuf en premières noces et non remarié de Madame Marie GUILLOUT, dont l'hypothèque légale était inscrite comme on le verra ci-après .

Qu'il ne remplissait et n'avait jamais rempli aucune fonction emportant hypothèque légale .

Monsieur et Madame Emile HARET :

Qu'ils étaient tous deux mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du dix-huitième arrondissement de Paris, le vingt-huit Mars mil neuf cent deux .

Que Monsieur Emile HARET n'était et n'avait jamais été chargé de fonctions emportant hypothèque légale . ——

Et ils ont ajouté que Monsieur et Madame HARET père et mère n'avaient jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale . ——————————

Une expédition desdits cahier de charges et procès-verbal d'adjudication a été transcrite au premier Bureau des Hypothèques de Pontoise, le six juin mil neuf cent douze, volume: 636, n° I458, avec inscription d'office du même jour, volume : 170, n° 35I. ——————————

Un état délivré sur cette transcription et le même jour, par Monsieur le Conservateur des Hypothèques audit bureau, du chef des vendeurs et des précédents propriétaires, n'a révélé, en dehors de l'inscription d'office, l'existence d'aucune autre inscription, saisie, transcription ou mention, sauf les inscriptions ci-après : ——————

La première, du vingt et un décembre mil neuf cent six, volume:85, n° I030, dont mainlevée définitive a été consentie par M.Louis Alfred BLOCQ, es-qualités, suivant acte reçu par Me MOYNE, notaire à Paris, le vingt-cinq Octobre mil neuf cent douze, et la radiation définitive a été opérée le vingt Novembre mil neuf cent douze . ——————

La deuxième, du huit Novembre mil neuf cent onze, volume 161, n° 968, d'hypothèque légale au profit des Consorts HARET. ——————————

La troisième, du vingt huit Juin mil neuf cent sept, volume:94, n° 526, d'hypothèque conventionnelle en renouvellement d'une précédente prise le six février mil neuf cent deux, volume:14, n° I03 . ——————————

Mainlevée de ces deux dernières inscriptions a été donnée définitivement en ce qui concerne les inscriptions, volume 94,n° 526, et Volume 14, n° I03, et en tant seulement qu'elle grevait la propriété à Eaubonne, rue de Paris, n° 4I, vendue à Monsieur COSTE, en ce qui concerne l'inscription, volume 161, n° 968, suivant acte reçu par Mes LAVOIGNAT et DITTE, notaires à Paris, les vingt-cinq, vingt-sept et vingt-huit Novembre mil neuf cent douze, et la radiation de ces inscriptions a été opérée dans ce sens, le dix décembre mil neuf cent douze . ——————————

Monsieur COSTE n'a pas jugé à propos de faire remplir sur son acquisition, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, attendu les déclarations faites par Monsieur Charles HARET, et Monsieur et Madame HARET-RIOM, sur leur état-civil .——————

— <u>EN LA PERSONNE DE Messieurs HARET</u> - ——————

Messieurs HARET étaient propriétaires dudit immeuble, en leur qualité de seuls héritiers conjointement pour le tout ou chacun pour moitié de : ——————

Monsieur Pierre Jean Louis HARET, leur père, décédé en son domicile à Paris, rue de Bruxelles, n° I4, le trente-

et un Janvier, mil neuf cent deux, veuf non remarié de Mme Clémence CORNILLIET. ———————

Ainsi constaté par l'intitulé de l'inventaire dressé par Me PHILIPPOT et Me DECLOUX, notaires à Paris, après le décès dudit Monsieur HARET, suivant procès-verbal en date au commencement du quatorze février mil neuf cent deux .———————

- EN LA PERSONNE DE Monsieur HARET Père- ———

Ledit immeuble dépendait de la communauté de biens ayant existé entre M. et Mme HARET, père et mère .———

I.- Madame HARET née CORNILLIET est décédée à Paris, sur le neuvième arrondissement, le vingt-sept Janvier mil huit cent quatre vingt cinq, laissant : ———————

M. HARET, son mari survivant, ———————

Commun en biens acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me FONTET, notaire à Torcy, (Seine et Marne) le quatre Novembre mil huit cent trente huit.———————

Et donataire en usufruit avec dispense de caution et d'emploi de la moitié des biens composant sa succession, en vertu tant dudit contrat de mariage que d'un acte reçu par Me MARDRE,notaire à Paris, le onze Mars mil huit cent soixante seize .———————

Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout, ou chacun pour moitié :———————

MM. Charles et Emile HARET, sus-nommés, ses deux fils. ———————

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Me AUGOUARD, notaire à Paris, le trois août mil huit cent quatre vingt cinq

II.-Suivant acte reçu par ledit Me AUGOUARD, notaire le vingt-neuf Novembre mil huit cent quatre vingt sept, Messieurs HARET père et fils, ont procédé entre eux, à la liquidation et au partage des biens qui dépendaient de la communauté d'entre Monsieur et Madame HARET et de la succession de Madame HARET . ———————

Aux termes de cet acte, l'immeuble dont s'agit, a été attribué en pleine propriété à M. HARET Père .———

Ce partage a eu lieu, moyennant à la charge de M. HARET Père, une soulte de deux cent quarante huit mille six cent soixante quatre francs quarante centimes, sur lesquels quarante deux mille neuf cent soixante dix francs quarante quatre centimes ont été attribués à chacun de Messieurs HARET père et quittancés par eux, audit acte et le surplus a été attribué en usufruit à Monsieur HARET père, et en nue-propriété à Messieurs HARET Fils, chacun pour moitié .———

Il n'a été pris, en vertu de ce partage, aucune inscription de privilège et ce privilège s'est trouvé, au surplus, éteint par confusion, les créanciers ayant accepté purement et simplement la succession de leur débiteur .———

- En la personne de Monsieur et Madame HARET -

Ledit immeuble dépendait de la communauté de biens qui a existé entre M. et Mme HARET, père et mère, au moyen de l'acquisition que Monsieur HARET en avait faite, suivant contrat reçu par Me de MADRE, notaire à Paris, le neuf Novembre mil huit cent soixante dix-huit, de Monsieur Johann Georges WEHRY, et Mme Johanna Hermina Marie MOSELAND, son épouse, demeurant ensemble à Amsterdam (Hollande) moyennant contrat en mains, cent cinquante mille francs, payés comptant . ———

Il a été déclaré audit contrat, sur l'état-civil des vendeurs : ———

Qu'ils étaient mariés en premières noces, sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Utrecht (Hollande) en mil huit cent quarante-sept . ———

Et qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni chargés d'aucune fonction emportant hypothèque légale . ———

Une expédition dudit contrat a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Pontoise, le seize Novembre mil huit cent soixante dix-huit, volume 2.479, n° 2.106. ———

Un état délivré sur cette transcription et le même jour par Monsieur le Conservateur des Hypothèques audit bureau, du chef des vendeurs et des précédents propriétaires, dénommés au contrat, constate que, jusqu'audit jour inclusivement, il n'existait sur la propriété vendue à M.HARET, aucune transcription de saisie et qu'il n'existait que deux inscriptions rayées depuis . ———

Monsieur HARET a fait remplir sur son acquisition, les formalités relatives à la purge des hypothèques légales.

Et, après l'accomplissement de ces formalités, il n'est survenu aucune inscription d'hypothèque légale sur la propriété vendue à Monsieur HARET par le contrat précité, tant du chef de M.et Mme WEHRY, vendeurs, que du chef des anciens propriétaires, ainsi que le constate un certificat délivré par M.le Conservateur des Hypothèques de Pontoise, ledit jour, dix-neuf mars mil huit cent soixante dix-neuf . ———

- En la personne de Madame de BILLY - ———

Partage des Successions de M.et Mme MIRABAUD-DOLLFUS du 2 Octobre 1908 - ———

Et le surplus de la Propriété présentement vendue appartenait en propre à Madame de BILLY, tant pour l'avoir recueilli dans les successions réunies et confondues de M. et Mme MIRABAUD-DOLLFUS, ses père et mère, que pour lui avoir été attribué, sans soulte à sa charge, aux termes du partage ci-après énoncé . ———

Aux termes d'un acte reçu par Me GRANGE, notaire à Paris, le deux Octobre mil neuf cent huit,- contenant entre:

1°- Madame de BILLY, ———

2°- Et Mme Geneviève MIRABAUD, épouse de Monsieur Jean-Baptiste BOISSONNAS, avec lequel elle demeurait à Paris, avenue de Villiers, n° 42. ———

Madame de BILLY, soumise au régime dotal avec société d'acquêts, aux termes de son contrat de mariage passé devant Me PORTEFIN, notaire, prédécesseur immédiat de Me GRANGE, notaire à Paris, et Me Paul TOLLU, notaire à Paris, le trente mai mil huit cent quatre vingt quinze , dont il sera parlé ci-après dans l'état-civil. ————————

Mesdames de BILLY et BOISSONNAS, ayant agi en qualité de seules héritières, conjointement pour le tout ou chacune séparément pour moitié de : ————————

1°) Madame Hélène DOLLFUS, leur mère, en son vivant, épouse de M.Paul Barthélémy MIRABAUD, Banquier, avec lequel elle demeurait à Paris, avenue de Villiers, n° 42, décédée à Eaubonne, où elle se trouvait momentanément, le quinze Octobre mil huit cent quatre vingt quinze .————

2°) Et M.Paul Barthélémy MIRABAUD, leur père, décédé en son domicile sus-indiqué, le douze Mai mil neuf cent huit.

Ainsi qu'il est constaté dans un intitulé d'inventaire dressé après le décès de Madame MIRABAUD, par Me PORTEFIN, notaire à Paris, le huit Novembre mil huit cent quatre vingt quinze, et après le décès de M. MIRABAUD, par Me GRANGE, notaire à Paris, le vingt-trois Mai mil neuf cent huit .————————

Etant expliqué que Monsieur MIRABAUD, aux termes de son testament olographe, en date à Paris, du vingt-et-un Novembre mil neuf cent un, déposé au rang des minutes de Me GRANGE, notaire à Paris, après les constatations légales, ledit Monsieur MIRABAUD a légué par préciput et hors part, à Madame de BILLY, sa maison de campagne sise commune d'EAUBONNE et SOISY-sous-MONTMORENCY, avec le parc, potagers et vergers qui en dépendent, et aussi le terrain et les immeubles sis de l'autre côté de la rue de Paris.————————

Le partage des biens dépendant des successions confondues de M.et Mme MIRABAUD-DOLLFUS, sus-nommés.

Aux termes de ce partage, il a été attribué à Mme de BILLY, sans soulte ni retour de lot, le surplus de la propriété présentement vendue . ————————

Les parties ont reconnu que l'importance des legs faits à chacune de Mesdames de BILLY et BOISSONNAS était sensiblement égale et que pour respecter les dernières volontés de M. MIRABAUD, qui ne pouvait disposer des biens dont il n'était que co-propriétaire indivis avec lesdites dames, sauf l'effet du partage à intervenir, s'étaient mises d'accord pour comprendre audit partage les immeubles et autres biens légués à chacune d'elles et s'en faire l'attribution dans les termes du testament de M. MIRABAUD . ————————

AUTORISATION DE DIVISION ————————

Le terrain dont s'agit dépendait d'une plus grande propriété d'une superficie de neuf hectares soixante dix ares, cadastrée section A, numéros 1.238 et 1239p, 1286, 1289, 1290 à 1322, 1356p à 1359p, sur la commune d'EAUBONNE,et section B, numéros 100 à 111, sur la Commune de Soisy-sous-Montmorency, d'après titres, et d'une superficie de neuf

hectares quatre vingt quinze ares soixante trois centiares, d'après mesurage .

Conformément aux plans établis par M.André GOURLIAU, géomètre expert, visé à la Préfecture de Seine et Oise, le trois décembre mil neuf cent cinquante huit, cette propriété a été divisée en trois lots .

A la suite de ce projet de division, la Préfecture de la Seine et Oise (Direction des Affaires Communales - troisième bureau) a délivré, à la date du trois décembre mil neuf cent cinquante huit, l'autorisation de division dont la teneur littérale suit :

" Préfecture de Seine et Oise,

" Le Préfet de Seine et Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur,

" Vu la loi d'urbanisme du quinze Juin mil neuf cent quarante trois,

" Vu le décret du douze Juin mil neuf cent quarante-quatre, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sus-visée .

" Vule décret n° 54.766 du vingt-six Juillet mil neuf cent cinquante quatre, portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation.

" Vu le projet présenté par Monsieur le Docteur GOURLIAU, en vue d'obtenir l'autorisation de lotir en trois parcelles, une propriété lui appartenant située à Eaubonne et Soisy-sous-Montmorency, avenue de Paris,et rue Jean Thomas.

" Vu l'avis de Monsieur le Maire .

" Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux du Ministère de la Construction.

" Considérant que le projet a donné lieu en cours d'instruction à,des avis favorables sous certaines réserves dont il y a lieu de tenir compte .

" ARRETE :

" Article Ier -

" Est approuvé sous réserve des droits des tiers, le lotissement en trois parcelles, suivant le plan ci-annexé de la propriété appartenant à Monsieur le Docteur GOURLIAU, située à EAUBONNE et SOISY-sous-MONTMORENCY, avenue de Paris, et rue Jean Thomas.

" Article 2 -

" Les actes de vente devront préciser que :

" 1°- Les terrains nus, nécessaires à l'élargissement de la Route Nationale 328 à vingt mètres, seront réservés dans les conditions prévues par l'article 109 duCode de l'Urbanisme.

" 2°- Les clôtures en limites séparatives devront être ajourées (grilles, haies, grillages).

" Les éléments préfabriqués de béton, dits"décoratifs" ne devront pas être utilisés. Ces clôtures seront établies, s'il y a lieu, sur un mur-bahut de trente centimètres de haut.

" 3°- Le tracé de division suivra les limites naturel-
" les de la propriété (chemin, arbres) .
" 4°- La présente autorisation ne peut laisser préju-
" ger de la décision qui serait prise en cas de construction
" d'un groupe d'habitations ni des conditions susceptibles d'ê-
" tre imposées dans le permis de construire .
" 5°- Les prescriptions ci-dessus devront figurer dans
" tous les actes de mutation dont pourront faire l'objet des
" terrains composant la propriété dont il s'agit .

" Article 3 -

" L'approbation n'entraînant pas pour le vendeur l'o-
" bligation d'exécuter des travaux, le présent arrêté tien-
" dra lieu du certificat prévu par l'article 115 du décret
" du vingt-six Juillet mil neuf cent cinquante quatre qui
" n'aura pas à être sollicité spécialement pour la réalisa-
" tion de chacune des ventes.

" Article 4 -

" Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise, Messieurs les
" Maires d'Eaubonne et de Soisy-sous-Montmorency, Monsieur
" le Directeur des Services Départementaux du Ministère de
" la Construction, et tous Agents de la force Publique, sont
" chargés, chacun en ce qui le concernera, de l'exécution
" du présent arrêté dont copie demeurera déposée à la Mairie
" avec un exemplaire du projet par application de l'article
" 114 du décret du vingt-six Juillet mil neuf cent cinquante-
" quatre .

" Fait à Versailles, le trois Décembre mil neuf cent
" cinquante huit .

"Le Préfet de Seine et Oise,

"Pour le Préfet,

"Le Secrétaire Général,

"(signé): LEJOUX."

Une copie certifiée conforme par le Chef du Troi-
sième Bureau de la Préfecture de la Seine et Oise, est
demeurée ci-annexée après mention.

- URBANISME -

Le Direction Départementale de Seine et Oise, du Mi-
nistère de la Construction, a délivré, à la date du dix-sept
décembre mil neuf cent cinquante huit, le certificat d'ur-
banisme dont la teneur littérale suit :

" Propriété de Monsieur le Docteur GOURLIAU.
" Commune de la Classe C, Eaubonne, avenue de Paris.
" A l'extérieur du périmètre d'agglomération : ZONE
" NON AFFECTEE .

" Prescriptions générales :-

" Il n'est permis, en principe, d'édifier que des bâti-
" ments servant à l'exploitation agricole, destinés ou non
" à l'habitation.

" Toutefois, après avis du Comité supérieur de l'Amé-
" nagement et de l'Organisation Générale de la Région Pari-
" sienne, les bâtiments nécessaires à des Services d'intérêt
" général, les lotissements et groupes d'habitations, les é-
" tablissements industriels pourront être autorisés dans ces

" zônes, à condition qu'il n'en résulte aucune charge pour
" les services publics en général, ceux de la voirie et de
" l'assainissement en particulier, à condition également que
" les intérêts de l'hygiène et de l'esthétique soient sauvegar-
" dés .

" Alignement : Ponts
" et chaussée ou Mairie :
" à demander au Maire de
" la Commune .

	Plan d'Aménagement R.P.	Plan d'aménagement Communal
" Alignement ou opération de voirie du plan d'aménagement de la Région Parisienne, déclaré d'utilité publique en cours de révision. Voir au verso.		
" L'aménagement de propriétés d'agrément ou d'habitation familiale est autorisé à condition que ces propriétés mesurent :		
" Surface minimum du lot.....	2.000 M^2.	
" Densité	6 %	
" Marge de reculement sur alignement.....	4 m.	
" Marge de reculement sur limites séparatives..	6 m.	

" Les propriétés devront être fermées le long de
" l'alignement et dans la largeur des zônes non aedifican-
" di par des clôtures à claire-voie (barrière, haie, treil-
" lage et grille) dont la hauteur ne dépassera pas deux mè-
" tres vingt,y compris,,s'il y a lieu, un mur bahut de un
" mètre de hauteur maximum.

" Observations générales :

" Le présent certificat n'engage pas l'administra-
" tion quant aux observations qu'elle se réserve de formu-
" ler, le cas échéant, lors d'une demande de permis de cons-
" truire .

" OBSERVATIONS PARTICULIERES :-

" La route nationale 328 est prévue élargie à vingt
" mètres plus dix mètres de zone non aedificandi de part
" et d'autre .

" La propriété est située à l'intérieur d'un sec-
" teur d'aménagement de détails .

"NB.I.- L'intéressé est invité à joindre le présent
" certificat à toute demande de permis de construire qu'il
" peut être amené à formuler .

" 2.- Dans le cas où l'intéressé désirerait obte-
" nir des renseignements complémentaires en vue de la cons-
" truction sur le terrain en cause, il devra s'adresser à la
" Subdivision du Ministère de la Reconstruction.

" S.E.R.L.

" Direction départementale de Seine et Oise.

" Bureau des Consultations.

" Responsable : M.L. LE HEGARAT.
" (signature) : L.LE HEGARAT.

Lequel certificat d'urbanisme est demeuré ci-annexé à l'acte de vente sus-énoncé.

CONDITIONS PARTICULIERES CONTENUES dans la VENTE du 2 Février 1959

Dans l'acte de vente par la Société CHATEAU MIRABEAU à la " SOCIETE FONCIERE IMMOBILIERE LA RESIDENCE DES BUSSYS" il a été stipulé les conditions particulières ci-après littéralement rapportées :

A - CONDITIONS PARTICULIERES -

1°-Observations des prescriptions administratives -

La société acquéreur devra se conformer et se soumettre aux prescriptions administratives énoncées dans l'autorisation de division ci-dessus rapportée, savoir :

"1°) Les terrains nus, nécessaires à l'élargissement " de la Route Nationale 328 à vingt mètres seront réservés " dans les conditions prévues par l'article 109 du Code de " l'Urbanisme.

" 2°- Les clôtures en limites séparatives devront être " ajourées (grilles, haies, grillages).

" Les éléments préfabriqués de béton, dits "décoratifs" ne devront pas être utilisés. Ces clôtures seront établies, s'il y a lieu, sur un mur bahut de trente centimètres de haut . "

" 3°- Le tracé de division suivra les limites naturel- " les de la propriété (chemin, arbres) .

2°- Etablissement du plan de masse des constructions à édifier sur le terrain vendu -

La Société acquéreur ne pourra, en aucun cas, comprendre les terrains restant appartenir à la Société venderesse dans une zone verte de non aedificandi, ou toute autre zone grevée de servitude, pour obtenir une plus grande densité de construction sur le terrain vendu .

Le permis de construire ne pouvant affecter que le terrain vendu .

3°- Servitudes de passage -

Le terrain présentement vendu n'ayant pas d'accès direct à l'avenue de Paris, Monsieur André GOURLIAU, es-qualité, constitue par ces présentes, au profit de la Société acquéreur, ce qui est accepté en son nom par Monsieur Yves SCETBUN, un droit de passage sur la partie de propriété conservée par la Société CHATEAU MIRABEAU, ayant façade sur ladite avenue, et ce, à titre de servitude réelle et perpétuelle .

Ce droit de passage s'exercera au moyen de deux voies d'accès portées en teinte bleue sur le plan dressé par Me Raymond CHAMBRY, annexé aux présentes, ainsi qu'il est dit ci-dessus .

Ces deux voies d'accès à l'avenue de Paris pourront être utilisées en tout temps et à toute heure par toutes per-

sonnes ou véhicules se rendant à la propriété présentement vendue ou en sortant .

Il est bien entendu que les deux propriétés pourront utiliser lesdites voies d'accès et s'y raccorder, si besoin est .

Monsieur André GOURLIAU, es-qualité, interdit à la Société qu'il représente, d'encombrer lesdites voies de quelque manière que ce soit, afin que l'accès en soit toujours libre et complet .

Des conduites souterraines pour l'eau, le gaz et l'électricité, et le tout à l'égout pourront être installées sous lesdites voies d'accès, ainsi, le cas échéant, que les conduites aériennes pour l'électricité, le tout aux frais de celui qui les installera.

Les frais de construction et d'entretien de la voie d'accès situées sur le territoire de la Commune de Soisy-sous-Montmorency seront à la charge de la société acquéreur .

Les frais de construction et d'entretien de la voie d'accès située sur le territoire de la commune d'Eaubonne seront à la charge de la société venderesse .

4°-Canalisations -

Toutes les canalisations qui peuvent exister sous le terrain présentement vendu pourront être supprimées à leur gré, par les acquéreurs, sans indemnité .

5°-Arbres-Plantations-

Les arbres et plantations situés sur la partie de propriété vendue ou sur celle restant appartenir à la société venderesse, à une distance (de la ligne séparative des deux propriétés, inférieure à la distance légale, pourront être conservés.

- PUBLICATION -

Une expédition des présentes et du règlement de copropriété de l'immeuble social y annexé sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de Pontoise.

DONT ACTE -

Fait et passé à PARIS, rue Boissy d'Anglas, n° 28 .
En l'Etude du Notaire soussigné,
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE,
Le vingt six OCTOBRE.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire .

(Suivent les signatures)

En marge se trouve cette mention :

" ENREGISTRE à PARIS, septième Bureau des Notaires, le deux Novembre mil neuf cent soixante,
" Bordereau : 1.831 - Case: 24.
" Reçu : Dix Nouveaux francs.

(signé): Jean MAROT.

Suit la teneur littérale de l'Etat descriptif de Division et du Règlement d'Habitation, de Jouissance et de Copropriété ci-devant énoncé et daté :

ETAT DESCRIPTIF de DIVISION ET REGLEMENT d'HABITATION, de JOUISSANCE et de CO-PROPRIETE -

d'un ENSEMBLE IMMOBILIER sis à EAUBONNE (Seine et Oise) avenue de Paris, n° 37, à l'angle de la rue Jean Thomas (voie privée) et par extension sur la Commune de SOISY-sous-MONTMORENCY .-

LE SOUSSIGNE,

Monsieur Yves SCETBUN, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 59, Avenue de Saxe, (septiè)e,

Préalablement à l'établissement de l'état descriptif de division et du règlement d'habitation, de jouissance, et de co-propriété , objet des présentes, a exposé ce qui suit:

EXPOSE PRELIMINAIRE

I - La " SOCIETE FONCIERE IMMOBILIERE LA RESIDENCE DES BUSSYS " société anonyme de construction placée sous le régime de la Loi du vingt huit Juin mil neuf cent trente-huit, ayant son siège à Paris, 12, rue d'Aguesseau, a pour objet :

L'acquisition d'un terrain sis à EAUBONNE (Seine et Oise) Avenue de Paris, n° 43, à l'angle de la rue Jean Thomas (voie privée) et par extension sur le territoire de la Commune de SOISY-sous-MONTMORENCY.

Porté au cadastre de la Commune d'Eaubonne, lieudit" Les Petits Bussys" et les Dures Terres " section A, numéros 1238p, 1329p, 1241p, 1274p, 1280p, 1281p, 1283p, 1284p, 1285p, 1286p, 1305p, 1306 à 1322 , 1323p, 1356p, 1357p,- 1358p, 1359p, 1360p, 1361p, 1352p, 1364p, 1365p,

Et au cadastre de la Commune de Soisy-sous-Montmorency lieudit " Les Dures Terres " section B, numéros 100, 101, 102p, 103p, 104p, 106p, 107, 108, 109p, 110p et 111p.

Tenant au Nord, Monsieur Tuleau, à la sente des Dures Terres et à Monsieur Dartois .

A l'Est, à Messieurs Dartois et Salmon.

Au Sud, à la Société venderesse.

Et à l'Ouest, à la rue Jeanne Thomas (voie privée)et à Monsieur Tuleu .

L'édification sur ce terrain et l'administration d'un groupe immobilier à usage principal d'habitation.

La division par appartements ou par lots dudit groupe en vue de leur attribution ultérieure entre les actionnaires, en jouissance, au cours de la société et en propriété lors de la liquidation ou en cas de retraite.

II.-Aux termes de ses statuts établis suivant acte sous signature privée en date à Paris, du dix-neuf Décembre mil neuf cent cinquante huit, dont un original est demeuré annexé à la minute de la déclaration de souscription et de versement du capital, reçue par Me Robert CHARDON, notaire à Paris, il a été stipulé sous l'article 45, qu'en prévision des attributions dont il est question dans l'objet social, ou en cas de dissolution anticipée, comme aussi en faveur des actionnaires qui se retireraient de la société en cours de celle-ci, il serait établi par les soins du Conseil d'Administration, statutairement investi des pouvoirs né-

cessaires à cet effet : un plan de division de l'ensemble immobilier à édifier et un règlement dans lesquels seraient déterminés :

1°) Les conditions sous lesquelles ledit ensemble immobilier, après achèvement des constructions serait divisé en parties, en propriété privative et exclusive et en parties communes.

2°- La répartition entre les actions : du droit de jouissance des locaux pendant la durée de la Société, et du droit de propriété desdits locaux, à la dissolution de la Société ou en cas de retraite des actionnaires.

3°- Et le règlement d'habitation, de jouissance et de co-propriété .

III.- Suivant délibération en date du cinq Septembre mil neuf cent soixante, le Conseil d'Administration de ladite Société a délégué à Monsieur Yves SCETBUN, les pouvoirs à l'effet des présentes, dont il avait été statutairement investi .

CECI EXPOSE :

Monsieur Yves SCETBUN, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, a établi de la manière suivante : la désignation (chapitre ler) la division (chapitre deuxième)- l'état des annexes (chapitre troisième), puis il a établi :

SOUS UNE PREMIERE PARTIE :

Les conditions dans lesquelles l'ensemble immobilier sera divisé.

1°- En parties de propriété privative et exclusive .

2°- Et en parties communes .

SOUS UNE DEUXIEME PARTIE :

La répartition entre les propriétaires d'actions :

1°) du droit de jouissance, des locaux (appartements ou autres), pendant la durée de la société ,

- Et du droit de propriété des mêmes locaux, soit en cas de vente, soit à la dissolutionde la société, ou en cas de retraite des actionnaires .

2°- des charges communes et particulières,

3°- Et du droit à la co-propriété des parties communes de l'ensemble immobilier de chaque immeuble, dans les cas de vente ou de retraite ou à la liquidation.

ET SOUS UNE TROISIEME PARTIE :-

Le règlement d'habitation, de jouissance et de co-propriété destiné :

- à fixer les droits et obligations des actionnaires bénéficiaires du droit de jouissance, au cours de la Société et des co-propriétaires dans les cas de vente ou de retraite, ou à la liquidation quant aux locaux dont ils auront la jouissance ou la propriété exclusive .

- à organiser l'administration de l'ensemble immobilier .

- et à régler tous différends entre les intéressés.

CHAPITRE PREMIER

DESIGNATION de l'ENSEMBLE IMMOBILIER APRES REALISATIONS DES CONSTRUCTIONS PROJETEES.-

Article Premier

Le présent règlement de co-propriété s'applique à un ensemble immobilier qui sera édifié sur un terrain situé à EAUBONNE (Seine et Oise) 37, Avenue de Paris, et rue Jean Thomas, d'une superficie de soixante mille six cent quatre - vingts mètres carrés et qui comprendra un ensemble de huit immeubles collectifs à usage principal d'habitation, des garages individuels pour voiture et des places de parking, tels que lesdits ensembles collectifs se comportent, conformément aux plans établis par Monsieur GEORGE, architecte.

CHAPITRE DEUXIEME

DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER EN LOTS

Article 2

L'ensemble immobilier, objet du présent règlement est divisé en mille deux cent soixante douze lots (1.272) .

Chacun de ces lots comprendra des parties privées, désignées d'après l'indication du numéro du lot, et une quote-part indivise des parties communes générales, ainsi que, le cas échéant, une quote-part individuelle des parties communes, à chaque immeuble collectif, dans lequel sont situées les parties privées qui composent le lot en question.

Cette quote part est exprimée en cent mille / cent millièmes (100.000/100.000èmes), pour les parties communes générales, et en cent mille / cent millièmes (100.000/100.000èmes) pour les parties communes afférentes à un immeuble collectif .

Les lots situés,

dans le Bâtiment	A	sont numérotés de :	1	à	60
" "	"	B	"	"	6I	à	118
"	"	C		"	119	à	262
"	"	D		"	263	à	406
"	"	I		"	407	à	459
"	"	J	I	"	460	à	480
"	"	J	2	"	48I	à	504
"	"	J	3	"	505	à	533
"	"	J	4	"	534	à	54I
"	"	J	5	"	542	à	563
"	"	J	6	"	564	à	579
"	"	J	7	"	580	à	596
"	"	E		"	597	à	740
"	"	F		"	74I	à	884
"	"	G		"	885	à	964
"	"	H		"	965	à	1.062
"	"	K	I	"	1.063	à	1.099
"	"	K	2	"	1.100	à	1.134
"	"	L	I	"	1.135	à	1.179
"	"	L	2	"	1.180	à	1.199
"	"	L	3	"	1.200	à	1.206
"	"	L	4	"	1.207	à	1.213
"	"	L	5	"	1.2I4	à	1.248
"	"	L	6	"	1.249	à	1.263
"	"	L	7	"	1.264	à	1.272

La composition de ces lots figure dans les deux tableaux de division ci-après établis, en la forme légale, et

singulièrement, en vertu de l'article 7I du décret N°55-1350 du quatorze Octobre mil neuf cent cinquante cinq .

Nos des Lots	Bâtiment	Escaliers	Etage	Désignation des Lots	Parties Communes Générales
I	2	3	4	5	6
I	A	I	R.Ch. Dte.	Appartement 3 pièces,cuisine,salle d'eau,water-closet.	192
2	"	"	" G.	Appartement 3 pièces,cuisine, salle d'eau,water-closet.	192
3	"	"	1°Et. Dte.	Identique au lot N° 2	192
4	"	"	" G.	Appartement 4 pièces,cuisine,salle d'eau, water-closet.	224
5	"	"	2°Et. Dte	Identique au lot N° 2	192
6	"	"	" G.	" " N° 4	224
7	"	"	3°Et. Dte	" " N° 2	192
8	"	"	" G.	" " N° 4	224
9	"	"	4°Et. Dte	" " N° 2	192
10	"	"	" G.	" " N° 4	224
11	"	"	R.Ch. Dte	" " N° 1	192
12	"	"	" G.	" " N° 2	192
13	"	"	1°Et. Dte	" " N° 2	192
14	"	"	" G.	" " N° 4	224
15	"	"	2°Et. Dte	" " N° 2	192
16	"	"	" G.	" " N° 4	224
17	"	"	3°Et. Dte	" " N° 2	192
18	"	"	" G.	" " N° 4	224
19	"	"	4°Et. Dte	" " N° 2	192
20	"	"	" G.	" " N° 4	224
21	"	"	R.Ch. Dte	" " N° I	192
22	"	"	" G.	" " N° 2	192
23	"	"	1°Et. Dte	" " N° 2	192
24	"	"	" G.	" " N° 4	224
25	"	"	2°Et. Dte	" " N° 2	192
26	"	"	" G.	" " N° 4	224
27	"	"	3°Et. Dte	" " N° 2	192
28	"	"	" G.	" " N° 4	224
29	"	"	4°Et. Dte	" " N° 2	192
30	"	"	" G.	" " N° 4	224
31	"		S/Sol	Cave N° 30 Lot N° I	2
32	"		"	" N° 29 " N° 2	2
33	"		"	" N° 28 " N° 3	2
34	"		"	" N° 1 " N° 4	2
35	"		"	" N° 2 " N° 4	2
36	"		"	" N° 3 " N° 6	2
37	"		"	" N° 4 " N° 7	2
38	"		"	" N° 25 " N° 8	2
39	"		"	" N° 26 " N° 9	2
40	"		"	" N° 24 " N°10	2
41	"		"	" N° 27 " N°11	2
42	"		"	" N° 5 " N°12	2
43	"		"	" N° 6 " N°13	2
44	"		"	" N° 7 " N°14	2

1	2	3	4	5	6
45	A		S/Sol	Cave N° 8	Lot N° I5	2
46	"		"	" N°19	" N° 16	2
47	"		"	" N°23	" N° 17	2
48	"		"	" N°22	" N° 18	2
49	"		"	" N°2I	" N° 19	2
50	"		"	" N° 9	" N° 20	2
5I	"		"	" N°10	" N° 2I	2
52	"		"	" N°11	" N° 22	2
53	"		"	" N°12	" N° 23	2
54	"		"	" N°13	" N° 24	2
55	"		"	" N°14	" N° 25	2
56	"		"	" N°17	" N° 26	2
57	"		"	" N°16	" N° 27	2
58	"		"	" N°15	" N° 28	2
59	"		"	" N°18	" N° 29	2
60	"		"	" N°20	" N° 30	2
6I	B	I	R.Ch.	Dte.	Identique au lot N° I	192
62	"	"	1°Et.	Dte.	"	"	2	192
63	"	"	"	G.	"	"	4	224
64	"	"	2°Et.	Dte	"	"	2	192
65	"	"	"	G.	"	"	4	224
66	"	"	3°Et.	Dte	"	"	2	192
67	"	"	"	G.	"	"	4	224
68	"	"	4°Et.	Dte	"	"	2	192
69	"	"	"	G.	"	"	4	224
70	"	2	R.Ch.	Dte	"	"	1	192
7I	"	"	"	G.	"	"	2	192
72	"	"	1°Et.	Dte	"	"	2	192
73	"	"	"	G.	"	"	4	224
74	"	"	2°Et.	Dte	"	"	2	192
75	"	"	"	G.	"	"	4	224
76	"	"	3°Et.	Dte	"	"	2	192
77	"	"	"	G.	"	"	4	224
78	"	"	4°Et.	Dte	"	"	2	192
79	"	"	"	G.	"	"	4	224
80	"	3	R.Ch.	Dte	"	"	1	192
8I	"	"	"	G.	"	"	2	192
82	"	"	lerEt.	Dte	"	"	2	192
83	"	"	"	G.	"	"	4	192
84	"	"	2°Et.	Dte	"	"	2	192
85	"	"	"	G.	"	"	4	224
86	"	"	3°Et.	Dte	"	"	2	192
87	"	"	"	G.	"	"	4	224
88	"	"	4°Et.	Dte	"	"	2	192
89	"	"	"	G.	"	"	4	224
90	"		S/Sol	Cave N° 30	Lot N°6I	2
9I	"		"	" 29	" 62	2
92	"		"	" 1	" 63	2
93	"		"	" 2	" 64	2
94	"		"	" 3	" 65	2
95	"		"	" 4	" 66	2
96	"		"	" 25	" 67	2
97	"		"	" 24	" 68	2
98	"		"	" 27	" 69	2

1	2	3	4	5	6
99	B		S/Sol	Cave N° 26 Lot N° 70	2
100	"		"	" 5 " 7I	2
101	"		"	" 6 " 72	2
102	"		"	" 7 " 73	2
103	"		"	" 8 " 74	2
104	"		"	" 20 " 75	2
105	"		"	" 19 " 76	2
106	"		"	" 23 " 77	2
107	"		"	" 22 " 78	2
108	"		"	" 2I " 79	2
109	"		"	" 9 " 80	2
110	"		"	" 10 " 8I	2
111	"		"	" 11 " 82	2
112	"		"	" 12 " 83	2
113	"		"	" 13 " 84	2
114	"		"	" 14 " 85	2
115	"		"	" 17 " 86	2
116	"		"	" 16 " 87	2
117	"		"	" 15 " 88	2
118	"		"	" 18 " 89	2
119	C	Unique	Entresol	Gauche.Appartement 3 pièces, cuisine,salle d'eau, water-closet.	200
120	"	"	"	Dte. Identique au lot N°119	200
121	"	"	1° Et.	1°porte G. Appart.3 pièces,cuisine,salle d'eau,water-closet	200
122	"	"	"	2°porte G. Appart.4 pièces,cuisine,salle d'eau,water-closet	236
123	"	"	"	Porte face.Appart.5 pièces,cuisine,salle d'eau,water-closet.	268
124	"	"	"	2°porte Dte.Appart.4 pièces,cuisine,salle d'eau,water-closet.	236
125	"	"	"	1°porte Dte.Appart.3 pièces,cuisine,salle d'eau,water-closet	200
126	"	"	2° Et.	1° porte G. Identique au Lot N° I2I	200
127	"	"	"	2°porte G. " " 122	236
128	"	"	"	Porte face " " 123	268
129	"	"	"	2°Porte Dte. " " 124	236
130	"	"	"	I° " Dte. " " 125	200
131	"	"	3°Et.	1°porte G. " " 121	200
132	"	"	"	2°porte G. " " 122	236
133	"	"	"	Porte face " " 123	268
134	"	"	"	2°Porte Dte " " 124	236
135	"	"	"	1°Porte Dte " " 125	200
136	"	"	4°Et.	1°porte G. " " 121	200
I37	"	"	"	2° " G. " " 122	236
138	"	"	"	Porte face " " 123	268
139	"	"	"	2°porte Dte " " 124	236
140	"	"	"	1° " Dte " " 125	200

1	2	3	4	5		6	
141	C	Unique	5°Et.	1°porte G.	Identique au lot	N°121	200
142	"	"	"	2° " G.	" "	122	236
143	"	"	"	Porte face	" "	123	268
144	"	"	"	2°Porte Dte	" "	124	236
145	"	"	"	1° " Dte	" "	125	200
146	"	"	6°Et.	1°porte G.	" "	121	200
147	"	"	"	2° " G.	" "	122	236
148	"	"	"	porte face	" "	123	268
149	"	"	"	2°porte Dte	" "	I24	236
150	"	"	"	1° " Dte	" "	125	200
I5I	"	"	7°Et.	1°porte G.	" "	121	200
I52	"	"	"	2°porte G.	" "	122	236
153	"	"	"	porte face	" "	123	268
154	"	"	"	2°porte Dte	" "	124	236
155	"	"	"	1° " Dte	" "	125	200
156	"	"	8°Et.	1°porte G.	" "	121	200
157	"	"	"	2° " G.	" "	122	236
I58	"	"	"	Porte face	" "	123	268
159	"	"	"	2°Porte Dte	" "	124	236
160	"	"	"	1° " Dte	" "	125	200
161	"	"	9°Et.	1°porte G.	" "	121	200
162	"	"	"	2° " G.	" "	122	236
I63	"	"	"	Porte face	" "	123	268
164	"	"	"	2°Porte Dte	" "	124	236
165	"	"	"	1° " Dte	" "	125	200
166	"	"	10°Et.	1°porte G.	" "	121	200
167	"	"	"	2° " G.	" "	122	236
168	"	"	"	Porte face	" "	123	268
169	"	"	"	2°porte Dte	" "	124	236
170	"	"	"	1° " Dte	" "	125	200
171	"	"	11°Et.	1°porte G.	" "	121	200
I72	"	"	"	2° " G.	" "	122	236
I73	"	"	"	Porte face	" "	123	268
174	"	"	"	2°Porte Dte	" "	124	236
I75	"	"	"	1° " Dte	" "	125	200
176	"	"	12°Et.	Porte G.(1°)	" "	121	200
177	"	"	"	2° Porte G.	" "	122	236
178	"	"	"	Porte face	" "	123	268
I79	"	"	"	2° Porte Dte	" "	124	236
180	"	"	"	1° " Dte	" "	125	200
181	"	"	13°Et.	1°Porte G.	" "	121	200
182	"	"	"	2° " G.	" "	122	236
183	"	"	"	Porte face	" "	123	268
184	"	"	"	2°Porte Dte	" "	124	236
I85	"	"	"	1° " Dte	" "	125	200
186	"	"	14°Et.	1°porte G.	" "	121	200
I37	"	"	"	2° " G.	" "	122	236
I88	"	"	"	Porte face	" "	123	268
189	"	"	"	2°porte Dte	" "	124	236
I90	"	"	"	1° " Dte	" "	125	200

1	2	3	4	5		6
191	C	Unique	S/Sol	Cave N° I	Lot N° II9	2
192	"	"	"	" 2	" 121	2
193	"	"	"	" 3	" 126	2
194	"	"	"	" 4	" 131	2
195	"	"	"	" 5	" 136	2
196	"	"	"	" 6	" 141	2
197	"	"	"	" 7	" 146	2
198	"	"	"	" 8	" 151	2
199	"	"	"	" 9	" 156	2
200	"	"	"	" 10	" 161	2
20I	"	"	"	" 11	" 166	2
202	"	"	"	" 12	" 171	2
203	"	"	"	" 13	" 176	2
204	"	"	"	" 14	" 181	2
205	"	"	"	" 15	" 186	2
206	"	"	"	" 16	" 122	2
207	"	"	"	" 17	" 127	2
208	"	"	"	" 18	" 132	2
209	"	"	"	" 19	" 137	2
2I0	"	"	"	" 20	" 142	2
2II	"	"	"	" 2I	" 147	2
2I2	"	"	"	" 22	" 152	2
2I3	"	"	"	" 23	" 157	2
2I4	"	"	"	" 24	" 162	2
2I5	"	"	"	" 25	" 167	2
2I6	"	"	"	" 26	" I72	2
2I7	"	"	"	" 27	" 177	2
2I8	"	"	"	" 28	" 182	2
2I9	"	"	"	" 29	" 187	2
220	"	"	"	" 30	" 123	2
22I	"	"	"	" 3I	" I28	2
222	"	"	"	" 32	" 133	2
223	"	"	"	" 33	" 138	2
224	"	"	"	" 34	" 143	2
225	"	"	"	" 35	" 148	2
226	"	"	"	" 36	" 153	2
227	"	"	"	" 37	" 158	2
228	"	"	"	" 38	" 163	2
229	"	"	"	" 39	" 168	2
230	"	"	"	" 40	" 173	2
23I	"	"	"	" 4I	" 178	2
232	"	"	"	" 42	" 183	2
233	"	"	"	" 43	" 188	2
234	"	"	"	" 44	" 120	2
235	"	"	"	" 45	" 124	2
236	"	"	"	" 46	" 129	2
237	"	"	"	" 47	" 134	2
238	"	"	"	" 48	" 139	2
239	"	"	"	" 49	" 144	2
240	"	"	"	" 50	" 149	2
24I	"	"	"	" 5I	" 154	2
242	"	"	"	" 52	" 159	2
243	"	"	"	" 53	" 164	2
244	"	"	"	" 54	" 169	2
245	"	"	"	" 55	" 174	2
246	"	"	"	" 56	" 179	2

1	2	3	4	5	6
247	C	Unique	S/Sol	Cave N° 57	Lot N° 184	2
248	"	"	"	" 58	" 189	2
249	"	"	"	" 59	" 125	2
250	"	"	"	" 60	" 130	2
25I	"	"	"	" 6I	" 135	2
252	"	"	"	" 62	" 140	2
253	"	"	"	" 63	" 145	2
254	"	"	"	" 64	" 150	2
255	"	"	"	" 65	" 155	2
256	"	"	"	" 66	" 160	2
257	"	"	"	" 67	" 165	2
258	"	"	"	" 68	" 170	2
259	"	"	"	" 69	" 175	2
260	"	"	"	" 70	" 180	2
26I	"	"	"	" 7I	" 185	2
262	"	"	"	" 72	" 190	2
263	D	Unique	Entresol	G.Identique au lot n°	119	200.-
264	"	"	"	Dte "	" 120	200.-
265	"	"	1°Etage	1°Porte G. "	" 121	200.-
266	"	"	"	2°Porte G. "	" 122	236.-
267	"	"	"	Porte face "	" 123	268.-
268	"	"	"	2°Porte Dte"	" 124	236.-
269	"	"	"	1° " Dte"	" 125	200.-
270	"	"	2°Etage	1°Porte G. "	" 121	200.-
27I	"	"	"	2° " G. "	" 122	236.-
272	"	"	"	Porte face "	" 123	268.-
273	"	"	"	2°porte Dte"	" 124	236.-
274	"	"	"	1° " Dte"	" 125	200.-
275	"	"	3°Etage	1° Porte G."	" 121	200.-
276	"	"	"	2° " G."	" 122	236.-
277	"	"	"	Porte face	" 123	268.-
278	"	"	"	2°Porte Dte"	" 124	236.-
279	"	"	"	1° " Dte"	" 125	200.-
280	"	"	4°Etage	1°Porte G."	" 121	200.-
28I	"	"	"	2° " G."	" 122	236.-
282	"	"	"	Porte face"	" 123	268.-
283	"	"	"	2°Porte Dte	" 124	236.-
284	"	"	"	1° " Dte	" 125	200.-
285	"	"	5°Etage	1°porte G."	" 121	200.-
286	"	"	"	2 ° " G."	" 122	236.-
287	"	"	"	Porte face"	" 123	268.-
288	"	"	"	2°porte Dte "	" 124	236.-
289	"	"	"	1° " Dte "	" 125	200.-
290	"	"	6°Etage	1°porte G. "	" 121	200.-
29I	"	"	"	2° " G. "	" 122	236.-
292	"	"	"	Porte face "	" 123	268.-
293	"	"	"	2° " Dte "	" 124	236.-
294	"	"	"	1° " Dte "	" 125	200.-
295	"	"	7°Etage	1°porte G. "	" 121	200.-
296	"	"	"	2° " G. "	" 122	236.-
297	"	"	"	Porte face "	" 123	268.-
298	"	"	"	2°Porte Dte "	" 124	236.-
299	"	"	"	I° " dte "	" 125	200.-

1	2	3	4	5	6
300	D	Unique	8°Et.	1°Porte G. Ident.au Lot N° 121	200
301	"	"	"	2° " G. " " 122	236
302	"	"	"	Porte face " " 123	268
303	"	"	"	2°Porte Dte " " 124	236
304	"	"	"	1° " Dte " " 125	200
305	"	"	9°Et.	1°Porte G. " " 121	200
306	"	"	"	2° " G. " " 122	236
307	"	"	"	Porte face " " 123	268
308	"	"	"	2°Porte Dte " " 124	236
309	"	"	"	1° " Dte " " 125	200
310	"	"	10°Et.	1°Porte G. " " 121	200
311	"	"	"	2° " G. " " 122	236
312	"	"	"	Porte face " " 123	268
313	"	"	"	2°Porte Dte " " 124	236
314	"	"	"	1° " Dte " " 125	200
315	"	"	11°Et.	1°Porte G. " " 121	200
316	"	"	"	2° " G. " " 122	236
317	"	"	"	Porte face " " 123	268
318	"	"	"	2°Porte Dte " " 124	236
319	"	"	"	1° " Dte " " 125	200
320	"	"	12°Et.	1°Porte G. " " 121	200
321	"	"	"	2° " G. " " 122	236
322	"	"	"	Porte face " " 123	268
323	"	"	"	2°Porte Dte " " 124	236
324	"	"	"	1° " Dte " " 125	200
325	"	"	13°Et.	1°Porte G. " " 121	200
326	"	"	"	2° " G. " " 122	236
327	"	"	"	- Porte Face " " 123	268
328	"	"	"	2° Porte Dte " " 124	236
329	"	"	"	1° " Dte " " 125	200
330	"	"	14°Et.	1°Porte G. " " 121	200
331	"	"	"	2° " Dte " " 122	236
332	"	"	"	Porte face " " 123	268
333	"	"	"	2°Porte Dr. " " 124	236
334	"	"	"	1° " Dr. " " 125	200
335	D	Unique	S/Sol	Cave n° 1 - Lot N° 263	2
336	"	"	"	" 2 " 265	2
337	"	"	"	" 3 " 270	2
338	"	"	"	" 4 " 275	2
339	"	"	"	" 5 " 280	2
340	"	"	"	" 6 " 285	2
341	"	"	"	" 7 " 290	2
342	"	"	"	" 8 " 295	2
343	"	"	"	" 9 " 300	2
344	"	"	"	" 10 " 305	2
345	"	"	"	" 11 " 310	2
346	"	"	"	" 12 " 315	2
347	"	"	"	" 13 " 320	2
348	"	"	"	" 14 " 325	2
349	"	"	"	" 15 " 330	2
350	"	"	"	" 16 " 266	2
351	"	"	"	" 17 " 271	2
352	"	"	"	" 18 " 276	2

1	2	3	4	5			6
353	D	Unique	S/Sol	Cave N°	19	Lot N° 28I	2
354	"	"	"	"	20	" 286	2
355	"	"	"	"	2I	" 29I	2
356	"	"	"	"	22	" 296	2
357	"	"	"	"	23	" 30I	2
358	"	"	"	"	24	" 306	2
359	"	"	"	"	25	" 3II	2
360	"	"	"	"	26	" 3I6	2
36I	"	"	"	"	27	" 32I	2
362	"	"	"	"	28	" 326	2
363	"	"	"	"	29	" 33I	2
364	"	"	"	"	30	" 267	2
365	"	"	"	"	3I	" 272	2
366	"	"	"	"	32	" 277	2
367	"	"	"	"	33	" 282	2
368	"	"	"	"	34	" 287	2
369	"	"	"	"	35	" 292	2
370	"	"	"	"	36	" 297	2
37I	"	"	"	"	37	" 302	2
372	"	"	"	"	38	" 307	2
373	"	"	"	"	39	" 3I2	2
374	"	"	"	"	40	" 3I7	2
375	"	"	"	"	4I	" 322	2
376	"	"	"	"	42	" 327	2
377	"	"	"	"	43	" 332	2
378	"	"	"	"	44	" 264	2
379	"	"	"	"	45	" 268	2
380	"	"	"	"	46	" 273	2
38I	"	"	"	"	47	" 278	2
382	"	"	"	"	48	" 283	2
383	"	"	"	"	49	" 288	2
384	"	"	"	"	50	" 293	2
385	"	"	"	"	5I	" 298	2
386	"	"	"	"	52	" 303	2
387	"	"	"	"	53	" 308	2
388	"	"	"	"	54	" 3I3	2
389	"	"	"	"	55	" 3I8	2
390	"	"	"	"	56	" 323	2
39I	"	"	"	"	67	" 328	2
392	"	"	"	"	58	" 333	2
393	"	"	"	"	59	" 269	2
394	"	"	"	"	60	" 274	2
395	"	"	"	"	6I	" 279	2
396	"	"	"	"	62	" 284	2
397	"	"	"	"	63	" 289	2
398	"	"	"	"	64	" 294	2
399	"	"	"	"	65	" 299	2
400	"	"	"	"	66	" 304	2
40I	"	"	"	"	67	" 309	2
402	"	"	"	"	68	" 3I4	2
403	"	"	"	"	69	" 3I9	2
404	"	"	"	"	70	" 324	2
405	"	"	"	"	7I	" 329	2
406	"	"	"	"	72	" 334	2
407	I	—	—	Boxe pour voiture		N° I	18

1	2	3	4	5	6
408	I	-	-	Boxe pour voiture N° 2	18
409	"			" " 3	18
4I0	"			" " 4	18
4II	"			" " 5	18
4I2	"			" " 6	18
4I3	"			" " 7	18
4I4	"			" " 8	18
4I5	"			" " 9	18
4I6	"			" " 10	18
4I7	"			" " 11	18
4I8	"			" " 12	18
4I9	"			" " 13	18
420	"			" " 14	18
42I	"			" " 15	18
422	"			" " 16	18
423	"			" " 17	18
424	"			" " 18	18
425	"			" " 19	18
426	"			" " 20	I8
427	"			" " 2I	18
428	"			" " 22	18
429	"			" " 23	18
430	"			" " 24	18
43I	"			" " 25	18
432	"			" " 26	18
433	"			" " 27	I8
434	"			" " 28	I8
435	"			" " 29	I8
436	"			" " 30	I8
437	"			" " 3I	I8
438	"			" " 32	I8
439	"			" " 33	18
440	"			" " 34	18
44I	"			" " 35	18
442	"			" " 36	18
443	"			" " 37	18
444	"			" " 38	18
445	"			" " 39	18
446	"			" " 40	18
447	"			" " 4I	18
448	"			" " 42	18
449	"			" " 43	18
450	"			" " 44	18
45I	"			" " 45	18
452	"			" " 46	18
453	"			" " 47	18
454	"			" " 48	18
455	"			" " 49	18
456	"			" " 50	18
457	"			" " 5I	18
458	"			" " 52	18
459	"			" " 53	I8

1	2	3	4	5	6
460	J I	-	-	Place de Parking -- N° I	4
46I	"			" " 2	4
462	"			" " 3	4
463	"			" " 4	4
464	"			" " 5	4
465	"			" " 6	4
466	"			" " 7	4
467	"			" " 8	4
468	"			" " 9	4
469	"			" " 10	4
470	"			" " 11	4
47I	"			" " 12	4
472	"			" " 13	4
473	"			" " 14	4
474	"			" " 15	4
475	"			" " 16	4
476	"			" " 17	4
477	"			" " 18	4
478	"			" " 19	4
479	"			" " 20	4
480	"			" " 2I	4
48I	J 2			" " 22	4
482	"			" " 23	4
483	"			" " 24	4
484	"			" " 25	4
485	"			" " 26	4
486	"			" " 27	4
487	"			" " 28	4
488	"			" " 29	4
489	"			" " 30	4
490	"			" " 3I	4
49I	"			" " 32	4
492	"			" " 33	4
493	"			" " 34	4
494	"			" " 35	4
495	"			" " 36	4
496	"			" " 37	4
497	"			" " 38	4
498	"			" " 39	4
499	"			" " 40	4
500	"			" " 4I	4
50I	"			" " 42	4
502	"			" " 43	4
503	"			" " 44	4
504	"			" " 45	4
505	J 3			" " 46	4
506	"			" " 47	4
507	"			" " 48	4
508	"			" " 49	4
509	"			" " 50	4
5I0	"			" " 5I	4
5II	"			" " 52	4

1	2	3	4	5	6
512	J 3	-	-	Place de Parking N° 53	4
513	"			" " 54	4
514	"			" " 55	4
515	"			" " 56	4
516	"			" " 57	4
517	"			" " 58	4
518	"			" " 59	4
519	"			" " 60	4
520	"			" " 61	4
521	"			" " 62	4
522	"			" " 63	4
523	"			" " 64	4
524	"			" " 65	4
525	"			" " 66	4
526	"			" " 67	4
527	"			" " 68	4
528	"			" " 69	4
529	"			" " 70	4
530	"			" " 71	4
531	"			" " 72	4
532	"			" " 73	4
533	"			" " 74	4
534	J 4			" " 75	4
535	"			" " 76	4
536	"			" " 77	4
537	"			" " 78	4
538	"			" " 79	4
539	"			" " 80	4
540	"			" " 81	4
541	"			" " 82	4
542	J 5			" " 83	4
543	"			" " 84	4
544	"			" " 85	4
545	"			" " 86	4
546	"			" " 87	4
547	"			" " 88	4
548	"			" " 89	4
549	"			" " 90	4
550	"			" " 91	4
551	"			" " 92	4
552	"			" " 93	4
553	"			" " 94	4
554	"			" " 95	4
555	"			" " 96	4
556	"			" " 97	4
557	"			" " 98	4
558	"			" " 99	4
559	"			" " 100	4
560	"			" " 101	4
561	"			" " 102	4
562	"			" " 103	4
563	"			" " 104	4

1	2	3	4	5	6
564	J 6	-	-	Place de Parking N°105	4
565	"			" " 106	4
566	"			" " 107	4
567	"			" " 108	4
568	"			" " 109	4
569	"			" " 110	4
570	"			" " 111	4
571	"			" " 112	4
572	"			" " 113	4
573	"			" " 114	4
574	"			" " 115	4
575	"			" " 116	4
576	"			" " 117	4
577	"			" " 118	4
578	"			" " 119	4
579	"			" " 120	4
580	J 7			" " 121	4
581	"			" " 122	4
582	"			" " 123	4
583	"			" " 124	4
584	"			" " 125	4
585	"			" " 126	4
586	"			" " 127	4
587	"			" " 128	4
588	"			" " 129	4
589	"			" " 130	4
590	"			" " 131	4
591	"			" " 132	4
592	"			" " 133	4
593	"			" " 134	4
594	"			" " 135	4
595	"			" " 136	4
596	"			" " 137	4
597	E.	Unique	Entresol	Gauche Ap. 3 pièces,cuisine, salle d'eau,water-closet.	200 -
598	"	"	"	Dte - Ap. 3 pièces,cuisine, salle d'eau,water-closet.	200 -
599	"	"	1°Etage	1°porte G. Ap. 3 pièces,cuisine,salle d'eau, water-closet.	200 -
600	"	"	"	2°porte G. Ap. 4 pièces,cuisine,salle d'eau, water-closet.	236 -
601	"	"	"	Porte face Ap. 5 pièces,cuisine,salle d'eau, water-closet.	268 -
602	"	"	"	2°porte D. Ap. 4 pièces,cuisine,salle d'eau, water-closet.	236

1	2	3	4	5	6
603	E	Unique	1°Et.	1°porte D. App.3 pièces,cuisine,salle d'eau, water-closet	200
604	"	"	2°Et.	1°Porte G. Ident.au lot n°599	200
605	"	"	"	2° " G. " " 600	236
606	"	"	"	Porte face " " 601	268
607	"	"	"	2°Porte Dte." " 602	236
608	"	"	"	1° " Dte " " 603	200
609	"	"	3°Et.	1°Porte G. " " 599	200
610	"	"	"	2° " G. " " 600	236
611	"	"	"	Porte face " " 601	268
612	"	"	"	2°Porte Dte." " 602	236
613	"	"	"	1° " Dte " " 603	200
614	"	"	4°Et.	1°Porte G. " " 599	200
615	"	"	"	2° " G. " " 600	236
616	"	"	"	Porte face " " 601	268
617	"	"	"	2°Porte Dte " " 602	236
618	"	"	"	1° " Dte " " 603	200
619	"	"	5°Et.	1°Porte G. " " 599	200
620	"	"	"	2° " G. " " 600	236
621	"	"	"	Porte face " " 601	268
622	"	"	"	2°Porte Dte " " 602	236
623	"	"	"	1° " Dte " " 603	236
624	"	"	6°Et.	1°Porte G. " " 599	200
625	"	"	"	2° " G. " " 600	236
626	"	"	"	Porte face " " 601	260
627	"	"	"	2°Porte Dte " " 602	236
628	"	"	"	1° " Dte " " 603	200
629	"	"	7°Et.	1°Porte G. " " 599	200
630	"	"	"	2° " G. " " 600	236
631	"	"	"	Porte face " " 601	268
632	"	"	"	2°Porte Dte " " 602	236
633	"	"	"	1°Porte Dte " " 603	200
634	"	"	8°Et.	1°Porte G. " " 599	200
635	"	"	"	2° " G. " " 600	236
636	"	"	"	Porte face " " 601	268
637	"	"	"	2°Porte Dte " " 602	236
638	"	"	"	1° " Dte " " 603	200
639	"	"	9°Et.	1°Porte G. " " 599	200
640	"	"	"	2° " G. " " 600	236
641	"	"	"	Porte face " " 601	268
642	"	"	"	2°porte Dte " " 602	236
643	"	"	"	1° " Dte " " 603	200
644	"	"	10°Et.	1°Porte G. " " 599	200
645	"	"	"	2° " G. " " 600	236
646	"	"	"	Porte face " " 601	268
647	"	"	"	2°Porte Dte " " 602	236
648	"	"	"	1° " Dte " " 603	200

1	2	3	4	5		6
649	E	Unique	11°Et.	1°Porte G.	Ident. au lot N° 599	200
650	"	"	"	2° " G.	" " 600	236
65I	"	"	"	Porte face	" " 60I	268
652	"	"	"	2°Porte Dte	" " 602	236
653	"	"	"	1° " Dte	" " 603	200
654	"	"	12°Et.	1°Porte G.	" " 599	200
655	"	"	"	2° " G.	" " 600	236
656	"	"	"	Porte face	" " 60I	268
657	"	"	"	2°Porte Dte	" " 602	236
658	"	"	"	1° " Dte	" " 603	200
659	"	"	13°Et.	1°Porte G.	" " 599	200
660	"	"	"	2° " G.	" " 600	236
66I	"	"	"	Porte face	" " 60I	268
662	"	"	"	2°Porte Dte	" " 602	236
663	"	"	"	1° " Dte	" " 603	200
664	"	"	14°Et.	1°Porte G.	" " 599	200
665	"	"	"	2° " G.	" " 600	236
666	"	"	"	Porte face	" " 60I	268
667	"	"	"	2°Porte Dte	" " 602	236
668	"	"	"	1° " Dte	" " 603	200
669	"	"	S/Sol	Cave N° I	Lot N° 597	2
670	"	"	"	" 2	" 599	2
67I	"	"	"	" 3	" 604	2
672	"	"	"	" 4	" 609	2
673	"	"	"	" 5	" 6I4	2
674	"	"	"	" 6	" 6I9	2
675	"	"	"	" 7	" 624	2
676	"	"	"	" 8	" 629	2
677	"	"	"	" 9	" 634	2
678	"	"	"	" 10	" 639	2
679	"	"	"	" 11	" 644	2
680	"	"	"	" 12	" 649	2
68I	"	"	"	" 13	" 654	2
682	"	"	"	" 14	" 659	2
683	"	"	"	" 15	" 664	2
684	"	"	"	" 16	" 600	2
685	"	"	"	" I7	" 605	2
686	"	"	"	" 18	" 6I0	2
687	"	"	"	" 19	" 6I5	2
688	"	"	"	" 20	" 620	2
689	"	"	"	" 2I	" 625	2
690	"	"	"	" 22	" 630	2
69I	"	"	"	" 23	" 635	2
692	"	"	"	" 24	" 640	2
693	"	"	"	" 25	" 645	2
694	"	"	"	" 26	" 650	2
695	"	"	"	" 27	" 655	2
696	"	"	"	" 28	" 660	2
697	"	"	"	" 29	" 665	2
698	"	"	"	" 30	" 60I	2
699	"	"	"	" 3I	" 606	2
700	"	"	"	" 32	" 6II	2

1	2	3	4	5	6
70I	E	Unique	S.Sol	Cave N° 33	Lot N° 6I6 2
702	"	"	"	" 34	" 62I 2
703	"	"	"	" 35	" 626 2
704	"	"	"	" 36	" 63I 2
705	"	"	"	" 37	" 636 2
706	"	"	"	" 38	" 64I 2
707	"	"	"	" 39	" 646 2
708	"	"	"	" 40	" 65I 2
709	"	"	"	" 4I	" 656 2
7I0	"	"	"	" 42	" 66I 2
7II	"	"	"	" 43	" 666 2
7I2	"	"	"	" 44	" 598 2
7I3	"	"	"	" 45	" 602 2
7I4	"	"	"	" 46	" 607 2
7I5	"	"	"	" 47	" 6I2 2
7I6	"	"	"	" 48	" 6I7 2
7I7	"	"	"	" 49	" 622 2
7I8	"	"	"	" 50	" 627 2
7I9	"	"	"	" 5I	" 632 2
720	"	"	"	" 52	" 637 2
72I	"	"	"	" 53	" 642 2
722	"	"	"	" 54	" 647 2
723	"	"	"	" 55	" 652 2
724	"	"	"	" 56	" 657 2
725	"	"	"	" 57	" 662 2
726	"	"	"	" 58	" 667 2
727	"	"	"	" 59	" 603 2
728	"	"	"	" 60	" 608 2
729	"	"	"	" 6I	" 6I3 2
730	"	"	"	" 62	" 6I8 2
73I	"	"	"	" 63	" 623 2
732	"	"	"	" 64	" 628 2
733	"	"	"	" 65	" 633 2
734	"	"	"	" 66	" 638 2
735	"	"	"	" 67	" 643 2
736	"	"	"	" 68	" 648 2
737	"	"	"	" 69	" 653 2
738	"	"	"	" 70	" 658 2
739	"	"	"	" 7I	" 663 2
740	"	"	"	" 72	" 668 2
74I	F	Unique	Entresol	Gauche. Ident.au	Lot N°597 200-
742	"	"	"	Droite. "	" 598 200-
743	"	"	1er Et.	1°porte G."	" 599 200-
744	"	"	"	2° " G."	" 600 236-
745	"	"	"	Porte face"	" 60I 268-
746	"	"	"	2°Porte Dte"	" 602 236-
747	"	"	"	1° " Dte"	" 603 200-
748	"	"	2°Etage	1°Porte G. "	" 599 200-
749	"	"	"	2° " G. "	" 600 236-
750	"	"	"	Porte face "	" 60I 268-
75I	"	"	"	2°Porte Dte"	" 602 236-
752	"	"	"	1° " Dte"	" 603 200-
753	"	"	3°Etage	1°Porte G. "	" 599 200-
754	"	"	"	2 ° " G. "	" 600 236-
755	"	"	"	Porte face "	" 60I 268-

1	2	3	4	5	6
756	S	Unique	3°Et.2°Porte Dte.	Ident.au Lot n°	602 236-
757	"	"	" 1° " Dte.	" "	603 200-
758	"	"	4°Et.1°Porte G.	" "	599 200-
759	"	"	" 2° " G.	" "	600 236-
760	"	"	" Porte face	" "	601 268-
761	"	"	" 2°Porte Dte	" "	602 236-
762	"	"	" 1° " Dte	" "	603 200-
763	"	"	5°Et.1°Porte G.	" "	599 200-
764	"	"	" 2° " G.	" "	600 236-
765	"	"	" Porte face	" "	601 268-
766	"	"	" 2°Porte Dte	" "	602 236-
767	"	"	" 1° " Dte	" "	603 200-
768	"	"	6°Et.1°Porte G.	" "	599 200-
769	"	"	" 2° " G.	" "	600 236-
770	"	"	" Porte face	" "	601 268-
771	"	"	" 2°Porte Dte	" "	602 236-
772	"	"	" 1° " Dte	" "	603 200-
773	"	"	7°Et.1°Porte G.	" "	599 200-
774	"	"	" 2° " G.	" "	600 236-
775	"	"	" Porte face	" "	601 268-
776	"	"	" 2°Porte Dte	" "	602 236-
777	"	"	" 1° " Dte	" "	603 200-
778	"	"	8°Et.1° Porte G.	" "	599 200-
779	"	"	" 2° " G.	" "	600 236-
780	"	"	" Porte face	" "	601 268-
781	"	"	" 2°Porte Dte	" "	602 236-
782	"	"	" 1°Porte Dte	" "	603 200-
783	F	"	9°Et.1°Porte G.	" "	599 200-
784	"	"	" 2° " G.	" "	600 236-
785	"	"	" Porte face	" "	601 268-
786	"	"	" 2°Porte Dte	" "	602 236-
787	"	"	" 1° " Dte	" "	603 200-
788	"	"	10°Et.1°Porte G.	" "	599 200-
789	"	"	" 2° " G.	" "	600 236-
790	"	"	" Porte face	" "	601 268-
791	"	"	" 2°Porte Dte	" "	602 236-
792	"	"	" 1° " Dte	" "	603 200-
793	"	"	11°Et.1°Porte G.	" "	599 200-
794	"	"	" 2° " G.	" "	600 236-
795	"	"	" Porte face	" "	601 268-
796	"	"	" 2°Porte Dte	" "	602 236-
797	"	"	" 1° " Dte	" "	603 200-
798	"	"	12°Et.1°Porte G.	" "	599 200-
799	"	"	" 2° " G.	" "	600 236-
800	"	"	" Porte face	" "	601 268-
801	"	"	" 2°Porte Dte	" "	602 236-
802	"	"	" 1° " Dte	" "	603 200-
803	"	"	13°Et.1°Porte G.	" "	599 200-
804	"	"	" 2° " G.	" "	600 236-
805	"	"	" Porte face	" "	601 268-

1	2	3	4	5	6
806	F	Unique	13°Et.	2°Porte Dte. Ident. au lot 602	236-
807	"	"	"	1° " Dte " "N°603	200-
808	"	"	14°Et.	1°Porte G. " " 599	200-
809	"	"	"	2° " G. " " 600	236-
8I0	"	"	"	Porte face " " 60I	268-
8II	"	"	"	2°Porte Dte " " 602	236-
8I2	"	"	"	1° " Dte " " 603	200-
8I3	"	"	S/Sol	Cave N° I Lot N° 74I	2
8I4	"	"	"	" 2 " 743	2
8I5	"	"	"	" 3 " 748	2
8I6	"	"	"	" 4 " 753	2
8I7	"	"	"	" 5 " 758	2
8I8	"	"	"	" 6 " 763	2
8I9	"	"	"	" 7 " 768	2
820	"	"	"	" 8 " 773	2
82I	"	"	"	" 9 " 778	2
822	"	"	"	" 10 " 783	2
823	"	"	"	" 11 " 788	2
824	"	"	"	" 12 " 793	2
825	"	"	"	" 13 " 798	2
826	"	"	"	" 14 " 803	2
827	"	"	"	" 15 " 808	2
828	"	"	"	" 16 " 744	2
829	"	"	"	" 17 " 749	2
830	"	"	"	" 18 " 754	2
83I	"	"	"	" 19 " 759	2
832	"	"	"	" 20 " 764	2
833	"	"	"	" 2I " 769	2
834	"	"	"	" 22 " 774	2
835	"	"	"	" 23 " 779	2
836	"	"	"	" 24 " 784	2
837	"	"	"	" 25 " 789	2
838	"	"	"	" 26 " 794	2
839	"	"	"	" 27 " 799	2
840	"	"	"	" 28 " 804	2
84I	"	"	"	" 29 " 809	2
842	"	"	"	" 30 " 745	2
843	"	"	"	" 3I " 750	2
844	"	"	"	" 32 " 755	2
845	"	"	"	" 33 " 760	2
846	"	"	"	" 34 " 765	2
847	"	"	"	" 35 " 770	2
848	"	"	"	" 36 " 775	2
849	"	"	"	" 37 " 780	2
850	"	"	"	" 38 " 785	2
85I	"	"	"	" 39 " 790	2
852	"	"	"	" 40 " 795	2
853	"	"	"	" 4I " 800	2
854	"	"	"	" 42 " 805	2
855	"	"	"	" 43 " 8I0	2
856	"	"	"	" 44 " 742	2

1	2	3	4		5		6
857	F	Unique	S/Sol	Cave N° 45	Lot N° 746		2
858	"	"	"	"	46	"	75I	2
859	"	"	"	"	47	"	756	2
860	"	"	"	"	48	"	76I	2
86I	"	"	"	"	49	"	766	2
862	"	"	"	"	50	"	77I	2
863	"	"	"	"	5I	"	776	2
864	"	"	"	"	52	"	78I	2
865	"	"	"	"	53	"	786	2
866	"	"	"	"	54	"	79I	2
867	"	"	"	"	55	"	796	2
868	"	"	"	"	56	"	80I	2
869	"	"	"	"	57	"	806	2
870	"	"	"	"	58	"	8II	2
87I	"	"	"	"	59	"	747	2
872	"	"	"	"	60	"	752	2
873	"	"	"	"	6I	"	757	2
874	"	"	"	"	62	"	762	2
875	"	"	"	"	63	"	767	2
876	"	"	"	"	64	"	772	2
877	"	"	"	"	65	"	777	2
878	"	"	"	"	66	"	782	2
879	"	"	"	"	67	"	787	2
880	"	"	"	"	68	"	792	2
88I	"	"	"	"	69	"	797	2
882	"	"	"	"	70	"	802	2
883	"	"	"	"	7I	"	807	2
884	"	"	"	"	72	"	8I2	2
885	G	I	R/Ch.	Dte	App.3 pièces,cuisine,salle d'eau,water-closet			192 -
886	"	"	"	G.	App. 3 pièces,cuisine, salle d'eau,water-closet.			192 -
887	"	"	1° Et.	Dte.	App.ident.au lot n°		886	192 -
888	"	"	"	G.	App. 4 pièces,cuisine salle d'eau,water-closet.			224 -
889	"	"	2° Et.	Dte.	Identique au lot n°		887	192 -
890	"	"	"	G.	"	"	888	224 -
89I	"	"	3° Et.	Dte	"	"	887	192 -
892	"	"	"	G.	"	"	888	224 -
893	"	"	4° Et.	Dte	"	"	887	192 -
894	"	"	"	G.	"	"	888	224 -
895	"	2	R/Ch.	Dte	"	"	885	192 -
896	"	"	"	G.	"	"	886	192 -
897	"	"	1°Et.	Dte	"	"	887	192 -
898	"	"	"	G.	"	"	888	224 -
899	G	I	2°Et.	Dte	"	"	887	192 -
900	"	"	"	G.	"	"	888	224 -
90I	"	"	3°Et.	Dte	"	"	887	192 -
902	"	"	"	G.	"	"	888	224 -
903	"	"	4°Et.	Dte	"	"	887	192 -
904	"	"	"	G.	"	"	888	224 -
905	"	3	R/Ch.	Dte	"	"	885	I92 -
906	"	"	"	G.	"	"	886	I92 -

1	2	3	4	5	6
907	G	3	1°Et.	Dte - Identique au lot n° 887	192.
908	"	"	"	G. " " 888	224.
909	"	"	2°Et.	Dte " " 887	192.
9I0	"	"	"	G. " " 888	224.
9II	"	"	3°Et.	Dte " " 887	192.
9I2	"	"	"	G. " " 888	224.
9I3	"	"	4° Et.	Dte " " 887	192.
9I4	"	"	"	G. " " 888	224.
9I5	"	4	R.Ch.	Dte " " 885	192.
9I6	"	"	"	G. " " 886	192.
9I7	"	"	1° Et.	Dte " " 887	192.
9I8	"	"	"	G. " " 888	224.
9I9	"	"	2° Et.	Dte " " 887	192.
920	"	"	"	G. " " 888	224.
92I	"	"	3° Et.	Dte " " 887	192.
922	"	"	"	G. " " 888	224.
923	"	"	4° Et.	Dte " " 887	192.
924	"	"	"	G. " " 888	224
925	"	-	S/Sol	Cave N° I6. Lot N° 885	2
926	"		"	" 17 " 886	2
927	"		"	" 18 " 887	2
928	"		"	" 2I " 888	2
929	"		"	" 19 " 889	2
930	"		"	" 22 " 890	2
93I	"		"	" 20 " 89I	2
932	"		"	" 23 " 892	2
933	"		"	" 25 " 893	2
934	"		"	" 24 " 894	2
935	"		"	" 26. " 895	2
936	"		"	" 27 " 896	2
937	"		"	" 15 " 897	2
938	"		"	" 28 " 898	2
939	"		"	" 14 " 899	2
940	"		"	" 29 " 900	2
94I	"		"	" 13 " 90I	2
942	"		"	" 30 " 902	2
943	"		"	" 12 " 903	2
944	"		"	" 3I " 904	2
945	"		"	" 11 " 905	2
946	"		"	" 10 " 906	2
947	"		"	" 9 " 907	2
948	"		"	" 32 " 908	2
949	"		"	" 8 " 909	2
950	"		"	" 33 " 9I0	2
95I	"		"	" 7 " 9II	2
952	"		"	" 34 " 9I2	2
953	"		"	" 6 " 9I3	2
954	"		"	" 35 " 9I4	2
955	"		"	" 5 " 9I5	2
956	"		"	" 4 " 9I6	2

1	2	3	4	5	6
957	G	-	S/Sol	CAVE N° 3	Lot N° 9I7	2
958	"		"	" 38	" 9I8	2
959	"		"	" 2	" 9I9	2
960	"		"	" 37	" 920	2
96I	"		"	" I	" 92I	2
962	"		"	" 36	" 922	2
963	"		"	" 39	" 923	2
964	"		"	" 40	" 924	2
965	H	I	R.Ch. G.	Identique au lot n° 886		192-
966	"	"	1°Et. Dte	"	" 887	192-
967	"	"	" G.	"	" 888	224-
968	"	"	2°Etage D.	"	" 887	192-
969	"	"	" G.	"	" 888	224-
970	"	"	3° Etage Dte	"	" 887	192-
97I	"	"	" G.	"	" 888	224-
972	"	"	4° Etage Dte	"	" 887	192-
973	"	"	" G.	"	" 888	224-
974	H	2	Rez/Ch. Dte	"	" 885	192-
975	"	"	" G.	"	" 886	192-
976	"	"	1°Etage Dte	"	" 887	192-
977	"	"	" G.	"	" 888	224-
978	"	"	2°Etage Dte	"	" 887	192-
979	"	"	" G.	"	" 888	224-
980	"	"	3°Etage Dte	"	" 887	I92-
98I	"	"	" G.	"	" 888	224-
982	"	"	4°Etage Dte	"	" 887	192-
983	"	"	" G.	"	" 888	224-
984	"	3	Rez/Ch. Dte	"	" 885	192-
985	"	"	" G.	"	" 886	192-
986	"	"	1°Etage Dte	"	" 887	192-
987	"	"	" G.	"	" 888	224-
988	"	"	2°Etage Dte	"	" 887	192-
989	"	"	" G.	"	" 888	224-
990	"	"	3°Etage Dte	"	" 887	192-
99I	"	"	" G.	"	" 888	224-
992	"	"	4°Etage Dte	"	" 887	192-
993	"	"	" G.	"	" 888	224-
994	"	4	Rez/Ch. Dte	"	" 885	192-
995	"	"	" G.	"	" 886	192-
996	"	"	1° Etage Dte	"	" 887	192-
997	"	"	" G.	"	" 888	224-
998	"	"	2°Etage Dte	"	" 887	192-
999	"	"	" G.	"	" 888	224-
1000	"	"	3°Etage Dte	"	" 887	192-
1001	"	"	" G.	"	" 888	224-
1002	"	"	4°Etage Dte	"	" 887	192-
1003	"	"	" G.	"	" 888	224-
1004	"	5	Rez/Ch. Dte	"	" 885	192-
1005	"	"	" G.	"	" 886	192-

1	2	3	4	5	6
1006	"	5	1°Etage Dte	Identique au lot n° 887	192
1007	"	"	" G.	" " 888	224
1008	"	"	2°Etage Dte	" " 887	192
1009	"	"	" G.	" " 888	224
1010	"	"	3°Etage Dte	" " 887	192
1011	"	"	" G.	" " 888	224
1012	"	"	4°Etage Dte	" " 887	192
1013	"	"	" G.	" " 888	224
1014	"	-	S/Sol	Cave n° 24 Lot n° 965	2
1015	"		"	" 23 " 966	2
1016	"		"	" 22 " 967	2
I0I7	"		"	" 2I " 968	2
I0I8	"		"	" 20 " 969	2
I0I9	"		"	" 46 " 970	2
1020	"		"	" 47 " 97I	2
1021	"		"	" 48 " 972	2
1022	"		"	" 49 " 973	2
1023	"		"	" 19 " 974	2
1024	"		"	" 18 " 975	2
1025	"		"	" 17 " 976	2
1026	"		"	" 45 " 977	2
I027	"		"	" 44 " 978	2
1028	"		"	" 42 " 979	2
1029	"		"	" 43 " 980	2
1030	"		"	" 4I " 98I	2
I03I	"		"	" I6 " 982	2
1032	"		"	" 40 " 983	2
1033	"		"	" 15 " 984	2
1034	"		"	" 14 " 985	2
1035	"		"	" 13 " 986	2
1036	"		"	" 38 " 987	2
1037	"		"	" 12 " 988	2
1038	"		"	" 39 " 989	2
1039	"		"	" 11 " 990	2
1040	"		"	" 37 " 99I	2
1041	"		"	" 36 " 992	2
1042	"		"	" 35 " 993	2
1043	"		"	" 10 " 994	2
1044	"		"	" 9 " 995	2
1045	"		"	" 8 " 996	2
1046	"		"	" 34 " 997	2
1047	"		"	" 33 " 998	2
1048	"		"	" 3I " 999	2
1049	"		"	" 32 " 1000	2
1050	"		"	" 30 " 1001	2
1051	"		"	" 7 " 1002	2
1052	"		"	" 29 " 1003	2
1053	"		"	" 6 " 1004	2
1054	"		"	" 5 " 1005	2
1055	"		"	" 28 " 1006	2
1056	"		"	" 27 " 1007	2
I057	"		"	" 25 " 1008	2
I058	"		"	" 26 " 1009	2
1059	"		"	" 4 " 1010	2
1060	"		"	" 3 " 10II	2

1	2	3	4	5	6
1061	H	-	Sous/Sol	Cave N° 2 Lot N° 1012	2
1062	"		"	" 1 " 1013	2
1063	K I	-	-	Boxe pour voiture N° 1	20
1064	"			" " 2	18
1065	"			" " 3	18
1066	"			" " 4	18
1067	"			" " 5	18
1068	"			" " 6	18
1069	"			" " 7	18
1070	"			" " 8	18
1071	"			" " 9	18
1072	"			" " 10	18
1073	"			" " 11	18
1074	"			" " 12	18
1075	"			" " 13	18
1076	"			" " 14	18
1077	"			" " 15	18
1078	"			" " 16	18
1079	"			" " 17	18
1080	"			" " 18	18
1081	"			" " 19	18
1082	"			" " 20	18
1083	"			" " 21	18
1084	"			" " 22	18
1085	"			" " 23	18
1086	"			" " 24	18
1087	"			" " 25	18
1088	"			" " 26	18
1089	"			" " 27	18
1090	"			" " 28	18
1091	"			" " 29	18
1092	"			" " 30	18
1093	"			" " 31	18
1094	"			" " 32	18
1095	"			Pläce de Parking 33	18
1096	"			" " 34	18
1097	"			" " 35	18
1098	"			" " 36	18
1099	"			" " 37	18
1100	K.2.	-	-	" " 38	18
1101	"			" " 39	18
1102	"			" " 40	18
1103	"			" " 41	18
1104	"			" " 42	18
1105	"			" " 43	18
1106	"			" " 44	18
1107	"			" " 45	18
1108	"			" " 46	18
1109	"			" " 47	18
1110	"			" " 48	18

1	2	3	4	5	6
1111	K.2	-	-	Place de Parking N° 49	18
1112	"			" " 50	18
1113	"			" " 5I	I8
1114	"			" " 52	18
1115	"			" " 53	18
1116	"			" " 54	18
1117	"			" " 55	18
1118	"			" " 56	18
1119	"			" " 57	18
1120	"			" " 58	18
1121	"			" " 59	18
1122	"			" " 60	18
1123	"			" " 6I	18
1124	"			" " 62	18
1125	"			" " 63	18
1126	"			" " 64	18
1127	"			" " 65	18
1128	"			" " 66	18
1129	"			" " 67	18
1130	"			" " 68	18
1131	"			" " 69	18
1132	"			" " 70	18
1133	"			" " 7I	18
1134	"			" " 72	18
1135	L.I.	-	-	Place de Parking N° I	4
1136	"			" " 2	4
1137	"			" " 3	4
1138	"			" " 4	4
1139	"			" " 5	4
1140	"			" " 6	4
1141	"			" " 7	4
1142	"			" " 8	4
1143	"			" " 9	4
1144	"			" " 10	4
1145	"			" " 11	4
1146	"			" " 12	4
1147	"			" " 13	4
1148	"			" " 14	4
1149	"			" " 15	4
1150	"			" " 16	4
1151	"			" " 17	4
1152	"			" " 18	4
1153	"			" " 19	4
1154	"			" " 20	4
1155	"			" " 2I	4
1156	"			" " 22	4
1157	"			" " 23	4
1158	"			" " 24	4
1159	"			" " 25	4
1160	"			" " 26	4

1	2	3	4	5	6
1161	L.I.	-	-	Place de Parking N° 27	4
1162	"			" " 28	4
II63	"			" " 29	4
II64	"			" " 30	4
1165	"			" " 3I	4
II66	"			" " 32	4
1167	"			" " 33	4
1168	"			" " 34	4
1169	"			" " 35	4
1170	"			" " 36	4
1171	"			" " 37	4
1172	"			" " 38	4
1173	"			" " 39	4
1174	"			" " 40	4
1175	"			" " 4I	4
1176	"			" " 42	4
1177	"			" " 43	4
1178	"			" " 44	4
1179	"			" " 45	4
1180	L.2.	-	-	" " 46	4
II8I	"			" " 47	4
1182	"			" " 48	4
1183	"			" " 49	4
1184	"			" " 50	4
1185	"			" " 5I	4
1186	"			" " 52	4
1187	"			" " 53	4
1188	"			" " 54	4
1189	"			" " 55	4
1190	"			" " 56	4
1191	"			" " 57	4
1192	"			" " 58	4
1193	"			" " 59	4
1194	"			" " 60	4
1195	"			" " 6I	4
1196	"			" " 62	4
1197	"			" " 63	4
1198	"			" " 64	4
1199	"			" " 65	4
1200	L.3.	-	-	" " 66	4
1201	"			" " 67	4
1202	"			" " 68	4
1203	"			" " 69	4
1204	"			" " 70	4
1205	"			" " 7I	4
1206	"			" " 72	4
1207	L.4.	-	-	" " 73	4
1208	"			" " 74	4
1209	"			" " 75	4

1	2	3	4	5	6
1210	L.4	-	-	Place de Parking N° 76	4
1211	"			" " 77	4
1212	"			" " 78	4
1213	"			" " 79	4
1214	L.5	-	-	" " 80	4
1215	"			" " 8I	4
1216	"			" " 82	4
1217	"			" " 83	4
1218	"			" " 84	4
1219	"			" " 85	4
1220	"			" " 86	4
1221	"			" " 87	4
1222	"			" " 88	4
1223	"			" " 89	4
1224	"			" " 90	4
1225	"			" " 9I	4
1226	"			" " 92	4
I227	"			" " 93	4
I228	"			" " 94	4
1229	"			" " 95	4
1230	"			" " 96	4
123I	"			" " 97	4
1232	"			" " 98	4
1233	"			" " 99	4
1234	"			" " 100	4
1235	"			" " 101	4
1236	"			" " 102	4
1237	"			" " 103	4
1238	"			" " 104	4
1239	"			" " 105	4
1240	"			" " 106	4
1241	"			" " 107	4
1242	"			" " 108	4
1243	"			" " 109	4
1244	"			" " 110	4
1245	"			" " 111	4
1246	"			" " 112	4
1247	"			" " 113	4
1248	"			" " 114	4
1249	L.6.	-	-	" " 115	4
1250	"			" " 116	4
1251	"			" " 117	4
1252	"			" " 118	4
1253	"			" " 119	4
1254	"			" " 120	4
1255	"			" " 121	4
1256	"			" " 122	4
I257	"			" " 123	4
1258	"			" " 124	4
1259	"			" " 125	4
1260	"			" " 126	4

1	2	3	4	5	6
1261	L.6	–	–	Place de Parking N° 127	4
1262	"			" " 128	4
1263	"			" " 129	4
1264	L.7	–	–	" " 130	4
1265	"			" " 131	4
1266	"			" " 132	4
1267	"			" " 133	4
1268	"			" " 134	4
1269	"			" " 135	4
1270	"			" " 136	4
1271	"			" " 137	4
1272	"			" " 138	4

RECAPITULATION 1ère Tranche

Bâtiment A	6.204
" B	6.010
" C	16.504
" D	16.504
" I	954
" J I	84
" J 2	96
" J 3	116
" J 4	32
" J 5	88
" J 6	64
" J 7	68
Total	46.724

RECAPITULATION 2ème Tranche

Bâtiment E	16.504
" F	16.504
" G	8.272
" H	10.146
" K I	668
" K 2	630
" L 1	180
" L 2	80
" L 3	28
" L 4	28
" L 5	140
" L 6	60
" L 7	36
	53.276

RECAPITULATION GENERALE :

1ère Tranche	46.724
2ème Trannhe	53.276
	100.000/100.000°

CHAPITRE TROISIEME

PREMIERE PARTIE

- PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVEES -

Article 4

L'ensemble immobilier dont il s'agit sera divisé en parties communes et en parties privées quiappartiendront exclusivement et privativement à chacun des co-propriétaires.

Article 5

PARTIES COMMUNES GENERALES

Les parties communes générales, parties mises sous le régime de l'indivision forcée, comprennent toutes les parties de l'ensemble immobilier qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un propriétaire déterminé et qui ne sont pas, non plus, exclusivement affectées au co-propriétaire de l'un des corps de bâtiment .

Elles comprennent notamment :

La totalité du sol, y compris celui sur lequel sont ou seront construits des bâtiments ou installations quelconques: c'est-à-dire en sa superficie totale de soixante mille six cent quatre vingts mètres carrés.

- Les clôtures, murs et grilles, dans la mesure où elles dépendent de la propriété .

- Les entrées, passages, voies de desserte pour accéder aux différents bâtiments .

- Les tuyaux du tout à l'égout, les drains et les branchements d'égout, les conduites, prises d'eau, canalisations principales d'eau, de gaz,d'électricité, avec tous les accessoires, (robinets, ventouses, bouches de puisage, bouches à clé, poteaux, compteurs, coffrets, transformateurs, regards sur conduites, bouches d'égout, etc...) à l'exception des branchements, gaines ou canalisations secondaires, particulières à une maison déterminée .

- et engénéral, tous les locaux et services communs à l'ensemble des usagers (parc d'enfants, garderie) ainsi que tous objets mobiliers, matériel et ustensiles affectés à l'usage commun .

Article 6

PARTIES COMMUNES DE CHAQUE IMMEUBLE COLLECTIF

Ces parties communes, également mises sous le régime de l'indivision forcée, comprennent toutes les parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un local déterminé(et de ses dépendances).

Elles comprennent notamment :

- La totalité du sol des bâtiments, de la cour et de l'entrée.

- Les fondations, les gros murs de façade, de pignon et de refend, ainsi que les murs et cloisons pouvant séparer entre eux, les appartements, escaliers, couloirs d'accès aux caves communes, voutes des caves.

- Les canalisations et prises d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage central, les vide-ordures, les tuyaux

de chute, d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées, (à l'exclusion de ces canalisations comprises à l'intérieur des locaux, affectées à l'usage exclusif et particulier de ceux-ci.)

" - Les toitures, terrasses et souches de cheminées, les ornements extérieurs des façades, balcons et fenêtres (mais non les garde-corps des balcons et balconnets) les persiennes et leurs accessoires .

- Les machines, chaudières et appareils de chauffage central, se trouvant au sous-sol, ainsi que les locaux qui leur sont destinés, les soultes à mazout et à charbon et les locaux servant de réserve à charbon.

- Les portes et le vestibule d'entrée, ses canalisations et appareils d'éclairage, les tapis, les couloirs et descentes de caves), les escaliers, les locaux composant les loges des concierges, avec les parties réservées aux concierges, les water-closets et postes d'eau des étages, s'il en existe .

- Les paliers des escaliers, leur cage, leurs accessoires et les tapis, les ascenseurs, leur cage et accessoires, les appareils d'éclairage et, en général, toutes les parties affectées au service des étages .

- Une cave à l'usage des services généraux .

Article 7

PROPRIETE EXCLUSIVE ET PARTICULIERE

Outre la propriété des parties communes déterminées sous les articles cinq et six ci-dessus, chaqua propriétaire de locaux bénéficiera d'une propriété exclusive et particulière lui revenant dans les conditions désignées au chapitre deuxième ci-dessus (article deux).

Cette propriété comprendra notamment :

- Les planchers avec les poutres et solives qui les soutiennent .

- Les porte palières.

- Les cloisons intérieures avec leurs portes .

- Toutes les canalisations intérieures des locaux, des installations sanitaires, les placards, les plafonds attachés aux poutres du plancher de l'étage supérieur ainsi que les installations de chauffage individuel.

- L'encadrement et le dessus des cheminées, les glaces.

- et en général, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente énonciation n'étant qu'énonciative et non limitative, sauf toutefois, ceux des appareils et installations qui peuvent être en location, ou appartenir aux occupants, chaque propriétaire devant faire son affaire personnelle des revendications pouvant être faites à ce sujet, par les occupants.

- DEUXIEME PARTIE -

REGLEMENT d'HABITATION, de JOUISSANCE et de CO-PROPRIETE

Article 9

Le présent règlement a été établi en conformité des dispositions de la loi du vingt-huit Juin mil neuf cent trente huit et de l'article quatre-vingt de la loi n° 53-80 du sept février mil neuf cent cinquante trois, tant en raison du partage à intervenir entre les actionnaires, à l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, ou en prévision de la vente de l'ensemble immobilier, par locaux ou par lots, ou en cas ou un ou plusieurs actionnaires useraient de la faculté de retraite qui leur a été accordée avec attribution d'une fraction de l'ensemble immobilier en représentation de leurs actions .

Il a pour but :

1°-De fixer les droits et obligations des propriétaires des différents locaux ou lots composant l'ensemble immobilier, relativement aux parties communes et à celles qui seront leur propriété privative et exclusive .

2°- D'organiser l'administration de l'ensemble immobilier, en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et la participation de chaque propriétaire au paiement des charges.

3°- Et de régler entre les différents propriétaires les rapports de voisinage et de co-propriété, afin d'éviter toutes difficultés.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement restera régi par le droit commun, à défaut de décision prise par l'Assemblée Générale .

Ce règlement restera en vigueur en tant que règlement de co-propriété .

- Soit à partir du jour où la société viendrait à vendre l'un des appartements, lots ou locaux dépendant de l'ensemble immobilier, constituant le patrimoine social,

- Soit à partir du jour où l'un quelconque des actionnaires, usant de la faculté de retraite prévue aux statuts, aura reçu l'attribution d'une fraction dudit ensemble immobilier .

- Soit à partir du jour du partage de celui-ci, ou l'exercice de la faculté de retraite .

Jusqu'à cette date, il servira de REGLEMENT d'OCCUPATION ET DE JOUISSANCE aux actionnaires, pour tout ce qui concerne leurs droits et obligations, quant aux lots et locaux dont ils auront la jouissance, et les frais et dépenses d'entretien et de réparations de l'ensemble immobilier à faire figurer dans les charges courantes, le service de l'ensemble immobilier, les assurances et généralement pour toutes questions relatives à la bonne administration et à la bonne tenue de l'ensemble immobilier .

- TITRE PREMIER -

DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

CHAPITRE PREMIER

USAGE DES PARTIES COMMUNES

Article 9

MODIFICATIONS

Chacun des co-propriétaires, pour la jouissance des locaux dont il dispose, pourra user librement des parties communes, suivant leur destination, à condition de ne point faire obstacle aux droits des autres propriétaires et usagers et sous les réserves formulées aux articles suivants.

Article 10

USAGE DES CHOSES COMMUNES GENERALES

Le sol de la route, des allées de desserte et des trottoirs, parties communes intéressant l'ensemble immobilier, ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une occupation privative au profit de qui que ce soit, chaque propriétaire ou usager aura droit de passage pour lui, ses visiteurs et employés .

Les habitants de chaque immeuble devront entretenir en état de propreté les trottoirs ou caniveaux de leur façade. En cas de neige, ils devront faire le nécessaire, pour assurer sur le trottoir, au droit de leur façade, un passage facile pour les piétons .

Il ne pourra être établi rien qui ne puisse être en contravention avec les règlements régissant la voirie .

Article 11

USAGE DES CHOSES COMMUNES GENERALES

A CHAQUE IMMEUBLE COLLECTIF

Les parties communes déterminées comme il est indiqué ci-dessus (première partie ne pourront être modifiées sans le consentement de la majorité de l'Assemblée des propriétaires de l'ensemble immobilier, ainsi qu'il sera expliqué plus loin, au titre deuxième .

Toutes les parties communes, notamment les entrées, les vestibules, la cour, les escaliers et couloirs, devront être entretenus toujours libres. Il ne pourra, en conséquence, jamais être fait aucun dépôt dans les parties communes de l'ensemble immobilier, ni aucun travail de ménage, tel que : battage et brossage des tapis, literie, habits, meubles etc... dans les escaliers, sur les paliers et dans les cours.

Le battage des tapis ne pourra être effectué qu'aux heures règlementaires.

Les voitures d'enfants, bicyclettes et autres véhicules ne pourront, sous aucun prétexte, être laissés dans les vestibules ou au pied des escaliers .

Les approvisionnements de charbon ou de bois, ainsi que toutes autres marchandises ne pourront avoir lieu que le matin, avant dix heures .

ENSEIGNES -

Les enseignes, annonces et écriteaux ne pourront être apposés que dans l'entrée et dans le vestibule, sous le contrôle artistique et technique de l'architecte de la Société .

DEGRADATIONS -

Les dégradations faites aux parties communes par le fait d'un propriétaire, de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui; seront réparées entièrement aux frais du propriétaire du local correspondant.

- CHAPITRE II -
USAGE DES PARTIES PRIVEES
Article 12

Chacun des propriétaires, en ce qui concerne le local et ses dépendances lui appartenant exclusivement, aura le droit d'en jouir et d'en disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété, et à la condition de ne pas nuire aux droits des autres co-propriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble ou causer un préjudice quelconque à l'ensemble immobilier ou à l'une de ses parties .

Il est expressément spécifié que chaque propriétaire sera responsable à l'égard de ses co-propriétaires, des conséquences de ses fautes et négligences ou de celles de ses locataires ou autres occupants .

Le tout, sous les réserves qui vont être formulées ci-après .

Chaque propriétaire pourra modifier comme bon lui semblera, les dispositions intérieures de son local, mais pour la bonne harmonie de l'ensemble immobilier, il ne devra rien faire qui puisse changer l'aspect extérieur de celui-ci, les portes d'entrée, les fenêtres, balcons, garde-corps des fenêtres et balcons, devront garder leurs formes et couleurs primitives.

En cas de percement (pour un aménagement intérieur) de gros murs ou de murs de refend, les travaux devront être exécutés sous la direction du syndic ou de l'architecte de l'immeuble, dont les honoraires seront à la charge du propriétaire qui fait effectuer les travaux .

Il devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de la maison et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait desdits travaux .

Les modifications ne devront jamais entraîner une augmentation des charges des associés ou co-propriétaires, sauf accord de ceux-ci .

Les locaux et leurs dépendances devront être occupés par des personnes honorables et de bonne vie et moeurs, qui ne devront rien faire ni laisser faire par le personnel ou autres personnes occupants les locaux, qui puisse nuire à la bonne tenue de l'ensemble immobilier .

Sous réserve de l'observation stricte des lois et règlements en vigueur, les locaux pourront être occupés professionnellement, sous la condition formelle que l'exercice desdites professions ne puisse ni nuire au bon aspect et à la tranquillité des immeubles, ni gêner par l'odeur et le bruit les autres co-propriétaires .

Sous réserve également que les locaux affectés dès l'origine, à l'habitation simple ou à l'habitation avec annexes professionnelles conservent ce caractère .

Sont formellement exclus : tous établissements dangereux ou insalubres, de nature à incommoder par le bruit ou

l'odeur les personnes habitant la maison. ———————

Enfin, il ne pourra être placé ou entreposé aucun objet dont le poids excèderait la limite de charge des planchers, de façon à ne compromettre leur solidité ou celle des murs, ni lézarder les plafonds. ———————

Les animaux, même domestiques, de nature bruyante, désagréable ou nuisible, sont interdits dans l'ensemble immobilier; seuls les chiens de petite taille sont tolérés, ceschiens devront être portés à bras, pour l'accès aux appartements. Tous les dégâts et dégradations qu'ils pourront faire resteront à la charge de leurs propriétaires .———

Il ne pourra être cassé ni bois, ni charbon dans les appartements, les approvisionnements de combustibles ou tous autres, pourront être faits tous les jours, mais avant dix heures; ils ne pourront excéder deux cents kilos dans chaque appartement . ———————

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, balcons ou terrasses, tant sur rues que sur cours. Aucun objet ne pourra être déposé sur le bord des fenêtres,sans être bien assujetti, de manière à en éviter la chute; les vases à fleurs, même sur les balcons ou terrasses devront reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs et incommoder les voisins ou les passants . ———

Durant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduites extérieures d'évacuation.———————

Les fourneaux de cuisine devront être ramonés aussi souvent que l'usage qui en est fait, où les règlements rendent ces ramonages nécessaires ou obligatoires, il en sera de même des cheminées, poëles et appareils de chauffage, interdiction expresse étant faite d'employer des poëles à combustion lente, si ces appareils sont utilisés, malgré la prohibition qui précède, ils le seront sous la responsabilité du propriétaire du local, à peine de tous dommages et intérêts. ———————

L'entretien et le remplacement, s'il y a lieu, des poteries, des conduits de fumée, et tous les frais et accessoires seront à la charge exclusive du propriétaire du local desservi par ces conduits . ———————

Chaque propriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés chez lui et dans l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré chez lui; tous travaux de réparation et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte de l'ensemble immobilier .

D'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble immobilier ne pourra être modifié,même en ce qui concerne la peinture, bien que constituant une propriété exclusive, sans le consentement de la majorité des propriétaires de l'ensemble immobilier, décidant comme il va être dit plus loin . ———————

Le tout devra être entretenu en bon état .———————

REPARATIONS - ACCES des OUVRIERS -———————

Les propriétaires devront souffrir, sans indemnité,

l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes, et si besoin est, livrer passage aux architectes, entrepreneurs ou ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces réparations, et cela, notamment pour les diverses canalisations ou conduits communs pouvant traverser les locaux de chaque propriétaire .

- RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES -

Tout propriétaire n'occupant pas son local par lui-même, restera personnellement tenu à l'exécution des charges et conditions imposées par le présent règlement .

VENTES PUBLIQUES -

Aucune vente publique, de meubles ou autres objets, ne pourra avoir lieu dans l'ensemble immobilier, même après décès ou par autorité de justice .

LOCATION VENTE -

Le syndic devra être avisé, au préalable, de toute venteou location avant la réalisation; l'acquéreur devra consigner entre les mains du Syndic tous les frais ou impôts dus ou prévus .

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES à l'AMENAGEMENT DE l'ENSEMBLE IMMOBILIER

Article 13

A.-IMPLANTATION ET VOLUME DES CONSTRUCTIONS -

L'implantation des constructions par rapport aux voies, ainsi quele nombre d'étages de chaque immeuble, seront soumis à l'approbation règlementaire, ainsi que toutes modifications ultérieures .

Les immeubles seront exécutés en tenant compte de la qualité du site, sous le contrôle de l'architecte du groupe immobilier .

B.- VUES DIRECTES -

Les prospects des bâtiments entourant les espaces libres communs seront calculés sans tenir compte des limites séparatives de propriété; les constructions du groupe d'habitation peuvent, par dérogation aux articles 675 à 680 du Code Civil, avoir des vues sur les autres parcelles faisant partie du même groupe.

C - CONTRATS POUR L'EAU, le GAZ, l'ELECTRICITE, le TELEPHONE,etc...

Chaque attributaired'unlocal dépendant de chaque immeuble collectif, fera son affaire personnelle de tous les contrats à passer avec les Compagnies distributrices .

D - EQUIPEMENT DES VOIES PRIVEES ET DES ALLEES DE DESSERTE:

Les voies carrossables, ainsi que les allées de desserte, seront mises en viabilité et équipées conformément aux règlements administratifs .

E - SOL DES VOIES -

Le sol des voies et allées de desserte sera cédé

gratuitement à première réquisition de l'Administration, lors du classement de ces voies dans la voirie communale .

F - DEPOTS -

Lors de la construction des bâtiments projetés ou s'il y a lieu, d'effectuer aux bâtiments construits des réparations importantes, les entreprises chargées de ces travaux pourront faire sur les voies des dépôts provisoires de matériaux, mais à condition de rendre les voies libres dans les moindres délais après le déchargement.

G- CLOTURE -

La clôture sur la voie publique sera conforme aux règlements administratifs .

- CHAPITRE IV -

SERVITUDES RECIPROQUES -

Les conventions qui précèdent et qui déterminent les droits et obligations des co-propriétaires, relativement aux choses communes et aux parties de propriété privées, constitueront des servitudes qui subsisteront à perpétuité, sauf application des articles 703 et 710 du Code Civil.

En conséquence, et par dérogation à l'article 815 du Code Civil, aucun propriétaire ne pourra demander la licitation des parties communes, le tout sous réserve du droit au partage judiciaire prévu aux statuts .

- CHAPITRE V -

VENTES - HYPOTHEQUES - LOCATIONS -

Article 14

VENTES - MUTATIONS de PROPRIETE

Le présent règlement sera opposable aux acquéreur des lots, du seul fait de la mutation de propriété à leur profit et quelle que soit la cause pour laquelle elle ait lieu.

Si cette mutation résulte d'un contrat, le cédant, devra aviser le syndic, et celui-ci devra faire connaître la part contributive dans les charges sociales que le cédant devra verser sans délai au Syndic. Le cessionnaire sera solidairement tenu, avec le cédant, du paiement de la part contributive dans les charges incombant à celui-ci .

Une copie de tous les actes emportant mutation de propriété certifiée par les cédant et cessionnaire devra être remise au Syndic; tant que cette formalité n'aura pas été accomplie, le cédant sera solidairement tenu avec le cessionnaire, du paiement de la part contributive dans les charges incombant à celui-ci .

Le nouveau propriétaire devra faire élection de domicile, soit dans l'acte d'acquisition, soit au pied de la copie de cet acte remise au Syndic .

Article 15

HYPOTHEQUES

Tout propriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur son lot, devra donner connaissance à son créancier, des dispositions de l'article trente trois du présent

règlement de co-propriété, et obtenir sonconsentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité d'assurance ou part d'indemnité pouvant revenir au débiteur, soit versée directement entre les mains du Syndic, assisté comme il est stipulé auxdits articles, et par suite, la renonciation du créancier au bénéfice des dispositions de l'article trente-sept de la loi du treize Juillet mil neuf cent trente . Il devra, en outre, obtenir de son créancier, qu'il se soumette d'avance aux dispositions de l'assemblée, en matière de reconstruction et aux diverses stipulations des articles sus-indiqués.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt au Sous-Comptoir des Entrepreneurs et au Crédit Foncier de France, ou à l'un des Organismes auxquels les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables .

Article 16

LOCATIONS

Les propriétaires qui donneront leur appartement en location devront donner connaissance aux locataires des articles neuf à treize inclus du présent règlement et les obliger à exécuter les prescriptions desdits articles .

Une copie du bail ou de l'engagement de location certifiée par le bailleur et le preneur devra être envoyée au Syndic dans les huit jours de sa signature, à peine de voir refuser au preneur l'entrée du local.

Le bailleur demeurera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous locataires, il sera redevable de la quote-part afférente à son appartement, dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement ledit appartement .

Article 17

MODIFICATION DES L O T S

Les propriétaires pourront échanger entre eux des locaux, en céder à des propriétaires voisins, ou diviser leurs locaux et, en conséquence, modifier leur quote-part des parties communes comprises dans leur lot, et la quote-part des charges de toute nature y afférentes, à la condition que le total reste inchangé .

Bien entendu, tout propriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots, sous la même condition .

Une expédition de l'acte contenant ces modifications devra être transmise ensuite au Syndic, pour être jointe au règlement de co-propriété, ces modifications seront sans effet vis à vis des propriétaires, tant que l'expédition transcrite ne sera pas remise au Syndic .

CHAPITRE VI

CHARGES

SECTION I

CHARGES RELATIVES à L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Article 18

CHARGES DE CONSTRUCTION

A-DEFINITION-

Les charges de construction des choses communes générales comprennent les travaux de voirie, viabilité et aménagement du terrain, nécessités par la construction de l'ensemble immobilier .

B - REPARTITION-

Elles incomberont aux co-propriétaires dans les proportions indiquées ci-après :

1°- Dépenses de première installation concernant les choses communes à tous les usagers de l'ensemble immobilier

Toutes ces charges formeront une masse qui sera, sous réserve de l'application des règles résultant du décret n° 55-563 du vingt Mai mil neuf centcinquante cinq, concernant les tranches successives à édifier, répartie entre les immeubles construits ou en construction.

La répartition sera effectuée proportionnellement au nombre de cent millièmes des parties communes générales attribuées à chaque immeuble, dans le tableau de division figurant à l'article deux ci-dessus, par rapport au total des cent millièmes des mêmes parties communes générales affectées à l'ensemble desdits immeubles construits ou en construction.

Pour les locaux dépendant d'immeubles collectifs, la répartition sera faite entre les co-propriétaires au prorata des millièmes particuliers affectés à chaque local, conformément à la loi du vingt huit Juin mil neuf cent trente - huit, mais cette répartition de la part dans les parties communes générales, neconcerne que les co-attributaires d'un immeuble déterminé et est indivisible entre eux, vis à vis des autres ayants droit aux cent millièmes généraux .

En conséquence, les travaux de voirie, viabilité ou autres qui seront nécessités par la réalisation d'une tranche du programme de construction, devront être exécutés par les bénéficiaires de ces constructions et ceux-ci devront faire l'avance de la dépense y afférente. Les sommes ainsi avancées seront portées à leur crédit et viendront en déduction de la quote-part leur incombant, qui sera réajustée au fur et à mesure de la réalisation des autres tranches du programme de construction.

Les comptes feront l'objet d'une liquidation provisoire à chaque réalisation de l'une des tranches du programme de construction. Le total de la masse provisoire en résultant sera rép-arti entre les attributaires de logements dans les proportions sus-indiquées? Chacun devra payer la quote-part en résultant, ou sera remboursé de l'excédent déjà avancé . Il sera ainsi procédé jusqu'à réalisation complète du programme de construction prévu au plan de masse .

2°- DEPENSES SECONDAIRES de première installation-

Les dépenses concernant les installations secondaires et travaux de voirie, viabilité et aménagement de terrain incombant à un immeuble ou à un ensemble d'immeubles, déterminé ainsi qu'il est indiqué à l'article deux, formeront une masse distincte, qui sera partagée uniquement entre les attributaires de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles correspondants, au titre de dépenses de construction.

3°-Mode de répartition des charges communes générales

Lorsque le programme de construction doit être réalisé en plusieurs tranches successives, les charges de construction des choses communes générales seront intégralement réparties en premier lieu entre tous les bénéficiaires de la première tranche de construction, puis cette répartition devra être modifiée au fur et à mesure de la réalisation de chacune des tranches suivantes, de manière à ce que, après l'achèvement de la dernière tranche, elle s'effectue entre les co-propriétaires proportionnellement à leurs droits de co-propriété dans les parties communes générales. Il devra être procédé de même en ce qui concerne la répartition des choses communes générales, d'entretien et de réparation des choses communes générales.

Article 19

CHARGES d'ENTRETIEN et de REPARATION

A-Définition -

Elles comprennent :

1°) Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme que ce soit, auxquels seront assujettis les cours, allées de dessertes, routes .

2°-Les assurances des parties communes générales et des risques civils communs contre l'incendie et contre les accidents .

3°-Les frais d'entretien et de remplacement des canalisations pour leurs parties principales, à l'exclusion des canalisations particulières aux immeubles, .

4°-Les frais d'entretien de la route intérieure desservant les immeubles, les frais d'éclairage de la route, de plantations et d'abattage .

5°-Le paiement de la consommation d'eau, d'électricité, de gaz, pour les choses communes générales, et les frais du compteur à usage commun.

6°-Le renouvellement du petit matériel, balais, brosses, seaux, etc ...

7°-L'achat de produits d'entretien et de désinfectants.

8°-Le paiement des primes d'assurances incendie pour les bâtiments communs s'il y en a, accidents du travail pour le personnel susceptible d'être engagé par le Syndicat Général, assurances aux tiers pour les accidents occasionnés par les employés susdits, responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir sur les voies privées et dans les parcs, en raison du mauvais entretien ou pour toute autre cause prévue ou imprévue (chute d'arbres, de branches, etc...)

9°- Le salaire des employés et charges y afférentes.

10°- Les frais nécessités pour le fonctionnement du Syndicat général.

11°-Et d'une manière générale, tous frais d'entretien et de réparations, grosses ou menues, s'appliquant aux choses communes générales .

B- Répartition -

Ces charges seront réparties entre les immeubles construits ou en construction, proportionnellement au nombre de cent millièmes des parties communes générales qui leur sont attribués à chacun dans le tableau de division figurant à

l'article deux ci-dessus par rapport au total des cent millièmes des mêmes parties communes générales affectés à l'ensemble desdits immeubles construits ou en construction.

Cette répartition se trouvera par suite modifiée au fur et à mesure de la réalisation de chaque tranche du programme de construction, pour devenir définitive lors de la réalisation de la dernière tranche .

Pour les locaux dépendant d'immeubles collectifs, la répartition est faite entre eux, au prorata des millièmes particuliers affectés à chaque local,,conformément à la loi du vingt-huit Juin mil neuf cent trente huit, mais cette répartition de la part dans les parties communes générales ne concernent que les co-attributaires d'un immeuble déterminé et est indivisible entre eux, vis à vis des autres ayants droits aux cent millièmes généraux. .

Article 20

CHARGES de CONSTRUCTION et d'ENTRETIEN des APPENTIS -

A-Définition

Les charges d'entretien, de réparations et de reconstruction des appentis comprennent :

1°-Tous les frais d'entretien et de réparation de quelque nature qu'ils soient, s'appliquant à l'appentis.

2°-Tous les frais de reconstruction totale ou partielle.

B-Répartition -

Ces charges seront supportées par parts égales et exclusivement par les propriétaires respectifs des lots auxquels ils sont attribués, les propriétaires des autres lots n'y participeront en rien.

Section 2

CHARGES RELATIVES AUX IMMEUBLES COLLECTIFS

Article 2I

CHARGES d'ENTRETIEN,de REPARATIONS et de RECONSTRUCTION.

Les charges d'entretien, de réparations et de reconstruction comprennent :

1°-Les impôts, contributions et taxes, sous quelque dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les choses et parties communes de l'ensemble immobilier, et même ceux afférents aux parties privées tant que, en ce qui concerne ces derniers, le service des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers propriétaires.

2°-Les frais de réparations de toute nature (grosses et menues) à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des locaux), à la toiture, à la terrasse, ainsi que les terrasses des étages, aux façades et balcons, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau chaude et froide, de gaz, d'électricité, de chauffage central (sauf cependant pour les parties de ces diverses canalisations pouvant se trouver à l'intérieur de

chaque local et affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque local), aux tuyaux de tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales et usées, et à ceux des vide ordures (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque local), aux entrées, aux descentes des sous-sols, au local des gardiens éventuels et ses dépendances et tous locaux affectés au service de l'ensemble immobilier .

3°-Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits, dont les causes ne pourraient être exactement déterminées .

4°- Les frais de ravalement des façades (en ce compris les frais de peinture), des balcons, des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde corps, balustrades, appuis de balcons et fenêtres de chaque local, bien que ces choses soient propriété privée.

5°-Les salaires des gardiens, leur chauffage, leur éclairage et toutes fournitures éventuelles .

6°- La rétribution allouée au Syndic et les honoraires de l'architecte de l'ensemble immobilier.

7°-Les frais nécessités par le fonctionnement du Syndicat créé au Titre deuxième .

8°-Les frais d'éclairage et de chauffage des entrées, vestibules, escaliers et de tous les locaux et parties à usage commun.

9°-Les frais du tout à l'égout, des boîtes à ordures de l'ensemble immobilier, et les divers ustensiles nécessaires aux concierges pour le nettoyage et l'usage des services communs .

10°-Les frais des divers compteurs à usage commun.

11°-Les primes d'assurances contre l'incendie, les accidents, la responsabilité civile, les dégâts des eaux et autres risques, et, d'une manière générale, tous les frais d'entretien et de réparations, grosses ou menues, s'appliquant aux choses communes.

Article 22

CHARGES d'ENTRETIEN des VESTIBULES,ESCALIERS et ASCENSEURS

A-Définition-

Les charges d'entretien des entrées, vestibules, escaliers et paliers comprennent :

Les frais de ménage tels que le salaire de la femme de ménage, le cas échéant, l'achat des produits d'entretien, la peinture et le ravalement intérieur des locaux en question, les réparations nécessitées par l'usure des marches d'escaliers, l'entretien ou le remplacement de l'installation électrique, Ces charges comprendront, le cas échéant, les frais d'acquisition, de battage, de nettoyage et de remplacement des tapis qui pourraient être installés par la suite .

B-Répartition -

Les charges d'entretien des entrées, vestibules, es-

caliers et paliers des immeubles collectifs, seront réparties entre les propriétaires respectifs de chacun de ces immeubles dans la proportion des millièmes particuliers des parties communes desdits immeubles qui sont affectés à chaque lot dans le tableau de division prévu à l'article deux ci-dessus .

Les charges d'escaliers et ascenseurs seront réparties entre les seuls propriétaires ou attributaires de ces lots desservis par ces ascenseurs ou escaliers communs, suivant décision du Conseil d'Administration de la Société ou ultérieurement du Conseil de Gérance du Syndicat .

Article 23

FRAIS DE CHAUFFAGE

Les frais de chauffage des immeubles collectifs comprennent les dépenses d'entretien, de réparations et même de remplacement des installations du chauffage central, le prix du mazout et autres combustibles, de l'eau, de l'électricité consommés, le salaire du chauffeur et les charges sociales y afférentes .

REPARTITION

Les charges de chauffage seront réparties proportionnellement à la surface de chauffe, en tenant compte, d'une part, des autres parties de l'immeuble collectif, et d'autre part, du nombre de jours de chauffage .

Section 3

REGLEMENT DES CHARGES

Article 24

Pour faire face au règlement des charges, chaque propriétaire devra verser, dès son entrée en jouissance, entre les mains du Syndic, la somme fixée, la première année, par le Syndic, et les années suivantes par l'assemblée générale des co-propriétaires .

Cette provision sera renouvelée chaque trimestre et augmentée, s'il y a lieu, le chiffre de cette provision pourra d'ailleurs être modifié par l'assemblée Générale, conformément à ce qui sera dit plus loin (titre IIème). Cette provision devra être renouvelée lors de chaque reddition de comptes, annuelle et restera déposée entre les mains du Syndic .

Le paiement par chacun des co-propriétaires de sa part contributive est garanti, au profit de la collectivité qui en a fait l'avance, par un privilège portant sur la part divise de celui pour lequel l'avance aura été consentie, ensemble sur sa quote-part indivise des parties communes de l'ensemble immobilier .

L'avance consentie sera constatée par un acte dressé en la forme authentique, le débiteur dûment appelé sur la production par le représentant légal ou conventionnel de la collectivité des pièces comptables portant répartition entre les co-propriétaires des charges et dépenses de l'ensemble immobilier et du procès-verbal de l'assemblée des co-

propriétaires, établissant cette répartition et constatant le montant de la part incombant au co-propriétaire défaillant qui a été avancée pour son compte. Une copie de ce procès-verbal certifiée conforme par le représentant de la collectivité sera annexée à l'acte.

Le privilège immobilier institué par le décret du vingt neuf Novembre mil neuf cent trente neuf, portant modification de la loi du vingt-huit Juin mil neuf cent trente-huit sera inscrit sur les Registres du Conservateur des Hypothèques du premier Bureau de Pontoise, de la manière indiquée par la Loi, en vertu de l'acte authentique visé au paragraphe précédent.

Ce privilège prendra effet à compter de la date de l'acte authentique, à condition d'avoir été inscrit dans un délai de soixante jours à compter dudit acte.

Il ne pourra être invoqué que pour la contribution à des charges dont la naissance ne sera pas antérieure de plus de cinq ans à l'acte authentique.

En outre, le paiement de la part contributive due, même à titre d'avance, par chacun des co-propriétaires, est garanti au profit de la collectivité par un privilège portant sur tous les meubles et objets mobiliers garnissant les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée; dans ce dernier cas, le privilège sera reporté sur les loyers dus par le locataire.

Ce privilège est assimilé au privilège prévu par l'article 2.101, paragraphe 11 du Code Civil.

Les dispositions des articles 819, 824 et 825 du Code de Procédure Civile seront applicables au recouvrement des créances visées aux deux alinéas précédents.

TITRE DEUXIEME

ADMINISTRATION de l'ENSEMBLE IMMOBILIER

CHAPITRE 1er

SYNDICAT

Section I

OBJET-FONCTIONNEMENT-GENERAL.- MEMBRES- DENOMINATION SIEGE

Article 25

L'administration générale de l'ensemble immobilier la surveillance, l'exécution de tous travaux qui deviendraient nécessaires aux choses communes, le choix du ou des gardiens et le soin de leur donner des ordres, le choix des entrepreneurs et les instructions à leur donner, et d'une façon générale les mesures d'application collective concernant la jouissance et l'administration des parties communes seront confiées à un Syndicat des co-propriétaires.

Les décisions qui ne sont pas de la compétence du Syndicat seront prises par l'Assemblée des co-propriétaires, et exécutées par le Syndic, ainsi qu'il sera précisé plus loin.

Les différents co-propriétaires de tous les lots sont, de plein droit, groupés en un Syndicat représentant légal

de la collectivité .

Le Syndicat des propriétaires est régi par la loi du vingt huit Juin mil neuf cent trente huit, modifiée par le décret-loi du vingt-neuf Novembre mil neuf cent trente-neuf .

Il a pour dénomination :

" SYNDICAT DES CO-PROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DES BUSSYS, 43, Avenue de Paris à EAUBONNE "

Son siège est à EAUBONNE, 43, Avenue de Paris.Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même ville par décision de l'Assemblée Générale.

Section 2

ASSEMBLEE GENERALE DES CO-PROPRIETAIRES

Article 26

CONVOCATION - DATES - FORME

Les co-propriétaires de l'ensemble immobilier se réuniront chaque année en assemblée générale, au plus tard un mois après qu'il leur aura été attribué un nombre de lots représentant un dixième des parties communes générales pour la première année, et les autres années, dans les six premiers mois, sur convocation qui leur en sera faite par le Syndic .

Le Syndic sera désigné lors de la première réunion des co-propriétaires qui, à cette occasion, fixeront le chiffre de sa rémunération, les co-propriétaires pourront éventuellement nommer un syndic suppléant, s'ils le jugeaient utile.

Le Syndic pourra, au surplus, provoquer l'Assemblée générale des co-propriétaires, chaque fois qu'il le jugera utile, et au moins une fois par an, dans les six premiers mois, comme il a été indiqué ci-dessus .

Le Syndic ne pourra se refuser à convoquer une assemblée si la demande en est faite par des co-propriétaires représentant ensemble au moins vingt pour cent (20%) de la répartition du droit à la co-propriété des parties communes dans cette hypothèse, le Syndic devra convoquer l'assemblée générale pour une date qui ne pourra excéder un mois, par rapport à la date de réception de la lettre lui enjoignant de convoquer cette assemblée.

Faute par le Syndic de satisfaire à cette obligation cette convocation pourra être faite par les signataires de la demande, ou le plus diligent d'entre eux ; l'assemblée ainsi convoquée pourra provoquer la révocation du Syndic, sans aucune indemnité .

Les convocations seront adressées aux co-propriétaires par lettres recommandées, à leur domicile, ou à un domicile élu par eux à Paris; ces lettres devront être mi ses à la poste au moins dix jours avant la date de la réunion, délai qui, en cas d'urgence, pourra être réduit à cinq jours .

Ces convocations comporteront obligatoirement l'indication de l'ordre du jour, et il ne pourra être statué

sur des ques tions n'y figurant pas; en outre, elles spécifieront les lieu, date et heure de la réunion.

En cas d'indivision d'un appartement ou d'un pavillon individuel entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter auprès du Syndic, et assister aux assemblées générales ; faute par elles de désigner un délégué à qui les convocations devront être adressées, ces convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire, ou au domicile élu pa r celui-ci.

Les usufruitiers représenteront les nu-propriétaires et les mineurs ou incapables seront représentés pa r leur tuteur .

Les propriétaires qui ne pourront assister aux réunions auront la faculté de s'y faire représenter par un mandataire portant mandant permanent ou spécial pour. l'assemblée convoquée; en aucun cas, les propriétaires ne pourront se faire représenter par un locataire de l'immeuble s'il n'est lui-même co-propriétaire. Les pouvoirs remis au Syndic, lors de la réunion, seront annexés à la feuille de présence.

Article 27

TENUE DES ASSEMBLEES.

L'assemblée générale se réunira, soit au Cabinet du Syndic, soit en tout autre lieu désigné par celui-ci, sauf modification décidée par les propriétaires votant comme il sera dit au chapitre relatif aux modifications du règlement.

L'assemblée sera présidée par le co-propriétaire présent et acceptant, possédant ou représentant pour son compte ou comme mandataire, le plus de cent millièmes des parties communes générales, en cas d'égalité, le Président sera tiré au sort .

Il sera formé un bureau composé de scrutateurs, dont les fonctions sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants, qui possèdent et représentent le plus grand nombre de parties communes générales, tant en leur nom que comme mandataire .

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des co-propriétaires .

Il est tenu une feuille de présence, elle contient les noms et domiciles des co-propriétaires, présents ou représentés, le nombre des parties communes possédées par chacun d'eux et les parts qui leur incombent dans les diverses charges; cette feuille est certifiée par le bureau; elle est déposée au Cabinet du Syndic et doit être communiquée à tout co-propriétaire requérant .

Il ne peut être m is en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour par les convocations .

Les délibérations de l'assemblée générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à re-

présenter en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Syndic ou deux membres du Bureau .

Article 28

QUORUM - VOIX - MAJORITE -

Les décisions relatives à la nomination du Syndic ou à sa révocation, au choix de l'Architecte de l'ensemble immobilier, aux choses communes, à l'approbation des comptes du Syndic, et en général, toutes décisions autres que celles envisagées ci-après aux titres quatre et cinq ou qui ont été indiquées par le présent règlement comme devant être prises à la majorité de tous les propriétaires, seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés qui disposeront d'autant de voix qu'ils seront propriétaires de cent millièmes de choses communes à tous .

En cas d'égalité des voix des membres présents ou représentés, la majorité en nombre sera prépondérante et dans ce cas, s'il y a encore partage égal, la prépondérance appartiendra au groupe ou figurera le propriétaire possédant le plus de droits dans l'ensemble immobilier ou, en cas d'égalité de droits, par voie de tirage au sort entre les propriétaires possédant le plus de droits dans l'ensemble immobilier .

Pour délibérer valablement, un tiers au moins des co-propriétaires devra être représenté, si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation sera faite à quinze jours d'intervalle au moins, et cette deuxième assemblée délibèrera alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées. L'assemblée sera présidée pa r l'un d'eux, désigné par les prop rié taires présents à la séance, le syndic fera fonction de secrétaire .

Les décisions régulièrement prises obligent les absents et les dissidents, elles sont notifiées à ces derniers par l'envoi, sous pli recommandé, d'une copie certifiée par le Syndic .

Les délibérations seront inscrites par ordre de date sur un registre de procès-verbaux tenu par le Syndic et le procès-verbal sera signé par le Président de l'Assemblée et par le Secrétaire .

Tout co-propriétaire a le droit d'en prendre connaissance et d'en demander copie au syndic .

Il est toutefois précisé que les décisions relatives aux modifications à apporter au présent règlement seront prises dans les conditions spéciales qui seront prévues plus loin .

- CHAPITRE 2ème -

SYNDIC

Article 29

NOMINATION - REVOCATION - REMUNERATION

Le Syndic est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale des co-propriétaires qui fixe la durée de sa fonction. Cette durée ne pourra être supérieure à cinq ans .

L'assemblée fixe sa rémunération.

Il peut être choisi parmi, ou en dehors des co-propriétaires.

Si le Syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en avertir les co-propriétaires trois mois à l'avance .

En cas de vacance de l'emploi, ses fonctions seront assurées, soit par le Syndic suppléant désigné par l'Assemblée générale, s'il en a été désigné un, ou à défaut par le co-propriétaire représentant le plus grand nombre de parties communes générales, sans qu'il soit fait état des lots appartenant indivisément à plusieurs. Et une assemblée générale des co-propriétaires se réunira sur la convocation du Syndic suppléant, ou du plus diligent des co-propriétaires, pour désigner un nouveau Syndic .

Article 30

ATTRIBUTIONS

Le Syndic est l'Agent officiel du Syndicat; il assure l'entretien des parties communes, l'administration courante de l'ensemble immobilier et la représentation du Syndicat en justice et dans les actes juridiques en général .

En ce qui concerne l'entretien des parties communes les travaux et réparations sont réparties en trois catégories :

1°-Réparations d'entretien urgentes.

Le Syndic pourra faire exécuter, sans que les co-propriétaires puissent s'y opposer, et sans avoir à leur en référer, toutes les réparations concernant les choses communes et d'une urgence évidente, telles que les fuites d'eau ou celles pouvant représenter un danger engageant la responsabilité des co-propriétaires.

2°-Réparations indispensables, mais non urgentes -

Les réparations seront décidées par l'assemblée votées à la majorité et exécutées sur les ordres du Syndic sans qu'aucun des co-propriétaires puisse s'y opposer .

3°-Réparations ou travaux non indispensables mais entraînant une amélioration.

Ces travaux devront être décidés par l'assemblée et votés à l'unanimité; toutefois, ils pourront être décidés par une majorité de co-propriétaires possédant ou représentant les trois/quarts des copropriétaires intéressés si ces co-propriétaires s'engagent à en supporter entièrement la dépense et à verser entre les mains du Syndic une somme suffisante avant engagement des travaux .

Quelle que soit la nature des travaux, les co-propriétaires devront donner accès par leurs locaux pour toutes réparations ou nettoyages des parties communes, ils devront supporter sans indemnité toutes les réparations qui pourront devenir utiles aux choses communes .

Le Syndic assure, en outre, la police de l'ensemble immobilier et veille à la tranquillité des maisons.

Il choisit le ou les gardiens et lui donne des ordres.

Avec les provisions qu'il reçoit des co-propriétaires, il assure le paiement des impôts compris dans les charges communes, le paiement en temps utile, des primes d'assurances contre l'incendie et autres risques à la charge commune, du salaire de gardien, le cas échéant, des cotisations aux assurances sociales, de l'eau, du gaz, de l'électricité, à usage commun, des réparations aux parties communes, il assure l'entretien et le remplacement des boîtes à ordures et des ustensiles nécessaires à l'entretien de l'ensemble immobilier, des compteurs communs, etc ...

Le Syndic peut faire ouvrir un compte en banque ou un compte de chèques postaux au nom du Syndicat, il a la signature pour y déposer ou en retirer les fonds, émettre, signer et acquitter les chèques .

Le Syndic tient les comptes et les différents registres du Syndicat, il est autorisé à s'adjoindre un ou plusieurs employés pour l'exécution matérielle de ce travail.

Le Syndic peut, sous sa responsabilité, conférer des pouvoirs spéciaux aux personnes qu'il juge utiles pour un ou plusieurs objets déterminés .

Article 31

REPRESENTATION du SYNDICAT en JUSTICE et dans les ACTES JURIDIQUES

Le Syndic représente le Syndicat des co-propriétaires vis à vis des tiers et de toutes administrations; il le représente en justice, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains des co-propriétaires .

Dans le cas où un co-propriétaire ne paierait pas sa quote-part dans les charges, le Syndic a tous pouvoirs pour poursuivre contre lui le recouvrement des sommes dues et pour faire inscrire le privilège dont il est parlé à l'article vingt-quatre du présent règlement .

Il veillera à l'accomplissement des formalités prévues à l'article onze de la loi du vingt-huit Juin mil neuf cent trente huit, modifié par le décret-loi du vingt neuf Novembre mil neuf cent trente neuf; Il fait dresser l'acte authentique prévu par la loi et veille à son exécution.

TITRE TROISIEME

SERVICES COMMUNS - GARDIENS

Article 32

Il pourra être prévu un ou plusieurs gardiens, chargés d'assurer la surveillance et l'entretien général; ils seront choisis par le Syndic qui leur précisera leurs fonctions et auquel ils devront obéir.

L'entretien des parties communes de chaque immeuble collectif et de l'ensemble immobilier devra être en constant et parfait état de propreté; il sera assuré à la diligence du Syndic, par le mode de son choix .

Le ou les gardiens veilleront à ne pas laisser pénétrer dans les immeubles collectifs des personnes suspectes, ils monteront, dès réception, les plis urgents, le matin, le midi et le soir, le courrier et les menus objets qui

leur seraient confiés pour les personnes de l'ensemble immobilier, ils les remettront aux destinataires, dans leurs locaux respectifs .

Ils assureront l'éclairage des entrées, vestibules, paliers et escaliers, en principe, ils éteindront l'électricité à vingt-deux heures; ils fermeront également les portes d'entrée à vingt-deux heures au plus tard, sauf les exceptions légales et d'usage .

Ils auront la garde des clefs des caves communes des robinets des colonnes montantes et des divers appareils en usage dans chaque immeuble collectif .

Ils fermeront les colonnes montantes quand besoin sera, ils devront vider les colonnes d'eau en cas de gelée, mais ils devront, au préalable, prévenir en ce cas, chaque copropriétaire pour que chacun puisse faire sa provision d'eau.

Ils devront prévenir le Syndic, sans aucun retard, de tout accident qui pourrait se produire dans chaque immeuble collectif, susceptible de dégrader ou de détériorer l'immeuble, de façon que toutes mesures puissent être prises immédiatement .

Ils préviendront, sans délai, de toutes défectuosités pouvant se produire aux appareils en usage dans chaque immeuble collectif .

Enfin, d'une façon générale, les gardiens devront exécuter les ordres qui leur seront donnés par le Syndic, dans l'intérêt de l'ensemble immobilier .

Tout service particulier, étranger à l'intérêt général des co-propriétaires, tel que location ou vente de local, visites, encaissement de loyers, etc... qu'un co-propriétaire aurait demandé aux gardiens, n'entraînera ni intervention, ni responsabilité pécuniaire ou morale des autres co-propriétaires ni du Syndic, les gardiens étant, dans ce cas considérés comme mandataires directs du co-propriétaire en cause .

TITRE QUATRIEME

- ASSURANCES - RISQUES CIVILS -

Article 33

Chacun des bâtiments dépendant de l'ensemble immobilier sera assuré à une Compagnie française, agréée par le Crédit Foncier de France pour ses prêts :

a - en dommages directs contre l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts des eaux .

b - et pour les recours des voisins ou des tiers, contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et les accidents.

Toutefois, la responsabilité de ces risques restera à la charge exclusive de celui des occupants qui aurait commis un fait personnel à lui imputable.

Les assurances contre l'incendie ou autres risques seront continuées par les soins du Syndic avec toutes modifications reconnues nécessaires.

D'autre part, chaque co-propriétaire devra faire assurer personnellement contre l'incendie et les explosions, le mobilier qui se trouve dans le local lui appartenant, ou imposer cette obligation à tout autre occupant, et il devra s'assurer, en outre, pour les mêmes risques, pour le recours des voisins, le tout à une Compagnie d'assurances notoirement solvable.

A l'assemblée générale annuelle des propriétaires, il sera décidé si les assurances sont faites à un chiffre suffisant, elles pourront être modifiées d'un commun accord entre les propriétaires, et à défaut, une décision sera prise à la majorité comme il est dit sous le titre deuxième, article vingt-huit ci-dessus.

Toutefois, les intéressés pourront contracter individuellement et à leurs frais, risques et profits, telles assurances complémentaires que bon leur semblera.

En cas de sinistre d'un ou de plusieurs immeubles faisant partie de l'ensemble immobilier, les indemnités allouées en vertu de la police générale seront encaissées par le Syndic, en présence d'un des co-propriétaires désigné par l'assemblée générale, et à charge d'en effectuer le dépôt en banque, dans les conditions à déterminer par cette assemblée, et il sera procédé comme suit :

- Si le sinistre est partiel, le Syndic emploiera l'indemnité par lui encaissée à la remise en état des lieux sinistrés.

- Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le supplément sera à la charge de tous les co-propriétaires et récupéré par le syndic comme charges communes.

Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise en état, le Syndic conservera cet excédent comme réserve spéciale, à moins que le ou les co-propriétaires victimes du sinistre n'en décident la répartition.

- Si le sinistre est total ou très important, l'indemnité sera employée à la reconstruction du ou de plusieurs immeubles faisant partie de l'ensemble immobilier, à moins qu'une assemblée générale des co-propriétaires n'en décide autrement; dans ce cas particulier, l'assemblée devra être composée de propriétaires possédant ou représentant les trois/quarts des voix de propriété, d'après la répartition établie sous la première partie du présent règlement, et au moins les trois/quarts en nombre des propriétaires et les délibérations, pour être valables devront être prises à la majorité des trois/quarts des voix.

En cas d'insuffisance de l'indemnité pour l'acquit des travaux de reconstruction, le supplément sera à la charge des propriétaires dans la proportion du droit de co-propriété de chacun, et exigible dans le délai fixé par l'assemblée qui aura à déterminer ce supplément, les intérêts au taux légal courront de plein droit, à défaut de versement dans ledit délai.

Toutefois, au cas où l'assemblée générale déciderait la reconstruction du ou de plusieurs immeubles faisant partie de l'ensemble immobilier, les propriétaires qui n'auraient pas pris part au vote ou qui auraient voté contre la reconstruction, seront tenus, si les autres propriétaires en font la demande, dans le mois de la décision de l'assemblée, de céder àceux-ci ,ou à ceux des propriétaires qui le demanderaient - si tous ne désirent pas acquérir - tous leurs droits dans un ou plusieurs immeubles faisant partie de l'ensemble immobilier en ce compris la part leur revenant .

Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par deux experts nommés par le Présisent du Tribunal Civil de la Seine, par simple ordonnance à la requête de la partie la plus diligente et avec faculté pour les experts de s'adjoindre un troisième expert,pour les départager et, au cas de désaccord, sur le choix du tiers expert, il sera commis de la même façon.

Le prix sera payé, un tiers comptant et le surplus, par tiers, d'année en année, avec tous intérêts au taux légal, payables en même temps que chaque fraction du principal.

Si le ou les immeubles faisant partie de l'ensemble immobilier ne sont pas reconstruits, l'indemnité d'assurance, ainsi que le prix de vente du terrain et du ou des bâtiments sinistrés seront partagés dans la proportion du droit de co-propriété de chacun, tel qu'il est déterminé sous la première partie .

L'exécution des conventions qui précèdent et des décisions prises en conformité par l'Assemblée Générale étant d'un intérêt commun à tous les co-propriétaires et formant un pacte intégral entre eux, il est bien entendu que ces conventions et décisions seront exécutées tant contre tous les co-propriétaires même absents, mineurs ou incapables, qu'à l'égard des créanciers personnels de chacun d'eux .

En conséquence, le co-propriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur ses parts divises ou indivises de l'ensemble immobilier devra donner connaissance à son créancier du présent article et l'obliger à se soumettre aux présentes conventions et aux décisions de l'assemblée générale des co-propriétaires.

Il devra notamment obtenir de lui, son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité ou part d'indemnité pouvant revenir au débiteur, soit versée directement et sans son concours, et hors sa présence, entre les mains du Syndic, assisté comme il est dit ci-dessus, et par suite, sa renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du treize juillet mil neuf cent quarante .

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au Crédit Foncier de France, dont, dans ce cas, la législation spéciale et les Statuts devront être respectés .

Toutefois, les créanciers des sinistrés pourront toujours déléguer leur architecte pour la surveillance des

travaux après sinistre, soit total, soit partiel .

- TITRE CINQUIEME -

MODIFICATION du REGLEMENT

Article 34

Les conditions de co-propriété et de jouissance qui n'auraient pas été prévues dans le présent règlement seront tranchées, conformément à la loi et autres usages .

Les assemblées des co-propriétaires ne pourront valablement délibérer qu'aux conditions suivantes. :

a - devront être prises à l'unanimité des co-propriétaires, les décisions concernant :

- Toutes modifications dans la répartition des cent millièmes de co-propriété.
- Tous changements dans la classification en choses et parties communes d'une part, et en parties privées, d'autre part .
- Toutes modifications dans l'énonciation ou la répartition des charges communes, ou encore dans le mode d'utilisation et d'occupation des locaux. En ce qui concerne les modifications apportées au mode d'utilisation et d'occupation des locaux, une majorité relative peut être prévue .

b - Les décisions concernant toutes modifications, suppressions ou adjonctions au présent règlement, devront être prises à une double majorité, comprenant plus de la moitié en nombre des co-propriétaires formant le Syndicat et les trois/quarts au moins des voix des co-propriétaires présents ou représentés à l'assemblée .

c - Pour toutes autres décisions, l'assemblée devra réunir un quorum supérieur à la moitié des millièmes de co-propriété .

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée réunie sur deuxième convocation, un mois après la première assemblée, pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de millièmes présents ou représentés.

Chaque propriétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de millièmes de co-propriété .

Les décisions sont prises à la majorité de la moitié, plus une des voix des co-propri-étaires présents ou représentés .

En cas de partage égal des voix des membres présents ou représentés, la majorité en nombre sera prépondérante, et, dans ce cas, s'il y a encore partage égal, la prépondérance appartiendra au groupe où figurera le propriétaire possédant le plus de voix dans l'ensemble immobilier.

Une copie du procès-verbal de la réunion sera publiée s'il y a lieu, au bureau des hypothèques .

Les difficultés qui pourraient naître entre les divers co-propriétaires au sujet du présent règlement de co-propriété, seront soumises à l'appréciationd'un arbitre unique par application de l'article huit de la loi du vingt huit Juin mil neuf cent trente huit .

La présente clause compromissoire aura la durée du règlement de co-propriété .

L'arbitre désigné est Monsieur Jacques RAULET, Avocat à la Cour, demeurant à Paris, 14, avenue du Président Wilson, intervenant au présent règlement de co-propriété pour acceptation des missions arbitrales futures qui lui seront confiées.

Toutefois, si, pour une raison quelconque, l'arbitre désigné ne pouvait accomplir sa mission, un autre arbitre unique devrait être désigné par les co-propriétaires statuant à l'unanimité, ou à défaut, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la Seine, statuant en matière de référé, et saisi sur simple requête par la plus diligente des parties.

L'arbitre sera saisi par simple lettre recommandée.

Il entendra les parties, se fera communiquer leurs pièces et leurs dires.

Il statuera en qualité d'amiable compositeur, sur toutes les questions qui lui seront soumises, dans le délai de deux mois, à compter du jour où il aura été saisi, et aura la faculté de s'entourer de tout spécialiste de son choix.

La ou les sentences de l'arbitre seront exécutoires en dernier ressort; aucune voie de recours de quelque nature qu'elle soit ne pourra être entreprise contre elle ou elles.

L'arbitre pourra prononcer toutes condamnations, même à des dommages intérêts. Il statuera également sur les dépens d'arbitrage.

Enfin, l'arbitre pourra être dispensé du dépôt de sa ou de ses sentences, par l'accord unanime des parties.

Si, pour quelque cause que ce soit, la désignation de l'arbitre ne pouvait avoir lieu, les difficultés seraient réglées conformément au droit commun.

Article 35

APPLICATION DU REGLEMENT à l'EXERCICE DU DROIT DE JOUISSANCE

Tant que l'ensemble immobilier sera, dans toutes ses parties, la propriété de la Société, c'est à dire tant que le présent règlement ne sera pas mis en vigueur, comme règlement de co-propriété, toutes les conditions stipulées au présent règlement, aussi bien en ce qui concerne les parties privées que les choses communes, seront applicables aux actionnaires, pour l'exercice de leur droit de jouissance. Pendant ce temps, tout ce qui est de la compétence du Syndic sera celle du Conseil d'Administration et tout ce qui est de la compétence de l'Assemblée Générale des co-propriétaires sera de celle de l'Assemblée Générale des Actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité fixées aux Statuts.

TITRE SIXIEME

- MENTION - PUBLICITE FONCIERE -

Article 36

PUBLICITE FONCIERE

Conformément à la Loi, une expédition des présentes sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de PONTOISE, et les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement devront être également déposées aux minutes du

Notaire détenteur d'un original du présent règlement, en vue d'une publication au même Bureau des Hypothèques.

Article 37

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Fait à PARIS, le vingt-huit Juillet mil neuf cent soixante.

Lu et approuvé,

(signé): Y.SCETBUN .

Sur cet acte se trouvent les mentions suivantes:

- 1°)- ANNEXE à la minute d'un acte reçu par le " Notaire à Paris, soussigné, le vingt-six Octobre mil " neuf cent soixante .

(signé): CHARDON.

- 2°) - ENREGISTRE à PARIS, septième Bureau des " Notaires, le deux Novembre mil neuf cent soixante, " Bordereau : 183I, " Case : 24, " Reçu : Dix Nouveaux francs.

(signé) : Jean MAROT.

- POUR COPIE CONFORME -

RENVOIS (1) pour une contenance de cinquante six mille six cent quarante cinq mètres carrés (2) pour une contenance de quatre mille quarante mètres carrés (3) et par extension sur la commune de Bercy des Montmorency

Le soussigné, Me Robert CHARDON, Notaire à Paris, y demeurant, rue Boissy d'Anglas, n° 28 (huitième arrondissement) certifie que la présente copie établie sur trente - cinq feuilles, a été exactement collationnée et est conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication foncière, et approuve les renvois

Le notaire soussigné certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur dénomination lui a été régulièrement justifiée, notamment en ce qui concerne la Société Foncière Immobilière la RESIDENCE DES BUSSYS, par la production de sa feuille d'immatriculation au Registre de Commerce de la Seine, sous le numéro 59 B 855 .

A PARIS, le vingt-six Octobre mil neuf cent soixante.

DD

67²

(D. U. H. 812111 Mars 1958.)

la for
par arr
teur gén ral
Impôts

Formalité de publicité

Taxe :	5,00
Salaires :	1,20

du 5 OCT. 1966

Vol. 7/212 n° 18

Dépôt Vol. 270 n° 8671

D'un acte de dépôt de pièces reçu par Me Oscar PAUCHET, Notaire à EAUBONNE (Val d'Oise), le six juin mil neuf cent soixante-six, portant la mention d'enregistrement suivante : - -

"Enregistré à TAVERNY, le quatorze "juin mil neuf cent soixante-six - "Volume 73, folio 12 n° 270/4 - Reçu : "Dix francs./ (Signé) Hamon." - - - - -

IL EST EXTRAIT ce qui suit, littéralement rapporté : - - - - - - - - -

A COMPARU : - - - - - - - - - - -

Monsieur Lucien CIORNEI, demeurant à EAUBONNE (Val d'Oise) - Résidence "Les Bussys" - 8, rue Camille-Desmoulins

AGISSANT en qualité de Président Directeur Général de la Société Anonyme dénommée "Société Foncière Immobilière RESIDENCE DES BUSSYS", au capital actuel de cinq cent mille francs, dont le siège est à PARIS, sur le neuvième arrondissement, - 2, rue Pierre-Sémard, - - - - - - - - -

Nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration en date du dix-sept décembre mil neuf cent soixante-cinq, et ayant spécialement pouvoir à l'effet des présentes, en application des différentes délibérations, tant des assemblées générales que du Conseil d'Administration, qui seront ci-après analysées. - - - - - - - -

LEQUEL a, par ces présentes, déposé à Me PAUCHET, Notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions quand et à qui il appartiendra : -

1° Une copie du procès-verbal du Conseil d'Administration de la Société Foncière Immobilière RESIDENCE DES BUSSYS,

4807_2 x
Copie 5193.22 x

1re formalité

Reproduction certifiée réalisée par procédé xérographique sur machine RANK XEROX 813 agréé par arrêté du 11-5-1965

Publié le 5 OCT. 1955

PREMIER BUREAU DES HYPOTHÈQUES DE PONTOISE

Vol. 7122 n° 18

AUCHET ... SEINE-ET-OISE

Société Foncière Immobilière
"RESIDENCE des BUSSYS"

I.- Les lots n° 9, 10, 19, 20, 29 et 30 affectés au 4ème étage du Bâtiment A sont annulés.

II.- Il est créé les lots ci-après définis qui seront affectés au bâtiment A et desservis par une cage d'escalier supplémentaire :

N° des lots	Bât.	Esc.	Etage	Désignation des lots	Parties Communes Générales
1.273	A	4	1er	D. Appt. 3 p. cuisine salle d'eau, water-closet	192
1.274	"	"	"	G. Appt. 4 p. cuisine salle d'eau, w.-c.	224
1.275	"	"	2ème	D. Identique au lot n° 1.273	192
1.276	"	"	"	G. Identique au lot n° 1.274	224
1.277	"	"	3ème	D. Identique au lot n° 1.273	192
1.278	"	"	"	G. IDentique au lot n° 1.274	224

III.- Les lots n° 39, 40, 49, 50, 59 et 60 correspondant aux caves n° 26, 24, 21, 9, 18 et 20 précédemment affectées aux lots n° 9, 10, 19, 20, 29 et 30, qui sont annulés, sont affectés comme défini ci-dessous : -

N° des	Bât.	Esc.	Etage	Désignation des lots	Parties communes générales
39	A		S/Sol	Cave n° 26 affectée au: lot 1.273	2
40	"		"	Cave n° 24 affectée au: lot 1.274	2
49	"		"	Cave n° 21 affectée au: lot 1.275	2
50	"		"	Cave n° 9 affectée au : lot 1.276	2
59	"		"	Cave n° 18 affectée au: lot 1.277	2
60	"		"	Cave n° 20 affectée au: lot 1.278	2

Le reste du tableau sans changement.

de la formule
par arrêté
ecteur général
s impôts

- Deuxième page -

en date du douze mars mil neuf cent soixante et un, décidant le transfert du siège de ladite Société rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 27, à compter du vingt et un avril mil neuf cent soixante et un; - - - - - - - - - - -

2° Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de ladite Société, tenue le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-trois, aux termes de laquelle : - - - - - - - - -

- par une première résolution adoptée à la majorité de trente et un mille quatre cent cinquante-six voix sur trente et un mille neuf cent cinq, contre deux cent vingt et une voix et deux cent vingt-huit voix d'abstentions, l'assemblée, prenant acte de la délivrance d'un permis de construire modificatif, a décidé de modifier en conséquence le tableau de répartition des groupes d'actions figurant à l'article six des statuts; - - - -

- par une deuxième résolution adoptée à la même majorité que la précédente, a décidé de modifier également, par voie de conséquence, le règlement de co-propriété, soit au chapitre deuxième, intitulé "Divi-"sion de l'ensemble immobilier en lots" - article deux;-

Pour la publicité foncière, le comparant déclare que ce règlement de co-propriété, établi suivant acte sous signatures privées en date du vingt-huit juillet mil neuf cent soixante, déposé au rang des minutes de Me CHARDON, Notaire à Paris, suivant acte par lui reçu le vingt-six octobre mil neuf cent soixante, a été publié au premier bureau des hypothèques de Pontoise le quatorze janvier mil neuf cent soixante et un - volume 5193 N° 22; -

3° Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, tenue le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-cinq, aux termes de laquelle il a été notamment : -

.....

- par une quatrième résolution adoptée à l'unanimité, décidé, conformément à l'article quatre des statuts, le transfert du siège social, à compter de la date de l'assemblée, à PARIS - 2, rue Pierre-Sémard (neuvième arrondissement); - - - - - - - - - - - - - - - -

- par une septième résolution adoptée à l'unanimité, la rédaction des articles huit, neuf, dix, onze et douze du règlement de co-propriété a été annulée purement et simplement et remplacée par un nouveau texte.

.....

Ces pièces sont demeurées ci-jointes et

68²
U H 012280
Ma. 1965

ia formule
par arrêté
ecteur général
es Impôts

\- Troisième page -

annexées, après avoir été revêtues des mentions d'annexe d'usage - le comparant reconnaissant expressément, en tant que de besoin, que les mentions "Pour copie conforme" et les signatures y apposées émanent bien de lui, voulant que la présente reconnaissance leur confère l'authenticité. - - - - - - - - - - - - - -

PUBLICITE - EFFET RELATIF

Les présentes seront publiées par extrait, dans un journal d'annonces légales et au Registre du Commerce de la Seine. Pour effectuer cette publicité et tous dépôts, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes. - - - - - - - - -

Le présent acte et les pièces y annexées seront également publiés par extrait, au premier bureau des hypothèques de Pontoise. - - - - - - - - - - - - - -

CNR FI

Le terrain sur lequel sont édifiés ou à édifier les immeubles collectifs, situé à EAUBONNE - avenue de Paris, n° 43, à l'angle de la rue Jean-Thomas et par extension sur la commune de Soisy-sous-Montmorency - d'une superficie d'environ soixante mille six cent quatre vingts mètres carrés, - - - - - - - - - - - - - - - - - -

actuellement n° 37 -

A été acquis par la Société Foncière Immobilière LA RESIDENCE DES BUSSYS, de la Société anonyme "Château Mirabeau", ayant son siège à Eaubonne - 43, avenue de Paris, - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

Suivant acte reçu par Me CHARDON, Notaire à Paris, et Me Denys LAURENT, également Notaire à Paris, le deux février mil neuf cent cinquante-neuf, publié au premier bureau des hypothèques de Pontoise le vingt et un février mil neuf cent cinquante-neuf - volume 4807 N° 2. -

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, le comparant donne tous pouvoirs à :

Madame GALAND Danielle, secrétaire, demeurant à Eaubonne - 14, avenue de la Résidence - épouse de Monsieur DESMONS André Pierre, - - - - - - - - - - - -

A l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires, modificatifs ou rectificatifs du présent et de ses annexes, pour mettre eeux-ci, s'il ya lieu, en concordance avec tous documents hypothécaires.-

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera. -

....

A cet acte sont demeurées annexées diverses pièces, dont il est extrait littéralement ce qui suit : -

\- I -

de la formule
par arrêté
ecteur général
s Impôts

Société Foncière Immobilière LA RESIDENCE DES BUSSYS - Société anonyme au capital de F 500.000 - Siège social : 2 et 4, rue Pierre Sémard, PARIS (9ème) - - - -

Séance du Conseil d'Administration du douze mars mil neuf cent soixante et un - Procès-verbal - - - -

L'an mil neuf cent soixante et un - - - - - - -

Le douze mars à dix-huit heures, - - - - - - -

Les administrateurs de la Société Foncière Immobilière "La Résidence des Bussys" se sont réunis au siège social sur convocation à eux faite par le Président

Sont présents : - - - - - - - - - - - - - - - - -

Monsieur Y. SCETBUN, Président, - - - - - - -

Monsier Jacky SASPORTES; - - - - - - - - - - -

Absent excusé : Monsieur Jacques AZAN. - - -

Deux administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer. - - - - - - - - - - -

Après lecture, le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité. - - - - - - - - - -

Monsieur Le Président informe son collègue qu'il a reçu : -

.....

Sur la proposition de son Président, le Conseil,ainsi qu'il en tient le droit de l'article 4 des statuts, décide que le siège de la société sera transféré au numéro 27, de la rue du Faubourg Saint-Honoré, Paris (8ème), à compter du 21 avril 1961. - - - - - - - - - -

.....

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq. - - - -

Pour copie certifiée conforme, - - - - - - - -

Le Président Directeur général, - - - - - - -

(Signé) L. CIORNEI. - - - - - - - - - - - -

- II -

Société Foncière Immobilière "LA RESIDENCE DES BUSSYS" - Société anonyme au capital de F 500.000 - Siège social : PARIS (8ème) - 27, rue du Faubourg Saint-Honoré - R. C. Seine 59 B 855 - - - - - - - - - - - - - - - - -

Assemblée générale extraordinaire - procès-verbal -

L'an mil neuf cent soixante-trois - - - - - -

Le vingt-six janvier, - - - - - - - - - - - - -

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, -

Messieurs les actionnaires de la Société Foncière Immobilière "La Résidence des Bussys" se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, en l'une des salles de la société des Anciens Elèves des Ecoles Nationales d'Ingénieurs Arts et Métiers - 9bis, avenue d'Iéna, Paris

68
H 012260

de la formule
é par arrêté
recteur général
des Impôts

- Cinquième page -

- sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettre recommandée adressée personnellement à chacun d'eux en date du neuf janvier mil neuf cent soixante-trois, conformément aux stipulations de l'article 27 des statuts. -

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par les actionnaires assistant à la réunion, tant en leur nom personnel que comme mandataires. - - - -

Monsieur Y. SCETBUN prend la présidence de l'Assemblée en qualité de Président du Conseil d'Administration. -

Monsieur LOPEZ et Monsieur BOISAUBERT, les deux plus forts actionnaires, tant par eux-mêmes que comme mandataires présents et acceptants au début de la réunion, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. - -

Monsieur CROPPI est désigné par le bureau ainsi constitué, comme secrétaire. - - - - - - - - - - - -

Monsieur le Président constate que, d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, 31.905 actions sur les 50.000 actions composant le capital sont régulièrement représentées et que, en conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. - - - - - - - - - - - - - - - -

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée : - - - -

a) les copies des lettres recommandées et les récépissés de la poste en constatant l'envoi, - - - - - -

b) la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,- - - - - - - - - - - - - - - - -

c) le rapport du Conseil d'Administration, -

d) un exemplaire des statuts de la Société, -

e) le texte des résolutions proposées, - - -

f) le registre des procès-verbaux des Assemblées générales, -

g) divers documents. - - - - - - - - - - - - - -

Puis, Monsieur le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration et le texte des résolutions proposées à l'Assemblée ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social de la Société, quinze jours avant la date de la présente assemblée - ce qui est reconnu exact par les actionnaires présents. - -

Monsieur le Président rappelle ensuite l'ordre du jour ainsi conçu : - - - - - - - - - - - - - -

"Approbation des résolutions modifiant la "répartition des actions et des millièmes, à la suite du "permis de construire modificatif délivré le dix-huit mai "mil neuf cent soixante-deux." - - - - - - - - - - - - - -

Puis il donne lecture du rapport du Conseil

68²
U. H. 012280

de la formule
par ... général
es Impôts

d'Administration. -

Enfin, Monsieur le Président déclare la séance ouverte. -

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes : - - - - - - - - - -

.....

Deuxième résolution.- L'Assemblée générale, après que le Président ait rappelé que, postérieurement à la délivrance du permis de construire, à la décision provisoire d'octroi de prime et à l'accord du prêt du Sous-Comptoir des Entrepreneurs, alors que les travaux étaient déjà commencés et que de nombreux lots avaient fait l'objet de transferts, le Ministère de la Construction a fait connaître qu'il s'opposait à l'édification du quatrième étage du bâtiment "A", mais qu'il admettrait que les appartements prévus pour cet étage soient remplacés nombre pour nombre par d'autres appartements situé dans une extension latérale de ce même bâtiment, - - - -

Prend acte de ce qu'un permis de construire modificatif, sur les bases ci-dessus précisées, a été délivré par arrêté en date du dix-huit mai mil neuf cent soixante-deux de Monsieur le Commissaire à la Construction et l'Urbanisme pour la Région Parisienne, notifié le six juin mil neuf cent soixante-deux par Monsieur le Maire de Soisy-sous-Montmorency. - - - - - - - - - - - - -

En conséquence, elle décide que le règlement de co-propriété est modifié ainsi que suit au chapitre deuxième - Division de l'Ensemble immobilier en lots - Article deux : -

I.- Les lots numéros 9, 10? 19, 20, 29 et 30 affectés au quatrième étage du bâtiment A sont annulés. -

II.- Il est créé les lots ci-après définis, qui seront affectés au bâtiment A et desservis par une cage d'escalier supplémentaire : - - - - - - - - - - - - -

N° des lots	Bât.	Esc.	Etage	Désignation des lots	Parties communes générales
1.273	A	4	1er	Dte Appt. 3p; cuisine salle d'eau, water-closet	192
1.274	"	"	"	G. Appt 4 p. cuisine salle d'eau, water-closet	224
1.275	"	"	2ème	D. Identique au lot 1.273	192
1.276	"	"	"	G. Identique au lot 1.274	224
1.277	"	"	3ème	D. Identique au lot 1.273	192
1.278	"	"	"	G. Identique au lot 1.274	224

III.- Les lots numéros 39, 40, 49, 50, 59 et

68
J. H. 012280
(... 1961)

60 correspondant aux caves numéros 26, 24, 21, 9, 18 et 20 précédemment affectées aux lots numéros 9, 10, 19, 20, 29 et 30 qui sont annulés, sont affectés comme défini ci-dessous : -

N° des lots	Bât.	Etage	Désignation des lots	Parties communes générales
39	A	S/Sol	Cave n° 26 affectée au lot 1.273	2
40	"	"	Cave n° 24 affectée au lot 1.274	2
49	"	"	Cave n° 21 affectée au lot 1.275	2
50	"	"	Cave n° 9 affectée au lot 1.276	2
59	"	"	Cave n° 18 affectée au lot 1.277	2
60	"	"	Cave n° 20 affectée au lot 1.278	2

Le reste du tableau sans changement. - - - - -

L'Assemblée prend acte de ce que les annulations et créations de lots ci-dessus définies se compensent exactement quant au nombre des cent-millièmes de copropriété y affectés; le nombre total des cent-millièmes de co-propriété demeure inchangé, soit 100.000/100.000. - -

Cette résolution est adoptée par 31.456 voix

Voix contre (Monsieur GUILLAUME) 221 - - - -

Abstentions (M. QUANTIN) 228. - - - - - - - -

Troisième résolution.- Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Yves SCETBUN pour déposer au rang des minutes de Maître CHARDON, Notaire à Paris, le texte des résolutions ci-dessus, tel qu'il vient d'être approuvé par l'Assemblée. -

Cette résolution est adoptée par 31.456 voix;

Voix contre (Monsieur GUILLAUME) 221 - - - -

Abstentions (Monsieur QUANTIN) 228. - - - - -

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée. - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

De tout ce dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.-

(Signé) Y. SCETBUN (Président) - J.P.CROPET (secrétaire) - S.P.A.G.I.M. représentée par le gérant Th. LOPEZ et Y. BOISAUBERT (scrutateurs). - - - - - - -

de la formule
par arrêté
teur général
s Impôts

DES BUSSYS" - Société anonyme au capital de 500.000 francs - Siège social : 2 et 4, rue Pierre-Sémard, PARIS (9ème) - R. C. Seine n° 59 B 855 - - - - - - - - - - - - - - - - - -

PROCES-VERBAL de l'Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 1965 - - - - - -

L'an mil neuf cent soixante-cinq, - - - - - - - -

Le dix-sept décembre à vingt et une heures, -

Messieurs les actionnaires de la Société Foncière Immobilière "La Résidence des Bussys" se sont réunis en assemblée générale annuelle mixte ordinaire et extraordinaire, en la salle des fêtes de la commune d'Eaubonne (Val d'Oise) - rue Albert-1er - sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettre recommandée adressée personnellement à chacun d'eux en date du vingt deux novembre mil neuf cent soixante-cinq, conformément aux stipulations de l'article 27 des statuts. - - - - - - -

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par les actionnaires assistant à la réunion, tant en leur nom personnel que comme mandataire. - - - -

Monsieur Lucien CIORNEI, administrateur coopté, prend la Présidence de l'Assemblée. - - - - - -

Messieurs OLIVIER et SEYEUX sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. - - - - - - - - - -

Monsieur de MONTRION est désigné comme secrétaire par le bureau ainsi composé. - - - - - - - - - - -

Siègent également avec les membres du bureau:

- Monsieur Yves SCETBUN, président directeur général de la Société, dont les fonctions sont arrivées à expiration, -

- Monsieur BENOUNA, gérant de la S.P.A.I.? secrétaire administratif de la Société, pour les opérations de construction, -

- Monsieur CHAUVOT et Monsieur LOPEZ (ce dernier représentant la Société S.P.A.G.I.M.), administrateurs cooptés; - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

La Société C.O.M.A.G.I., gestionnaire, et Monsieur VEGMAN, représentant le cabinet de Monsieur J. GEORGES, architecte, assistent également à la réunion.

Monsieur le Président constate que, d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, des actionnaires possédant 27.937 actions, sur les 50.000 actions composant le capital, sont présents ou régulièrement représentés et que, en conséquence, l'assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les questions relevant d'une assemblée ordinaire, aussi bien que sur cell s relevant d'une assemblée extraordinaire. - - - - - - - - - - - - - - - - - -

Monsieur le Président dépose sur le bureau de

68²

U N 012260

l'Assemblée et met à la disposition des membres présents:
- les copies des lettres recommandées et les récépissés de la poste en constatant l'envoi, - - - - - -
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés, - - - - - - - - - - - - - - -
- un exemplaire des statuts de la Société, -
- le rapport du Conseil d'Administration, - -
- les rapports du Commissaire aux comptes, -
- un exemplaire du bilan au 31 décembre 1964,
- la situation provisoire des comptes de la Société au 15 novembre 1965, - - - - - - - -
- un exemplaire des statuts, - - - - - - - - - -
- un exemplaire du règlement de co-propriété,
- les registres des procès-verbaux des assemblées générales et des Conseils d'Administration, - - - - - - - - - - - - - - - - - -
- divers documents. - - - - - - - - - - - - - -

Conformément à la loi, le rapport du Conseil d'Administration, le bilan au trente et un décembre mil neuf cent soixante-quatre, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, ainsi que le texte des résolutions de la présente assemblée ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société, quinze jours avant la date de la présente assemblée,- ce qui est reconnu exact par les actionnaires présents. -

Le président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée, ainsi conçu : - - - - - - - - - - - - - - - -

.....

9° Transfert du siège social, - - - - - - - - -
10° Questions diverses. - - - - - - - - - - - -

.....

Monsieur le Président demande à l'Assemblée, en conséquence de l'adoption dela résolution qui précède, de transférer le siège social de la Société dans les bureaux de la Société S.P.A.G.I.M., administrateur. - - -

Monsieur de MONTRION, secrétaire, donne alors lecture de la quatrième résolution : - - - - - - - - - - -

Quatrième résolution.- L'Assemblée générale décide, conformément à l'article 4 des statuts, de transférer le siège social de la Société - et ce, à compter de ce jour - 2, rue Pierre-Sémard à Paris (9ème). - - - - -

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. -

.....

Monsieur le Président donne ensuite la parole à Monsieur PARE, nouvel administrateur et ancien membre du comité consultatif et de la commission intérieure. Celui-ci donne lecture du projet de règlement intérieur modifiant et complétant surtout celui figurant dans le

règlement de co-propriété. - - - - - - - - - - - - - - - -

Chaque point nouveau est discuté par les actionnaires et le texte définitivement adopté donne une refonte complète des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du règlement de co-propriété. - - - - - - - - - - - - - - - - - -

Monsieur PARE donne lecture, en conséquence, de la septième résolution: - - - - - - - - - - - - - - - -

Septième résolution.- Sur proposition conjointe de l'ancien comité consultatif et du nouveau conseil d'administation, l'Assemblée générale adopte définitivement le texte ci-dessous des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du règlement de co-propriété - ce texte annulant purement et simplement l'ancienne rédaction : - - - - - - -

Règlement d'habitation,de jouissance et de co-propriété : -

Article 8.- Le présent règlement a été établi en conformité des dispositions de la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit et de l'article quatre-vingt de la loi numéro 53-80 du sept février mil neuf cent cinquante-trois, tant en raison du partage à intervenir entre les actionnaires, à l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, ou en prévision de la vente de l'ensemble immobilier par locaux ou par lots, ou en cas où un ou plusieurs actionnaires useraient de la faculté de retrait qui leur a été accordée, avec attribution d'une fraction de l'ensemble immobilier en représentation de leurs actions. - - - - - - - - - - - - - - - -

Il a pour but : - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

1° de fixer les droits et obligations des propriétaires des différents locaux ou lots composant l'ensemble immobilier, relativement aux parties communes et à celles qui seront leur propriété privative et exclusive; -

2° d'organiser l'administration de l'ensemble immobilier, en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et la participation de chaque propriétaire au paiement des charges; - - - - - -

3° et de régler, entre les différents propriétaires, les rappo ts de voisingge et de copropriété, afin d'éviter toutes difficultés. - - - - - - - - - - - - -

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement restera régi par le droit commun, à défaut de décision prise par l'Assemblée générale ou de l'règlement intérieur. -

Ce règlement restera en vigueur, en tant que règlement de co-propriété : - - - - - - - - - - - - - - - - -

- soit à partir du jour où la Société viendrait à vendre l'un des appartements, lots ou locaux dépendant de l'ensemble immobilier constituant le patrimoine social, -

de la formule
par arrêté
ecteur général
es Impôts

- soit à partir du jour où l'un quelconque des actionnaires, usant de la faculté de retrait prévue aux statuts, aura reçu l'attribution d'une fraction dudit ensemble immobilier,- -

- soit à partir du jour du partage de celui-ci ou d'exercice de la faculté de retrait. - - - - - - - - -

Jusqu'à cette date, il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux actionnaires, pour tout ce qui concerne leurs droits et obligations, quant aux lots et locaux dont ils auront la jouissance, et les frais et dépendes d'entretien et de réparations de l'ensemble immobilier à faire figurer dans les charges courantes, le service de l'ensemble immobilier, les assurances et généralement, pour toutes questions relatives à la bonne administration et à la bonne tenue de l'ensemble immobilier. -

TITRE PREMIER
DROITS et OBLIGATIONS des PROPRIETAIRES
Chapitre premier
USAGE des PARTIES COMMUNES

Article 9.- Modifications.- Chacun des copropriétaires, pour la jouissance des locaux dont il dispose pourra user librement des parties communes suivant leur destination, à condition de ne point faire obstacle aux droits des autres propriétaires et usagers et sous les réserves formulées aux articles suivants.- - - - - - - - -

Article 10.- Usage des choses communes générales.- Le sol de la route, des allées de desserte et des trottoirs, parties communes intéressant l'ensemble immobilier, ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une occupation privative au profit de qui que ce soit; chaque propriétaire ou usager aura droit de passage pour lui, ses visiteurs et employés.- - - - - - - - - - - - - - - -

Les habitants de chaque immeuble devront entretenir en état de propreté les trottoirs ou caniveaux de leur façade. En cas de neige, ils devront faire le nécessaire pour assurer sur le trottoir, au droit de leur façade, un passage facile pour les piétons. - - - - - - - -

Il ne pourra être établi rien qui puisse être en contravention avec les règlements régissant la voirie.

Article 11.- Usage des choses communes générales à chaque immeuble collectif.- Les parties communes déterminées comme il est indiqué ci-dessus (première partie), ne pourront être modifiées sans le consentement de la majorité de l'Assemblée des propriétaires de l'ensemble immobilier, ainsi qu'il sera expliqué plus loin, au titre deuxième. -

Toutes les parties communes, notamment les entrées, les vestibules, la cour, les escaliers et

G.H. 012280
Mai 1961

couloirs, devront être entretenues toujours libres. Il ne pourra, en conséquence, jamais être fait aucun dépôt dans les parties communes de l'ensemble immobilier, ni aucun travail de ménage, tel que : battage et brossage des tapis, literies, habits, meubles, etc... dans les escaliers, sur les paliers et dans les cours. - - - - - - - - -

Le battage des tapis et l'aération des literies ne pourront être effectués qu'aux heures réglementaires, suivant règlement municipal. - - - - - - - - - - -

Les voitures d'enfants, bicyclettes et autres véhicules ne pourront, sous aucun prétexte, être laissés dans les vestibules, gaines techniques ou au pied des escaliers. Ceux-ci devront être rangés soigneusement. Les portes de tous les locaux communs devront être refermées à clé. Veillez à ce que les lumières ne soient pas allumées.

a) Les approvisionnements en matières sales et encombrantes doivent être effectués avant dix heures, en hiver et neuf heures, en été, et non autorisés les jours fériés et dimanches. - - - - - - - - - - - - - - - -

b) Ascenseurs : Les personnes utilisant les ascenseurs sont tenues d'observer rigoureusement les prescriptions pour le fonctionnement des appareils. Les jeunes enfants non accompagnés n'y sont pas admis. - - -

Il est formellement interdit d'utiliser ceux-ci pour déménager ou emménager des objets lourds, encombrants et salissants. - - - - - - - - - - - - - - - - - -

Vide-ordures : Prendre conscience de ce que les vide-ordures installés dans les immeubles n'offrent qu'une capacité d'évacuation strictement limitée au point de vue tant du volume que de la nature des objets. A ce sujet, les matières salissantes et malodorantes doivent être empaquetées, afin d'éviter les mauvaises odeurs et l'encrassement des conduits. - - - - - - - - - -

Ne jamais jeter des objets dangereux : bouteilles, cartons, cigarettes allumées, etc... - - - - - - -

Prendre la peine de descendre, dans les locaux V. O. et de déposer, dans les poubelles placées à cet effet, tous les objets qu'il n'est pas possible d'évacuer par les conduits. - - - - - - - - - - - - - - -

Il est formellement interdit d'y jeter tous les verres quels qu'ils soient. - - - - - - - - - - - - - -

Canalisations : W. C. Il est formellement interdit d'y jeter des détritus (ouate, cellulose, etc... qui provoquent des engorgements. - - - - - - - - - - - - - -

Jeux : Les enfants ne doivent pas jouer dans les cages d'escaliers, les ascenseurs, entrées des immeubles, sous les portiques, dans les locaux communs et tous les accès interdits. - - - - - - - - - - - - - - - - -

Il est interdit de se livrer à tous les jeux dangereux. -

Pelouses - Espaces verts : Il est formellement

formule
par arrêté
teur général
impôts

H 012280
1961)

interdit de traverser les pelouses non autorisées, ou de laisser les enfants utiliser celles-ci comme terrains de jeux, en dehors des emplacements prévus àcet effet.Interdiction formelle de monter, de casser et d'abîmer les arbres. -

Enseignes - Affichage : Les enseignes, annonces et écriteaux ne pourront être appoqés que dans l'entrée et le vestibule, sous le contrôle artistique et technique de l'architecte de la Société. - - - - - - - - -

L'affichage administratif (seul autorisé) ne pourra se faire que sur les panneaux réservés à cet usage. -

c) Dégradations.- Les dégradations faites aux parties communes par le fait d'un propriétaire, de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui, seront réparées entièrement aux frais du propriétaire du local correspondant, après détermination, soit par les gardiens, soit par le syndic ou d'un témoin de la personne responsable, ou lorsque celle-ci aura eu le soin élémentaire de prévenir le gestionnaire. - - - -

d) Téléphones.- Les téléphones installés dans les loges des gardiens sont à la disposition des résidents pour une utilisation sérieuse et moyennant le paiement d'une redevance pour chaque communication. - - - - - - -

e) Circulation.- Les conducteurs de tous véhicules devront, en franchissant l'entrée des voies de la résidence, rouler au pas et respecter la signalisation routière. -

Il est formellement interdit de stationner en dehors des parkings, sur toutes les voies et toutes les dessertes des immeubles; - - - - - - - - - - - - - - - -

Les portes des garages ne doivent pas rester ouvertes; interdiction de stationner devant celles-ci; -

Les emplacements de parkings doivent rester toujours propres; tous les travaux gênants et dangereux sont interdits; tous les véhicules reconnus comme épaves devront être retirés dans le plus bref délai; - - - - -

Provisoirement, seuls les lavages de voiture à l'eau claire sont tolérés et sans projections; - - - -

L'usage de l'appareil avertisseur est interdit formellement, ainsi que tout moteur bruyant; seuls sont autorisés à stationner les véhicules de tourisme et petites camionnettes. -

f) Chiens.- Sans porter atteinte à l'article 12 ci-après, les chiens sont tolérés aux conditions ci-dessous : -

- Ils doivent être tenus obligatoirement en laisse à l'intérieur de la résidence; - - - - - - - - - -

- Aucune souillure ne sera admise dans

e la formule
par arrêté
ecteur général
es Impôts

l'ensemble des parties communes de la résidence; - - - -
- Tous les dégâts et dégradations qu'ils peuvent faire resteront à la charge de leurs propriétaires. -

Chapitre deux
USAGE des PARTIES PRIVEES

Article douze.- Chacun des propriétaires, en ce qui concerne le local et ses dépendances lui appartenant exclusivement, aura le droit d'en jouir et d'en disposer comme de choses lui appartenant en toute-propriété et à la condition de ne pas nuire aux droits des autres co-propriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble, ou causer un préjudice quelconque à l'ensemble immobilier ou à l'une de ses parties. -

Il est expressément spécifié que chaque propriétaire sera responsable ,à l'égard de ses copropriétaires, de s conséquences de ses fautes et négligences ou de celles de ses locataires ou autres occupants. - - - - -

Le tout, sous les réserves qui vont être formulées ci-après. - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

Chaque propriétaire pourra modifier comme bon lui semblera les dispositions intérieures de son local, mais, pour la bonne harmonie de l'ensemble immobilier, il ne devra rien faire qui puisse changer l'aspect extérieur de celui-ci : les portes d'entrée, les fenêtres, balcons, garde-corps des fenêtres et balcons, devront garder leurs formes et couleurs primitives; le modèle et la couleur des stores et des volets devront être conformes à l'agrément de l'architecte; la pose de toutes menuiseries, canisses, etc... est formellement interdite sur les loggias, balcons et fenêtres. - - - - - - - - - - - - - - -

En cas de percement (pour un aménagement intérieur) de gros murs ou de murs de refend, les travaux devront être exécutés sous la direction du syndic ou de l'architecte de l'immeuble, dont les honoraires seront à la charge du propriétaire qui fait exécuter les travaux. -

Il devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de la maison, et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait desdits travaux. - - - - - - - - - -

Les modifications ne devront jamais entraîner une augmentation des charges des associés ou copropriétaires, sauf accord de ceux-ci. - - - - - - - - - - - - - - -

Les locaux et leurs dépendances devront être occupés par des personnes honorables et de bonne vie et moeurs, qui ne devront rien faire, ni laisser faire par le personnel ou autres personnes occupant les locaux, qui

62²
H 012280
1961)

...e la formule
... par arrêté
...cteur général
...es ... pôts

puisse nuire à la bonne tenue de l'ensemble immobilier.-

Bruits : Les travaux bruyants ne sont permis, les dimanches et jours fériés, que de neuf heures à midi et, les autres jours de la semaine, de huit heures à dix-huit heures. Les bruits de toute nature troublant la jouissance et la tranquillité du voisinage sont formellement interdits. -

Chiens : Les animaux, même domestiques, de nature bruyante, désagréable ou nuisible, sont formellement interdits dans l'ensemble immobilier. Seuls les chiens de petite taille sonttolérés; ces chiens devront être portés à bras pour l'accès aux appartements. Tous les dégâts et dégradations qu'ils pourront faire resteront à la charge de leurs propriétaires. - - - - - - - -

Sous réserve de l'observation stricte des lois et règlements en vigueur, les locaux pourront être occupés professionnellement, sous la condition formelle que l'exercice desdites professions ne puisse, ni nuire au bon aspect et à la tranquillité des immeubles, ni gêner par l'odeur et le bruit les autres copropriétaires.

SOUS réserve également que les locaux affectés dès l'origine à l'habitation simple ou à l'habitation avec annexes professionnelles, conservent ce caractère. -

Sont formellement exclus : tous établissements dangereux ou insalubres, de nature à incommoder, par le bruit ou l'odeur, les personnes habitant la maison. - -

Enfin, il ne pourra être placé ou entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, de façon à ne compromettre leur solidité ou celle des murs, ni lézarder les plafonds. - - - - - -

Les animaux, même domestiques, ne devront pas être laissés seuls dans les appartements. Les propriétaires devront donc prendre toutes dispositions utiles et éviter ainsi leurs aboiements qui ne manqueraient pas de causer une certaine gêne aux voisins. - - - - - -

Il ne pourra être cassé, ni bois, ni charbon dans les appartements. Les approvisionnements de combustibles ou tous autres pourront être faits tous les jours mais avant dix heures; ils ne pourront excéder deux cents kilogs dans chaque appartement. - - - - - - - - - - - -

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, balcons ou loggias, tant sur rues que sur cours. Aucun objet ne pourra être déposé sur le bord des fenêtres, loggias, balcons et séchoirs, de manière à en éviter la chute; les vases à fleurs, de nature à conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs et incommoder les voisins ou les passants. - - - -

Durant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduites extérieures d'évacuation. - - -

H. 012280
1961)

la formule
par arrêté
ecteur général
des Impôts

Les fourneaux de cuisine devront être ramonés aussi souvent que l'usage qui en est fait, ou les règlements, rendent ces ramonages nécessaires ou obligatoires; il en sera de même des cheminées, poëles et appareils de chauffage - interdiction expresse étant faite d'employer des poëles à combustion lente. Si ces appareils sont utilisés malgré la prohibition qui précède,ils le seront sous la responsabilité du propriétaire du local, à peine de tous dommages et intérêts. - - - - - - - - - - - - - - -

L'entretien et le remplacement, s'il y a lieu, des poteries, des conduits de fumée et tous les frais et accessoires seront à la charge exclusive du propriétaire du local desservi par ces conduits. - - - - - -

Chaque propriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés chez lui et dans l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré chez lui: tous travaux de réparation et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte de l'ensemble immobilier. -

D'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble immobilier ne pourra être modifié, même en ce qui concerne la peinture, bien que constituant une propriété exclusive, sans le consentement de la majorité des propriétaires de l'ensemble immobilier décidant comme il va être dit plus loin. - -

Le tout devra être entretenu en bon état. -

Réparations - Accès des ouvriers.- Les propriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes et, si besoin est, livrer passage aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces réparations et cela, notamment, pour les diverses canalisations ou conduits communs pouvant traverser les locaux de chaque propriétaire. - -

Responsabilité des propriétaires.- Tout propriétaire n'occupant pas son local lui-même restera personnellement tenu à l'exécution des charges et conditions imposées par le présent règlement. - - - - - - - - - - - -

Ventes publiques.- aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans l'ensemble immobilier, même après décès ou par autorité de justice. -

Location - Vente.- Par décision du Conseil d'Administration de la S. F. I. Résidence des Bussys : -

1° La Société, le syndic devront être avisés au préalable de toute vente ou location, avant la réalisation. L'acquéreur devra consigner, entre les mains du syndic, tous les frais et impôts dus ou prévus. - - - -

69²
U H 012260
-a- 1961)

la formule
par arrêté
cteur général
s Impôts

2° Tout déménagement ou emménagement devra être signalé au syndic, dans les huit jours précédant la date fixée, afin que celui-ci puisse délivrer les autorisations nécessaires. - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

3° Ceux-ci devront être effectués aux heures autorisées. -

4° Interdiction formelle de l'usage des ascenseurs. -

5° Le déménageur devra être en possession d'une autorisation du syndic, qui sera déposée chez les gardiens, lui permettant d'effectuer son travail sous leur contrôle. -

6° Il sera perçu forfaitairement une indemnité pour chaque mouvement, encaissée par le syndic, fixé par le Conseil d'Administration et ceci, indépendamment des dégâts qui pourraient être faits - chaque copropriétaire restant pécuniairement responsable. - - - - - - - -

7° Pour des raisons de sécurité, les clefs des appartements, non occupés, devront être déposées chez les gardiens. - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

---

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration et, notamment, à Monsieur le Président pour en faire dépôt en l'Etude du Notaire de la Société, aux fins de publicité foncière. - - - - - - - - - - - - - - -

Cette résolution et la rédaction du nouveau règlement d'habitation, de jouissance et de co-propriété qu'elle contient est adoptée à l'unanimité. - - - - - -

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à une heure trente minutes. - - - - - - -

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau : -

Le Président : (signé) L. CIORNEY. - - - - -
Le Secrétaire : (signé) M. de MONTRION. - -
Les Scrutateurs : (Signé) OLIVIER - SEYEUX.-

Chacune de ces pièces porte la mention suivante : -

"Annexé à un acte reçu par Me Oscar PAUCHET, "Notaire à EAUBONNE (Val d'Oise) soussigné, le six juin "mil neuf cent soixante-six.- - - - - - - - - - - - - - -

"(Signé) PAUCHET." - - - - - - - - - - - - -

LE SOUSSIGNE Me PAUCHET, Notaire à EAUBONNE (Val d'Oise), certifie la présente copie, établie sur dix-huit feuilles, exactement collationnée et conforme à la minute et à l'extrait destiné à recevoir la mention de publication.

38
H 012280
1961)

ET, en outre, Me PAUCHET, Notaire soussigné, certifie que l'identité complète de la Société Foncière Immobilière RESIDENCE DES BUSSYS lui a été régulièrement justifiée, spécialement par la production d'une copie certifiée conforme de ses statuts.

Me Oscar PAUCHET Notaire
EAUBONNE (S.&O.)

67-2

(L) U. H. 812111 Mars 1958.)

Formalité de publicité

Taxe :	5,00
Salaires :	1,20

du 5 OCT. 1966

Vol. 7122 n° 19

Dépôt Vol. 270 n° 8612

- Première page -

PARDEVANT Maître Oscar PAUCHET, Notaire à EAUBONNE (Val d'Oise) soussigné, - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

A COMPARU :- -

Madame Danielle GALAND, secrétaire, demeurant à Eaubonne - 14, avenue de la Résidence - épouse de Monsieur André Pierre DESMONS, - - - - - - - - - -

AGISSANT au nom et comme mandataire, en vertu des pouvoirs contenus dans un acte de dépôt de pièces concernant la Société Foncière Immobilière "Résidence des Bussys", reçu par Me PAUCHET Notaire soussigné, le six juin mil neuf cent soixante-six, de :

Monsieur Lucien CIORNEI, demeurant à Eaubonne (Val d'Oise - Résidence "Les Bussys" - 8, rue Camille-Desmoulins, - - - -

Ayant agi lui-même en qualité de Président Directeur Général de la Société anonyme dénommée "Société Foncière Immobilière RESIDENCE DES BUSSYS", au capital actuel de cinq cent mille francs dont le siège est à Paris, sur le neuvième arrondissement - 2, rue Pierre-Sémard, immatriculée au Registre du Commerce de la Seine sous le numéro 59 B 855 - -

Nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration en date du dix-sept décembre mil neuf cent soixante-cinq. - - - - - - - - - - - - - -

LAQUELLE, pour répondre aux impératifs de la publicité foncière, a établi comme suit le tableau de concordance entre les lots supprimés et les lots nouveaux : - - - - - - - - - - - - -

Dc

2e formalité

Reproduction certifiée réalisée par procédé xérographique sur machine RANK XEROX 813 agréé par arrêté du 11-5-1965

de la formule
par arrêté
ecteur général
es Impôts

N° des lots	Bât.	Esc.	Etage	Nature du lot	Quote partde propriété du sol	Désignation des lots
9	A	4	1er	Appart:	192	Supprimé - Remplacé par le lot n° 1273
10	A	4	1er	Appart:	224	Supprimé - Remplacé par le lot n° 1274
19	A	4	2ème	Appart:	192	Supprimé - Remplacé par le lot n° 1275
20	A	4	2ème	Appart:	224	Supprimé - Remplacé par le lot n° 1276
29	A	4	3ème	Appart:	192	Supprimé - Remplacé par le lot n° 1277
30	A	4	3ème	Appart:	224	Supprimé - Remplacé par le lot n° 1278
1273	A	4	1er	Appart:	192	Remplace le lot n° 9 supprimé
1.274	A	4	1er	Appart:	224	Remplace le lot n° 10 supprimé
1.275	A	4	2ème	Appart:	192	Remplace le lot n° 19 supprimé
1.276	A	4	2ème	Appart:	224	Remplace le lot n° 20 supprimé
1.277	A	4	3ème	Appart:	192	Remplace le lot n° 29 supprimé
1.278	A	4	3ème	Appart:	224	Remplace le lot n° 30 supprimé

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au premier bureau des hypothèques de Pontoise. - - - - - - - - - - -

DONT ACTE, - - - -

Fait et passé à EAUBONNE (Val d'Oise) - 9, avenue Albert-1er, -

En l'Etude de Me Oscar PAUCHET, Notaire soussigné, -

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SIX, - - - - - - -

Le six septembre. - - - - - - - - - - - - - - -

Et, lecture faite, Madame DESMONS ès-nom a signé avec le Notaire. - - - - - - - - - - - - - - - - -

En marge est écrit : "Enregistré à TAVERNY "Le treize septembre mil neuf cent soixante-six - "volume 73, folio 19 N° 409/1 - Reçu : Dix francs.- "(Signé) Hamon."

Publié le 5 OCT. 1966
PREMIER BUREAU HYPOTHÉCAIRE DE PONTOISE
Vol 7122
N° 19 Copie pour le cadastre

- Première page -

PARDEVANT Maître Oscar PAUCHET, Notaire à EAUBONNE (Val d'Oise) soussigné, - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

A COMPARU :- -

Madame Danielle GALAND, secrétaire, demeurant à Eaubonne - 14, avenue de la Résidence - épouse de Monsieur André Pierre DESMONS, - - - - - - - - - -

AGISSANT au nom et comme mandataire, en vertu des pouvoirs contenus dans un acte de dépôt de pièces concernant la Société Foncière Immobilière "Résidence des Bussys", reçu par Me PAUCHET, Notaire soussigné, le six juin mil neuf cent soixante-six, de :

Monsieur Lucien CIORNEI, demeurant à Eaubonne (Val d'Oise) - Résidence "Les Bussys" - 8, rue Camille-Desmoulins, - - - -

Ayant agi lui-même en qualité de Président Directeur Général de la Société anonyme dénommée "Société Foncière Immobilière RESIDENCE DES BUSSYS", au capital actuel de cinq cent mille francs dont le siège est à Paris, sur le neuvième arrondissement - 2, rue Pierre-Sémard, immatriculée au Registre du commerce de la Seine sous le numéro 58 B 956 - - - -

Nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration en date du dix-sept décembre mil neuf cent soixante-cinq. - - - - - - - - - - - - - - -

LAQUELLE, pour répondre aux impératifs de la publicité foncière, a établi comme suit le tableau de concordance entre les lots supprimés et les lots nouveaux : - - - - - - - - - - - - - - -

- Deuxième page -

N° des lots	Bât^t	Esc.	Etage	Nature du lot	Quote part de propriété du sol	Désignation des lots
9	A	4	1er	Appart:	192	Supprimé - Remplacé par le lot n° 1273
10	A	4	1er	Appart:	224	Supprimé - Remplacé par le lot n° 1274
19	A	4	2ème	Appart:	192	Supprimé - Remplacé par le lot n° 1275
20	A	4	2ème	Appart:	224	Supprimé - Remplacé par le lot n° 1276
29	A	4	3ème	Appart:	192	Supprimé - Remplacé par le lot n° 1277
30	A	4	3ème	Appart:	224	Supprimé - Remplacé par le lot n° 1278
1273	A	4	1er	Appart:	192	Remplace le lot n° 9 supprimé
1.274	A	4	1er	Appart:	224	Remplace le lot n° 10 supprimé
1.275	A	4	2ème	Appart:	192	Remplace le lot n° 19 supprimé
1.276	A	4	2ème	Appart:	224	Remplace le lot n° 20 supprimé
1.277	A	4	3ème	Appart:	192	Remplace le lot n° 29 supprimé
1.278	A	4	3ème	Appart:	224	Remplace le lot n° 30 supprimé

J. PAUCHET NOTAIRE 5 SEP 1966 1,25 EAUBONNE (S&O)

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au premier bureau des hypothèques de Pontoise. - - - - - - - - - - - -

DONT ACTE, - - - -

Fait et passé à EAUBONNE (Val d'Oise) - 9, avenue Albert-1er, -

En l'Etude de Me Oscar PAUCHET, Notaire soussigné, -

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SIX, - - - - - - - -

Le six septembre. - - - - - - - - - - - - - - -

Et, lecture faite, Madame DESMONS ès-nom a signé avec le Notaire. - - - - - - - - - - - - - - - - -

Enregistré à TAVERNY, le 13/9/1966 vol. 3 f° 19 n° 409 Reçu Dix francs

COPIE réalisée par tireuse xérographique "Xérox-813" agréée par arrêté du Ministre de la Justice du 11 mai 1965.

- Troisième page -

LE SOUSSIGNE Me Oscar PAUCHET, Notaire à EAUBONNE (Val d'Oise), certifie la présente copie, établi sur un rôle et demi, exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication.

ET, en outre, Me PAUCHET, Notaire soussigné, certifie que l'identité complète de la Société Foncière Immobilière "RESIDENCE DES BUSSYS" lui a été régulièrement justifiée, par la production d'une copie certifiée conforme de ses statuts.

COPIE réalisée par tireuse xérographique "Xérox-813" agréée par arrêté du Ministre de la Justice du "11 mai 1965./.

BUREAU DES HYPOTHEQUES | DEPOT | DATE

985 | 3 FEVR. 1981 Vol 4120 N° 2 Fin.

N° 3265 1

PUBLICATION (1) | TAXE 1877 = 200 F | SALAIRES 30 F.

Dépôt de Rt de Cpte

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT
Le trois décembre

A EAUBONNE (Val-d'oise), 10, rue Camille Desmoulins

Maître Martial LEQUEN, notaire à MAGNELAY-MONTIGNY (oise), soussigné,

A RECU en la forme authentique, le présent acte contenant ATTRIBUTION par :

- Monsieur Philippe LE MESNIL, demeurant à EAUBONNE

- Monsieur Jacques GONDOUIN, demeurant à EAUBONNE,

AGISSANT au nom et comme liquidateur(s) de la Société dénommée "Société Foncière Immobilière Résidence des Bussys", Société Anonyme dont le siège est à EAUBONNE, 10, rue Camille Desmoulins, et spécialement habilités à l'effet des présentes en vertu de deux délibérations de l'Assemblée Générale des Associés tenues savoir : celle désignant Monsieur LE MESNIL le 28 Novembre 1978, et celle désignant Monsieur GONDOUIN le 4 Décembre 1979.

La Société Foncière Immobilière Résidence des Bussys dissoute à compter du 28 Novembre 1978, ainsi qu'il résulte de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du même jour.

LESQUELS, préalablement au dépôt des pièces, objet des présentes ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Chapitre premier - CONSTITUTION de la SOCIETE

1/ Les statuts de la société ont été établis par acte sous seings privés en date à PARIS du 19 Décembre 1958 dont l'un des originaux a été annexé à la minute de la déclaration de souscription et de versement reçue par Me CHAUDON, notaire à PARIS le 7 Janvier 1959.

Cette société est régie par le Code de Commerce, par les lois sur les sociétés anonymes ainsi que par toutes lois en vigueur et particulièrement par celle des 28 Juin 1938, 4 Mars 1943, 28 Octobre 1946, le décret du 18 Septembre 1950, la loi du 7 Février 1953, le décret du 10 Novembre 1954, le décret n° 55.563 du 20 Mai 1955 et généralement l'ensemble de la législation concernant les sociétés de

81.00614

N° 3285 - (LU) 1077016 3 - Décembre 1970

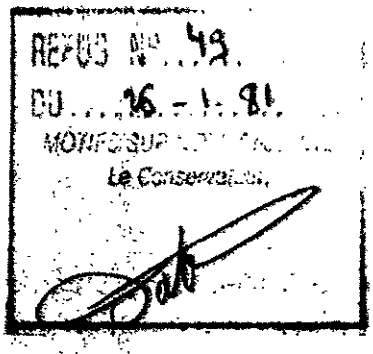

SERVITUDE : oui, page.....
non.

AUTRES CLAUSES : oui, page.....
non.

construction.

Elle a pour objet :

- l'acquisition d'un terrain à EAUBONNE, avenue de Paris et rue Jean Thomas, d'une contenance de soixante et un mille cinq cents mètres carrés environ,

- l'édification sur ce terrain et l'administration de plusieurs groupes immobiliers à usage principal d'habitation, - et ce, en référence aux dispositions du décret n° 55.563 du vingt mai mil neuf cent cinquante cinq, les groupes dont s'agit devant être réalisés par tranches successives,

- la division par appartements ou par lots desdits groupes, en vue de leur attribution ultérieure entre les actionnaires, en jouissance au cours de la société et en propriété lors de la liquidation ou en cas de retraite,

- et généralement, toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet ci-dessus, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains actionnaires pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société, et ce par voie de cautionnement hypothécaire limité à l'appartement ou au lot, ainsi qu'aux parties communes correspondantes, auxquels le bénéficiaire du crédit aurait vocation.

La société a pris pour dénomination : "Société Foncière Immobilière RESIDENCE DES BUSSYS".

Le siège social était à l'origine à PARIS, 12, rue d'Aguesseau. Il a été transféré à plusieurs reprises et il a été fixé à EAUBONNE, 10, rue Camille Desmoulins par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires du 14 Avril 1972.

Le capital social a été fixé à 500.000 F divisé en 50.000 actions de dix francs chacune.

Les 50.000 actions sont réparties en 1272 groupes ; chaque groupe d'actions donne droit à la jouissance d'un local pendant l'existence de la société ; il donne également vocation à l'attribution en propriété de ce local, lors de la dissolution de la société ou en cas de retrait d'actionnaires.

Le tableau contenu aux statuts indique comment sont constitués les différents groupes d'actions et à quelles parties d'immeuble chacun d'eux est afférant avec référence aux lots de l'état descriptif de division dont il sera question ci-après.

2/ Les statuts ont été mis en harmonie avec la loi par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires du 22 Septembre 1960. Ils ont encore été modifiés en vue notamment de leur mise en harmonie avec la loi du 24 Juillet

1966 et le décret du 23 Mars 1967 suivant délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 Mai 1969.

Le tout a été régulièrement publié conformément à la loi.

3/ Aux termes de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 Novembre 1978, la dissolution de la société a été prononcée avec effet du 28 Novembre 1978.

Chapitre II - ENSEMBLE IMMOBILIER APPARTENANT A LA SOCIETE

RAPPEL DE SERVITUDE

La société est propriétaire d'un ensemble immobilier à EAUBONNE (Val-d'oise), rue Jean Thomas et par extension sur le territoire de SOISY-SOUS-MONTMORENCY ayant accès à l'Avenue de Paris (RN 328) par une servitude de passage sur deux voies :

- l'une sur le territoire d'EAUBONNE d'une superficie de 845 M2, cadastrée Section AE 285 et partie de AE 291 paraissant appartenir à la S.A. MIRABEAU.

- l'autre sur le territoire de SOISY-SOUS-MONTMORENCY de 825 M2 60, cadastrée AJ 468 et partie de AJ 469 appartenant à la Sté SOVIDES.

- l'ensemble tenant au NORD : la Commune d'EAUBONNE et par hache rentrante la S.C.I. "Les Dures Terres",

au SUD : la Société des Pétroles SHELL-BERRE ou représentant, la Société "Nouvelle Clinique MIRABEAU MONT D'EAU BONNE", la Société Anonyme "PAVILLONS MIRABEAU", la Société SOVIDES,

à l'EST : la S.C.I. les Dures Terres,

à l'OUEST : rue Jean Thomas,

desservi intérieurement par l'Avenue MIRABEAU et la rue Camille DESMOULINS (voies privées).

- Cadastré (EAUBONNE) Section

AE 271	37 A 02	lieudit "Les Dures Terres"
AE 272	0 A 49	
AE 275	2 HA 66 A 30	
AE 276	12 A 74	
AE 277	20 A 19	
AE 429	29 A 16	
AE 494	10 A 00	
AE 497	52 A 82	
AE 273	63 A 53	lieudit "Avenue Mirabeau"
AE 278	68 A 38	lieudit "Rue Jean Thomas"

5 HA 60 A 63 sur le Territoire d'EAUBONNE

- cadastré SOISY-SOUS-MONTHORENCY

AI 465	38 A 76 lieudit "Clos Renaud"
AI 470	0 A 85 .....
AI 472	0 A 20 .....

39 A 81 sur le territoire de SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Total ...6 HA 00 A 44 d'après cadastre

L'ensemble immobilier comprend huit immeubles collectifs à usage d'habitation, des garages individuels pour voitures et des places de parkings.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'ensemble immobilier appartient à la S.F.I. "RESIDENCE DES BUSSYS", savoir :

- les constructions pour les avoir fait édifier sans conférer de privilège d'architecte ou d'entrepreneurs,
- le terrain d'une superficie d'après titres de 59735 M2 provient savoir :

I. - Suivant acte reçu par MM. CHARDON et LAURENT, notaires à PARIS le 2 Février 1959, la SFI des Bussys a acquis de la Société "Chateau Mirabeau" société anonyme ayant son siège à EAUBONNE, 43, avenue de Paris, un terrain d'une superficie d'après titres de 60680 M2.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 109.613.000 Francs de l'époque sur lequel 59.613.000 F ont été payés et quittancés en l'acte - le surplus a été stipulé payable le 31 Décembre 1959.

Cet acte a été publié au 1° bureau des Hypothèques de PONTOISE le 21 Février 1959, volume 4807, n° 2, avec inscription de privilège de vendeur volume 841, n° 33 devenu sans objet.

L'état délivré sur cette publication du chef de la société venderesse et des précédents propriétaires révélait la transcription de diverses ventes qui ne concernaient pas la partie vendue ainsi qu'il a été établi aux termes d'un second acte reçu par les mêmes Notaires le 6 Mai 1959 et publié le 13 Juin 1959 volume 4876, n° 8.

II. - Suivant acte reçu par Me PAUCHET, notaire à EAUBONNE du 25 Mars 1977, publié les 5 Janvier 1978, volume 2636, n° 10, modifié par acte de Me LEPAGE, notaire à EAUBONNE du 3 Avril 1978, publié à la même date, volume 2636, n° 10 BIS, la S.F.I. "RESIDENCE DES BUSSYS" a cédé à la

Commune d'EAUBONNE 1945 M2 et en contre échange elle a reçu une parcelle de 1000 M2.

CONDITIONS PARTICULIERES

SERVITUDES

I. - Aux termes de l'acte de vente du 2 Février 1959, il a été stipulé ce qui suit :

1° - Observations des prescriptions administratives

La Société acquéreur devra se conformer et se soumettre aux prescriptions administratives énoncées dans l'autorisation de division ci-dessus rapportée, savoir :

"1° - Les terrains nus nécessaires à l'élargissement de la Route Nationale 328 à vingt mètres seront réservés dans les conditions prévues par l'article 109 du Code de l'Urbanisme,

"2° - Les clôtures en limites séparatives devront être ajourées (grilles, haies, grillages).

"Les éléments préfabriqués de béton, dits "décoratifs" ne devront pas être utilisés. Ces clôtures seront établies, s'il y a lieu, sur un mur bahut de trente centimètres de haut.

"3° - Le tracé de division suivra les limites naturelles de la propriété (chemin, arbres).

2° - Etablissement du plan de masse des constructions à édifier sur le terrain vendu

La société acquéreur ne pourra en aucun cas comprendre les terrains restant appartenir à la société venderesse dans une zone verte de non aedificandi, ou toute autre zone grevée de servitude, pour obtenir une plus grande densité de constructions sur le terrain vendu.

Le permis de construire ne pouvant affecter que le terrain vendu.

3° - Servitudes de passage

Le terrain présentement vendu n'ayant pas d'accès direct à l'avenue de Paris, Monsieur André COURLIAU ès-qualité, constitué par ces présentes, au profit de la société acquéreur, ce qui est accepté en son nom par Monsieur Yves SCETBUN, un droit de passage sur la partie de propriété conservée par la société CHATEAU MIRABEAU, ayant facade sur ladite avenue, et un droit de Passage sur la Partie de Propriété conservée par la Société SOVIDES. etc. à titre de servitude réelle et Perpetuelle.

Ce droit de Passage s'exercera au moyen de deux

IGNELAY-MONTIGNY
OISE

voies d'accès portées en teinte bleue sur le plan dressé par M. Raymond CHAMBRY, annexé aux présentes, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Ces deux voies d'accès à l'avenue de Paris pourront être utilisées en tout temps et à toute heure par toutes personnes ou véhicules se rendant à la propriété présentement vendue ou en sortant.

Il est bien entendu que les deux propriétés pourront utiliser lesdites voies d'accès et s'y raccorder si besoin est.

Monsieur André GOURLIAU, ès-qualité, interdit à la société qu'il représente d'encombrer lesdites voies de quelque manière que ce soit, afin que l'accès en soit toujours libre et complet.

Des conduites souterraines pour l'eau, le gaz et l'électricité et le tout à l'égout pourront être installées sous lesdites voies d'accès, ainsi le cas échéant que les conduites aériennes pour l'électricité, le tout aux frais de celui qui les installera.

Les frais de construction et d'entretien de la voie d'accès située sur le territoire de la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY seront à la charge de la société acquéreur.

Les frais de construction et d'entretien de la voie d'accès située sur le territoire de la commune d'EAUBONNE, seront à la charge de la société venderesse.

4° - Canalisations

Toutes les canalisations qui peuvent exister sous le terrain présentement vendu pourront être supprimées à leur gré par les acquéreurs, sans indemnité.

5° - Arbres - Plantations

Les arbres et plantations situés sur la partie de propriété vendue ou sur celle restant appartenir à la société venderesse à une distance de la ligne séparative des deux propriétés inférieure à la distance légale pourront être conservés.

II. - Une autorisation de division a été accordée par la Préfecture de Seine et Oise, le trois Décembre mil neuf cent cinquante huit, cette autorisation de division était ainsi libellée :

"ARTICLE PREMIER - est approuvé sous réserve des droits des tiers le lotissement en trois parcelles suivant le plan ci-annexé de la propriété appartenant à Monsieur le Docteur GOURLIAU sicuée à EAUBONNE et SOISY- SOUS-MONTMORENCY avenue de Paris et rue Jean Thomas.

"ARTICLE DEUX - les actes de vente devront préciser :

"1°) les terrains nus nécessaires à l'élargissement de la route Nationale 328 à vingt mètres seront réservés dans les conditions prévues par l'article 109 du Code de l'Urbanisme.

"2°) les clôtures en limites séparatives devront être ajourées (grilles, haies, grillages).

"les éléments préfabriqués de béton, dits décoratifs ne devront pas être utilisés. Ces clotures seront établies s'il y a lieu sur un mur bahut de trente centimètres de haut.

"3°) le tracé de division suivra les limites naturelles de la propriété (chemin arbres).

"4°) la présente autorisation ne peut laisser préjuger la décision qui serait prise en cas de construction d'un groupe d'habitations ni des conditions susceptibles d'être imposées dans le permis de construire.

"5°) les prescriptions ci-dessus devront figurer dans tous les actes de mutation dont pourront faire l'objet les terrains composant la propriété dont il s'agit.

"ARTICLE TROIS - l'approbation n'entrainant pas pour le vendeur l'obligation d'exécuter des travaux, le présent arrêté tiendra lieu du certificat prévu par l'article 115 du décret du vingt six juillet mil neuf cent cinquante quatre qui n'aura pas à être sollicité spécialement pour la réalisation de chacune des ventes.

"ARTICLE QUATRE - Monsieur le Sous Préfet de PONTOISE, Messieurs les Maires d'EAUBONNE et de SOISY-SOUS-MONTMORENCY, Monsieur le Directeur des Services Départementaux du Ministère de la Construction et tous Agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie demeurera déposée à la Mairie avec un exemplaire du projet par application de l'article 114 du décret du vingt six juillet mil neuf cent cinquante quatre.

CHAPITRE III - PERMIS DE CONSTRUIRE - CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le permis de construire de l'immeuble social a été obtenu par arrêtés de Monsieur le Préfet de Seine et Oise en date du 10 Août 1960 sous les n°s 60.59.959 pour la première tranche et 60.52.120 pour la deuxième tranche avec modificatif du 18 Mai 1962 n° 62.705.10.

La déclaration d'achèvement des travaux a été souscrite le 22 Septembre 1965. Le certificat de conformité a été délivré pour le bâtiment A (sur SOISY-SOUS-MONTMO RENCY) le 28 Décembre 1966 et le 9 Septembre 1975 pour les autres bâtiments situés sur EAUBONNE.

CHAPITRE IV - REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

L'immeuble social a fait l'objet d'un règlement de co-propriété et état descriptif de division établi suivant acte sous-seings privés en date à PARIS du 26 Octobre 1960, déposé au rang des minutes de Me CHARDON notaire à PARIS le même jour et publié au 1° bureau des Hypothèques de PONTOISE le 14 Janvier 1961, volume 5193, n° 22.

Ce règlement a été modifié par actes reçus par Me PAUCHET, notaire sus-nommé, les 6 Juin et 6 Septembre 1966 publiés le 5 Octobre 1966, volume 7122, n°s 18 et 19.

Il a été entièrement refondu pour être mis en harmonie avec la loi sur la co-propriété suivant acte du notaire soussigné en date du 3 Décembre 1980 en cours de publication.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire, des Associés, en date du 2 Décembre 1980, le réglement de co-propriété a été entièrement refondu afin de le mettre en harmonie avec la loi n° 65.557 du 10 Juillet 1965, tant pour le règlement de co-propriété lui-même, que pour l'état descriptif de division.

Il s'agit de l'annulation du règlement de co-propriété établi suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 26 Octobre 1960, déposé au rang des minutes de Me CHARDON Notaire à PARIS, le même jour, publié au 1er bureau des Hypothèques de PONTOISE le 14 Janvier 1961, volume 5193, n° 22, et du modificatif des actes reçus par Me PAUCHET, notaire à EAUBONNE les 6 Juin et 6 septembre 1966 publiés le 5 Octobre 1966, volume 7122, n° 18 et 19, et remplacés par la publication du présent règlement de co-propriété.

CELA EXPOSE, les comparants ont déposé à Maître LEQUEN, notaire soussigné, et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, en vue de la publication au Bureau des Hypothèques de PONTOISE, un exemplaire certifié conforme du règlement de co-propriété adopté le 2 Décembre 1980 par l'Assemblée Générale Extra ordinaire des actionnaires.

DONT ACTE

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par Maître LEQUEN, notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT
Le Trois décembre

Et le notaire a signé le même jour,
Le présent acte contenant :
- Pages : HUIT.
- Barres tirées dans des blancs :
- Lignes rayées nulles :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Renvois approuvés en fin du présent acte :

9

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

ET ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

-§-§-§-§-§-§-§-§-§-§-§-§-§-§-

PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Chapitre Ier - Objet du règlement

Article Ier - Objet du règlement

Article Ier - Le présent règlement a été dressé conformément aux dispositions de la loi numéro 65-557 du 10 JUILLET 1965 modifiée et du décret numéro 67-223 du 17 MARS 1967, dans le but :

1° D'établir la désignation et l'état descriptif de division de l'immeuble ;

2° De déterminer les parties communes affectées à l'usage de plusieurs ou de tous les copropriétaires et les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire ;

3° De fixer en conséquence les droits et obligations des copropriétaires des différents locaux composant l'immeuble tant sur les installations qui seront leur propriété exclusive que sur les parties qui seront communes

4° D'organiser l'administration de l'immeuble en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et de la participation de chaque copropriétaire au paiement des charges communes dont les diverses catégories sont également définies dans le présent règlement ;

5° De préciser les conditions d'amélioration de l'immeuble, de sa reconstruction et de son assurance ainsi que les règles applicables en cas de contestation.

Ce règlement de copropriété et toutes les modifications qui lui seraient apportées seront obligatoires pour tous les copropriétaires et occupants d'une partie quelconque de l'immeuble, leurs ayants droit et leurs ayants cause (et, en cas de démembrement du droit de propriété tel que le prévoit le Code civil, pour les nus-propriétaires et usufruitiers et tous bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation). Il fera la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

Le présent règlement de copropriété entrera en vigueur dès que les lots composant l'immeuble appartiendront à au moins deux personnes.

Chapitre II - Désignation et division de l'immeuble

I. - Désignation

Article 2 - Le présent règlement de copropriete s'applique à un ensemble immobilier dont la désignation figure sur l'état descriptif de division ci-après visé.

II. - Etat descriptif de division

Article 3 - L'ensemble immobilier est divisé en 1272 lots désignés sur l'état descriptif de division dressé par Monsieur BERTRAND, Géomètre-Expert à EAUBONNE (Val-d'Oise), et qui demeurera ci-joint et annexe (annexe page 1 à page 97).

La désignation des lots comporte pour chacun d'eux, l'indication des parties faisant l'objet d'une propriété exclusive (parties privatives) ainsi que de la quote part y attachée dans la propriete indivise des parties communes. Cette quote part est exprimée en cent millièmes (100.000 èmes).

L'état descriptif de division est fait sous forme de tableau conformément à l'article 71 du décret numéro 55-1350 du 14 OCTOBRE 1955 modifié par le décret numéro 59-90 du 7 JANVIER 1959.

Chapitre III - Parties communes et parties privatives

I. - Définition des parties communes

Article 4 - Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copro priétaire déterminé. Elles appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires, chacun pour la quote part de droits afférente à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division qui précède.

Elles comprennent notamment :

La totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites;

Les cours, passages, voies de circulation et dégagements des bâtiments ;

Les jardins et espaces intérieurs avec leurs équipements et plantations ;

Les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs-pignons, mitoyens ou non ;

Le gros oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement des sols ;

Les toitures des bâtiments ;

Les souches de cheminées ;

Les conduits de fumée (coffres et gaines), les têtes de cheminées, les conduits d'aération des W.C., et ceux de ventilation des salles de bains ;

Les ornements des façades, les balcons et loggias (à l'exclusion des garde-corps, balustrades et barres d'appui, et du revetement du sol) ;

Les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers leurs cages et paliers ;

Les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux de la chaufferie, ceux des machines, de l'ascenseur, des compteurs et des branchements d'égouts, les soutes et les réserves de combustibles ;

Les rampes d'acces et de sorties, couloirs de circulation, et tous autres dégagements des garages ;

Les locaux pour bicyclettes et voitures d'enfants;

Les loges des gardiens et les autres locaux communs

Les chaudières et les appareils annexes;

Les transformateurs, les ascenseurs, les câbles et machines ;

Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées ;

Les conduits du tout-à-l'égout, les gaines des vide-ordures, les gaines de branchements d'égout ;

Les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes de chute vide-ordures, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité, de distribution d'eau froide (sauf toutefois les parties des canalisations se trouvant à l'interieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectés à l'usage exclusif de ceux-ci) ;

Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage et de chauffage, la cave à mazout, ornements divers, paillassons (mais non les tapis-brosses des portes paillières qui sont parties privatives).

Les antennes radio et télévision.

Et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectes à l'usage ou a l'utilité de tous ou de certains copropriétaires du groupe de bâtiments.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Article 5 - Accessoires aux parties communes. Sont également accessoires aux parties communes les droits immobiliers ci-après :

Le droit de surélever les bâtiments visés au chapitre II du présent règlement, et d'en affouillier le sol ;

Le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans la cour ou le jardin qui sont choses communes ;

Le droit d'affouiller ces cour et jardin ;

Le droit de mitoyenneté afférent aux parties

communes.

Article 6 - Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

II. - Définition des parties privatives

Article 7 - Les parties privatives sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires. Elles comprennent donc :

Les plafonds et les planchers (à l'exclusion des ouvrages de gros oeuvre, qui sont parties communes)
Les carrelages, dalles et tous autres revêtements des sols ;

Les cloisons intérieures (mais non les gros murs ni les retends, classés dans les parties communes), ainsi que leurs portes ;

Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les stores.

Les pièces appuis des fenêtres, les garde-corps, balustrades et barres d'appui des balcons ainsi que le revêtement de ces derniers ;

Les enduits intérieurs des gros murs et cloisons séparatives ;

Les canalisations intérieures ;

Les installations sanitaires des salles de bains, cabinets de toilette et W.C.,

Les installations de la cuisine, éviers, suivant le cas, pelle de vide-ordures lorsque celles-ci sont à l'intérieur des logements, etc ...),

L'entretien des conduits individuels de fumée;

Les placards et penderies ;

Les papiers, tentures et décors,

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Il est précisé que les séparations entre appartements, quant elles ne font pas partie du gros oeuvre, et les séparations des caves, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Les parties privatives comprennent également les installations communes suivantes dont l'usage est réservé à titre privatif, soit :

Les emplacements de garage tels que définis dans l'état descriptif qui précède :

DEUXIEME PARTIE - REGLEMENT DE COPROPRIETE

TITRE I. - CONDITIONS D'USAGE DE L'IMMEUBLE

Chapitre Ier - Destination de l'immeuble

Article 8 - L'immeuble est destine à l'usage d'habitation.

Chapitre II. - Usage des parties privatives

Article 9 - Principes - Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semble des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidite ou la sécurité de l'immeuble ou porter atteinte à sa destination et sous les réserves qui seront exposées ci-après.

Article 10 - Occupation - Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement. L'exercice de professions libérales est toutefois toléré dans les appartements à condition de ne pas nuire à la bonne tenue et à la tranquillité de l'immeuble ; mais il est interdit d'y installer des bureaux commerciaux ou administratifs.

Article 11 - Les garages et parkings ne pourront servir qu'au remisage des automobiles. Dans les garages il ne pourra y être exploité aucun atelier de réparation.

Il ne pourra y être entreposé une quantité d'essence ou autre matière inflammable supérieure à celle acceptée par les compagnies d'assurances sans surprime et autorisée par les règlements en vigueur. Des appareils extincteurs facilement accessibles devront y être placés aux frais des copropriétaires.

L'emploi des avertisseurs n'est autorisé que pour l'entrée et la sortie des voitures. Il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et des arrivées.

Article 12 - Locations - Les copropriétaires pourront louer leurs appartements comme bon leur semblera, à la condition que les locataires soient de bonne vie et moeurs et qu'ils respectent les prescriptions du présent règlement ainsi que la destination de l'immeuble telle que définie à l'article 8 ci-dessus.

Les baux et engagements de locations devront imposer aux locataires, l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement et de souscrire une assurance garantissant les risques de responsabilité.

En tout cas, les copropriétaires resteront person

nellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation, et ils devront remettre à leur locataire un exemplaire du règlement intérieur.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être louées à des personnes distinctes est interdite, mais les locations en meublé, par appartement entier, sont autorisées.

Article 13 - Harmonie de l'Immeuble - Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, et fermetures extérieures, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons, loggias, terrasses, ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture, être modifiés, si ce n'est avec l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

La pose de stores et fermetures extérieures est autorisée, sous réserve que la teinte et la forme soient conformes à celles retenues à l'origine de la cons truction.

Aucun aménagement ni aucune décoration ne pourront être apportés par un copropriétaire aux balcons, loggias, terrasses, qui extérieurement, rompraient l'harmonie de l'immeuble.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires, et notamment les portes donnant accès aux parties privatives, les fenê tres, et, s'il y a lieu, volets, persiennes, stores et jalousies.

Article 14 - Utilisation des fenêtres et balcons - Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres ou balcons.

Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres. Les vases à fleurs, sur les balcons, devront reposer sur des dessous étanches capables de conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs ni incommoder les passants ou les voisins.

Il ne devra jamais être jeté à l'extérieur ou dans les parties communes de l'immeuble ni eau, ni détritus ou immondices quelconques.

Le règlement intérieur devra être observé --pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

Article 15 - Bruits - Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des membres de leur famille, de leurs invités ou des personnes à leur service.

En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, aucun travail, de quelque genre que ce soit, qui serait de nature à nuire à la solidité de l'immeuble, ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

Tous bruits ou tapages nocturnes, de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu à l'intérieur des appartements, troublant la tranquillité des habitants sont formellement interdits.

L'usage des appareils de radio, de télévision, des électrophones et magnétophones, est autorisé sous réserve de l'observation des règlements administratifs et à la condition que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

Article 16 - Animaux - Les animaux, même domestiques, de nature bruyante, désagréable ou nuisible, sont interdits. Les chiens de petite taille et les chats sont tolérés, étant entendu que toutes dégradations causées par eux resteront à la charge de leurs propriétaires. En aucun cas, les chiens ne devront errer dans les parties communes.

Article 17 - Antennes - Une antenne collective de radio et une antenne collective de télévision sont installées sur les terrasses des bâtiments. Le raccordement de chaque appartement devra être réalisé aux frais de son copropriétaire.

L'installation d'antennes extérieures individuelles est interdite.

Article 18 - Enseignes. Plaques - Toute installation d'enseigne, réclame, panneau ou affiche quelconque sur la façade des bâtiments est strictement interdite. Il pourra être posé une plaque sur la porte palière. Les plaques devront être d'un modèle uniforme indiqué par le conseil syndical.

Les personnes exerçant une profession libérale pourront apposer, dans le vestibule d'entrée, une plaque faisant connaître au public, leur nom, profession et situation de l'appartement où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque est fixé par le conseil syndical qui détermine l'emplacement où elles peuvent être apposées.

Article 19 - Réparations et entretien (accès des ouvriers) - Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations ou des travaux d'entretien qui seraient nécessaires aux parties communes quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer acces au syndic, ou son représentant, aux architectes, entrepreneurs, techniciens et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

Article 20 - Libre accès - En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clefs de son appartement à une personne résidant effectivement dans

l'ensemble immobilier. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic. Le détenteur des clefs sera autorisé à pénétrer dans l'appartement en cas d'urgence.

Article 21 - Entretien des canalisations d'eau et robinetterie - Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisance devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard. En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait, devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire.

Article 22 - Chauffage - Chaque copropriétaire ne pourra remplacer l'installation de chauffage se trouvant dans son lot par un autre système de chauffage.

Article 23 - Chauffage d'appoint - Ne peuvent être utilisés que les appareils de chauffage individuel conformes à la règlementation et compatibles avec la contex ture de l'immeuble. Toutefois, l'utilisation des poêles à combustion lente est interdite, ainsi que l'installation de cheminées à foyer ouvert.

Article 24 - Ramonage - Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les réglements en usage.

Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux. Dans ce cas, les travaux de réparation ou de reconstruction devront être executés sous la surveillance de l'architecte désigné par le conseil syndical.

Article 25 - Modification - Chaque copropriétaire pourra modifier la disposition intérieure de son apparte ment sous réserve cependant de ne pas nuire à la solidité de tout ou partie de l'immeuble ; il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

Le copropriétaire devra aviser préalablement le syndic de ces travaux ; celui-ci pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'archi tecte du syndicat. Dans ce cas, les honoraires de l'homme de l'art seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux.

Article 26 - Surcharge des planchers - Il ne pourra être placé, ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas

détériorer ou lézarder les plafonds.

Article 27 - Responsabilités - Tout copropriétai re restera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa negligence ou celle des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

Chapitre III - Usage des parties communes

Article 28 - Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divise, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropri étaires et sous réserve des limitations ci-après stipulées. Pour l'exercice de ce droit, il sera responsable dans les termes de l'article 27 ci-dessus.

Chacun des copropriétaires devra respecter la réglementation intérieure pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

Article 29 - Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité. Les passages, vestibules, escaliers, couloirs, entrées, gaines techniques devront être laissés libres en tout temps. Notamment les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres qui, devront être garées dans les locaux réservés à cet usage.

En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante-huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls, En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contreve nant par lettre recommandée, qu'il a été procédé au dépla cement de l'objet.

Article 30 - Les personnes utilisant l'ascenseur devront se conformer aux dispositions d'usage et spéciale ment veiller à la fermeture des portes palières.

Les livraisons ou enlèvement d'objets encombrants ainsi que les déménagements devront s'effectuer conformément au règlement intérieur.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

La conception et l'harmonie générale de l'immeuble devront être respectées sous le contrôle du syndic.

Toute enseigne ou publicité de caractère protes sionnel ou commercial est interdite dans les parties commu nes, ainsi qu'il est dit à l'article 18 ci-dessus.

Le syndic pourra toutetois autoriser l'apposition de plaques protessionnelles dans les conditions visées au même article.

Article 31 - Les postes de vide-ordures devront être entretenus en bon état par les usagers et utilisés conformément à leur destination en évitant d'y déverser des liquides, des objets cassants, trop encombrants ou susceptibles de faire bouchon.

En fonction de l'organisation du service de l'immeuble, il pourra être installé dans les entrées des boites aux lettres, en nombre égal au nombre de lots, d'un modèle déterminé par le syndic. Aucune boite aux lettres supplémentaire ne pourra être installée dans les parties communes sans autorisation de l'assemblée générale.

Article 32 - Les copropriétaires pourront procéder a tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, d'électrici té, de teléphone, et, d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties commu nes, le tout dans la limite de capacité des ouvrages con cernés, les travaux étant exécutés par des entreprises spécialisées dans les règles de l'art et sous réserve de ne pas causer un trouble anormal aux autres copropriétaires.

Article 33 - L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipement communs étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent, pour cause de force majeure, ou de suspension momentanée, pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

Article 34 - Les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes et autres sujétions qui grèvent ou pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement respon sable des dégradations causées aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommagea bles susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à la destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de ses locataires ou par celui des personnes se rendant chez lui.

Article 35 - En cas de carence de la part d'un copropriétaire à l'entretien de ses parties privatives, tout au moins pour celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'immeuble, le conseil syndical pourra remédier aux frais du copropriétaire défaillant à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai de deux mois.

TITRE II. - CHARGES COMMUNES DE L'IMMEUBLE

ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

Chapitre Ier - Charges générales

a) Définition

Article 36 - Les charges communes générales comprennent toutes les dépenses communes qui ne sont pas considérées comme spéciales au sens des articles 38 et suivants du présent règlement, c'est-à-dire :

1° Les impôts, contributions et taxes, sous quelque dénomination que ce soit, auxquels seront assujettis toutes les parties communes de l'immeuble, et même ceux afférents aux parties privatives, tant que, en ce qui concerne ces dernières, les services fiscaux ne les auront pas répartis entre les divers copropriétaires ;

2° Les dépenses afférentes au fonctionnement du syndicat, les honoraires de l'architecte de l'immeuble pour les travaux intéressant les parties communes ;

3° Les salaires des gardiens avec leurs avantages en nature (logement, chauffage, éclairage), et toutes autres rémunérations dûes aux personnes chargées de l'entre tien de l'immeuble, ainsi que les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces salaires et rémunérations

4° Les primes d'assurances souscrites par le syndicat ;

5° Les frais d'entretien et de réfection des voies de desserte, passages, allées, dégagements des circu lations, couloirs et escaliers en sous-sol ;

6° Les frais d'entretien et de réfection des espaces verts et espaces libres communs ; terrains de jeux et bacs à sable ;

7° Les frais d'éclairage, de nettoyage et d'entre tien des entrées,

8° L'achat, l'entretien et le remplacement des poubelles et des divers ustensiles nécessaires au personnel pour le nettoyage et l'entretien de l'immeuble ;

9° Les frais d'entretien et le remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif

10° L'entretien et le remplacement des clôtures de l'ensemble immobilier ;

11° L'entretien des branchements à l'égout et des canalisations de toute nature dans leurs parties communes à l'ensemble de la copropriété ;

12° L'entretien des locaux communs, soit :

- Bâtiment A : rez-de-chaussée : hall et salle de réunions
  sous-sol : salles de jeux.
- Bâtiment B : rez-de-chaussée : logement du gardien
  sous-sol : cave du gardien, locaux des services généraux
- Bâtiment G : sous-sol : services généraux.
- Bâtiment H : rez-de-chaussée : logement du gardien
  sous-sol : cave du gardien, local des PTT, bureaux et salles d'archives, les locaux de service.

13° L'entretien des bornes à incendie ;

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

b) Répartition

Article 37 - Les charges générales énoncées à l'article précédent seront réparties entre tous les copropriétaires, au prorata des quotes parts de copropriété dans les parties communes attachées à chaque lot.

Néanmoins, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui des personnes à leur service ou de leurs locataires, supporteraient seuls l'intégralité des dépenses ainsi occasionnées, contor mément à la règle fixée à l'article 34 ci-dessus.

Chapitre II - Charges particulières à chaque bâtiment

Article 38 - Les charges particulières à chaque bâtiment comprennent :

- Entretien du gros oeuvre ;
- Entretien de la toiture en terrasse ;
- Frais de ravalement ;
- Entretien des locaux à poubelles, poste d'eau
- Eventuellement, entretien des locaux à vélos et voitures d'enfants ;
- Entretien des couloirs de caves, éclairage et minuterie (consommation correspondante) ;
- Entretien de la rampe d'accès extérieure ; - Eventuellement l'entretien de la surface de roulement de la voie bordant le bâtiment ;
- La consommation d'eau indiquée au compteur

général ;

- L'entretien des portes d'entrée ;
- La peinture et l'entretien du ou des vestibules cages d'escalier, paliers, rampes et marches ;
- Entretien des gaines de ventilation ;
- Entretien des conduits collectifs de fumée d'appartement, souches et têtes de cheminée ;
- Entretien des gaines techniques regroupant les installations E.D.F., G.D.F., T.V. et P.T.T.,
- Entretien des vide-ordures ;
- Eventuellement, les charges d'ascenseur ;
- Les charges afférentes au chauffage ;
- L'entretien de la surface de roulement de la voie d'accès aux box ; l'entretien et peinture des portes basculantes des box et numérotage ; l'entretien et remplacement des extincteurs ; l'entretien et le revêtement des parkings, peinture et numérotage, arceau de délimitation, incomberont aux lots desservis.

Article 39 - Répartitions - Toutes les charges ci-dessus définies à l'article 38 afférentes à un bâtiment déterminé seront réparties entre les copropriétaires de ce bâtiment et suivant le cas entre les copropriétaires d'un même escalier.

Les charges particulières seront réparties contormément au tableau de répartition dressé par Monsieur BERTRAND, Géomètre sus-nommé ci-joint et annexé (annexe page 98 à 150).

Chapitre III - Règlement des charges - Provisions - Garanties

Article 40 - Les copropriétaires verseront au syndic :

1° Une avance de trésorerie permanente, dont le montant sera arrêté par l'assemblée générale ;

2° Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'assemblée générale, ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré ;

3° En cours d'exercice, les sommes correspondant au remboursement des dépenses engagées et effectivement acquittees,aux dates qui seront fixées par le conseil syndical ou, si ce dernier le juge à propos, des provisions trimestrielles qui ne pourront excéder chacune le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré et qui s'imputeront sur le règlement définitif desdites dépenses;

4° Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution des décisions de l'assemblée générale, comme celle de procéder à l'exécution des travaux d'amélioration

prévus aux chapitres III et IV de la loi numéro 65-557 du 10 JUILLET 1965 et visés aux articles 115 et suivants du présent règlement, dans les conditions qui seront fixées par décision de ladite assemblée. En outre, le conseil syndical pourra, en cas de réalisation d'urgence de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, demander le versement d'une provision de ces travaux, sans délibération préalable de l'assemblée générale.

Article 41 - Les versements devront être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite par le syndic

Passé ce délai, les sommes dûes porteront intérêt au taux légal au profit du syndicat à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

Article 42 - Le paiement de la part contributive dûe par chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires en application notamment des dispositions des articles 55 et 58 du décret du 17 MARS 1967. Il sera, en outre, garanti par l'hypothèque légale et le privilège mobilier prévus à l'article 19 de la loi du 10 JUILLET 1965. Il en sera de même du paiement des intérêts de retard ci-dessus stipulés.

Pour la mise en oeuvre de ces garanties, la mise en demeure aura lieu par acte extrajudiciaire, et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours.

Article 43 - Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires d'une part et les nus-propriétaires et usufruitiers d'autre part, seront tenus solidairement de l'entier paiement des charges afférentes au lot considéré.

Aucun copropriétaire ne pourra se décharger de sa contribution aux charges communes, ou la diminuer, par l'abandon aux autres, en totalité ou en partie, de ses droits divis et indivis.

Article 44 - Les copropriétaires qui aggraveraient par leur fait, celui de leurs locataires ou celui des personnes à leur service, les charges communes, supporteront seuls les frais ou dépenses qui seraient ainsi occasionnés. Il pourra en être notamment ainsi pour les dégâts qui seraient causés aux plantations et pour les bris de glace des portes d'entrée.

TITRE III - MUTATIONS DE PROPRIETE

ET DE JOUISSANCE

CONSTITUTION DE DROITS REELS

Chapitre ler - Opposabilité du règlement aux tiers

Article 45 - Le présent règlement de copropriété et l'état descriptif de division, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants cause a titre particulier des copropriétaires. Quand bien même, le présent règlement et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables auxdits ayants cause, qui, après en avoir eu connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Chapitre II - Mutations de propriété

I. - Contribution aux charges

Article 46 - Mutations à titre onéreux - Le nouveau copropriétaire sera tenu, vis-à-vis du syndicat, au paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même, qu'elles seraient destinees au règlement de travaux, fournitures ou prestations engagés ou exécutes antérieurement à la mutation.

Le précédent copropriétaire restera tenu du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne pourra exiger la restitution, même partielle, des sommes par lui versées à titre d'avances ou de provisions.

L'acquéreur prendra en charge les engagements contractés à l'égard des tiers au nom du syndicat et payables à terme.

Faute de se conformer aux dispositions de l'article 49 ci-après, l'acquéreur serait solidairement débiteur avec le cédant, sans bénéfice de discussion, de toutes sommes afférentes au lot cédé et restant dûes au syndicat au jour de la mutation.

Article 47 - Mutation par décès - En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit, dans les deux mois du décès, devront justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

Les obligations de chaque copropriétaire étant

indivisibles à l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événe ment par une lettre du rédacteur de l'acte contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire restera tenu solidairement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dûes à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

II. - Formalités

a) Information des parties

Article 48 - En vue de l'information des parties, le syndic peut être requis de délivrer un état daté indiquant, d'une manière même approximative, et sous réserve de l'apurement des comptes :

a) Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :

- Dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat
- Dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale mais non encore exécutée ;

b) Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite à tout moment, notamment lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, le syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

b) Droit d'opposition au paiement du prix

Article 49 - Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndic, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic

pourra former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dûes par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation. Lorsque le syndicat s'est opposé, dans les conditions prévues ci-dessus, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en référé, au montant des sommes restant dûes au syndicat par l'ancien propriétaire.

c) Notification des mutations. Election de domicile

Article 50 - En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit devront dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leur qualité héréditaires dans les conditions prévues à l'article 47 ci-dessus. En cas de cessation de l'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement selon les modalités fixées au même article.

Article 51 - Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou l'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, sera notifié sans délai au syndic, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comportera la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 68 du présent règlement.

Le nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit sur un lot ou une fraction de lot sera tenu de notifier au syndic son domicile réel ou élu, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans l'immeuble.

Chapitre III - Indivision, usufruit

a) Indivision

Article 52 - En cas d'indivision de la propriété d'un lot, tous les copropriétaires indivis seront solidairement responsables vis-à-vis du syndicat des copropriétaires du paiement de toutes les charges afférentes audit lot. Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de grande instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

b) Usufruit

Article 53 - En cas de démembrement de la propriété d'un lot, les nus-propriétaires et les usufruitiers seront solidairement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement des charges afférentes audit lot.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun, qui, à défaut d'accord, sera désigné comme il est dit à l'article ci- dessus.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la loi du 10 JUILLET 1965.

c) Notifications

Article 54 - Pour la notification de la constitution d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation sur un lot, il sera fait application de l'article 51 ci-dessus.

Chapitre IV - Locations

Article 55 - Le copropriétaire qui consentira la location de son lot devra donner connaissance au locataire des dispositions du présent règlement, notamment celles relatives à l'usage de l'immeuble, et l'obliger dans le bail à exécuter les prescriptions de ce règlement. A défaut de bail écrit, l'engagement du locataire devra être constaté par lettre séparée signée par lui.

Article 56 - Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies

du present règlement, comme s'il occupait lui- même les locaux loués.

Article 57 - Les dispositions qui précèdent sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

Chapitre V - Modification des lots

Article 58 - Chaque copropriétaire pourra, sous sa responsabilite et dans la limite des lois et règlements modifier la disposition interieure des locaux lui appartenant, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 25 du présent règlement.

Article 59 - Les copropriétaires ne pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux copropriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots.

TITRE IV. - ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

Chapitre 1er - Syndicat

Article 60 - La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat coopératif doté de la personnalite civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriéte.

Article 61 - Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée générale des copropriétaires et exécutées par le syndic, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le syndicat coopératif des copropriétaires est régi par la loi numéro 65-557 du 10 JUILLET 1965 et le décret numéro 67-223 du 17 MARS 1967. Il a pour dénomination "Syndicat des copropriétaires de la Residence des BUSSYS", son siège est à EAUBONNE (Val-d'Oise),10, rue Camille Desmoulins.

Chapitre II - Assemblées générales

I. - Epoque des réunions

Article 62 - Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle le quart au moins des lots se trouvera appartenir à des copropriétaires différents.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le conseil syndical et arrêtera le budget prévisionnel pour le restant à courir sur l'exercice en cours.

Article 63 - Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois par an, sur convocation du syndic.

L'assemblée générale pourra également être réunie extraordinairement par le syndic à la demande du conseil syndical ou de plusieurs copropriétaires dans les conditions indiquées à l'article suivant.

II. - Convocations

Initiative des convocations

Article 64 - L'assemblée générale est convoquée par le syndic.

Le syndic devra en outre convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée, par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires. Les requérants sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 8 du décret numéro 67-223 du 17 MARS 1967.

Si la mise en demeure au syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout copropriétaire peut provoquer cette convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret numéro 67-223 du 17 MARS 1967.

Conformément à cet article 50, le président du tribunal de grande instance statuant en matière de référé peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée ; l'assignation est délivrée au syndic.

Délai de convocation

Article 65 - Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, envoyées à leur domicile réel ou à un domicile par eux élu et mises à la poste au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai pourra être

réduit à huit jours. Elles pourront être remises aux copropriétaires contre récépissé ou émarge ment d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais sus-indiqués ; elle dispensera de l'envoi, de lettre recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

Destinataires des convocations

Article 66 - Tous les copropriétaires devront être convoqués à l'assemblée generale, sauf dans les cas visés à l'article 77, dernier alinéa ci-après.

Toutefois, lorsqu'une assemblee sera réunie pour délibérer exclusivement sur des questions relatives aux parties de l'immeuble qui seraient la propriété indivise de certains copropriétaires seulement, seuls ces derniers seront convoqués.

Article 67 - Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convo cations et de leurs annexes.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée générale, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modifica tion des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en applica tion de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copro priétaires est également notifiée au représentant légal de la société, lequel peut assister à la réunion avec voix consultative.

Article 68 - Les mutations de propriété ne sont opposables au syndicat qu'à compter de la date où elles ont été signifiées au syndic.

En conséquence, les convocations seront valable ment faites au dernier domicile notifié au syndic et opposa bles aux nouveaux copropriétaires tant qu'il n'a pas été procédé a la signification de ces mutations.

En cas d'indivision d'un lot, la convocation sera valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article 74 ci-après.

En cas d'usufruit d'un lot, elle sera valablement adressée au mandataire commun choisi par les intéressés et dénoncé au syndic, ou, à défaut à l'usufruitier, sauf indication contraire dûment notifiée au syndic.

Lieu et date de réunion

Article 69 - La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le délai de convocation prévu à l'article 65 peut être réduit à huit jours et les notifications visées à l'article 70 ci-après n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée en vertu de l'article 79 du présent règlement si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Contenu des convocations

Article 70 - Les convocations contiennent l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1° Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et des créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes ;

2° Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice ;

3° Le projet de modification du présent règlement de copropriété, de l'état descriptif de division ou de l'état de répartition des charges lorsque l'assemblée est appelée à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 59, 79 e, 82 et 129 du présent règlement, et de l'article 30 (alinéa 3) de la loi numéro 65-557 du 10 JUILLET 1965 repris à l'article 115, alinéa 2 ci-après.

4° Les conditions essentielles du contrat proposé lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles 79 f, 80 a, 85 et 97 du présent règlement ;

5° Le projet de résolution, lorsque l'assemblée est appelée a statuer sur l'une des questions visées aux articles 79 a et d, 115, 120 et 126 du présent règlement et à l'article 37, alinéas 3 et 4 de la loi du 10 JUILLET 1965, ou à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice.

Ordre du jour complémentaire

Article 71 - Dans les six jours de la convocation tout copropriétaire ou le conseil syndical peut notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée les questions dont il

demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps, notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée générale le ou les documents prévus à l'article précédent qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'assemblée générale doit notifier aux membres de cette assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un etat des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes les documents annexés ci-dessus prévus.

III. - Tenue des assemblées générales

Article 72 - Au début de chaque réunion, l'assemblée générale elit son président et deux scrutateurs.

Sont élus ceux des copropriétaires présents qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages ; en cas de partage des voix, il est procédé à un second vote.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée même s'ils sont copropriétaires.

Le président prend toutes les mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

Le syndic ou son représentant assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 73 - Il est tenu une feuille de présence. Elle indique les nom et domicile de chaque copropriétaire et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont chacun dispose, compte tenu des termes de la loi du 10 JUILLET 1965 et du présent règlement.

Cette feuille de présence est émargée par chacun des membres de l'assemblée générale ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée et conservée par le syndic - ainsi que les pouvoirs avec l'original du procès-verbal de séance ; elle devra être communiquée à tout copropriétaire qui en ferait la demande.

Article 74 - Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des mineurs et autres incapables participent aux assemblées en leur lieu et place.

En cas d'usufruit d'un lot, les intéressés sont représentés soit par le mandataire commun qu'ils auront

choisis soit, a défaut par l'usufruitier.

En cas d'indivision d'un lot, les indivisaires seront representes par un mandataire commun qui sera à défaut d'accord entre eux, désigné par le président du tribunal de grande instance à la requête de l'un d'eux ou du syndic.

Article 75 - Il ne pourra être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues à l'article 70 du présent règlement auront été régulièrement effectuées.

Article 76 - Les délibérations de chaque assemblée sont constatees par un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires qui se sont opposes à la décision de l'assemblée de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouverts à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

IV. - Nombre de voix des copropriétaires

Article 77 - Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes parts de propriété des parties communes. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes parts de propriété des parties communes appartenant à l'ensemble des copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies au présent règlement seuls participent au vote les copropriétaires à qui ces charges incombent, chacun d'eux disposant alors d'un nombre de voix proportionnel à sa contribution dans les dépenses en cause.

V. - Majorités requises pour l'adoption des décisions

1) Décisions ordinaires

Article 78 - Sont prises à la majorité des voix

dont disposent les copropriétaires présents ou représentes ayant en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix, les décisions relatives à l'application dudit reglement et à tout ce qui concerne la jouissance commune, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun, et, plus généralement, à toutes les questions intéressant la copropriété autres que celles exigeant une majorité renforcée et visée aux articles suivants.

En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un second vote.

2) Décisions exigeant la majorité absolue

Article /9 - L'assemblée générale, réunie sur première convocation, ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions con cernant :

a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions entrant dans le champ d'application de l'arti cle précédent, relatif à l'administration courante de l'immeuble. Cette délégation peut être donnée au syndic ou à toute autre personne ; elle ne peut porter que sur un acte ou une décision déterminés, sauf à propos de l'enga gement de certaines dépenses dont le montant n'excède pas la limite fixée par ladite délégation. Elle ne peut en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du syndic. Il doit être rendu compte à l'assemblée de l'execution de la délégation.

b) La désignation ou la révocation des membres du conseil syndical,

c) Les modalités de réalisation et d'execution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

d) L'autorisation donnée à certains copropriétai res d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

e) La modification de la répartition des charges rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

f) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes de l'immeuble ou sur les droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou régle mentaires, telles que celles relatives à l'établissement des cours communes, d'autres servitudes, ou à la cession de droits de mitoyennetés.

A défaut de décision prise dans les conditions de

majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle assemblée générale statue a la majorité des voix des seuls copropriétaires présents ou représentés.

3) Décisions exigeant la double majorité

Article 80 - L'assemblée générale ne peut adopter qu'à la majorité des membres du syndicat representant au moins les trois quarts des voix les décisions concernant

a) les actes d'acquisition immobilière ainsi que les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes autres que ceux visés a l'article 79 ci-dessus ;

b) les travaux immobiliers définis aux articles 115 et suivants du présent règlement ;

c) la modification du présent règlement de copro priété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

4) Décisions requérant l'unanimité

Article 81 - L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaires au respect de la destination de l'immeuble, ni imposer à un copropriétaire une modification à la desti nation de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du reglement de copropriété.

Article 82 - Sous réserve du cas prévu à l'article 79 ci-dessus, et des dispositions des articles 11 et 12 de la loi numéro 65-557 du 10 JUILLET 1965, aucune modifica tion de la répartition des charges ne peut être effectuée sans le consentement unanime des copropriétaires.

VI. - Effets des décisions

Article 83 - Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiees aux non présents et aux opposants au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifié par le syndic et qui leur sera adressé par lettre recommandée avec avis de réception. Cette notification mentionnera le résultat du vote et reproduira le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi numéro 65-557 du 10 JUILLET 1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux asso ciés

opposants ou défaillants. En outre, et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès- verbal de l'assemblée est notifie au représentant légal de la société s'il n'a pas assisté à la réunion.

Chapitre III. - Conseil syndical

I. - Constitution

Article 84 - Il est institué un conseil syndical composé de trois membres au moins, et douze membres au plus.

Ces derniers seront choisis parmi les copropriétaires, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance a ses associés, ceux-ci, leurs conjoints et leurs représentants légaux pourront être membres du conseil syndical.

Article 85 - Les membres du conseil syndical seront élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 79 du présent règlement.

Ils seront rééligibles.

Ils pourront être révoqués par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

Article 86 - Le conseil syndical n'est ---plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit. L'assemblée générale devra alors désigner de nouveaux membres en remplacement de ceux ayant rendu les sièges vacants pour que le conseil syndical puisse reprendre son fonctionnement normal.

Article 87 - Le conseil syndical élit le syndic qui est président de droit du conseil syndical parmi ses membres, ainsi qu'un vice-syndic qui est de droit vice- président du Conseil syndical à la majorité de ceux-ci, pour la durée qu'il fixe ; à défaut, le président demeure en fonctions pendant toute la durée de son mandat et conseiller syndical sauf révocation prononcée à la même majorité.

Il se réunit à la demande du président au moins une fois tous les six mois. Il peut également être réuni a toute époque à la demande de l'un quelconque de ces membres, convocations sont adressées par lettre et contien nent l'ordre du jour.

Article 88 - Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple et, à la condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou repré sentes ; en cas de partage des voix, celle du président sera

prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre ouvert à cet effet, signés par les membres ayant assisté à la réunion Copies de ces procès-verbaux sont délivrées par le président du conseil syndical sur demande qui lui en est faite par les copropriétaires.

Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les débours exposés par les membres du conseil syndical dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés par le syndicat sur justifications.

Les honoraires et salaires des techniciens dont le conseil syndical peut se faire assister, ainsi que les frais de fonctionnement dudit conseil sont payés par le syndic, dans le cadre des dépenses générales de l'administration de l'immeuble.

II. - Mission

Article 89 - Organe de direction, le conseil syndical décide sur les questions dont il se saisit lui -même ou qui lui sont soumises par certains copropriétaires, sauf ce qui est du ressort de l'Assemblée générale.

Article 90 - Le conseil syndical assure la gestion du syndicat notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées par l'article 79 du présent règlement.

Le conseil syndical présente chaque année un rapport à l'assemblée sur les comptes de la copropriété au cours de l'exercice écoulé. En outre, il rend compte de l'exécution des missions et délégations que l'assemblée générale aurait pu lui donner.

Chapitre IV. - Syndic

1. - Nomination. Durée des fonctions Rémunération

Article 91 - Le syndic est nommé et révoqué par le conseil syndical à la majorité de ses membres et il est choisi parmi eux.

Article 92 - Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale des copropriétaires, M. LEMESNIL exercera à titre provisoire les fonctions de syndic à compter de

l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 93 - A défaut de nomination du syndic par le conseil syndical, il pourra y être pourvu par une ordonnance du président du tribunal de grande instance sur requête d'un ou de plusieurs copropriétaires.

Article 94 - Dans les autres cas de vacances de la fonction du syndic, comme en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit ou de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, ses rôles et fonctions seront provisoirement exercés, par le vice-président du conseil syndical ; à défaut, un administrateur provisoire serait désigné par décision de justice, dans les conditions des articles 47 et 49 du décret du 17 MARS 1967. L'assemblée générale des copropriétaires devra alors être réunie dans les plus brefs délais pour prendre toutes mesures utiles.

II. - Attributions

Article 95 - Le syndic élu par le Conseil Syndical est l'organe exécutif et l'agent officiel du syndicat. A ce titre, il est chargé d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale,d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation,a la garde et à son entretien en procédant, au besoin,à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble en cas d'urgence, et de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

En vertu de ces principes, les pouvoirs du syndic sont plus précisément définis dans les articles ci-après.

a) Pouvoirs de gestion et d'administration

Article 96 - Le syndic pourvoira sur décision du Conseil Syndical à l'entretien normal de l'immeuble il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet.

En particulier, il pourvoira à l'entretien des parties communes, à leur bon état de propreté, de peinture, d'éclairage, d'agrément et de fonctionnement ainsi qu'à leur réfection courante ; il passera tous contrats d'entretien et d'approvisionnement relatifs aux parties communes, aux éléments d'équipement communs et au fonctionnement des services collectifs et procédera à tous achats à cet effet.

Toutefois, pour l'exécution de réparations ou de travaux dépassant le cadre d'un entretien courant en raison de leur nature ou de leur coût, le conseil syndical devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée générale statuant par vote de décision ordinaire. Il en sera ainsi, notamment des grosses réparations de l'immeuble et des réfections ou

rénovations générales des éléments d'équipe ment.

Cet accord ne sera cependant pas obligatoire en cas d'urgence pour l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, à charge pour le syndic d'en aviser les copropriétaires et de convoquer immédiate ment l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvision nement, demander, sans délibération préalable de l'assemblée générale mais apres avoir pris l'avis du conseil syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Les copropriétaires ne pourront s'opposer aux travaux régulièrement entrepris sur ordre du syndic, soit en vertu de ses pouvoirs d'initiative propre, soit avec l'autorisation de l'assemblée générale.

Ils devront laisser la disposition de leurs parties privatives aux entrepreneurs et à leur personnel, dans la mesure nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Article 97 - Le Conseil Syndical engagera le personnel nécessaire, fixera les conditions de son travail et de sa rémunération et le congédiera suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

Toutefois, l'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Article 98 - Le syndic assurera la police de l'immeuble et veillera à sa tranquillité. Il contractera toutes les assurances nécessaires, ainsi qu'il est prévu a l'article 110 ci-après.

Article 99 - Dans le cadre de son pouvoir général d'administration, le syndic pourra donner des autorisa tions aux copropriétaires en ce qui concerne la jouissance de leurs lots, à charge de référer a l'assemblée des ques tions susceptibles d'une incidence certaine sur les parties communes, l'aspect général, l'harmonie et la destination de l'immeuble.

Sur la base des principes contenus dans le regle ment de copropriété, le Conseil Syndical pourra procéder a l'établissement d'une réglementation destinée à assurer la police des parties communes, des services collectifs et des éléments d'équipement communs, soumise à l'approbation de l'assemblée des copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaires, qui s'imposera a tous les copropriétaires et occupants de l'immeuble au même titre que le présent règlement de copropriété.

Article 100 - Le syndic établira et tiendra à jour la liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires

des droits visés à l'article 51 du présent règlement ; il mentionnera leur etat civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Article 101 - Le syndic détiendra les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 du décret numéro 67- 223 du 17 MARS 1967, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détiendra en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaireset les pièces annexes.

Il délivrera des copies ou extraits, qu'il certifiera conformes, de ces procès-verbaux.

Article 102 - Le syndic tiendra la comptabilité du syndicat, établie de façon à faire apparaître la position comptable, de chaque copropriétaire.

Il tiendra les comptes et les différents registres du syndicat.

Il présentera annuellement à l'assemblée générale un état des comptes du syndicat et de sa situation de trésorerie, ainsi qu'un rapport sur la gestion et l'administration de l'immeuble.

Il préparera le budget prévisionnel à soumettre a l'assemblée générale.

Il aura pouvoir d'ouvrir un compte en banque ou un compte de chèques postaux au nom du syndicat ; il aura la signature pour y déposer ou en retirer les fonds, émettre, signer et acquitter les chèques, effectuer toutes opérations postales.

Article 103 - Dans le cas où l'immeuble serait administré par un syndic qui ne serait pas soumis aux dispositions de la loi numéro 70-9 du 2 JANVIER 1970 et des textes pris pour son application, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat devront être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat.

Article 104 - Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, devra être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en sera de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associés, ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

b) Pouvoirs d'exécution et de représentation

Article 105 - Chargé de veiller au respect des dispositions du règlement de copropriété et d'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale, le syndic a pouvoir d'agir à l'encontre de tout copropriétaire aux fins d'obtenir l'exécution de ses obligations.

En conséquence, il pourra prendre toutes mesures et garanties, et exercer toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des charges communes, en usant, au besoin, des procédures et garanties visees aux articles 19 de la loi du 10 JUILLET 1965 et 55 et 58 du décret du 17 MARS 1967.

Article 106 - Le syndic représentera le syndicat des copropriétaires en justice, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains copropriétaires. Il pourra, conjointement ou non avec un ou plusieurs copro priétaires, agir en vue de la sauvegarde des droits affé rents à l'immeuble.

Toutefois, le syndic ne pourra engager une action en justice sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit de l'une des actions prévues à l'article 55 du décret du 17 MARS 1967.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement du syndicat ou dans lesquels ce dernier est partie, le syndic avisera chaque copropriétaire de l'exercice et de l'objet de l'instance.

Article 107 - Le syndic représentera le syndicat dans les actes d'acquisition ou d'aliénation et dans les actes de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge des parties communes, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété et des modifications à ces documents.

Article 108 - Le syndic peut, par délégation de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues a l'article 79 a, ci-dessus, recevoir les pouvoirs néces saires à la réalisation d'une opération déterminée.

Chapitre V. - Assurances

Chapitre 109 - La responsabilité civile du fait de l'immeuble ou du fait des préposés du syndicat à l'égard tant d'un copropriétaire que d'un voisin ou d'un tiers incombera, à chacun des copropriétaires proportionnelle ment à la quote part de son lot dans la copropriété des parties communes.

Néanmoins, si les dommages sont imputables au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, celui-ci en demeurera seul responsable.

Pour l'application des règles relatives à la responsabilité - y compris celle encourue en cas d'incendie - les copropriétaires de l'immeuble seront considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter les compagnies d'assurances.

Article 110 - Le syndicat sera assuré contre les risques suivants :

1° L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux (avec renonciation au recours contre les copro priétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux) ;

2° Le recours des voisins et le recours des locataires ou occupants ;

3° La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équi pement commun de l'immeuble, par les personnes dont le syndicat doit répondre et par les objets placés sous sa garde.

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

L'assemblée générale pourra toujours décider à la majorité simple toutes assurances relatives à d'autres risques.

En application des dispositions qui précèdent, l'immeuble tera l'objet d'une police globale multirisques couvrant les parties tant privatives que communes dudit immeuble. Les surprimes consécutives à l'utilisation ou à la nature particulière de certaines parties privatives ou parties communes spéciales incomberont aux seuls copro priétaires concernés.

Article 111 - Les questions relatives aux assuran ces seront débattues et réglées par l'assemblée générale, ou, lorsque les assurances ont trait à des services et éléments d'équipement commun, par les copropriétaires intéressés à qui incomberont le paiement des primes corres pondantes.

L'assemblée générale, ou les copropriétaires interessés, décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des décisions prises.

Article 112 - Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer à une compagnie agréée par l'assemblée générale en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des

eaux. Il devra imposer à ses locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et les responsabilités vis-à-vis des autres copropriétaires et des voisins.

Les assurances ci-dessus devront être souscrites auprès de compagnies notoirement solvables. Le syndic pourra en demander justification, ainsi que du paiement de la prime.

Article 113 - En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissees par le syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'assemblée générale à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans des conditions à déterminer par cette assemblée.

Article 114 - Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou a la reconstruction.

Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstruction en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé, le tout sous réserve du droit d'opposition entre les mains de l'assureur prévu à l'article L. 121.13 du Code des assurances en faveur des créanciers inscrits.

Chapitre VI. - Travaux immobiliers

I. - Améliorations
Création de nouveaux locaux. Surélévation

Améliorations

Article 115 - L'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix, pourra, à la condition qu'elles soient conformes à la destination de l'immeuble telle que prévue au présent règlement de copropriété, décider toutes améliorations, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipements existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux. L'assemblée fixera alors, à la même majorité

a) La répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 116 ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part

de dépenses plus élevée ;

b) La répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipement commun transformés ou créés.

Article 116 - Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne pourra faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu de l'article qui précède. Mais les co propriétaires qui subiraient un préjudice par suite de la réalisation desdits travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, auront droit a une indemnité dont sera réparti en proportion de la participation de chacun d'entre eux au coût des travaux dont s'agit.

Article 117 - La décision prise par l'assemblée générale en application de l'article 115 ci-dessus obligera les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par cette décision, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article qui précède, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipement transformés ou créés.

Toutefois, la décision précitée ne sera pas exécutoire à l'égard du copropriétaire qui ne sera opposé à son adoption et aura, dans le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi numéro 65-557 du 10 JUILLET 1965, saisi le tribunal de grande instance au motif que l'amélio ration décidée présenterait un caractère somptuaire à l'égard de l'état, aux caractéristiques, et à la destination de l'immeuble. Elle sera définitivement inopposable audit copropriétaire en cas de décision judiciaire ayant fait droit à sa demande et acquis l'autorité de la chose jugée.

Article 118 - La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités, incom bant aux copropriétaires qui n'auront pas donné leur accord à la décision prise par l'assemblée générale d'exécuter les travaux pourra n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'aura pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation desdits travaux les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités seront égales aux taux d'intérêt légal. Toute fois, les sommes visées ci-dessus deviendront immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

La possibilité de règlement différé prévue au présent article n'est cependant pas applicable lorsqu'il

s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

Article 119 - Il est ici rappelé les dispositions de l'article 30, alinea 4, de la loi numéro 65-557 du 10 JUILLET 1965, ainsi conçues :

"Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25-B, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaire peut être autorisé par le tribunal de grande instance à exécuter, aux conditions fixées par le tribunal tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa 1er ci-dessus ; le tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutés, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote part du coût de ces installations évalué à la date où cette faculté est exercée".

Surélévation. Création de nouveaux locaux

Article 120 - La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever l'un des bâtiments existants exige, outre la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, à la majorité indiquée ci-dessus.

Article 121 - Les copropriétaires qui subiraient un préjudice par suite de l'exécution des travaux de surélévation en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité à la charge de l'ensemble des copropriétaires et répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

II.- Reconstruction

La loi numéro 65-557 du 10 JUILLET 1965 comporte,

en ses articles 38 à 41, quelques dispositions en matière de reconstruction qui, d'ailleurs, n'ont pas un caractère impératif, contrairement a la plupart des autres articles. Il est evidemment possible d'en reprendre le texte dans un règlement de copropriété. Mais étant donné son laconisme, il semble preferable, tout en respectant les principes enoncés dans la loi, de les exprimer de manière plus con crete et complète, dans la perspective de résoudre plus aisément les problèmes qui se poseraient à la copropriete en cas de sinistre de l'immeuble.

Article 122 - En cas de destruction totale ou partielle d'un élément d'équipement commun, le syndicat des copropriétaires sera tenu de procéder a sa réfection ou a sa reconstruction.

Les copropriétaires qui participent à l'entretien de l'élément d'équipement sinistré seront tenus de contri buer dans les mêmes proportions, aux dépenses des travaux, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispo sitions de l'article 126 du présent règlement.

Article 123 - En cas de destruction totale ou partielle de l'un des bâtiments de l'immeuble, les copropri étaires des lots situés dans ce bâtiment seront réunis en assemblée pour décider de reconstruire ou de ne pas reconstruire les locaux sinistrés. Cette décision sera prise a la majorité des voix des copropriétaires.

Toutefois, si la destruction affectait moins de la moitié des lots du bâtiment en cause, la remise en état de ce dernier serait obligatoire, si la majorité des copropriétaires sinistrés le demandait.

Article 124 - S'il est décidé de procéder à la reconstruction dans les conditions prévues ci-dessus, les indemnités d'assurances seront affectées par le syndi cat au règlement des dépenses entraînées par les travaux.

Article 125 - Les dépenses de reconstruction ou de remise en état non couvertes par les indemnités d'assurances seront réparties entre les copropriétaires en fonction de la participation de chacun d'eux aux dépenses d'entretien des parties communes et éléments d'équipement à reconstruire ou à remettre en état.

Chaque copropriétaire, agissant individuellement et pour son propre compte, pourra néanmoins s'affranchir de l'obligation de participer à ces dépenses en cédant soit à un autre copropriétaire, soit à un tiers, l'intégralité de ses droits dans la copropriété et dans l'indemnité d'assurance, mais à la charge pour l'acquéreur, subrogé purement et simplement dans les droits et obligations de son cédant, de se conformer à toutes les stipulations du présent règlement,

et notamment celles du présent article qui devront être expressément visées dans l'acte de cession.

Le versement de la part contributive de chaque copropriétaire dans les frais de remise en état ou de reconstruction bénéficie de la garantie indiquée a l'article 42 ci-dessus.

La valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires appelés à supporter les frais de reconstruction.

Article 126 - Si, à l'occasion de la reconstruction ou de la remise en état, il est envisagé d'apporter des améliorations ou additions par rapport à l'état antérieur au sinistre, celles-ci devront faire l'objet d'une décision préalable de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions indiquées à l'article 115 du présent règlement.

Le coût des travaux se rapportant aux améliorations au additions sera réparti selon les règles énoncées audit article 115.

Article 127 - Si la reconstruction ou la remise en état n'est pas décidée, il sera procédé comme suit

a) En cas de destruction totale, le bâtiment sinistré sera mis en vente aux enchères publiques selon les modalités arrêtées par l'assemblée générale. Les indemnités d'assurances et le produit de la cession seront répartis par le syndic entre tous les copropriétaires, au prorata de leur quote part de propriété des parties communes ;

b) En cas de destruction partielle, le syndicat rachètera les droits dans le bâtiment appartenant aux copropriétaires des lots non reconstitués. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé par deux experts désignés, l'un par le syndicat,, l'autre par le copropriétaire sinistré. Les experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert pour les départager. En cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera nommé par le président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix de rachat sera payable un tiers comptant et le surplus par tiers d'année en année, avec intérêts au taux légal, payables en même temps que chaque fraction de capital.

D'autre part, les indemnités d'assurances seront réparties entre les copropriétaires qui auraient supporté la charge de la reconstruction si cette dernière avait été décidée.

TITRE V. - DISPOSITIONS DIVERSES

1) Litiges

Article 128 - Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi numéro 65-557 du 10 JUILLET 1965 et du présent règlement entre certains copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, a peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

En cas de modification, par l'assemblée générale, des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue, ainsi qu'il est dit à l'article 82 ci-dessus, le tribunal de grande instance, saisi par un copropriétaire dans le délai précité d'une contestation relative à cette modification pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 115 du présent règlement.

2) Modifications du règlement de copropriété

Article 129 - Le présent règlement de copropriété pourra être modifié par l'assemblée générale dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Les décisions prises à cet effet seront adoptées par l'assemblée generale à la majorite des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

Article 130 - L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résul cent du présent règlement de copropriété.

3) Publicité foncière

Article 131 - Le présent règlement de copropriété sera publié au bureau des Hypothèques de CERGY PONTOISE conformément à la loi numéro 65-557 du 10 JUILLET 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité fon ciere.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

4) Election de domicile

Article 132 - Domicile est élu de plein droit dans l'immeuble objet des présentes, pour chacun des copropriétaires, à défaut de notification faite par lui au syndic de son domicile réel ou d'une autre élection de domicile dans le ressort du Tribunal de grande instance de PONTOISE.

SUIT LA TENEUR DES ANNEXES

Ensemble immobilier sis à EAUBONNE (Val d'Oise) Rue Jean Thomas, et par extension sur le territoire de SOISY-SOUS-MONTMORENCY ayant accès à l'Avenue de Paris (R.N. 328) par une servitude de passage sur deux voies teintées en bleu sur le plan joint, conformément aux conditions particulières insérées dans la vente par la S.A. "CHATEAU MIRABEAU" à la S.F.I. "La Résidence des Bussys" du 2 Février 1959 (Mes CHARDON et LAURENT)

- l'une sur le Territoire d'EAUBONNE d'une superficie de 845 m2 00 cadastrée section AE 285 et partie de AE 291 paraissent appartenir à la S.A. "PARC MIRABEAU".

- l'autre sur le Territoire de SOISY-SOUS-MONTMORENCY d'une superficie de 825 m2 60 cadastrée section AI N° 468 et partie de AI 469 appartenant à la Sté SOVIDES.

- l'ensemble tenant au NORD : La Commune d'EAUBONNE et par hache rentrante la S.C.I. "Les Dures Terres"
au SUD : La Société des Pétroles SHELL-BERRE ou Représentant La Société "Nouvelle Clinique MIRABEAU MONT D'EAUBONNE" La Société Anonyme "PAVILLONS MIRABEAU", La Société SOVIDES.
à l'EST : La S.C.I. Les Dures Terres
à l'OUEST : Rue Jean Thomas

desservi intérieurement par l'Avenue MIRABEAU et la Rue Camille DESMOULINS (voies privées).

- d'une superficie de 59 735 m2 d'après titres provenant de 60 680 m2 Acq^on du 2 Février 1959:
- 1 945 m2 cédés à la Commune d'EAUBONNE par échange du
+ 1 000 m2 reçus de la Commune d'EAUBONNE par échange du
soit 59.735 m2 d'après titres

(1)

- cadastré EAUBONNE	Section AE	271		37 A 02	Lieudit "Les Dures Terres"
	AE	272		0 A 49	
	AE	275	2 HA	66 A 30	
	AE	276		12 A 74	
	AE	277		20 A 19	
	AE	429		29 A 16	
	AE	494		10 A 00	provenant de la division de AE 491 par D.A. n° 639 Echange avec la Commune
	AE	497		52 A 82	provenant de la division de AE 492 par D.A. n° 639 Echange avec la Commune
	AE	273		63 A 53	provenant de la rectification de limite cadastrale de AE 273 par D.A. n° 740
	AE	278		68 A 38	provenant de la rectification de limite cadastrale de AE 278 par D.A. n° 740
			5 HA	60 A 63	sur le territoire d'EAUBONNE
- cadastré SOISY-SOUS-MONTMORENCY					
	Section AI	465		38 A 76	Lieudit "Clos Renaud"
	AI	470		0 A 85	
	AI	472		0 A 20	
				39 A 81	sur le Territoire de SOISY-SOUS-MONTMORENCY
TOTAL			6 HA	00 A 44	d'après cadastre

et comprenant :

- un immeuble de 3 étages (BATIMENT A) situé sur le Territoire de SOISY-SOUS-MONTMORENCY nos 2-4-6-8 Avenue Mirabeau comprenant :

  - au rez-de-chaussée : 6 appartements, une salle de réunions et hall d'entrée
    1 vide ordure, 1 local poubelles
    4 cages d'escalier A-B-C-D-

  - à chacun des 3 étages : 8 appartements
  - au sous-sol : 30 caves
    - 9 vide ordures
    - 3 locaux poubelles renfermant 1 compteur général EAU pour le Batiment A et 2 compteurs divisionnaires pour arrosage extérieur
    - 1 local E.D.F. situé sous l'escalier B renfermant 1 compteur électricité (minuteries et parties communes)
    - 1 sous station chauffage pour le batiment A
    - 1 local vélos
    - 1 rampe d'accès extérieure
    - 2 salles de jeux (pour tous les copropriétaires)

  - toiture en terrasse ayant accès par une trappe . située escalier B

- un immeuble de 4 étages (BATIMENT B) situé sur le Territoire d'EAUBONNE Nos 2-3-5 Avenue Mirabeau comprenant :

  - au rez-de-chaussée : 6 appartements dont 1 réservé au gardien
    3 cages d'escalier A-B-C

  - à chacun des 4 étages : 6 appartements
  - au sous-sol : 30 caves dont 1 réservée au gardien (cave n° 28)
    - 3 vide ordures
    - 3 locaux poubelles renfermant 1 compteur général EAU pour le Batiment B et 2 compteurs divisionnaires pour arrosage extérieur
    - 1 local E.D.F. situé sous l'escalier B renfermant 1 compteur électricité (minuteries et parties communes)

- 1 sous station chauffage pour le Batiment B
- 1 local vélos
- 1 rampe d'accès extérieure
- 1 local services généraux (ensemble de la co-propriété).

- toiture en terrasse ayant accès par une trappe située escalier B

- un immeuble de 14 Etages (BATIMENT C) à EAUBONNE n° 7 Avenue Mirabeau comprenant :

- au rez-de-chaussée :- Hall
-1 local voitures d'enfants
-1 local vélos - cyclomoteurs
-4 vide ordures dont 2 renfermant 1 compteur divisionnaire EAU pour arrosage extérieur
-2 locaux poubelles
-1 W.C.
-1 local services généraux réservé au Batiment C (entretien)
-Ascenseurs à deux cabines desservant : l'une les étages pairs, l'autre les étages impairs
- cage d'escalier unique
- à l'entresol : -2 appartements desservis par l'escalier unique
- à chacun des 14 Etages: 5 appartements
- au sous-sol :-72 caves
- 1 local services généraux renfermant le compteur général EAU pour le Batiment C
- 1 local E.D.F. renfermant les compteurs (ascenseur-minuteries et parties communes)
- 1 local sous-station et surpresseurs chauffage.

- toiture en terrasse.

- Un Immeuble de 14 Etages (BATIMENT D) à EAUBONNE n° 9 Avenue Mirabeau comprenant :

- au rez-de-chaussée :
  - hall
  - 1 local voitures d'enfants
  - 1 local vélos cyclomoteurs
  - 4 vide ordures dont 2 renfermant 1 compteur divisionnaire EAU pour arrosage extérieur
  - 2 locaux poubelles
  - 1 W.C.
  - 1 local services généraux réservé au Batiment D (Entretien)
  - Ascenseurs à deux cabines desservant : l'une les étages pairs, l'autre les étages impairs
  - cage d'escalier unique
- à l'entresol : - 2 appartements desservis par l'escalier unique
- à chacun des 14 Etages : - 5 appartements
- au sous-sol : -72 caves
  - 1 local services généraux renfermant le compteur général EAU pour le Batiment D
  - 1 local E.D.F. renfermant les compteurs (ascenseur, minuteries et parties communes).
  - 1 local surpresseurs chauffage
  - 1 escalier donnant accès à la chaufferie

- toiture en terrasse.

- Un immeuble de 14 Etages (BATIMENT E) à EAUBONNE n° 11 Avenue Mirabeau comprenant :

- au rez-de-chaussée	:	- hall - local voitures d'enfants - local vélos cyclomoteurs - 4 vide ordures dont deux renfermant 1 compteur divisionnaire EAU pour arrosage extérieur - 2 locaux poubelles - 1 W.C. - 1 local services généraux réservé au Batiment E (entretien) - Ascenseurs à deux cabines desservant:l'une les étages pairs l'autre les étages impairs - cage d'escalier unique
- à l'entresol	:	- 2 appartements desservis par l'escalier unique
- à chacun des 14 Etages	:	- 5 appartements
- au sous-sol	:	-72 caves - 1 local services généraux - 1 local renfermant le compteur général EAU pour le Batiment E - 1 local E.D.F. renfermant les compteurs (ascenseurs,minuteries, et parties communes) - 1 local sous station et surpresseurs chauffage

- toiture en terrasse.

- Un immeuble de 14 Etages (BATIMENT F) à EAUBONNE n° 1 Rue Camille Desmoulins comprenant :

- au rez-de-chaussée :
  - Hall
  - local voitures d'enfants
  - local vélos cyclomoteurs
  - 4 vide ordures dont deux renfermant 1 compteur divisionnaire EAU pour arrosage extérieur
  - 2 locaux poubelles
  - 1 W.C.
  - 1 local services généraux réservé au Batiment F (entretien)
  - Ascenseurs à deux cabines desservant : l'une les étages pairs, l'autre les étages impairs
  - cage d'escalier unique
- à l'entresol : - 2 appartements desservis par l'escalier unique
- à chacun des 14 Etages : - 5 appartements
- au sous-sol :
  - 72 caves
  - 1 local renfermant le compteur général EAU pour le Batiment F
  - 1 local E.D.F. renfermant les compteurs (ascenseur, minuteries et parties communes)
  - 1 local sous station et surpresseurs chauffage.

- toiture en terrasse.

- Un immeuble de 4 Etages (BATIMENT G) à EAUBONNE Nos 2-4-6-8 Rue Camille Desmoulins comprenant :

- au rez-de-chaussée : - 8 appartements
  - 4 cages d'escalier A-B-C-D
  -
- à chacun des 4 Etages : - 8 appartements
- au sous-sol : -40 caves
  - 4 vide ordures
  - 4 locaux poubelles dont 1 (Escalier B) renferme le compteur général EAU pour le Batiment G
    dont 2 (escalier A et D) renferment 1 compteur divisionnaire pour arrosage extérieur
  - 1 local E.D.F. (escalier B) renfermant 1 compteur électricité (minuterie et parties communes)
  - 1 sous station chauffage pour le batiment G
  - 2 locaux vélos voitures d'enfants
  - 1 rampe d'accès extérieure
  - 3 locaux services généraux (G1-G2-G3) (ensemble de la copropriété)
- toiture en terrasse ayant accès par une trappe située Escalier C.

55

- Un immeuble de 4 étages (BATIMENT H) à SAUBONNE Nos 10-12-14-16-18 Rue Camille Desmoulins comprenant :

- au rez-de-chaussée :
  - 10 appartements dont 1 réservé au gardien
  - 5 caves d'escalier A-B-C-D-E
  -

- à chacun des 4 étages :
  - 10 appartements

- au sous-sol :
  - 50 caves dont 1 réservée au gardien (cave n° 50)
  - 5 vide ordures
  - 5 locaux poubelles dont deux (Escalier A et Escalier E) renferment 1 compteur divisionnaire pour arrosage extérieur
  - 1 local renfermant le compteur général EAU pour le Batiment H (escalier C)
  - 1 local E.D.F. renfermant 1 compteur électricité (minuteries et parties communes)
  - 1 sous station chauffage pour le Batiment H
  - 2 locaux vélos voitures d'enfants
  - locaux utilisés pour l'ensemble de la copropriété comprenant : bureaux, local PTT, Archives, Services généraux; H1-H2-H3-H4- (matériel jardin et entretien).

- toiture en terrasse ayant accès par une trappe, située escalier C

52

Un batiment (BATIMENT I1) construit en limite EST de propriété comprenant :
- 33 boxes pour voiture

Un batiment (BATIMENT I2) construit parallèlement au batiment I1 comprenant :
- 20 Boxes pour voiture

Un batiment (BATIMENT J1) construit dans la partie NORD OUEST de la propriété et comprenant :
- 17 Boxes pour voiture

Un batiment (BATIMENT J2) construit parallèlement au batiment I2 comprenant :
- 36 Boxes pour voiture

Un batiment (BATIMENT J3) construit en limite OUEST et parallèlement aux Batiments J1 et J2 et comprenant :
- 19 Boxes pour voiture

275 parkings répartis de part et d'autre de l'Avenue Mirabeau, en bordure du BATIMENT F en bordure de la voie d'accès au Batiment F et en bordure de la Rue Jean Thomas.

3 terrains de jeux et bacs à sable.

Espaces verts et plantations autour des immeubles

Parc traversé par des Allées bitumées

Un transformateur, propriété de l'E.D.F., est construit sur le pignon SUD du Batiment I2

Une servitude doit être consentie aux employés de l'E.D.F. pour accèder à ce transformateur sur la Résidence.

NUMEROTAGE DES LOTS

BATIMENT A -	Escalier A -	Appartements -	REZ-DE-CHAUSSEE -	LOTS 1 - 2
			1er Etage	Lots 3 - 4
			2ème Etage	LOts 5 - 6
			3ème Etage	Lots 7 - 8
	Escalier B -	Appartements -	REZ-DE-CHAUSSEE	LOTS 9 - 10
			1er Etage	Lots 11- 12
			2ème Etage	Lots 13- 14
			3ème Etage	Lots 15- 16
	Escalier C -	Appartements -	REZ-DE-CHAUSSEE	LOTS 17- 18
			1er Etage	Lots 19- 20
			2ème Etage	Lots 21- 22
			3ème Etage	Lots 23- 24
	Escalier D -	Appartements -	1er Etage	Lots 25- 26
			2ème Etage	Lots 27- 28
			3ème Etage	Lots 29- 30
	Escaliers A-B -	Caves -	sous-sol	Lots 31 à 60

85

BATIMENT B -	Escalier A - Appartements -	REZ-DE-CHAUSSEE -	LOT	61
		1er Etage	LOTS	62 - 63
		2ème Etage	Lots	64 - 65
		3ème Etage	LOTS	66 - 67
		4ème Etage	Lots	68 - 69
	Escalier B - Appartements -	REZ-DE-CHAUSSEE -	Lots	70 - 71
		1er Etage	Lots	72 - 73
		2ème Etage	lots	74 - 75
		3ème Etage	Lots	76 - 77
		4ème Etage	lots	78 - 79
	Escalier C - Appartements -	REZ-DE-CHAUSSEE -	Lots	80 - 81
		1er Etage	Lots	82 - 83
		2ème Etage	Lots	84 - 85
		3ème Etage	Lots	86 - 87
		4ème Etage	Lots	88 - 89
	Escaliers B - C - Caves -	Sous-Sol	Lots	90 à 118

BATIMENT C - Escalier unique - Appartements - Entresol - lots 119 - 120
1er Etage - lots 121 à 125
2ème Etage - lots 126 à 130
3ème Etage - lots 131 à 135
4ème Etage - lots 136 à 140
5ème Etage - lots 141 à 145
6ème Etage - lots 146 à 150
7ème Etage - lots 151 à 155
8ème Etage - lots 156 à 160
9ème Etage - lots 161 à 165
10ème Etage - lots 166 à 170
11ème Etage - lots 171 à 175
12ème Etage - lots 176 à 180
13ème Etage - lots 181 à 185
14ème Etage - lots 186 à 190

Escalier unique - Caves - Sous-sol - Lots 191 à 262

BATIMENT D - Escalier unique - Appartements - Entresol - lots 263 - 264
1er Etage - lots 265 à 269
2ème Etage - lots 270 à 274
3ème Etage - lots 275 à 279
4ème Etage - lots 280 à 284
5ème Etage - lots 285 à 289
6ème Etage - lots 290 à 294
7ème Etage - lots 295 à 299
8ème Etage - lots 300 à 304
9ème Etage - lots 305 à 309
10ème Etage - lots 310 à 314
11ème Etage - lots 315 à 319
12ème Etage - lots 320 à 324
13ème Etage - lots 325 à 329
14ème Etage - lots 330 à 334

Escalier unique - Caves - Sous-sol - lots 325 à 406

BATIMENT E	- Escalier unique	- Appartements	- Entresol	- Lots 407 - 408
			1er Etage	- Lots 409 à 413
			2ème Etage	- Lots 414 à 418
			3ème Etage	- Lots 419 à 423
			4ème Etage	- Lots 424 à 428
			5ème Etage	- Lots 429 à 433
			6ème Etage	- Lots 434 à 438
			7ème Etage	- Lots 439 à 443
			8ème Etage	- lots 444 à 448
			9ème Etage	- lots 449 à 453
			10ème Etage	- lots 454 à 458
			11ème Etage	- lots 459 à 463
			12ème Etage	- lots 464 à 468
			13ème Etage	- lots 469 à 473
			14ème Etage	- lots 474 à 478
	Escalier unique	- Caves	- Sous-sol	- lots 479 à 550
BATIMENT F	- Escalier unique	- Appartements	- Entresol	- lots 551 - 552
			1er Etage	- lots 553 à 557
			2ème Etage	- lots 558 à 562
			3ème Etage	- lots 563 à 567
			4ème Etage	- lots 568 à 572
			5ème Etage	- lots 573 à 577
			6ème Etage	- lots 578 à 582
			7ème Etage	- lots 583 à 587
			8ème Etage	- lots 588 à 592
			9ème Etage	- lots 593 à 597
			10ème Etage	- lots 598 à 602
			11ème Etage	- lots 603 à 607
			12ème Etage	- lots 608 à 612
			13ème Etage	- lots 613 à 617
			14ème Etage	- lots 618 à 622
	Escalier unique	- Caves	- Sous-sol	- lots 623 à 694

19

BATIMENT G	- Escalier	A	- Appartements	- REZ-DE-CHAUSSEE	- LOTS 695-696
				1er Etage	Lots 697-698
				2ème Etage	Lots 699-700
				3ème Etage	lots 701-702
				4ème Etage	Lots 703-704
	Escalier	B	- Appartements	- REZ-DE-CHAUSSEE	- LOTS 705-706
				1er Etage	Lots 707-708
				2ème Etage	Lots 709-710
				3ème Etage	Lots 711-712
				4ème Etage	Lots 713-714
	Escalier	C	- Appartements	- REZ-DE-CHAUSSEE	- Lots 715-716
				1er Etage	Lots 717-718
				2ème Etage	Lots 719-720
				3ème Etage	Lots 721-722
				4ème Etage	Lots 723-724
	Escalier	D	- Appartements	- REZ-DE-CHAUSSEE	- LOTS 725-726
				1er Etage	Lots 727-728
				2ème Etage	Lots 729-730
				3ème Etage	Lots 731-732
				4ème Etage	Lots 733-734
	Escaliers B-C-D-		Caves	- Sous-sol	Lots 735 à 774

62

BATIMENT H	- Escalier A	- Appartements	- REZ-DE-CHAUSSEE	-	Lots 775-776
			1er Etage		Lots 777-778
			2ème Etage		Lots 779-780
			3ème Etage		Lots 781-782
			4ème Etage		Lots 783-784
	Escalier B	- Appartements	- REZ-DE-CHAUSSEE	-	Lots 785-786
			1er Etage		lots 787-788
			2ème Etage		Lots 789-790
			3ème Etage		Lots 791-792
			4ème Etage		Lots 793-794
	Escalier C	- Appartements	- REZ-DE-CHAUSSEE	-	Lots 795-796
			1er Etage		lots 797-798
			2ème Etage		lots 799-800
			3ème Etage		lots 801-802
			4ème Etage		lots 803-804
	Escalier D	- Appartements	- REZ-DE-CHAUSSEE	-	Lots 805-806
			1er Etage		lots 807-808
			2ème Etage		lots 809-810
			3ème Etage		Lots 811-812
			4ème Etage		Lots 813-814
	Escalier E	- Appartements	- REZ-DE-CHAUSSEE	-	Lot 815
			1er Etage		Lots 816-817
			2ème Etage		Lots 818-819
			3ème Etage		Lots 820-821
			4ème Etage		Lots 822-823
	Escaliers B-C-D-E-	Caves	- Sous-Sol		Lots 824 à 872

BATIMENT I1	- Boxes pour voiture	n° 1 à 33	LOTS 873 à 905
BATIMENT I2	- Boxes pour voiture	n° 34 à 53	LOTS 906 à 925
BATIMENT J1	- Boxes pour voiture	n° 54 à 70	LOTS 926 à 942
BATIMENT J2	- Boxes pour voiture	n° 71 à 106	LOTS 943 à 978
BATIMENT J3	- Boxes pour voiture	n° 107 à 125	LOTS 979 à 997
PARKINGS n° 1 à 275			LOTS 998 à 1272

(17)

REPARTITION DES CENT - MILLIEMES

Entre les 1272 Lots

(Voir tableau ci-après)

T A B L E A U - 1 -

REPARTITION DES CHARGES

CHARGES GENERALES A TOUS LES LOTS (1 à 1272)

- les 100 000è généraux serviront à la répartition des charges communes générales à tous les lots.
  - impôt foncier (sol) ou tout autre taxe ou contribution pouvant grever les parties communes générales de la copropriété.
  - frais de gérance honoraires du syndic.
  - Assurance de l'ensemble immobilier
  - Entretien des clôtures de l'ensemble immobilier
  - Entretien des branchements à l'égout
  - entretien des canalisations dans leurs parties communes à l'ensemble de la copropriété
  - entretien des logements des gardiens et charges en découlant : EAU-ELECTRICITE-CHAUFFAGE
  - Salaires des gardiens et charges sociales en découlant
  - Salaires des personnes préposées au nettoyage à l'entretien des parties communes et charges sociales en découlant
  - Entretien des locaux communs - Batiment A - Rez-de-Chaussée - Hall et salle de réunions
    sous-sol - Salles de jeux
    Batiment B - Rez-de-chaussée - Logement du gardien
    Sous-sol - Cave du gardien-locaux services généraux
    Batiment C - Sous-sol - Services généraux C1-C2-C3
    Batiment H - Rez-de-chaussée - Logement du gardien
    Sous-sol - cave du gardien-Local des P.T.T.-Bureaux-Salle d'archives-Locaux services généraux H1-H2-H3-H4
  - Entretien et remplacement des poubelles
  - Entretien de l'installation d'éclairage et minuteries consommation d'électricité correspondante indiquée sur 2 compteurs situés, l'un sur le transformateur attenant au batiment I2, l'autre sur le transformateur situé Rue Jean Thomas, hors de la Résidence.(Prévoir à ce sujet une servitude pour accéder à ce dernier).

- Entretien des bornes d'incendie
- Entretien des espaces verts, bacs à fleurs et plantations (consommation d'eau relevé aux compteurs divisionnaires situés dans chaque batiment)
- Entretien des terrains de jeux et bacs à sable.
- Entretien, nettoiement, réfection des voies intérieures teintées en jaune sur le plan joint.

Ces charges sont à répartir proportionnellement aux cent millièmes du TABLEAU -1-

LOT N°	Bat.	Esc.	Etage	DESIGNATION La désignation est celle correspondant au plan d'origine.	Quote-part de propriété en cent-Millième	Observations
1	A	A	R de C g.	Appartement type F3 A comprenant : entrée, salle de séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, dégagement, penderie, W.C., séchoir, balcon;	181	
2	A	A	R de C.dr.	Appartement type F3 B comprenant : entrée, salle de séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, dégagement, penderie, W.C., séchoir, balcon.	197	
3	A	A	1er Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit	181	
4	A	A	1er Et.g.	Appartement type F4 comprenant : entrée, salle de séjour, 3 chambres, cuisine, salle de bains,dégagement, penderie, W.C., séchoir, balcon.	221	
5	A	A	2è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181	
6	A	A	2è Et.g.	Appartement Type F4 précédemment décrit.	221	
7	A	A	3è Et.dr.	Appartement Type F3 A précédemment décrit.	181	
8	A	A	3è Et.g.	Appartement Type F4 précédemment décrit.	221	
9	A	B	R de C g.	Appartement Type F3 A précédemment décrit.	181	
10	A	B	R de C dr.	Appartement Type F3 B précédemment décrit.	197	
11	A	B	1er Et.dr.	Appartement Type F3 A précédemment décrit.	181	

12	A	B	1er Et.g	Appartement type F4 précédemment décrit.	221	—
13	A	B	2è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181	—
14	A	B	2è Et. g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221	—
15	A	B	3è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181	—
16	A	B	3è Et. g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221	—
17	A	C	R de C g.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181	—
18	A	C	R de C dr.	Appartement type F3 B précédemment décrit.	197	—
19	A	C	1er Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181	—
20	A	C	1er Et.g.	Appartement type F 4 précédemment décrit.	221	—
21	A	C	2ème Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181	—
22	A	C	2è Et. G.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221	—
23	A	C	3è Et. Dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181	—
24	A	C	3è Et. g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221	—
25	A	D	1er Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181	—
26	A	D	1er Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221	—
27	A	D	2è Et. dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181	—
28	A	D	2è Et. g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221	—

29	A	D	3è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
30	A	D	3è Et. g.	Appartement Type F4 précédemment décrit.	221
31	A	A	Sous-Sol	Cave n° 1	4
32	A	A	Sous-Sol	Cave n° 2	4
33	A	A	Sous-Sol	Cave n° 3	4
34	A	A	Sous-Sol	Cave n° 13	4
35	A	A	Sous-Sol	Cave n° 14	4
36	A	A	Sous-Sol	Cave n° 9	4
37	A	A	Sous-Sol	Cave n° 10	4
38	A	A	Sous-Sol	Cave n° 11	4
39	A	A	Sous-Sol	Cave n° 12	4
40	A	A	Sous-Sol	Cave n° 7	3
41	A	A	Sous-Sol	Cave n° 8	3
42	A	A	Sous-Sol	Cave n° 4	4
43	A	A	Sous-Sol	Cave n° 5	4
44	A	A	Sous-Sol	Cave n° 6	4
45	A	B	Sous-Sol	Cave n° 15	4

46	A	B	Sous-Sol	Cave n° 16
47	A	B	Sous-Sol	Cave n° 22
48	A	B	Sous-Sol	Cave n° 23
49	A	B	Sous-Sol	Cave n° 29
50	A	B	Sous-Sol	Cave n° 30
51	A	B	Sous-Sol	Cave n° 28
52	A	B	Sous-Sol	Cave n° 27
53	A	B	Sous-Sol	Cave n° 26
54	A	B	Sous-Sol	Cave n° 25
55	A	B	Sous-Sol	Cave n° 24
56	A	B	Sous-Sol	Cave n° 17
57	A	B	Sous-Sol	Cave n° 18
58	A	B	Sous-Sol	Cave n° 19
59	A	B	Sous-sol	Cave n° 20
60	A	B	Sous-Sol	Cave n° 21

61	B	A	R de C dr	Appartement type F3 B précédemment décrit.	197
62	B	A	1er Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
63	B	A	1er Et.g	Appartement type F4 précédemment décrit.	221
64	B	A	2è Et. Dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
65	B	A	2è Et. g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221
66	B	A	3è Et. dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
67	B	A	3è Et. g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221
68	B	A	4è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
69	B	A	4è ET. g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221
70	B	B	R de C g.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
71	B	B	R de C dr	Appartement type F3 B précédemment décrit.	197
72	B	B	1er Et.dr	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
73	B	B	1er Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221
74	B	B	2è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
75	B	B	2è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221
76	B	B	3è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181

77	B	B	3è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221 —
78	B	B	4è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181 —
79	B	B	4è Et. g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221 —
80	B	C	R de C.g.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181 —
81	B	C	R de C:dr.	Appartement type F3 B précédemment décrit.	197 —
82	B	C	1er Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181 —
83	B	C	1er Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221 —
84	B	C	2è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181 —
85	B	C	2è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221 —
86	B	C	3è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181 —
87	B	C	3è Et. g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221 —
88	B	C	4è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181 —
89	B	C	4è Et. g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221 —
90	B	A	Sous-Sol	Cave n° 1	4 —
91	B	A	Sous-Sol	Cave n° 2	4
92	B	A	Sous-Sol	Cave n° 3	4
93	B	A	Sous-Sol	Cave n° 4	4

94	B	A	Sous-Sol	Cave n° 5	4
95	B	A	Sous-Sol	Cave n° 6	4
96	B	A	Sous-Sol	Cave n°25	4
97	B	A	Sous-Sol	Cave n°24	4
98	B	A	Sous-Sol	Cave n°23	4
99	B	A	Sous-sol	Cave n°26	3
100	B	A	Sous-Sol	Cave n°27	3
101	B	A	Sous-Sol	Cave n°29	4
102	B	A	Sous-Sol	Cave n°30	4
103	B	B	Sous-Sol	Cave n° 7	4
104	B	B	Sous-Sol	Cave n° 8	4
105	B	B	Sous-Sol	Cave n° 9	4
106	B	B	Sous-Sol	Cave n°10	4
107	B	B	Sous-Sol	Cave n°11	4
108	B	B	Sous-Sol	Cave n°12	4
109	B	B	Sous-Sol	Cave n°13	4
110	B	B	Sous-Sol	Cave n°14	4

III	B	B	Sous-Sol	Cave nº 15	4 —	
112	B	B	Sous-Sol	Cave nº 16	3 —	
113	B	B	Sous-Sol	Cave nº 17	4 —	
114	B	B	Sous-Sol	Cave nº 18	3 —	
115	B	B	Sous-sol	Cave nº 19	3 —	
116	B	B	Sous-Sol	Cave nº 20	4 —	
117	B	B	Sous-Sol	Cave nº 21	4 —	
118	B	B	Sous-Sol	Cave nº 22	4 —	
119	C	UNIQUE	Entresol g.	Appartement type F3 T comprenant : Entrée, salle de séjour, 2 chambres, cuisine, Salle de bains, dégagement, placards, W.C., séchoir, loggia.	196 —	
120	C		Entresol dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 —	
121	C		1er Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 —	
122	C		1er Et.g.	Appartement type F4 T comprenant : Entrée, salle de séjour, 3 chambres, cuisine, Salle de bains, dégagement, placards, W.C., séchoir loggia.	233 —	

54

123	C		1er Etage face	Appartement type F5 T comprenant : Entrée, Salle de séjour, 4 chambres, cuisine, Salle de bains, dégagement, penderie, placards, W.C., séchoir, loggia.	278 —	
124	C		1er Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233 —	
125	C		1er Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 —	
126	C		2è Et. g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 —	
127	C		2è Et. g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233 —	
128	C		2è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278 —	
129	C		2è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233 —	
130	C		2è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 —	
131	C		3è Et. g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 —	
132	C		3è Et. g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233 —	
133	C		3è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278 —	
134	C		3è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233 —	
135	C		3è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 —	
136	C		4è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 —	
137	C		4è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233 —	

138	C		4è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278	
139	C		4è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
140	C		4è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
141	C		5è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
142	C		5è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
143	C		5è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278	
144	C		5è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
145	C		5è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
146	C		6è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
147	C		6è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
148	C		6è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278	
149	C		6è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
150	C		6è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
151	C		7è Et. G.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
152	C		7è Et. g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
153	C		7è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278	

154	C		7è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
155	C		7è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
156	C		8è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
157	C		8è Et. g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
158	C		8è EtFace	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
159	C		8è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
160	C		8è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
161	C		9è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
162	C		9è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
163	C		9è Etface	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
164	C		9è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
165	C		9è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
166	C		10èEt.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
167	C		10è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
168	C		10èEt.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
169	C		10è Et.dr	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
170	C		10è Et.dr	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196

171	C		11è Et.g	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
172	C		11è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
173	C		11è Etfac	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
174	C		11è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
175	C		11è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
176	C		12è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
177	C		12è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
178	C		12è Et.fac	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
179	C		12è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
180	C		12è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
181	C		13è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
182	C		13è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
183	C		13è Et.fac	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
184	C		13è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
185	C		13è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
186	C		14è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
187	C		14è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233

188	C		14è Et.fac	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
189	C		14è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
190	C		14è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
191	C		Sous-Sol	Cave n° 1	2
192	C		Sous-Sol	Cave n° 2	2
193	C		Sous-Sol	Cave n° 3	2
194	C		Sous-Sol	Cave n° 4	2
195	C		Sous-Sol	Cave n° 5	2
196	C		Sous-Sol	Cave n° 6	2
197	C		Sous-Sol	Cave n° 7	3
198	C		Sous-Sol	Cave n° 8	2
199	C		Sous-Sol	Cave n° 9	2
200	C		Sous-Sol	Cave n° 10	2
201	C		Sous-Sol	Cave n° 11	2
202	C		Sous-Sol	Cave n° 12	2
203	C		Sous-Sol	Cave n° 13	2
204	C		Sous-Sol	Cave n° 14	2

(33)

06

205	C		Sous-Sol	Cave n° 15	2
206	C		Sous-Sol	Cave n° 16	2
207	C		Sous-Sol	Cave n° 17	2
208	C		Sous-Sol	Cave n° 18	2
209	C		Sous-Sol	Cave n° 19	2
210	C		Sous-Sol	Cave n° 20	2
211	C		Sous-Sol	Cave n° 21	2
212	C		Sous-Sol	Cave n° 22	3
213	C		Sous-Sol	Cave n° 23	2
214	C		Sous-Sol	Cave n° 24	2
215	C		Sous-Sol	Cave n° 25	2
216	C		Sous-Sol	Cave n° 26	2
217	C		Sous-Sol	Cave n° 27	2
218	C		Sous-Sol	Cave n° 28	2
219	C		Sous-Sol	Cave n° 29	2
220	C		Sous-Sol	Cave n° 30	3

221	C		Sous-Sol	Cave n° 31	3
222	C		Sous-Sol	Cave n° 32	3
223	C		Sous-Sol	Cave n° 33	3
224	C		Sous-Sol	Cave n° 34	3
225	C		Sous-Sol	Cave n° 35	3
226	C		Sous-Sol	Cave n° 36	3
227	C		Sous-Sol	Cave n° 37	3
228	C		Sous-Sol	Cave n° 38	3
229	C		Sous-Sol	Cave n° 39	3
230	C		Sous-Sol	Cave n° 40	3
231	C		Sous-Sol	Cave n° 41	3
232	C		Sous-Sol	Cave n° 42	3
233	C		Sous-Sol	Cave n° 43	3
234	C		Sous-Sol	Cave n° 44	2
235	C		Sous-Sol	Cave n° 45	2
236	C		Sous-Sol	Cave n° 46	2
237	C		Sous-Sol	Cave n° 47	2

238	C		Sous-Sol	Cave n° 48	2
239	C		Sous-Sol	Cave n° 49	2
240	C		Sous-Sol	Cave n° 50	2
241	C		Sous-Sol	Cave n° 51	3
242	C		Sous-Sol	Cave n° 52	2
243	C		Sous-Sol	Cave n° 53	2
244	C		Sous-Sol	Cave n° 54	2
245	C		Sous-Sol	Cave n° 55	2
246	C		Sous-Sol	Cave n° 56	2
247	C		Sous-Sol	Cave n° 57	2
248	C		Sous-Sol	Cave n° 58	2
249	C		SOus-Sol	Cave n° 59	2
250	C		Sous-Sol	Cave n° 60	2
251	C		Sous-Sol	Cave n° 61	2
252	C		Sous-Sol	Cave n° 62	2
253	C		Sous-Sol	Cave n° 63	2
254	C		Sous-Sol	Cave n° 64	2

255	C		Sous-Sol	Cave n° 65	2 _	
256	C		Sous-Sol	Cave n° 66	3 _	
257	C		Sous-Sol	Cave n° 67	2	
258	C		Sous-Sol	Cave n° 68	2	
259	C		Sous-Sol	Cave n° 69	2	
260	C		Sous-Sol	Cave n° 70	2	
261	C		Sous-Sol	Cave n° 71	2	
262	C		Sous-Sol	Cave n° 72	2 _	
263	D		Entresol g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 _	
264	D		Entresol dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 _	
265	D		1er Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 _	
266	D		1er Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233 _	
267	D		1er Et. face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278 _	
268	D		1er Et.dr	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233 _	
269	D		1er Et.dr	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 _	
270	D		2è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 _	

271	D		2è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
272	D		2è Et.Face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278	
273	D		2è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
274	D		2è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
275	D		3è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
276	D		3è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
277	D		3è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278	
278	D		3è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
279	D		3è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
280	D		4è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
281	D		4è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
282	D		4è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278	
283	D		4è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
284	D		4è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
285	D		5è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
286	D		5è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	

287	D		5è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
288	D		5è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
289	D		5è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
290	D		6è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
291	D		6è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
292	D		6è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
293	D		6è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
294	D		6è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
295	D		7è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
296	D		7è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
297	D		7è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
298	D		7è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
299	D		7è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
300	D		8è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
301	D		8è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
302	D		8è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
303	D		8è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233

304	D	8è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
305	D	9è Et. g.	Appartement type F5 T précédemment décrit.	196	
306	D	9è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
307	D	9è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278	
308	D	9è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
309	D	9è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
310	D	10è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
311	D	10è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
312	D	10è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278	
313	D	10è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
314	D	10è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
315	D	11è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
316	D	11è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
317	D	11è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278	
318	D	11è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
319	D	11è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
320	D	12è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	

321	D		12è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233 -
322	D		12è Et.fac	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278 -
323	D		12è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233 -
324	D		12è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 -
325	D		13è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 -
326	D		13è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233 -
327	D		13è Et.fac	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278 -
328	D		13è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233 -
329	D		13è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 -
330	D		14è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 -
331	D		14è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233 -
332	D		14è Et.fac	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278 -
333	D		14è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233 -
334	D		14è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 -
335	D		Sous-Sol	Cave nº 1	2 -

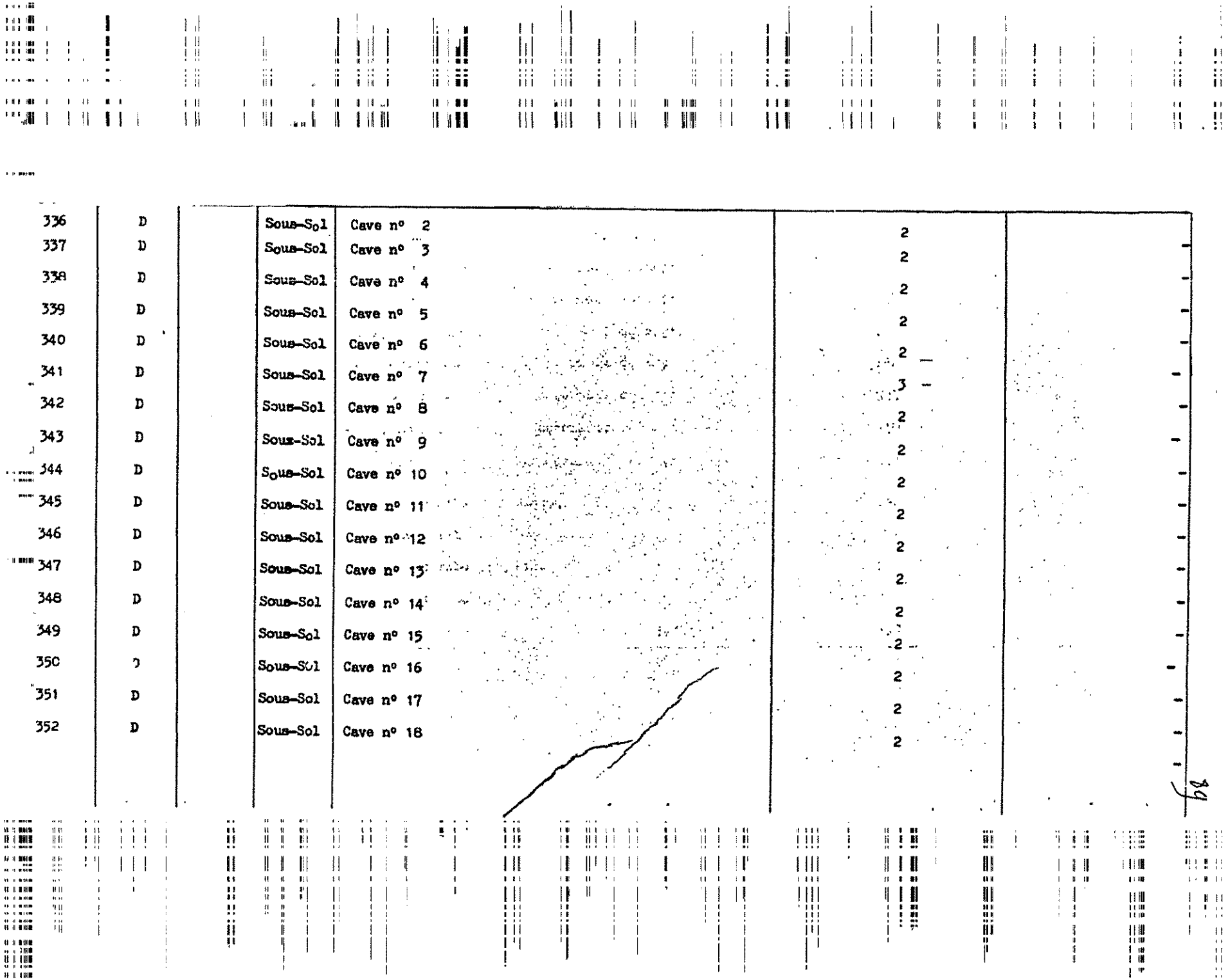

336	D	Sous-Sol	Cave n° 2	2
337	D	Sous-Sol	Cave n° 3	2
338	D	Sous-Sol	Cave n° 4	2
339	D	Sous-Sol	Cave n° 5	2
340	D	Sous-Sol	Cave n° 6	2
341	D	Sous-Sol	Cave n° 7	3
342	D	Sous-Sol	Cave n° 8	2
343	D	Sous-Sol	Cave n° 9	2
344	D	Sous-Sol	Cave n° 10	2
345	D	Sous-Sol	Cave n° 11	2
346	D	Sous-Sol	Cave n° 12	2
347	D	Sous-Sol	Cave n° 13	2
348	D	Sous-Sol	Cave n° 14	2
349	D	Sous-Sol	Cave n° 15	2
350	D	Sous-Sol	Cave n° 16	2
351	D	Sous-Sol	Cave n° 17	2
352	D	Sous-Sol	Cave n° 18	2

353	D		Sous-Sol	Cave n° 19	2
354	D		Sous-Sol	Cave n° 20	2
355	D		Sous-Sol	Cave n° 21	2
356	D		Sous-Sol	Cave n° 22	3
357	D		Sous-Sol	Cave n° 23	2
358	D		Sous-Sol	Cave n° 24	2
359	D		Sous-Sol	Cave n° 25	2
360	D		Sous-Sol	Cave n° 26	2
361	D		Sous-Sol	Cave n° 27	2
362	D		Sous-Sol	Cave n° 28	2
363	D		Sous-Sol	Cave n° 29	2
364	D		Sous-Sol	Cave n° 30	2
365	D		Sous-Sol	Cave n° 31	3
366	D		Sous-Sol	Cave n° 32	3
367	D		Sous-Sol	Cave n° 33	3
368	D		Sous-Sol	Cave n° 34	3
369	D		Sous-Sol	Cave n° 35	3

370	D		Sous-Sol	Cave n° 36	3
371	D		Sous-Sol	Cave n° 37	3
372	D		Sous-Sol	Cave n° 38	3
373	D		Sous-Sol	Cave n° 39	3
374	D		Sous-Sol	Cave n° 40	3
375	D		Sous-Sol	Cave n° 41	3
376	D		Sous-Sol	Cave n° 42	3
377	D		Sous-Sol	Cave n° 43	3
378	D		Sous-Sol	Cave n° 44	2
379	D		Sous-Sol	Cave n° 45	2
380	D		Sous-Sol	Cave n° 46	2
381	D		Sous-Sol	Cave n° 47	2
382	D		Sous-Sol	Cave n° 48	2
383	D		Sous-Sol	Cave n° 49	2
384	D		Sous-Sol	Cave n° 50	2
385	D		Sous-Sol	Cave n° 51	3
386	D		Sous-Sol	Cave n° 52	2

387	D		Sous-Sol	Cave n° 53	2
388	D		Sous-Sol	Cave n° 54	2
389	D		Sous-Sol	Cave n° 55	2
390	D		Sous-Sol	Cave n° 56	2
391	D		Sous-Sol	Cave n° 57	2
392	D		Sous-Sol	Cave n° 58	2
393	D		Sous-Sol	Cave n° 59	2
394	D		Sous-Sol	Cave n° 60	2
395	D		Sous-Sol	Cave n° 61	2
396	D		Sous-Sol	Cave n° 62	2
397	D		Sous-Sol	Cave n° 63	2
398	D		Sous-Sol	Cave n° 64	2
399	D		Sous-Sol	Cave n° 65	2
400	D		Sous-Sol	Cave n° 66	3
401	D		Sous-Sol	Cave n° 67	2
402	D		Sous-Sol	Cave n° 68	2
403	D		Sous-Sol	Cave n° 69	2

404	D		Sous-Sol	Cave n° 70	2	
405	D		Sous-Sol	Cave n° 71	2	
406	D		Sous-Sol	Cave n° 72	2	
407	E		Entresol g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 —	
408	E		Entresol dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 -	
409	E		1er Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 -	
410	E		1er Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233 -	
411	E		1er Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278 -	
412	E		1er Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233 -	
413	E		1er Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 -	
414	E		2è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 -	
415	E		2è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233 -	
416	E		2è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278 -	
417	E		2è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233 -	
418	E		2è Et. dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 -	
419	E		3è Et. g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196 -	

420	E		3è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
421	E		3è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278	
422	E		3è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
423	E		3è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
424	E		4è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
425	E		4è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
426	E		4è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278	
427	E		4è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
428	E		4è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
429	E		5è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
430	E		5è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
431	E		5è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278	
432	E		5è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
433	E		5è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
434	E		6è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
435	E		6è Et.G.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
436	E		6è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278	

437	E		6è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
438	E		6è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
439	E		7è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
440	E		7è St.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
441	E		7è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
442	E		7è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
443	E		7è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
444	E		8è Et. g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
445	E		8è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
446	E		8è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
147	E		8è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
148	E		8è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
149	E		9è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
150	E		9è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
151	E		9è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
52	E		9è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
53	E		9è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196

5b

454	E		10è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
455	E		10è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
456	E		10è Et.fac	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
457	E		10è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
458	E		10è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
459	E		11è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
460	E		11è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
461	E		11è Et.fac	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
462	E		11è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
463	E		11è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
464	E		12è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
465	E		12è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
466	E		12è Et.fac	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
467	E		12è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
468	E		12è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
469	E		13è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
470	E		13è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233

(40)

96

471	E		13è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
472	E		13è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
473	E		13è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
474	E		14è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
475	E		14è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
476	E		14è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
477	E		14è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
478	E		14è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
479	E		Sous-Sol	Cave n° 1	2
480	E		Sous-Sol	Cave n° 2	2
481	E		Sous-Sol	Cave n° 3	2
482	E		Sous-Sol	Cave n° 4	2
483	E		Sous-Sol	Cave n° 5	2
484	E		Sous-Sol	Cave n° 6	2
485	E		Sous-Sol	Cave n° 7	3
486	E		Sous-Sol	Cave n° 8	2
487	E		Sous-Sol	Cave n° 9	2

488	E		Sous-Sol	Cave n° 10	2
489	E		Sous-Sol	Cave n° 11	2
490	E		Sous-Sol	Cave n° 12	2
491	E		Sous-Sol	Cave n° 13	2
492	E		Sous-Sol	Cave n° 14	2
493	E		Sous-Sol	Cave n° 15	2
494	E		Sous-Sol	Cave n° 16	2
495	E		Sous-Sol	Cave n° 17	2
496	E		Sous-Sol	Cave n° 18	2
497	E		Sous-Sol	Cave n° 19	2
498	E		Sous-Sol	Cave n° 20	2
499	E		Sous-Sol	Cave n° 21	2
500	E		Sous-Sol	Cave n° 22	3
501	E		Sous-Sol	Cave n° 23	2
502	E		Sous-Sol	Cave n° 24	2
503	E		Sous-Sol	Cave n° 25	2
504	E		Sous-Sol	Cave n° 26	2

505	E		Sous-Sol	Cave n° 27	2	
506	E		Sous-Sol	Cave n° 28	2	
507	E		Sous-Sol	Cave n° 29	2	
508	E		Sous-Sol	Cave n° 43	2	
509	E		Sous-Sol	Cave n° 30	3	
510	E		Sous-Sol	Cave n° 31	3	
511	E		Sous-Sol	Cave n° 32	3	
512	E		Sous-Sol	Cave n° 33	3	
513	E		Sous-Sol	Cave n° 34	3	
514	E		Sous-Sol	Cave n° 35	3	
515	E		Sous-Sol	Cave n° 36	3	
516	E		Sous-Sol	Cave n° 37	3	
517	E		Sous-Sol	Cave n° 38	3	
518	E		Sous-Sol	Cave n° 39	3	
519	E		Sous-Sol	Cave n° 40	3	
520	E		Sous-Sol	Cave n° 41	3	
521	E		Sous-Sol	Cave n° 42	3	

522	E		Sous-Sol	Cave n° 44	2
523	E		Sous-Sol	Cave n° 45	2
524	E		Sous-Sol	Cave n° 46	2
525	E		Sous-Sol	Cave n° 47	2
526	E		Sous-Sol	Cave n° 48	2
527	E		Sous-Sol	Cave n° 49	2
528	E		Sous-Sol	Cave n° 50	2
529	E		Sous-Sol	Cave n° 51	3
530	E		Sous-Sol	Cave n° 52	2
531	E		Sous-Sol	Cave n° 53	2
532	E		Sous-Sol	Cave n° 54	2
533	E		Sous-Sol	Cave n° 55	2
534	E		Sous-Sol	Cave n° 56	2
535	E		Sous-Sol	Cave n° 57	2
536	E		Sous-Sol	Cave n° 58	2
537	E		Sous-Sol	Cave n° 59	2
538	E		Sous-Sol	Cave n° 60	2

539	E		Sous-Sol	Cave n° 61	2	
540	E		Sous-Sol	Cave n° 62	2	
541	E		Sous-Sol	Cave n° 63	2	
542	E		Sous-Sol	Cave n° 64	2	
543	E		Sous-Sol	Cave n° 65	2	
544	E		Sous-Sol	Cave n° 66	3	
545	E		Sous-Sol	Cave n° 67	2	
546	E		Sous-Sol	Cave n° 68	2	
547	E		Sous-Sol	Cave n° 69	2	
548	E		Sous-Sol	Cave n° 70	2	
549	E		Sous-Sol	Cave n° 71	2	
550	E		Sous-Sol	Cave n° 72	2	
551	F		Entresol g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
552	F		Entresol dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
553	F		1er Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	

554	P		1er Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
555	P		1er Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278	
556	P		1er Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
557	P		1er Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
558	P		2è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
559	P		2è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
560	P		2è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278	
561	P		2è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
562	P		2è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
563	P		3è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
564	P		3è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
565	P		3è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278	
566	P		3è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
567	P		3è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
568	P		4è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196	
569	P		4è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233	
570	P		4è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278	

571	F		4è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
572	F		4è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
573	F		5è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
574	F		5è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
575	F		5è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
576	F		5è Et.dr.	Appartement type F4 T Précédemment décrit.	233
577	F		5è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
578	F		6è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
579	F		6è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
580	F		6è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
581	F		6è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
582	F		6è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
583	F		7è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
584	F		7è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
585	F		7è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
586	F		7è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
587	F		7è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196

588	F	8è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
589	F	8è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
590	F	8è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
591	F	8è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
592	F	8è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
593	F	9è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
594	F	9è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
595	F	9èEt.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
596	F	9è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
597	F	9è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
598	F	10è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
599	F	10è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
600	F	10è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
601	F	10è Et.dr.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
602	F	10è Et.dr	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
603	F	11è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196

504	F		11è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
505	F		11è Et. face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
506	F		11è Et.dr	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
507	F		11è Et.dr	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
508	F		12è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
509	F		12è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
510	F		12è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
511	F		12è Et.dr	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
512	F		12è Et.dr	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
513	F		13è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
514	F		13è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
515	F		13è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278
516	F		13è Et.dr	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
517	F		13è Et.dr.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
518	F		14è Et.g.	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
519	F		14è Et.g.	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
520	F		14è Et.face	Appartement type F5 T précédemment décrit.	278

105

621	F		14è Et.dr	Appartement type F4 T précédemment décrit.	233
622	F		14è Et.dr	Appartement type F3 T précédemment décrit.	196
623	F		Sous-Sol	Cave nº 1	2
624	F		Sous-Sol	Cave nº 2	2
625	F		Sous-Sol	Cave nº 3	2
626	F		Sous-Sol	Cave nº 4	2
627	F		Sous-Sol	Cave nº 5	2
628	F		Sous-Sol	Cave nº 6	2
629	F		Sous-Sol	Cave nº 7	3
630	F		Sous-Sol	Cave nº 8	2
631	F		Sous-Sol	Cave nº 9	2
632	F		Sous-Sol	Cave nº 10	2
633	F		Sous-Sol	Cave nº 11	2
634	F		Sous-Sol	Cave nº 12	2
635	F		Sous-Sol	Cave nº 13	2
636	F		Sous-Sol	Cave nº 14	2
637	F		Sous-Sol	Cave nº 15	2

638	F		Sous-Sol	Cave n° 16	2
639	F		Sous-Sol	Cave n° 17	2
640	F		Sous-Sol	Cave n° 18	2
641	F		Sous-Sol	Cave n° 19	2
642	F		Sous-Sol	Cave n° 20	2
643	F		Sous-Sol	Cave n° 21	2
644	F		Sous-Sol	Cave n° 22	2
645	F		Sous-Sol	Cave n° 23	2
646	F		Sous-Sol	Cave n° 24	2
647	F		Sous-Sol	Cave n° 25	2
648	F		Sous-Sol	Cave n° 26	2
649	F		Sous-Sol	Cave n° 27	2
650	F		Sous-Sol	Cave n° 28	2
651	F		Sous-Sol	Cave n° 29	3
652	F		Sous-Sol	Cave n° 30	3
653	F		Sous-Sol	Cave n° 31	3
654	F		Sous-Sol	Cave n° 32	3

655	F		Sous-Sol	Cave n° 33	3
656	F		Sous-Sol	Cave n° 34	3
657	F		Sous-Sol	Cave n° 35	3
658	F		Sous-Sol	Cave n° 36	3
659	F		Sous-Sol	Cave n° 37	3
660	F		Sous-Sol	Cave n° 38	3
661	F		Sous-Sol	Cave n° 39	3
662	F		Sous-Sol	Cave n° 40	3
663	F		Sous-Sol	Cave n° 41	3
664	F		Sous-Sol	Cave n° 42	3
665	F		Sous-Sol	Cave n° 43	2
666	F		Sous-Sol	Cave n° 44	2
667	F		Sous-Sol	Cave n° 45	2
668	F		Sous-Sol	Cave n° 46	2
669	F		Sous-Sol	Cave n° 47	2
670	F		Sous-Sol	Cave n° 48	2
671	F		Sous-Sol	Cave n° 49	2

672	F		Sous-Sol	Cave n° 50
673	F		Sous-Sol	Cave n° 51
674	F		Sous-Sol	Cave n° 52
675	F		Sous-Sol	Cave n° 53
676	F		Sous-Sol	Cave n° 54
677	F		Sous-Sol	Cave n° 55
678	F		Sous-Sol	Cave n° 56
679	F		Sous-Sol	Cave n° 57
680	F		Sous-Sol	Cave n° 58
681	F		Sous-Sol	Cave n° 59
682	F		Sous-Sol	Cave n° 60
683	F		Sous-Sol	Cave n° 61
684	F		Sous-Sol	Cave n° 62
685	F		Sous-Sol	Cave n° 63
686	F		Sous-Sol	Cave n° 64
687	F		Sous-Sol	Cave n° 65
688	F		Sous-Sol	Cave n° 66

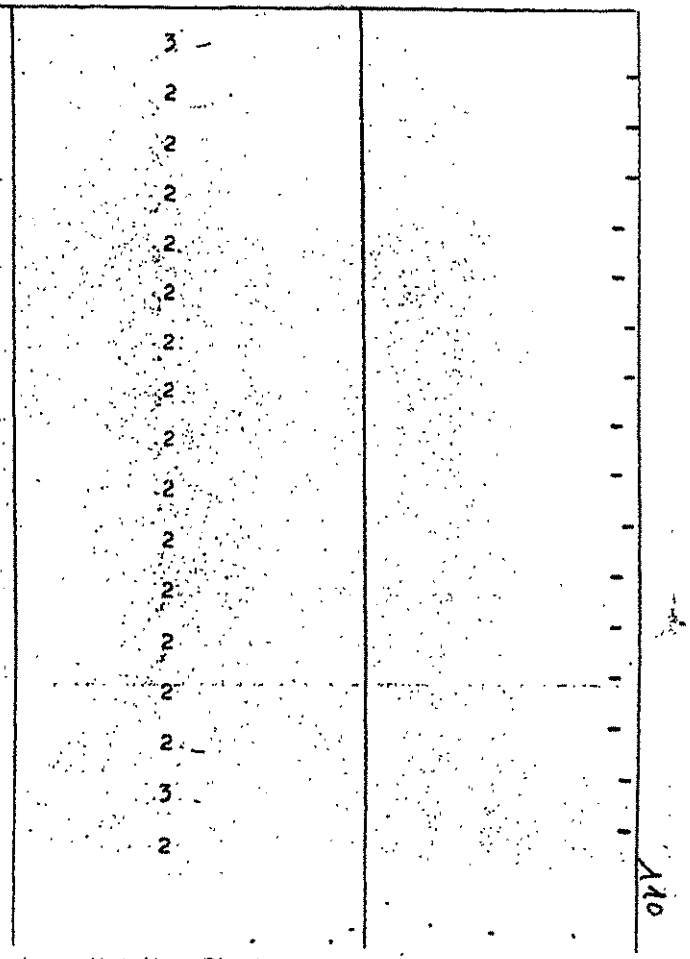

689	F		Sous-Sol	Cave n° 67	2	
690	F		Sous-Sol	Cave n° 68	2	
691	F		Sous-Sol	Cave n° 69	2	
692	F		Sous-Sol	Cave n° 70	2	
693	F		Sous-Sol	Cave n° 71	2	
694	F		Sous-Sol	Cave n° 72	3	
695	G	A	R DE C g.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181	
696	G	A	R DE C dr.	Appartement type F3 B précédemment décrit.	197	
697	G	A	1er Et.dr	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181	
698	G	A	1er Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221	
699	G	A	2è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181	
700	G	A	2è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221	
701	G	A	3è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181	
702	G	A	3è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221	
703	G	A	4è Et.dr.	Appartement type F3A précédemment décrit.	181	
704	G	A	4è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221	
705	G	B	R DE C g.	Appartement type F 3 A précédemment décrit.	181	

706	G	B	R DE C.dr	Appartement type F3 B précédemment décrit.	197 -
707	G	B	1er Et.dr	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181 -
708	G	B	1er Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221
709	G	B	2è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181 -
710	G	B	2è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221 -
711	G	B	3è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181 -
712	G	B	3è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221 -
713	G	B	4è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181 -
714	G	B	4è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221
715	G	C	R DE C.G.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181 -
716	G	C	R DE C.dr	Appartement type F3 B précédemment décrit.	197 -
717	G	C	1er Et.dr	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181 -
718	G	C	1er Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221 -
719	G	C	2è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181 -
720	G	C	2è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221 -
721	G	C	3è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181 -
722	G	C	3è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221 -

112

723	G	C	4è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181 -
724	G	C	4è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221 -
725	G	D	R DE C g.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181 -
726	G	D	R DE C dr.	Appartement type F3 B précédemment décrit.	197 -
727	G	D	1er Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181 -
728	G	D	1er Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221 -
729	G	D	2è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181 -
730	G	D	2è Et. g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221 -
731	G	D	3è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181 -
732	G	D	3è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221 -
733	G	D	4è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181 -
734	G	D	4è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221 -
735	G	B	Sous-Sol	Cave n° 1	3 -
736	G	B	Sous-Sol	Cave n° 2	3
737	G	B	Sous-Sol	Cave n° 3	3
738	G	B	Sous-Sol	Cave n° 4	3
739	G	B	Sous-Sol	Cave n° 39	3

113

740	G	B	Sous-Sol	Cave n° 40	3
741	G	C	Sous-Sol	Cave n° 5	3
742	G	C	Sous-Sol	Cave n° 6	3
743	G	C	Sous-Sol	Cave n° 7	3
744	G	C	Sous-Sol	Cave n° 8	3
745	G	C	Sous-Sol	Cave n° 9	3
746	G	C	Sous-Sol	Cave n° 10	3
747	G	C	Sous-Sol	Cave n° 11	3
748	G	C	Sous-Sol	Cave n° 12	3
749	G	C	Sous-Sol	Cave n° 30	3
750	G	C	Sous-Sol	Cave n° 31	3
751	G	C	Sous-Sol	Cave n° 32	3
752	G	C	Sous-Sol	Cave n° 33	3
753	G	C	Sous-Sol	Cave n° 34	3
754	G	C	Sous-Sol	Cave n° 35	3
755	G	C	Sous-Sol	Cave n° 36	4
756	G	C	Sous-Sol	Cave n° 37	4

757	G	C	Sous-Sol	Cave n° 38	4
758	G	D	Sous-Sol	Cave n° 13	3
759	G	D	Sous-Sol	Cave n° 14	3
760	G	D	Sous-Sol	Cave n° 15	3
761	G	D	Sous-Sol	Cave n° 16	3
762	G	D	Sous-Sol	Cave n° 17	3
763	G	D	Sous-Sol	Cave n° 18	3
764	G	D	Sous-Sol	Cave n° 19	3
765	G	D	Sous-Sol	Cave n° 20	3
766	G	D	Sous-Sol	Cave n° 21	3
767	G	D	Sous-Sol	Cave n° 22	3
768	G	D	Sous-Sol	Cave n° 23	3
769	G	D	Sous-Sol	Cave n° 24	3
770	G	D	Sous-Sol	Cave n° 25	3
771	G	D	Sous-Sol	Cave n° 26	3
772	G	D	Sous-Sol	Cave n° 27	4
773	G	D	Sous-Sol	Cave n° 28	4

774	G	D	Sous-Sol	Cave n° 29	4
775	H	A	R DE C g.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
776	H	A	R DE C dr	Appartement type F3 B précédemment décrit.	197
777	H	A	1er Et.dr	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
778	H	A	1er Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221
779	H	A	2è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
780	H	A	2è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221
781	H	A	3è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
782	H	A	3è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221
783	H	A	4è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
784	H	A	4è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221
785	H	B	R DE C g.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
786	H	B	R DE C.dr	Appartement type F3 B précédemment décrit.	197
787	H	B	1er Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
788	H	B	1er Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221
789	H	B	2è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
790	H	B	2è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221

791	H	B	3è Et.dr	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
792	H	B	3è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221
793	H	B	4è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
794	H	B	4è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221
795	H	C	R DE C g.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
796	H	C	R DE C dr	Appartement type F3 B précédemment décrit.	197
797	H	C	1er Et.dr	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
798	H	C	1er Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221
799	H	C	2è Et.dr	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
800	H	C	2è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221
801	H	C	3è Et.dr	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
802	H	C	3è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221
803	H	C	4è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
804	H	C	4è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221
805	H	D	R DE C g.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181
806	H	D	R DE C dr	Appartement type F3 B précédemment décrit.	197
807	H	D	1er Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181

808	H	D	1er Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221	-
809	H	D	2è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181	-
810	H	D	2è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221	-
811	H	D	3è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181	-
812	H	D	3è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221	-
813	H	D	4è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181	-
814	H	D	4è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221	-
815	H	E	R DE C g.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181	-
816	H	E	1er Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181	-
817	H	E	1er Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221	-
818	H	E	2è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181	-
819	H	E	2è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221	-
820	H	E	3è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181	-
821	H	E	3è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221	-
822	H	E	4è Et.dr.	Appartement type F3 A précédemment décrit.	181	-
823	H	E	4è Et.g.	Appartement type F4 précédemment décrit.	221	-
824	H	B	Sous-Sol	Cave n° 1	3	-

116

825	H	B	Sous-Sol	Cave nº 2	3
826	H	B	Sous-Sol	Cave nº 3	3
827	H	B	Sous-Sol	Cave nº 4	3
828	H	B	Sous-Sol	Cave nº 28	3
829	H	B	Sous-Sol	Cave nº 27	3
830	H	B	Sous-Sol	Cave nº 25	3
831	H	B	Sous-Sol	Cave nº 26	3
832	H	C	Sous-Sol	Cave nº 5	3
833	H	C	Sous-Sol	Cave nº 6	3
834	H	C	Sous-Sol	Cave nº 7	3
835	H	C	Sous-Sol	Cave nº 8	3
836	H	C	Sous-Sol	Cave nº 9	3
837	H	C	Sous-Sol	Cave nº 10	3
838	H	C	Sous-Sol	Cave nº 11	3
839	H	C	Sous-Sol	Cave nº 12	3
840	H	C	SOUS-Sol	Cave nº 38	3
841	H	C	Sous-Sol	Cave nº 39	3

842	H	C	Sous-Sol	Cave n° 37		3
843	H	C	Sous-Sol	Cave n° 36		3
844	H	C	Sous-Sol	Cave n° 35		3
845	H	C	Sous-Sol	Cave n° 34		4
846	H	C	Sous-Sol	Cave n° 33		3
847	H	C	Sous-Sol	Cave n° 32		3
848	H	C	Sous-Sol	Cave n° 29		4
849	H	C	Sous-Sol	Cave n° 30		4
850	H	C	Sous-Sol	Cave n° 31		4
851	H	D	Sous-Sol	Cave n° 13		3
852	H	D	Sous-Sol	Cave n° 14		3
853	H	D	Sous-Sol	Cave n° 15		3
854	H	D	Sous-Sol	Cave n° 16		3
855	H	D	Sous-Sol	Cave n° 17		3
856	H	D	Sous-Sol	Cave n° 18		3
857	H	D	Sous-Sol	Cave n° 19		3
858	H	D	Sous-Sol	Cave n° 20		3

120

859	H	D	Sous-Sol	Cave n° 49	3	
860	H	D	Sous-Sol	Cave n° 48	3	
861	H	D	Sous-Sol	Cave n° 47	3	
862	H	D	Sous-Sol	Cave n° 46	3	
863	H	D	Sous-Sol	Cave n° 45	4	
864	H	D	Sous-Sol	Cave n° 43	3	
865	H	D	Sous-Sol	Cave n° 44	3	
866	H	D	Sous-Sol	Cave n° 42	4	
867	H	D	Sous-Sol	Cave n° 41	4	
868	H	D	Sous-Sol	Cave n° 40	4	
869	H	E	Sous-Sol	Cave n° 21	3	
870	H	E	Sous-Sol	Cave n° 22	3	
871	H	E	Sous-Sol	Cave n° 23	3	
872	H	E	Sous-Sol	Cave n° 24	3	
873	I1			Box pour voiture n° 1	23	
874	I1			Box pour voiture n° 2	23	
875	I1			Box pour voiture n° 3	23	

876	I1			Box pour voiture n° 4		23	
877	I1			Box pour voiture n° 5		23	
878	I1			Box pour voiture n° 6		23	
879	I1			Box pour voiture n° 7		23	
880	I1			Box pour voiture n° 8		23	
881	I1			Box pour voiture n° 9		23	
882	I1			Box pour voiture n° 10		23	
883	I1			Box pour voiture n° 11		23	
884	I1			Box pour voiture n° 12		23	
885	I1			Box pour voiture n° 13		23	
886	I1			Box pour voiture n° 14		23	
887	I1			Box pour voiture n° 15		23	
888	I1			Box pour voiture n° 16		23	
889	I1			Box pour voiture n° 17		23	
890	I1			Box pour voiture n° 18		23	
891	I1			Box pour voiture n° 19		23	
892	I1			Box pour voiture n° 20		23	

893	I1			Box pour voiture n° 21	23	
894	I1			Box pour voiture n° 22	23	
895	I1			Box pour voiture n° 23	23	
896	I1			Box pour voiture n° 24	23	
897	I1			Box pour voiture n° 25	23	
898	I1			Box pour voiture n° 26	23	
899	I1			Box pour voiture n° 27	23	
900	I1			Box pour voiture n° 28	23	
901	I1			Box pour voiture n° 29	23	
902	I1			Box pour voiture n° 30	23	
903	I1			Box pour voiture n° 31	23	
904	I1			Box pour voiture n° 32	23	
905	I1			Box pour voiture n° 33	23	
906	I2			Box pour voiture n° 34	23	
907	I2			Box pour voiture n° 35	23	
908	I2			Box pour voiture n° 36	23	
909	I2			Box pour voiture n° 37	23	

910	I2			Box pour voiture n° 38	23	
911	I2			Box pour voiture n° 39	23	
912	I2			Box pour voiture n° 40	23	
913	I2			Box pour voiture n° 41	23	
914	I2			Box pour voiture n° 42	23	
915	I2			Box pour voiture n° 43	23	
916	I2			Box pour voiture n° 44	23	
917	I2			Box pour voiture n° 45	23	
918	I2			Box pour voiture n° 46	23	
919	I2			Box pour voiture n° 47	23	
920	I2			Box pour voiture n° 48	23	
921	I2			Box pour voiture n° 49	23	
922	I2			Box pour voiture n° 50	23	
923	I2			Box pour voiture n° 51	23	
924	I2			Box pour voiture n° 52	23	
925	I2			Box pour voiture n° 53	23	
926	J1			Box pour voiture n° 54	23	

927	J1			Box pour voiture n° 55	23	
928	J1			Box pour voiture n° 56	23	
929	J1			Box pour voiture n° 57	23	
930	J1			Box pour voiture n° 58	23	
931	J1			Box pour voiture n° 59	23	
932	J1			Box pour voiture n° 60	23	
933	J1			Box pour voiture n° 61	23	
934	J1			Box pour voiture n° 62	23	
935	J1			Box pour voiture n° 63	23	
936	J1			Box pour voiture n° 64	23	
937	J1			Box pour voiture n° 65	23	
938	J1			Box pour voiture n° 66	23	
939	J1			Box pour voiture n° 67	23	
940	J1			Box pour voiture n° 68	23	
941	J1			BOx pour voiture n° 69	23	
942	J1			Box pour voiture n° 70	23	
943	J2			Box pour voiture n° 71	23	

125

944	J2	Box pour voiture n° 72	23
945	J2	Box pour voiture n° 73	23
946	J2	Box pour voiture n° 74	23
947	J2	Box pour voiture n° 75	23
948	J2	Box pour voiture n° 76	23
949	J2	Box pour voiture n° 77	23
950	J2	Box pour voiture n° 78	23
951	J2	Box pour voiture n° 79	23
952	J2	Box pour voiture n° 80	23
953	J2	Box pour voiture n° 81	23
954	J2	Box pour voiture n° 82	23
955	J2	Box pour voiture n° 83	23
956	J2	Box pour voiture n° 84	23
957	J2	Box pour voiture n° 85	23
958	J2	Box pour voiture n° 86	23
959	J2	Box pour voiture n° 87	23
960	J2	Box pour voiture n° 88	23

961	J2			Box pour voiture n° 89	23
962	J2			Box pour voiture n° 90	23
963	J2			Box pour voiture n° 91	23
964	J2			Box pour voiture n° 92	23
965	J2			Box pour voiture n° 93	23
966	J2			Box pour voiture n° 94	23
967	J2			Box pour voiture n° 95	23
968	J2			Box pour voiture n° 96	23
969	J2			Box pour voiture n° 97	23
970	J2			Box pour voiture n° 98	23
971	J2			Box pour voiture n° 99	23
972	J2			Box pour voiture n° 100	23
973	J2			Box pour voiture n° 101	23
974	J2			Box pour voiture n° 102	23
975	J2			Box pour voiture n° 103	23
976	J2			Box pour voiture n° 104	23
977	J2			Box pour voiture n° 105	23

978	J2			Box pour voiture n° 106	23	
979	J3			Box pour voiture n° 107	23	
980	J3			Box pour voiture n° 108	23	
981	J3			Box pour voiture n° 109	23	
982	J3			Box pour voiture n° 110	23	
983	J3			Box pour voiture n° 111	23	
984	J3			Box pour voiture n° 112	23	
985	J3			Box pour voiture n° 113	23	
986	J3			Box pour voiture n° 114	23	
987	J3			Box pour voiture n° 115	23	
988	J3			Box pour voiture n° 116	23	
989	J3			Box pour voiture n° 117	23	
990	J3			Box pour voiture n° 118	23	
991	J3			Box pour voiture n° 119	23	
992	J3			Box pour voiture n° 120	23	
993	J3			Box pour voiture n° 121	23	
994	J3			Box pour voiture n° 122	23	

995	J3			Box pour voiture n° 123	23	
996	J3			Box pour voiture n° 124	23	
997	J3			Box pour voiture n° 125	23	
998				Parking n° 1	5	
999				Parking n° 2	5	
000				Parking n° 3	5	
001				Parking n° 4	5	
002				Parking n° 5	5	
003				Parking n° 6	5	
004				Parking n° 7	5	
005				Parking n° 8	5	
006				Parking n° 9	5	
007				Parking n° 10	5	
008				Parking n° 11	5	
009				Parking n° 12	5	
010				Parking n° 13	5	
011				Parking n° 14	5	

Parking n° 15
Parking n° 16
Parking n° 17
Parking n° 18
Parking n° 19
Parking n° 20
Parking n° 21
Parking n° 22
Parking n° 23
Parking n° 24
Parking n° 25
Parking n° 26
Parking n° 27
Parking n° 28
Parking n° 29
Parking n° 30
Parking n° 31
1012
1013
1014
1015
1016
1017
1018
1019
1020
1021
1022
1023
1024
1025
1026
1027
1028

1029	Parking n° 32	5
1030	Parking n° 33	5
1031	Parking n° 34	5
1032	Parking n° 35	5
1033	Parking n° 36	5
1034	Parking n° 37	5
1035	Parking n° 38	5
1036	Parking n° 39	5
1037	Parking n° 40	5
1038	Parking n° 41	5
1039	Parking n° 42	5
1040	Parking n° 43	5
1041	Parking n° 44	5
1042	Parking n° 45	5
1043	Parking n° 46	5
1044	Parking n° 47	5
1045	Parking n° 48	5

1046	Parking n° 49	5
1047	Parking n° 50	5
1048	Parking n° 51	5
1049	Parking n° 52	5
1050	Parking n° 53	5
1051	Parking n° 54	5
1052	Parking n° 55	5
1053	Parking n° 56	5
1054	Parking n° 57	5
1055	Parking n° 58	5
1056	Parking n° 59	5
1057	Parking n° 60	5
1058	Parking n° 61	5
1059	Parking n° 62	5
1060	Parking n° 63	5
1061	Parking n° 64	5
1062	Parking n° 65	5

132
(85)
5
Parking n° 66
Parking n° 67
Parking n° 68
Parking n° 69
Parking n° 70
Parking n° 71
Parking n° 72
Parking n° 73
Parking n° 74
Parking n° 75
Parking n° 76
Parking n° 77
Parking n° 78
Parking n° 79
Parking n° 80
Parking n° 81
Parking n° 82
1063
1064
1065
1066
1067
1068
1069
1070
1071
1072
1073
1074
1075
1076
1077
1078
1079

1080	Parking n° 83	5
1081	Parking n° 84	5
1082	Parking n° 85	5
1083	Parking n° 86	5
1084	Parking n° 87	5
1085	Parking n° 88	5
1086	Parking n° 89	5
1087	Parking n° 90	5
1088	Parking n° 91	5
1089	Parking n° 92	5
1090	Parking n° 93	5
1091	Parking n° 94	5
1092	Parking n° 95	5
1093	Parking n° 96	5
1094	Parking n° 97	5
1095	Parking n° 98	5
1096	Parking n° 99	5

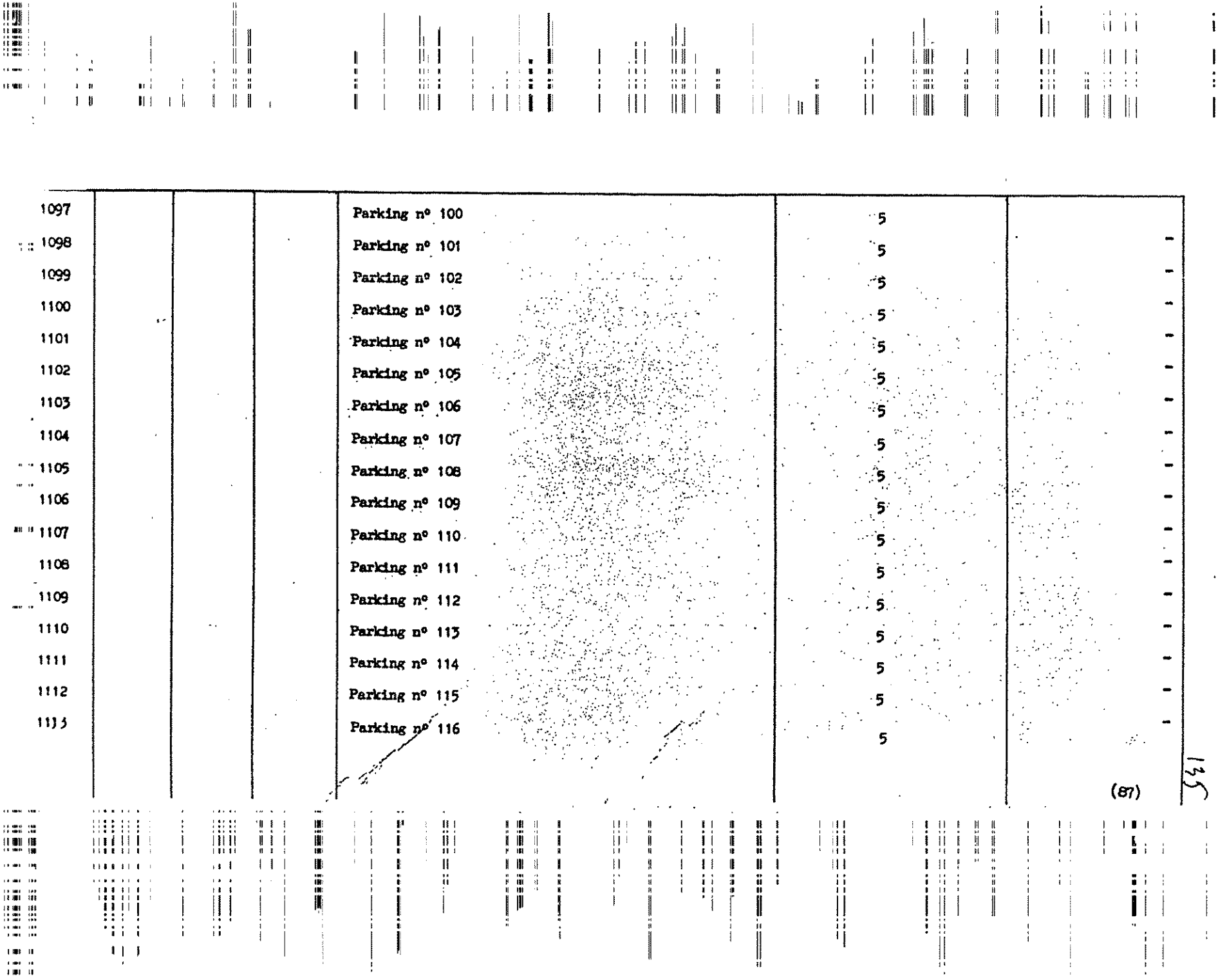
1097
1098
1099
1100
1101
1102
1103
1104
1105
1106
1107
1108
1109
1110
1111
1112
1113
Parking n° 100
Parking n° 101
Parking n° 102
Parking n° 103
Parking n° 104
Parking n° 105
Parking n° 106
Parking n° 107
Parking n° 108
Parking n° 109
Parking n° 110
Parking n° 111
Parking n° 112
Parking n° 113
Parking n° 114
Parking n° 115
Parking n° 116
5
(87)

Parking n° 117
Parking n° 118
Parking n° 119
Parking n° 120
Parking n° 121
Parking n° 122
Parking n° 123
Parking n° 124
Parking n° 125
Parking n° 126
Parking n° 127
Parking n° 128
Parking n° 129
Parking n° 130
Parking n° 131
Parking n° 132
Parking n° 133

1114 1115 1116 1117 1118 1119 1120 1121 1122 1123 1124 1125 1126 1127 1128 1129 1130

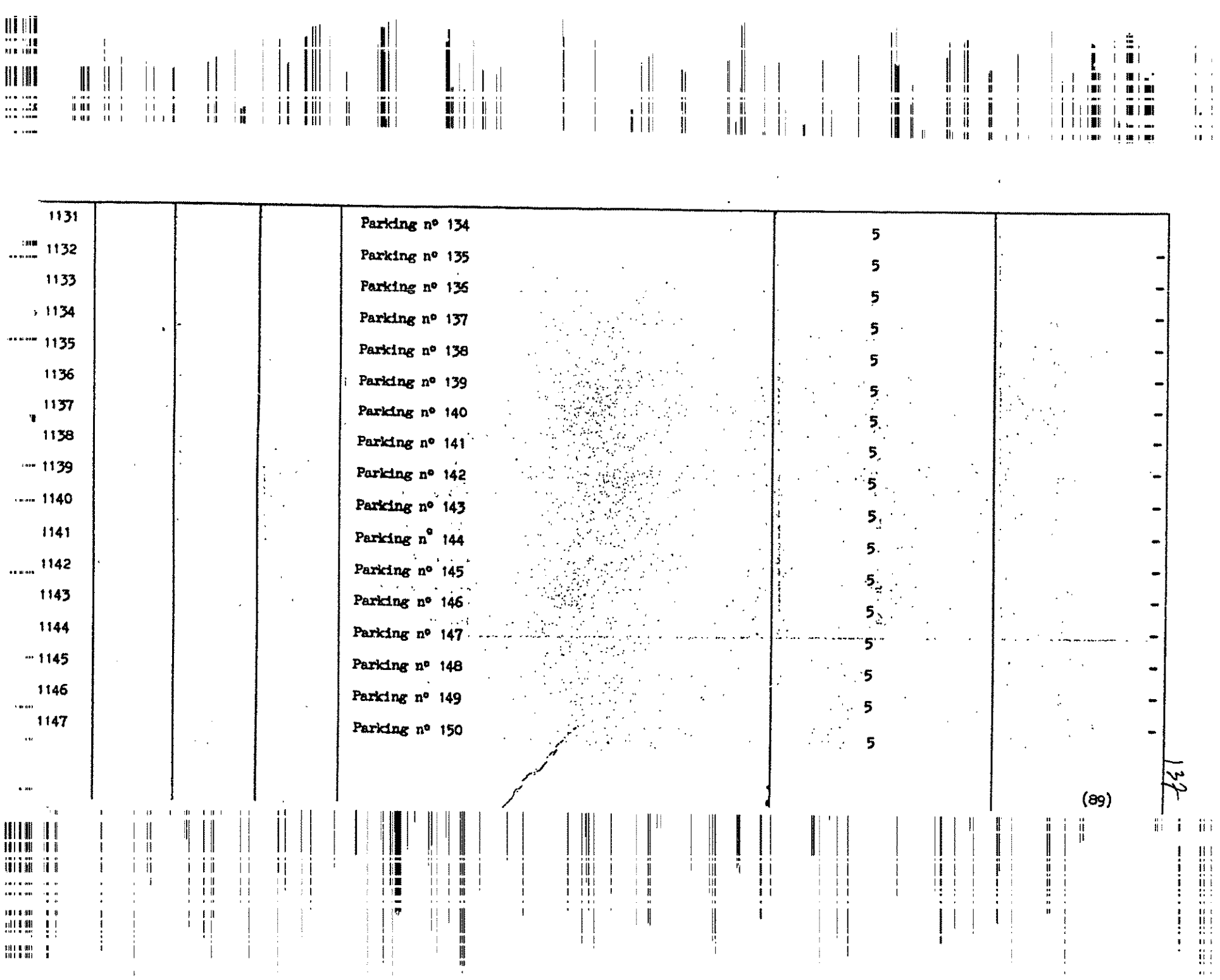
1131
1132
1133
1134
1135
1136
1137
1138
1139
1140
1141
1142
1143
1144
1145
1146
1147
Parking n° 134
Parking n° 135
Parking n° 136
Parking n° 137
Parking n° 138
Parking n° 139
Parking n° 140
Parking n° 141
Parking n° 142
Parking n° 143
Parking n° 144
Parking n° 145
Parking n° 146
Parking n° 147
Parking n° 148
Parking n° 149
Parking n° 150
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
(89)
132

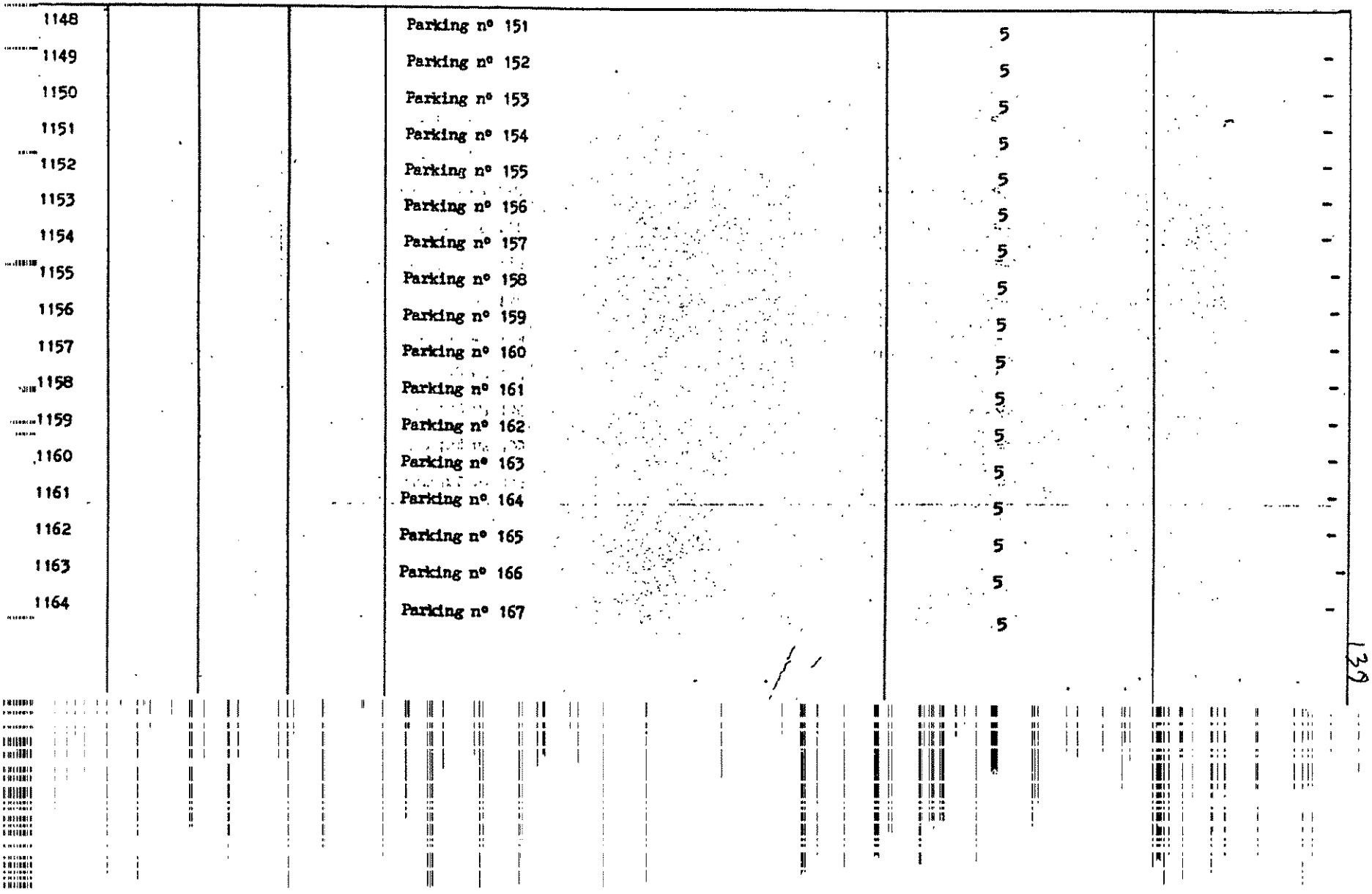
1148
1149
1150
1151
1152
1153
1154
1155
1156
1157
1158
1159
1160
1161
1162
1163
1164
Parking n° 151
Parking n° 152
Parking n° 153
Parking n° 154
Parking n° 155
Parking n° 156
Parking n° 157
Parking n° 158
Parking n° 159
Parking n° 160
Parking n° 161
Parking n° 162
Parking n° 163
Parking n° 164
Parking n° 165
Parking n° 166
Parking n° 167
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
139

(91)

5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5

Parking n° 168
Parking n° 169
Parking n° 170
Parking n° 171
Parking n° 172
Parking n° 173
Parking n° 174
Parking n° 175
Parking n° 176
Parking n° 177
Parking n° 178
Parking n° 179
Parking n° 180
Parking n° 181
Parking n° 182
Parking n° 183
Parking n° 184

1165 1166 1167 1168 1169 1170 1171 1172 1173 1174 1175 1176 1177 1178 1179 1180 1181

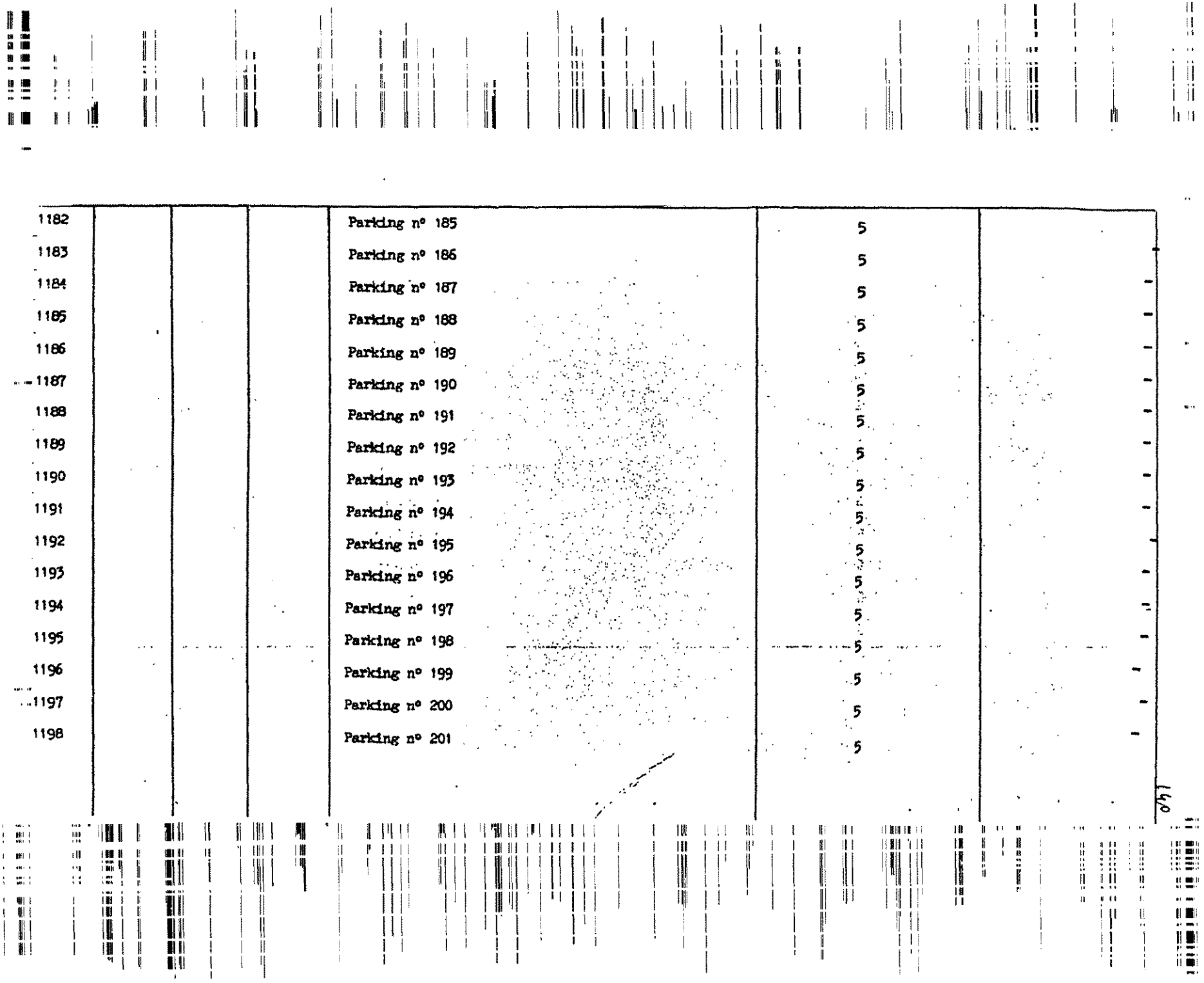
1182
1183
1184
1185
1186
1187
1188
1189
1190
1191
1192
1193
1194
1195
1196
1197
1198
Parking n° 185
Parking n° 186
Parking n° 187
Parking n° 188
Parking n° 189
Parking n° 190
Parking n° 191
Parking n° 192
Parking n° 193
Parking n° 194
Parking n° 195
Parking n° 196
Parking n° 197
Parking n° 198
Parking n° 199
Parking n° 200
Parking n° 201
5
140

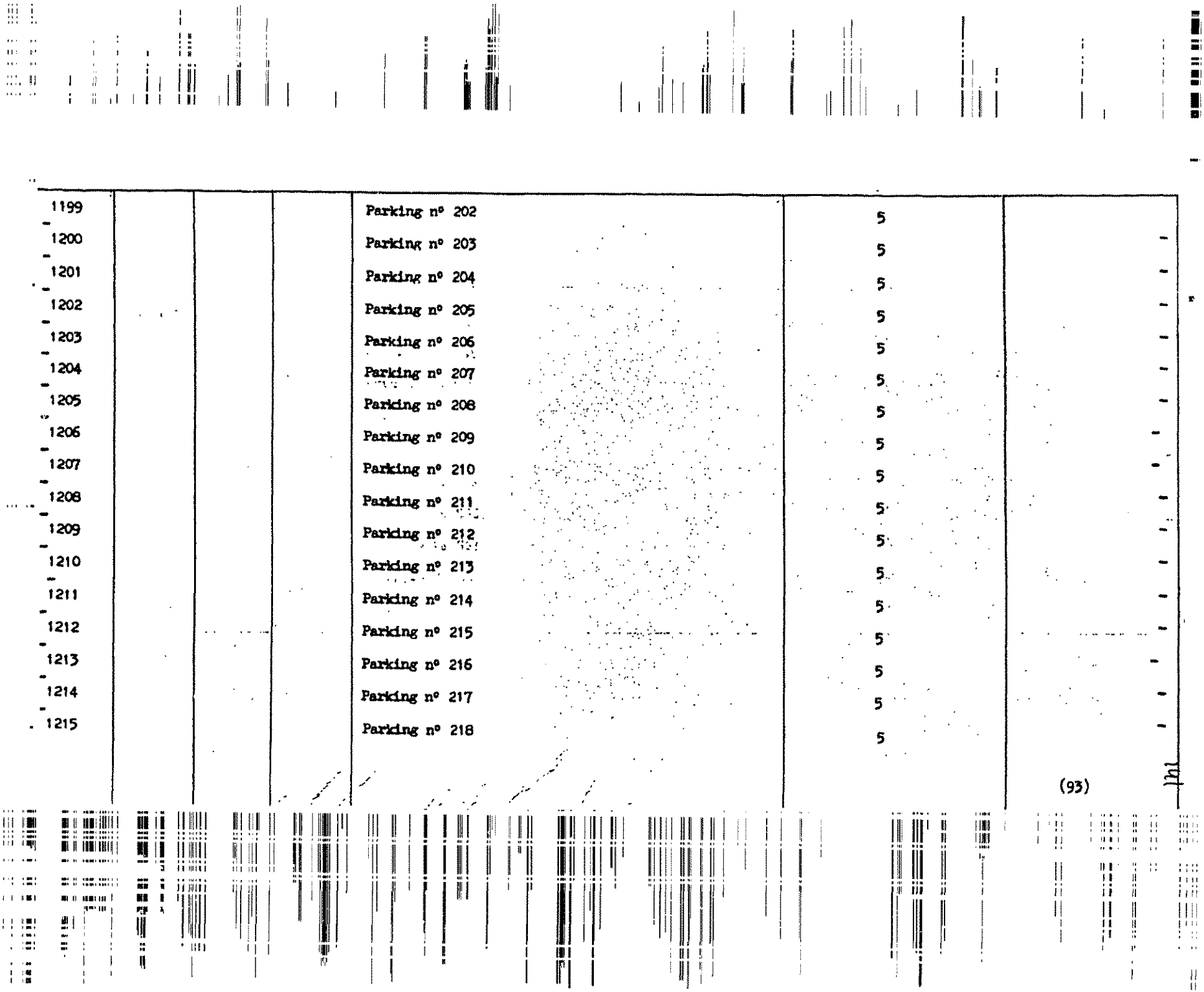
1199
1200
1201
1202
1203
1204
1205
1206
1207
1208
1209
1210
1211
1212
1213
1214
1215
Parking n° 202
Parking n° 203
Parking n° 204
Parking n° 205
Parking n° 206
Parking n° 207
Parking n° 208
Parking n° 209
Parking n° 210
Parking n° 211
Parking n° 212
Parking n° 213
Parking n° 214
Parking n° 215
Parking n° 216
Parking n° 217
Parking n° 218
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
(93)

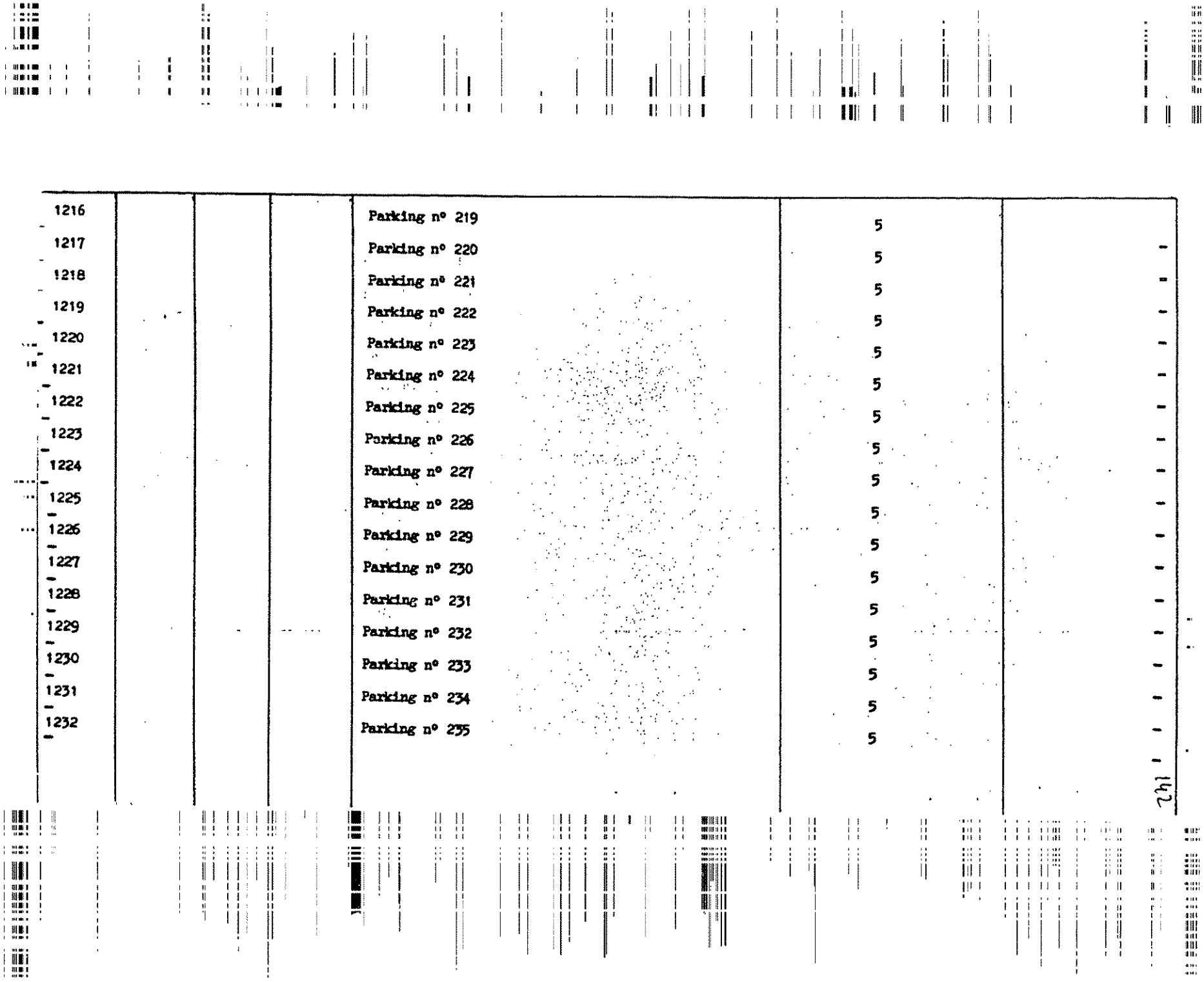
1216
1217
1218
1219
1220
1221
1222
1223
1224
1225
1226
1227
1228
1229
1230
1231
1232
Parking n° 219
Parking n° 220
Parking n° 221
Parking n° 222
Parking n° 223
Parking n° 224
Parking n° 225
Parking n° 226
Parking n° 227
Parking n° 228
Parking n° 229
Parking n° 230
Parking n° 231
Parking n° 232
Parking n° 233
Parking n° 234
Parking n° 235
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
5
241

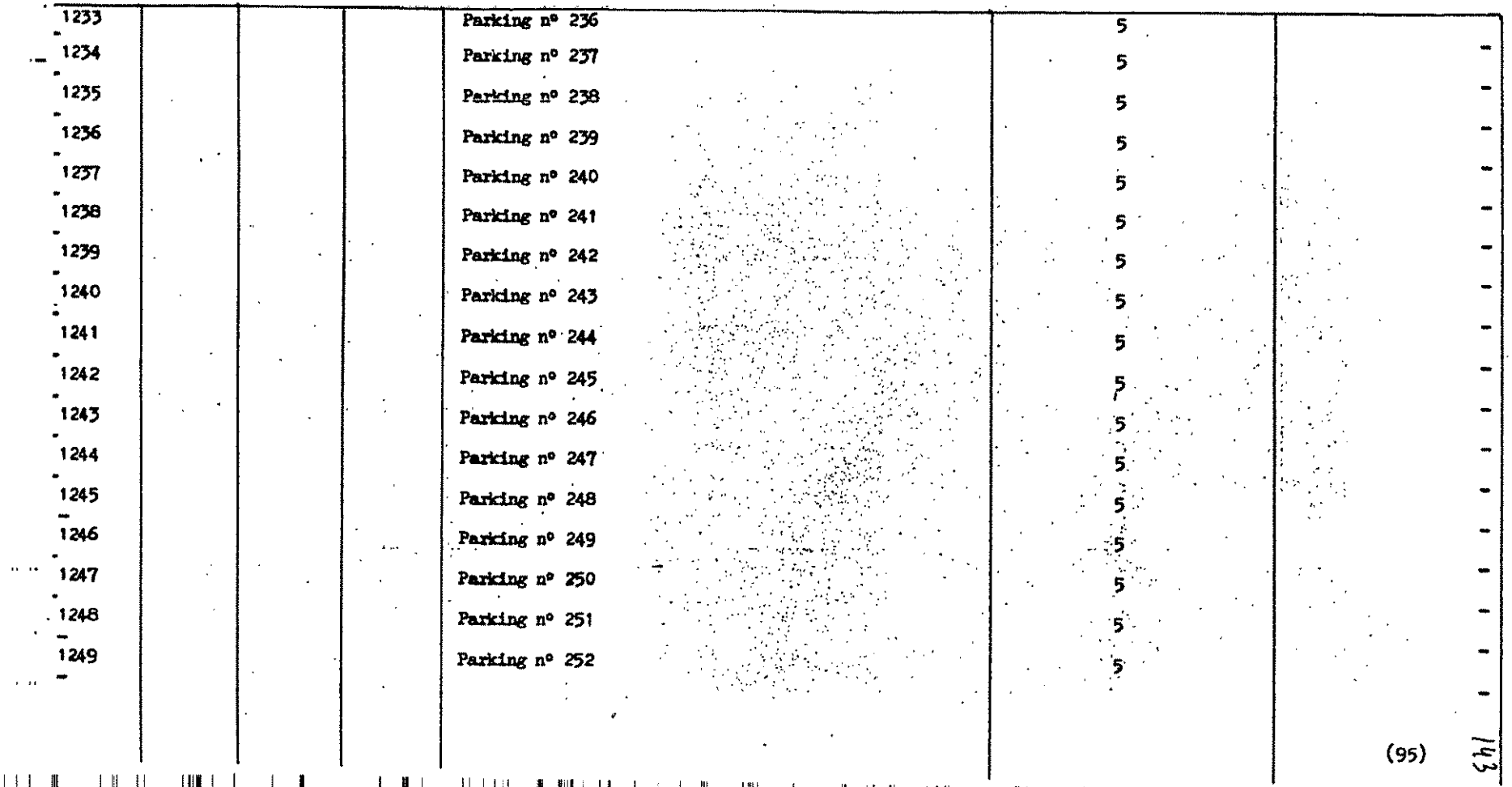
1233
1234
1235
1236
1237
1238
1239
1240
1241
1242
1243
1244
1245
1246
1247
1248
1249
Parking n° 236
Parking n° 237
Parking n° 238
Parking n° 239
Parking n° 240
Parking n° 241
Parking n° 242
Parking n° 243
Parking n° 244
Parking n° 245
Parking n° 246
Parking n° 247
Parking n° 248
Parking n° 249
Parking n° 250
Parking n° 251
Parking n° 252
5

144

5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5

Parking n° 253
Parking n° 254
Parking n° 255
Parking n° 256
Parking n° 257
Parking n° 258
Parking n° 259
Parking n° 260
Parking n° 261
Parking n° 262
Parking n° 263
Parking n° 264
Parking n° 265
Parking n° 266
Parking n° 267
Parking n° 268
Parking n° 269

1250 1251 1252 1253 1254 1255 1256 1257 1258 1259 1260 1261 1262 1263 1264 1265 1266

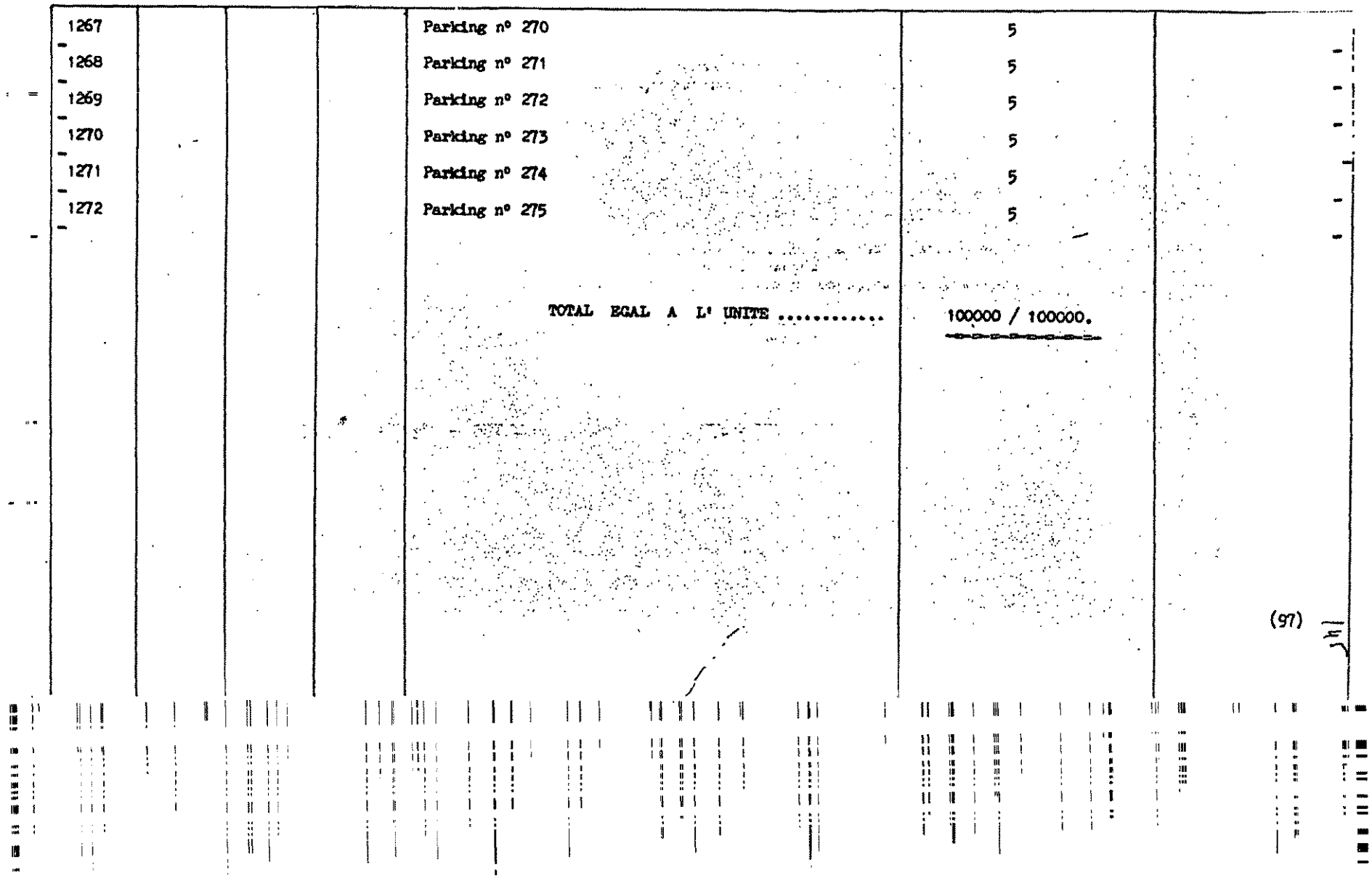
1267
1268
1269
1270
1271
1272
Parking n° 270
Parking n° 271
Parking n° 272
Parking n° 273
Parking n° 274
Parking n° 275
5
5
5
5
5
5
TOTAL EGAL A L' UNITE .....
100000 / 100000.
(97)

TABLEAU N° II - Charges particulières aux lots 1 à 60

BATIMENT A - Entretien du gros oeuvre
Entretien de la toiture en terrasse
Frais de ravalement
Entretien des locaux à poubelles - postes d'eau
Entretien du local vélos
Entretien des couloirs de caves, éclairage et minuterie (consommation correspondante)
Entretien de la rampe d'accès extérieure
Entretien de la surface de roulement de la voie bordant le batiment (sous teinte verte du plan d'ensemble)

Consommation d'eau indiquée au compteur général situé dans le local poubelles escalier B

Ces charges sont à répartir proportionnellement aux dix millièmes suivants :

LOT N°	Batiment	Escalier	Désignation	Quote-parts en dix millièmes	Observation
1	A	A	Appartement rez-de-chaussée	281/10000	
2	A	A	Appartement rez-de-chaussée	305/10000	
3	A	A	Appartement 1er Etage	281/10000	
4	A	A	Appartement 1er Etage	344/10000	
5	A	A	Appartement 2è Etage	281/10000	
6	A	A	Appartement 2è Etage	344/10000	
7	A	A	Appartement 3è Etage	281/10000	
8	A	A	Appartement 3è Etage	344/10000	
9	A	B	Appartement rez-de-chaussée	281/10000	
10	A	B	Appartement rez-de-chaussée	305/10000	
11	A	B	Appartement 1er Etage	281/10000	
12	A	B	Appartement 1er Etage	344/10000	
13	A	B	Appartement 2è Etage	281/10000	
14	A	B	Appartement 2è Etage	344/10000	
15	A	B	Appartement 3è Etage	281/10000	

16	A	B	Appartement 3è Etage	344/10000	
17	A	C	Appartement Rez-de-chaussée	281/10000	
18	A	C	Appartement Rez-de-chaussée	305/10000	
19	A	C	Appartement 1er Etage	281/10000	
20	A	C	Appartement 1er Etage	344/10000	
21	A	C	Appartement 2è Etage	281/10000	
22	A	C	Appartement 2è Etage	344/10000	
23	A	C	Appartement 3è Etage	281/10000	
24	A	C	Appartement 3è Etage	344/10000	
	A	D	Salle de réunions	299/10000	Charges communes Générales
	A	D	Hall	144/10000	d°
25	A	D	Appartement 1er Etage	281/10000	
26	A	D	Appartement 1er Etage	344/10000	
27	A	D	Appartement 2è Etage	281/10000	
28	A	D	Appartement 2è Etage	344/10000	
29	A	D	Appartement 3è Etage	281/10000	
30	A	D	Appartement 3è Etage	344/10000	

149

31	A	A	Cave n° 1	6/10000
32	A	A	Cave n° 2	6/10000
33	A	A	Cave n° 3	6/10000
34	A	A	Cave n° 13	6/10000
35	A	A	Cave n° 14	6/10000
36	A	A	Cave n° 9	6/10000
37	A	A	Cave n° 10	6/10000
38	A	A	Cave n° 11	6/10000
39	A	A	Cave n° 12	6/10000
40	A	A	Cave n° 7	5/10000
41	A	A	Cave n° 8	5/10000
42	A	B	Cave n° 4	6/10000
43	A	B	Cave n° 5	6/10000
44	A	B	Cave n° 6	6/10000
45	A	B	Cave n° 15	6/10000
46	A	B	Cave n° 16	6/10000
47	A	B	Cave n° 22	6/10000

48	A	B	Cave n° 23	6/10000	
49	A	B	Cave n° 29	6/10000	
50	A	B	Cave n° 30	6/10000	
51	A	B	Cave n° 28	6/10000	
52	A	B	Cave n° 27	6/10000	
53	A	B	Cave n° 26	6/10000	
54	A	B	Cave n° 25	6/10000	
55	A	B	Cave n° 24	6/10000	
56	A	B	Cave n° 17	5/10000	
57	A	B	Cave n° 18	5/10000	
58	A	B	Cave n° 19	6/10000	
59	A	B	Cave n° 20	6/10000	
60	A	B	Cave n° 21	6/10000	
	A	C	Salle de jeux sous-sol	123/10000	Charges communes Générales
			TOTAL EGAL A L'UNITE	10000/10000	

TABLEAU N° III - Charges particulières aux lots desservis par un même escalier - BATIMENT A

Ce tableau s'applique aux lots 1 à 8 Escalier A
9 à 16 Escalier B
17 à 24 Escalier C

Entretien de la porte d'entrée.
Peinture et entretien du vestibule, cage d'escalier, paliers, rampes et marches.
Entretien des gaines de ventilation.
Entretien des conduits de fumée d'appartement, souches et têtes de cheminée.
Entretien de la gaine de télévision et de son antenne.
Entretien du vide ordures.

Ces charges sont à répartir proportionnellement aux millièmes suivants :

LOT N°	Batiment	Escalier	Désignation	Millièmes	Observations
	A		Appartement type F3 A rez-de-chaussée	114/1000	
	A		Appartement type F3 B rez-de-chaussée	124/1000	
	A		Appartement type F3 A 1er Etage	114/1000	
	A		Appartement type F4 1er Etage	140/1000	
	A		Appartement type F3 A 2ème Etage	114/1000	
	A		Appartement type F4 2ème Etage	140/1000	
	A		Appartement type F3 A 3ème Etage	114/1000	
	A		Appartement type F4 3ème Etage	140/1000	
			TOTAL EGAL A L'UNITE	1000/1000	

TABLEAU N° IV - Charges particulières aux lots desservis par un même escalier - BATIMENT A Escalier D

Ce tableau s'applique aux lots 25 à 30

Entretien de la porte d'entrée.
Peinture et entretien du vestibule, cage d'escalier, paliers, rampes et marches.
Entretien du vide ordures.
Entretien des gaines de ventilation.
Entretien des conduits de fumée d'appartement, souches et têtes de cheminée.
Entretien de la gaine de télévision et de son antenne.

Ces charges sont à repartir proportionnellement aux millièmes suivants :

ot N°	Batiment	Escalier	Désignation	Millièmes	Observations
	A	R de Ch.	Salle de réunions	128/1000	
	A	R de Ch.	Hall	62/1000	
25	A	1er Et.	Appartement type F3 A	121/1000	
26	A	1er Et.	Appartement type F4	149/1000	
27	A	2è Et.	Appartement type F3 A	121/1000	
28	A	2è Et.	Appartement type F4	149/1000	
29	A	3è Et.	Appartement type F3 A	121/1000	
30	A	3è Et.	Appartement type F4	149/1000	
			TOTAL EGAL A L'UNITE	1000/1000	

TABLEAU N° V - Charges particulières aux lots 61 à 118

BATIMENT B - Entretien du gros oeuvre.

Entretien de la toiture en terrasse.

Frais de ravalement.

Entretien des locaux poubelles-postes d'eau.

Entretien du local vélos.

Entretien des couloirs de cave-Eclairage et minuterie (consommation correspondante).

Entretien de la rampe d'accès extérieure.

Entretien de la surface de roulement de la voie bordant le batiment (sous teinte verte du plan d'ensemble)

Consommation d'eau indiquée au compteur général situé dans le local à poubelles Escalier B

Ces charges sont à reportir proportionnellement aux dix millièmes suivants :

551

LOT N°	Batiment	Escalier	Désignation	10 Millièmes	Observations
	B	A	Logement du gardien	296/10000	Charges communes Générales.
61	B	A	Appartement rez-de-chaussée	321/10000	
62	B	A	Appartement 1er Etage	296/10000	
63	B	A	Appartement 1er Etage	361/10000	
64	B	A	Appartement 2ème Etage	296/10000	
65	B	A	Appartement 2ème Etage	361/10000	
66	B	A	Appartement 3ème Etage	296/10000	
67	B	A	Appartement 3ème Etage	361/10000	
68	B	A	Appartement 4ème Etage	296/10000	
69	B	A	Appartement 4ème Etage	361/10000	
70	B	B	Appartement rez-de-chaussée	296/10000	
71	B	B	Appartement rez-de-chaussée	321/10000	
72	B	B	Appartement 1er Etage	296/10000	
73	B	B	Appartement 1er Etage	361/10000	
74	B	B	Appartement 2ème Etage	296/10000	
75	B	B	Appartement 2ème Etage	361/10000	

76	B	B	Appartement 3ème Etage	296/10000
77	B	B	Appartement 3ème Etage	361/10000
78	B	B	Appartement 4ème Etage	296/10000
79	B	B	Appartement 4ème Etage	361/10000
80	B	C	Appartement rez-de-chaussée	296/10000
81	B	C	Appartement rez-de-chaussée	321/10000
82	B	C	Appartement 1er Etage	296/10000
83	B	C	Appartement 1er Etage	361/10000
84	B	C	Appartement 2ème Etage	296/10000
85	B	C	Appartement 2ème Etage	361/10000
86	B	C	Appartement 3ème Etage	296/10000
87	B	C	Appartement 3ème Etage	361/10000
88	B	C	Appartement 4ème Etage	296/10000
89	B	C	Appartement 4ème Etage	361/10000
		A	Locaux services généraux sous-sol	65/10000
		B	Cave n° 28 (gardien)	7/10000
90	B	B	Cave n° 1	7/10000

Charges communes Générales
——————d°——————

91	B	B	Cave nº 2	7/10000
92	B	B	Cave nº 3	7/10000
93	B	B	Cave nº 4	7/10000
94	B	B	Cave nº 5	7/10000
95	B	B	Cave nº 6	7/10000
96	B	B	Cave nº 25	7/10000
97	B	B	Cave nº 24	7/10000
98	B	B	Cave nº 23	7/10000
99	B	B	Cave nº 26	5/10000
100	B	B	Cave nº 27	5/10000
101	B	B	Cave nº 29	7/10000
102	B	B	Cave nº 30	7/10000
103	B	C	Cave nº 7	7/10000
104	B	C	Cave nº 8	7/10000
105	B	C	Cave nº 9	7/10000
106	B	C	Cave nº 10	7/10000
107	B	C	Cave nº 11	7/10000

108	B	C	Cave n° 12	7/10000
109	B	C	Cave n° 13	7/10000
110	B	C	Cave n° 14	7/10000
111	B	C	Cave n° 15	7/10000
112	B	C	Cave n° 16	5/10000
113	B	C	Cave n° 17	7/10000
114	B	C	Cave n° 18	5/10000
115	B	C	Cave n° 19	5/10000
116	B	C	Cave n° 20	7/10000
117	B	C	Cave n° 21	7/10000
118	B	C	Cave n° 22	7/10000
			TOTAL EGAL A L'UNITE	10000/10000

159

(111)

TABLEAU N° VI - Charges particulières aux lots desservis par un même escalier.

Ce tableau s'applique aux lots :

BATIMENT B	61 à 69	Escalier A	BATIMENT G	695 à 704	Escalier A	BATIMENT H	775 à 784	Escalier A
	70 à 79	Escalier B		705 à 714	Escalier B		785 à 794	Escalier B
	80 à 89	Escalier C		715 à 724	Escalier C		795 à 804	Escalier C
				725 à 734	Escalier D		805 à 814	Escalier D
							815 à 823	Escalier E

Entretien de la porte d'entrée.
Peinture et entretien du vestibule, cage d'escalier, paliers, rampes et marches.
Entretien du vide ordures.
Entretien des gaines de ventilation.
Entretien des conduits de fumée d'appartement , souches et têtes de cheminée.
Entretien de la gaine de télévision et de son antenne.

Ces charges sont à répartir proportionnellement aux millièmes suivants :

091

LOT N°	Batiments	Escaliers	Désignation	Millièmes	Observations
	B-C-H-	A-B-C-D-E	Appartement Rez-de-chaussée	91/1000	Logement du gardien pour Bat B Esc A
			Appartement Rez-de-chaussée	101/1000	" " Bat H Esc E
			Appartement 1er Etage	91/1000	
			Appartement 1er Etage	111/1000	
			Appartement 2ème Etage	91/1000	
			Appartement 2ème Etage	111/1000	
			Appartement 3ème Etage	91/1000	
			Appartement 3ème Etage	111/1000	
			Appartement 4ème Etage	91/1000	
			Appartement 4ème Etage	111/1000	
			TOTAL EGAL A L'UNITE	1000/1000	

TABLEAU N° VII - Charges particulières aux lots situés dans un même immeuble (14 Etages)

Ce tableau s'applique aux lots 119 à 262 BATIMENT C
263 à 406 BATIMENT D
407 à 550 BATIMENT E
551 à 694 BATIMENT F

Entretien du gros oeuvre.

Entretien de la toiture en terrasse.

Frais de ravalement.

Entretien des locaux poubelles, postes d'eau, services généraux, W.C.

Entretien du couloir de cave , éclairage et minuterie (consommation correspondante).

Entretien de la surface de roulement bordant le batiment (sous teinte verte du plan d'ensemble)

Consommation d'eau indiquée au compteur général situé au sous-sol.

Ces charges sont à répartir proportionnellement aux 10 Millièmes suivants :

Désignation	10 Millièmes	Observations
Appartement type F3 T	119/10000	
Appartement type F4 T	140/10000	
Appartement type F5 T	169/10000	
Cave(n° 1 à 72)	2/10000	

TABLEAU N° VIII - Charges particulières aux lots (appartements) desservis par un même escalier.

Ce tableau s'applique aux lots

119 à 190	Batiment C	escalier unique
263 à 334	Batiment D	escalier unique
407 à 478	Batiment E	escalier unique
551 à 622	Batiment F	escalier unique

Peinture et Entretien du Hall d'entrée, de la cage d'escalier, paliers, rampes, marches.

Entretien des gaines de ventilation.

Entretien des conduits de fumée d'appartements, souches et têtes de cheminée.

Entretien des vide ordures.

Entretien de la gaine de télévision et de son antenne.

Entretien des locaux, vélos cyclomoteurs, voitures d'enfants.

Ces charges sont à répartir proportionnellement aux 10 Millièmes suivants :

Désignation	10 Millièmes	Observations
Appartement type F3 T	121/10000	
Appartement type F4 T	142/10000	
Appartement type F5 T	171/10000	

TABLEAU N° IX - Charges particulières aux lots 695 à 774

BATIMENT C - Entretien du gros oeuvre

Entretien de la toiture en terrasse

Frais de ravalement

Entretien des locaux poubelles, postes d'eau

Entretien des locaux vélos, voitures d'enfants

Entretien des couloirs de cave, éclairage et minuterie (consommation correspondante)

Entretien de la rampe d'accès extérieure

Consommation d'eau indiquée au compteur général situé dans le local à poubelles escalier B.

Ces charges sont à répartir proportionnellement aux 10 Millièmes suivants :

297

LOT N°	Batiment	Escalier	Désignation	10 Millièmes	Observations
695	G	A	Appartement rez-de-chaussée	223/10000	
696	G	A	Appartement rez-de-chaussée	243/10000	
697	G	A	Appartement 1er Etage	223/10000	
698	G	A	Appartement 1er Etage	273/10000	
699	G	A	Appartement 2ème Etage	223/10000	
700	G	A	Appartement 2ème Etage	273/10000	
701	G	A	Appartement 3ème Etage	223/10000	
702	G	A	Appartement 3ème Etage	273/10000	
703	G	A	Appartement 4ème Etage	223/10000	
704	G	A	Appartement 4ème Etage	273/10000	
705	G	B	Appartement rez-de-chaussée	223/10000	
706	G	B	Appartement rez-de-chaussée	243/10000	
707	G	B	Appartement 1er Etage	223/10000	
708	G	B	Appartement 1er Etage	273/10000	
709	G	B	Appartement 2ème Etage	223/10000	
710	G	B	Appartement 2ème Etage	273/10000	

711	G	B	Appartement 3ème Etage	223/10000
712	G	B	Appartement 3ème Etage	273/10000
713	G	B	Appartement 4ème Etage	223/10000
714	G	B	Appartement 4ème Etage	273/10000
715	G	C	Appartement rez-de-chaussée	223/10000
716	G	C	Appartement rez-de-chaussée	243/10000
717	G	C	Appartement 1er Etage	223/10000
718	G	C	Appartement 1er Etage	273/10000
719	G	C	Appartement 2ème Etage	223/10000
720	G	C	Appartement 2ème Etage	273/10000
721	G	C	Appartement 3ème Etage	223/10000
722	G	C	Appartement 3ème Etage	273/10000
723	G	C	Appartement 4ème Etage	223/10000
724	G	C	Appartement 4ème Etage	273/10000
725	G	D	Appartement rez-de-chaussée	223/10000
726	G	D	Appartement rez-de-chaussée	243/10000
727	G	D	Appartement 1er Etage	223/10000

728	G	D	Appartement 1er Etage	273/10000
729	G	D	Appartement 2ème Etage	223/10000
730	G	D	Appartement 2ème Etage	273/10000
731	G	D	Appartement 3ème Etage	223/10000
732	G	D	Appartement 3ème Etage	273/10000
733	G	D	Appartement 4ème Etage	223/10000
734	G	D	Appartement 4ème Etage	273/10000
735	G	B	Cave n° 1	4/10000
736	G	B	Cave n° 2	4/10000
737	G	B	Cave n° 3	4/10000
738	G	B	Cave n° 4	4/10000
739	G	B	Cave n° 39	4/10000
740	G	B	Cave n° 40	4/10000
741	G	C	Cave n° 5	4/10000
742	G	C	Cave n° 6	4/10000
743	G	C	Cave n° 7	4/10000
744	G	C	Cave n° 8	4/10000

745	G	C	Cave n° 9	4/10000
746	G	C	Cave n° 10	4/10000
747	G	C	Cave n° 11	4/10000
748	G	C	Cave n° 12	4/10000
749	G	C	Cave n° 30	4/10000
750	G	C	Cave n° 31	4/10000
751	G	C	Cave n° 32	4/10000
752	G	C	Cave n° 33	4/10000
753	G	C	Cave n° 34	4/10000
754	G	C	Cave n° 35	4/10000
755	G	C	Cave n° 36	5/10000
756	G	C	Cave n° 37	5/10000
757	G	C	Cave n° 38	5/10000
758	G	D	Cave n° 13	4/10000
759	G	D	Cave n° 14	4/10000
760	G	D	Cave n° 15	4/10000
761	G	D	Cave n° 16	4/10000

762	G	D	Cave n° 17	4/10000	
763	G	D	Cave n° 18	4/10000	
764	G	D	Cave n° 19	4/10000	
765	G	D	Cave n° 20	4/10000	
766	G	D	Cave n° 21	4/10000	
767	G	D	Cave n° 22	4/10000	
768	G	D	Cave n° 23	4/10000	
769	G	D	Cave n° 24	4/10000	
770	G	D	Cave n° 25	4/10000	
771	G	D	Cave n° 26	4/10000	
772	G	D	Cave n° 27	5/10000	
773	G	D	Cave n° 28	5/10000	
774	G	D	Cave n° 29	5/10000	
	G	A	Local services généraux G1	20/10000	Charges communes générales
	G	C	Local services généraux G2	7/10000	——— d° ———
	G	D	Local services généraux G3	7/10000	——— d° ———
			TOTAL EGAL A L'UNITE	10000/10000	

BATIMENT G

Charges particulières aux lots desservis par un même ascenseur

(voir tableau VI)

TABLEAU N° X - Charges particulières aux lots 775 à 872

BATIMENT H - Entretien du gros oeuvre

Entretien de la toiture en terrasse

Frais de ravalement

Entretien des locaux poubelles, postes d'eau

Entretien des locaux vélos, voitures d'enfants

Entretien des couloirs de cave, éclairage et minuterie (consommation correspondante)

Entretien de la rampe d'accès extérieure

Consommation d'eau, indiquée au compteur général situé dans le local poubelles escalier B

Ces charges sont à répartir proportionnellement aux 10 Millièmes suivants :

LOT N°	Batiment	Escalier	Désignation	10 Millièmes	Observations
775	H	A	Appartement rez-de-chaussée	178/10000	
776	H	A	Appartement rez-de-chaussée	194/10000	
777	H	A	Appartement 1er Etage	178/10000	
778	H	A	Appartement 1er Etage	217/10000	
779	H	A	Appartement 2ème Etage	178/10000	
780	H	A	Appartement 2ème Etage	217/10000	
781	H	A	Appartement 3ème Etage	178/10000	
782	H	A	Appartement 3ème Etage	217/10000	
783	H	A	Appartement 4ème Etage	178/10000	
784	H	A	Appartement 4ème Etage	217/10000	
785	H	B	Appartement Rez-de-chaussée	178/10000	
786	H	B	Appartement Rez-de-chaussée	194/10000	
787	H	B	Appartement 1er Etage	178/10000	
788	H	B	Appartement 1er Etage	217/10000	
789	H	B	Appartement 2ème Etage	178/10000	
790	H	B	Appartement 2ème Etage	217/10000	

791	H	B	Appartement 3ème Etage	178/10000
792	H	B	Appartement 3ème Etage	217/10000
793	H	B	Appartement 4ème Etage	178/10000
794	H	B	Appartement 4ème Etage	217/10000
795	H	C	Appartement rez-de-chaussée	178/10000
796	H	C	Appartement rez-de-chaussée	194/10000
797	H	C	Appartement 1er Etage	178/10000
798	H	C	Appartement 1er Etage	217/10000
799	H	C	Appartement 2ème Etage	178/10000
800	H	C	Appartement 2ème Etage	217/10000
801	H	C	Appartement 3ème Etage	178/10000
802	H	C	Appartement 3ème Etage	217/10000
803	H	C	Appartement 4ème Etage	178/10000
804	H	C	Appartement 4ème Etage	217/10000
805	H	D	Appartement Rez-de-chaussée	178/10000
806	H	D	Appartement rez-de-chaussée	194/10000
807	H	D	Appartement 1er Etage	178/10000

808	H	D	Appartement 1er Etage	217/10000	
809	H	D	Appartement 2ème Etage	178/10000	
810	H	D	Appartement 2ème Etage	217/10000	
811	H	D	Appartement 3ème Etage	178/10000	
812	H	D	Appartement 3ème Etage	217/10000	
813	H	D	Appartement 4ème Etage	178/10000	
814	H	D	Appartement 4ème Etage	217/10000	
815	H	E	Appartement Rez-de-chaussée	178/10000	
	H	E	Logement du gardien	194/10000	Charges communes Générales
816	H	E	Appartement 1er Etage	178/10000	
817	H	E	Appartement 1er Etage	217/10000	
818	H	E	Appartement 2ème Etage	178/10000	
819	H	E	Appartement 2ème Etage	217/10000	
820	H	E	Appartement 3ème Etage	178/10000	
821	H	E	Appartement 3ème Etage	217/10000	
822	H	E	Appartement 4ème Etage	178/10000	

823	H	E	Appartement 4ème Etage	217/10000
824	H	B	Cave n° 1	3/10000
825	H	B	Cave n° 2	3/10000
826	H	B	Cave n° 3	3/10000
827	H	B	Cave n° 4	3/10000
828	H	B	Cave n° 28	3/10000
829	H	B	Cave n° 27	3/10000
830	H	B	Cave n° 25	3/10000
831	H	B	Cave n° 26	3/10000
832	H	C	Cave n° 5	3/10000
833	H	C	Cave n° 6	3/10000
834	H	C	Cave n° 7	3/10000
835	H	C	Cave n° 8	3/10000
836	H	C	Cave n° 9	3/10000
837	H	C	Cave n° 10	3/10000
838	H	C	Cave n° 11	3/10000
839	H	C	Cave n° 12	3/10000

840	H	C	Cave n° 38	3/10000
841	H	C	Cave n° 39	3/10000
842	H	C	Cave n° 37	3/10000
843	H	C	Cave n° 36	3/10000
844	H	C	Cave n° 35	3/10000
845	H	C	Cave n° 34	4/10000
846	H	C	Cave n° 33	3/10000
847	H	C	Cave n° 32	3/10000
848	H	C	Cave n° 29	4/10000
849	H	C	Cave n° 30	4/10000
850	H	C	Cave n° 31	4/10000
851	H	D	Cave n° 13	3/10000
852	H	D	Cave n° 14	3/10000
853	H	D	Cave n° 15	3/10000
854	H	D	Cave n° 16	3/10000
855	H	D	Cave n° 17	3/10000
856	H	D	Cave n° 18	3/10000

857	H	D	Cave n° 19	3/10000
858	H	D	Cave n° 20	3/10000
859	H	D	Cave n° 49	3/10000
860	H	D	Cave n° 48	3/10000
861	H	D	Cave n° 47	3/10000
862	H	D	Cave n° 46	3/10000
863	H	D	Cave n° 45	4/10000
864	H	D	Cave n° 43	3/10000
865	H	D	Cave n° 44	3/10000
866	H	D	Cave n° 42	4/10000
867	H	D	Cave n° 41	4/10000
868	H	D	Cave n° 40	4/10000
869	H	E	Cave n° 21	3/10000
870	H	E	Cave n° 22	3/10000
871	H	E	Cave n° 23	3/10000
872	H	E	Cave n° 24	3/10000

H	A	Administration Bureaux et vestiaires	18/10000	Charges communes générales
H	A	Local P.T.T.	3/10000	——d°——
H	A	Local archives	10/10000	——d°——
H	A	Local services généraux H1	19/10000	——d°——
H	D	Cave (gardien)	3/10000	——d°——
H	E	Local services généraux H3 (matériel jardin)	20/10000	——d°——
H	E	Local services généraux H4 (entretien)	12/10000	——d°——
		TOTAL EGAL A L'UNITE	10000/10000	

Charges particulières aux lots desservis par un même escalier BATIMENT H

(voir tableau VI)

TABLEAU N° XI - Charges particulières aux lots 119 à 190 BATIMENT C
263 à 334 BATIMENT D
407 à 478 BATIMENT E
551 à 622 BATIMENT F

Charges afférentes à l'ascenseur

Ascenseur à deux cabines desservant l'une les étages pairs l'autre les étages impairs ne desservant pas l'entresol ni le sous-sol

Remplacement et réparation de la machinerie d'ascenseur, moteur, cabine, cables, treuil.

Entretien des portes d'ascenseur et de leurs organes de sécurité

Consommation de force correspondante

Répartition conforme à la loi du 10 JUILLET 1965

Ces charges sont à répartir proportionnellement aux 10 Millièmes suivants :

182

Etage	Désignation	10 Millièmes	Observations
Entresol	Appartement type F3 T g.	—	
Entresol	Appartement type F3 T d.	—	
1er Etage	Appartement type F3 T g.	29/10000	
1er Etage	Appartement type F4 T g.	34/10000	
1er Etage	Appartement type F5 T face	41/10000	
1er Etage	Appartement type F4 T d.	34/10000	
1er Etage	Appartement type F3 T d	29/10000	
2è Etage	Appartement type F3 T g.	44/10000	
2è Etage	Appartement type F4 T g.	52/10000	
2è Etage	Appartement type F5 T face	62/10000	
2è Etage	Appartement type F4 T d.	52/10000	
2è Etage	Appartement type F3 T d.	44/10000	
3è Etage	Appartement type F3 T g.	58/10000	
3è Etage	Appartement type F4 T g.	69/10000	
3è Etage	Appartement type F5 T Face	82/10000	
3è Etage	Appartement type F4 T d.	69/10000	

(135)

3ème Etage	Appartement type F3 T d.	58/10000
4è Etage	Appartement type F3 T G.	72/10000
4è Etage	Appartement type F4 T g.	86/10000
4è Etage	Appartement type F5 T face	103/10000
4è Etage	Appartement type F4 T d.	86/10000
4è Etage	Appartement type F3 T d.	72/10000
5è Etage	Appartement type F3 T g.	87/10000
5è Etage	Appartement type F4 T g.	104/10000
5è Etage	Appartement type F5 T face	123/10000
5è Etage	Appartement type F4 T d.	104/10000
5è Etage	Appartement type F3 T d.	87/10000
6è Etage	Appartement type F3 T g.	101/10000
6è Etage	Appartement type F4 T g.	121/10000
6è Etage	Appartement type F5 T Face	144/10000
6è Etage	Appartement type F4 T d.	121/10000
6è Etage	Appartement type F3 T d.	101/10000
7è Etage	Appartement type F3 T g.	116/10000

7è Etage	Appartement type F4 T	g.	138/10000
7è Etage	Appartement type F5 T	Face	165/10000
7è Etage	Appartement type F4 T	d.	138/10000
7è Etage	Appartement type F3 T	d.	116/10000
8è Etage	Appartement type F3 T	g.	131/10000
8è Etage	Appartement type F4 T	g.	155/10000
8è Etage	Appartement type F5 T	face	185/10000
8è Etage	Appartement type F4 T	d.	155/10000
8è Etage	Appartement type F3 T	d.	131/10000
9è Etage	Appartement type F3 T	g.	145/10000
9è Etage	Appartement type F4 T	g.	172/10000
9è Etage	Appartement type F5 T	face	206/10000
9è Etage	Appartement type F4 T	d.	172/10000
9è Etage	Appartement type F3 T	d.	145/10000
10è Etage	Appartement type F3 T	g.	159/10000
10è Etage	Appartement type F4 T	g.	190/10000
10è Etage	Appartement type F5 T	face	226/10000

10è Etage	Appartement type F4 T d .	190/10000
10è Etage	Appartement type F3 T d.	159/10000
11è Etage	Appartement type F3 T g.	174/10000
11è Etage	Appartement type F4 T g.	207/10000
11è Etage	Appartement type F5 T face	247/10000
11è Etage	Appartement type F4 T d.	207/10000
11è Etage	Appartement type F3 T d.	174/10000
12è Etage	Appartement type F3 T g.	188/10000
12è Etage	Appartement type F4 T g.	224/10000
12è Etage	Appartement type F5 T face	267/10000
12è Etage	Appartement type F4 T d.	224/10000
12è Etage	Appartement type F3 T d.	188/10000
13è Etage	Appartement type F3 T g.	203/10000
13è Etage	Appartement type F4 T g.	241/10000
13è Etage	Appartement type F5 T face	288/10000
13è Etage	Appartement type F4 T d.	241/10000
13è Etage	Appartement type F3 T d.	203/10000

14è Etage	Appartement type F3 T g.	217/10000
14è Etage	Appartement type F4 T g.	259/10000
14è Etage	Appartement type F5 T face	309/10000
14è Etage	Appertement type F4 T d.	259/10000
14è Etage	Appartement type F3 T d.	217/10000
	TOTAL EGAL A L'UNITE	10000/10000

TABLEAU N° XII - Charges particulières aux lots 1 à 30-51 à 89-119 à 190-265 à 334-407 à 478-551 à 622-695 à 734-775 à 823

Charges afférentes au CHAUFFAGE.

Entretien du local chaufferie, des cuves à mazout

Entretien des conduits de fumée et d'aération

Entretien et remplacement de l'installation du chauffage central, chaudières, réservoirs et tous organes de chaufferie.

Consommation de mazout

Frais de chauffage, salaire du chauffeur

Consommation de force correspondante

Consommation d'eau correspondante

Entretien de l'installation d'éclairage et consommation correspondante

Entretien des sous-stations et surpresseurs

Escalier d'accès à la chaufferie situé dans le batiment D.

Ces charges sont à repartir proportionnellement aux 100 Millièmes suivants :

Désignation	100 Millièmes	Observations
Appartement type F3 A	194/100000	
appartement type F3 B	211/100000	
Appartement type F4	236/100000	
Appartement type F3 T	202/100000	
Appartement type F4 T	243/100000	
Appartement type F5 T	292/100000	
Salle de réunions Batiment A Escalier D Rez-de-chée	213/100000	Charges communes Générales
Logement gardien Batiment B Escalier A Rez-de-chée	194/100000	——— d° ———
Logement gardien Batiment H Escalier E Rez-de-chée	211/100000	——— d° ———
Bureaux Batiment H Escalier A Sous-Sol	104/100000	——— d° ———

TABLEAU N° XIII - Charges particulières aux lots 873 à 905 (33 Boxes pour voiture Nos 1 à 33)

Batiment I 1 - Entretien du gros oeuvre

Entretien de la toiture

Frais de ravalement

Entretien de la surface de roulement de la voie d'accès dans la proportion de 33/53è

Entretien et peinture des portes basculantes et numérotage

Entretien et remplacement des extincteurs

LOT N°	Batiment	Désignation	Millièmes	Observations
873 à 905	I1	Boxes pour voiture par Box	30,303/1000	

TABLEAU N° XIV - Charges particulières aux lots 906 à 925 (20 Boxes pour voiture Nos 34 à 53)

BATIMENT I 2 - Entretien du gros oeuvre

Entretien de la toiture

Frais de ravalement

Entretien de la surface de roulement de la voie d'accès dans la proportion de 20/53è

Entretien et peinture des portes basculantes et numérotage

Entretien et remplacement des extincteurs

LOT N°	Batiment	Désignation	Millièmes	Observations
906 à 925	I 2	Boxes pour voiture par box	50/1000	

TABLEAU N° XV - Charges particulières aux lots 926 à 942 (17 Boxes pour voiture Nos 54 à 70)

BATIMENT J1 - Entretien du gros oeuvre

Entretien de la toiture

Frais de ravalement

Entretien de la surface de roulement de la voie d'accès dans la proportion de 17/358

Entretien et peinture des portes basculantes et numérotage

Entretien et remplacement des extincteurs

LOT N°	Batiment	Désignation		Millièmes	Observations
926 à 942	J1	Boxes pour voiture	par box	58.823/1000	

TABLEAU XVI - Charges particulières aux lots 943 à 978 (36 Boxes pour voiture nos 71 à 106)

BATIMENT J2 - Entretien du gros oeuvre

Entretien de la toiture

Frais de ravalement

Entretien de la surface de roulement des deux voies d'accès
dans la proportion de 18/35è pour la voie bordant les boxes 71 à 88
dans la proportion de 18/37è pour la voie bordant les boxes 89 à 106

Entretien et peinture des portes basculantes et numérotage

Entretien et remplacement des extincteurs

LOT N°	Batiment	Désignation		Millièmes	Observations
943 à 978	J2	Boxes pour voiture	par box	27.778/1000	

TABLEAU N° XVII - Charges particulières aux lots 979 à 997 (19 Boxes pour voiture Nos 107 à 125)

BATIMENT J3 - Entretien du gros oeuvre

Entretien de la toiture

Frais de ravalement

Entretien de la surface de roulement de la voie d'accès dans la proportion de 19/378

Entretien et peinture des portes basculantes et numérotage

Entretien et remplacement des extincteurs

LOT N°	Batiment	Désignation		Millièmes	Observations
979 à 997	J3	Boxes pour voiture	par box	52.632/1000	

TABLEAU N° XVIII – Charges particulières aux lots 998 à 1272 (275 parkings)

Entretien du revêtement des parkings

Peinture et numérotage

LOT N°	Désignation		Millièmes	Observations
998 à 1272	Parkings	par parking	3.636/1000	

TABLEAU RECAPITULATIF

						PAGES
- DESIGNATION						1
- NUMEROTAGE DES LOTS						11
- TABLEAU I - Cent millièmes généraux-Répartition des charges entre tous les lots						18
- TABLEAU II - Charges particulières aux lots	1	à	60	(appartements, caves)		98
- TABLEAU III - Charges particulières aux lots	1	à	8	appartements escalier A	BATIMENT A	103
	9	à	16	appartements escalier B		
	17	à	24	appartements escalier C		
- TABLEAU IV - Charges particulières aux lots	25	à	30	appartements escalier D		105
- TABLEAU V - Charges particulières aux lots	61	à	118	Appartements-caves		107
- TABLEAU VI - Charges particulières aux lots	61	à	69	Appartements escalier A	BATIMENT B	112
	70	à	79	Appartements escalier B		
	80	à	89	Appartements escalier C		
	695	à	704	Appartements escalier A	BATIMENT C	
	705	à	714	Appartements escalier B		
	715	à	724	Appartements escalier C		
	725	à	734	Appartements escalier D		
	775	à	784	Appartements escalier A	BATIMENT H	
	785	à	794	Appartements escalier B		
	795	à	804	Appartements escalier C		
	805	à	814	Appartements escalier D		
	815	à	823	Appartements escalier E		

					PAGES
- TABLEAU VII - Charges particulières aux lots	119 à 262	Appartements-caves	BATIMENT C		114
	263 à 406	Appartements-caves	BATIMENT D		
	407 à 550	Appartements-caves	BATIMENT E		
	551 à 694	Appartements-caves	BATIMENT F		
- TABLEAU VIII - Charges particulières aux lots	119 à 190	Appartements	BATIMENT C		116
	263 à 334	Appartements	BATIMENT D		
	407 à 478	Appartements	BATIMENT E		
	551 à 622	Appartements	BATIMENT F		
- TABLEAU IX - Charges particulières aux lots	695 à 774	Appartements-caves	BATIMENT G		118
- TABLEAU X - Charges particulières aux lots	775 à 872	Appartements-caves	BATIMENT H		125
- TABLEAU XI - Charges particulières aux lots ASCENSEUR	119 à 190	Appartements	BATIMENT C		134
	263 à 334	Appartements	BATIMENT D		
	407 à 478	Appartements	BATIMENT E		
	551 à 622	Appartements	BATIMENT F		
- TABLEAU XII - Charges particulières aux lots CHAUFFAGE	1 à 30	Appartements	BATIMENT A		140
	61 à 89	Appartements	BATIMENT B		
	119 à 190	Appartements	BATIMENT C		
	263 à 334	Appartements	BATIMENT D		
	407 à 478	Appartements	BATIMENT E		
	551 à 622	Appartements	BATIMENT F		
	695 à 734	Appartements	BATIMENT G		
	775 à 823	Appartements	BATIMENT H		

					PAGES
- TABLEAU XIII - Charges particulières aux lots	873 à 905	Boxes	BATIMENT I 1		142
- TABLEAU XIV - Charges particulières aux lots	906 à 925	Boxes	BATIMENT I 2		143
- TABLEAU XV - Charges particulières aux lots	926 à 942	Boxes	BATIMENT J 1		144
- TABLEAU XVI - Charges particulières aux lots	943 à 973	Boxes	BATIMENT J 2		145
- TABLEAU XVII - Charges particulières aux lots	979 à 997	Boxes	BATIMENT J 3		146
- TABLEAU XVIII- Charges particulières aux lots	998 à 1272	Parkings			147

Pour la publicité foncière, il est précisé :

CONCORDANCE entre les numéros de lots figurant au règlement de co-propriété du 20 Octobre 1960 et ceux du règlement de co-propriété du 3 Décembre 1980 hypothéqués au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE.

Ancien n°	Nouveau N°	Ancien N°	Nouveau N°	Ancien N°	Nouveau N°
1	2	22	17	43	44
2	1	23	19	44	40
3	3	24	20	45	41
4	4	25	21	46	58
5	5	26	22	47	48
6	6	27	23	48	47
7	7	28	24	49	60
8	8	29		50	36
9		30		51	37
10		31	50	52	38
11	10	32	29	53	39
12	9	33	51	54	34
13	11	34	31	55	35
14	12	35	32	56	56
15	13	36	33	57	46
16	14	37	42	58	45
17	15	38	54	59	57
18	16	39	53	60	59
19		40	55	61	61
20		41	52	62	62
21	18	42	43	63	63

Ancien N°	Nouveau N°	Ancien N°	Nouveau N°	Ancien N°	Nouveau N°
64	64	87	87	110	106
65	65	88	88	111	107
66	66	89	89	112	108
67	67	90	102	113	109
68	68	91	101	114	110
69	69	92	90	115	113
70	71	93	91	116	112
71	70	94	92	117	111
72	72	95	93	118	114
73	73	96	96	119	119
74	74	97	97	120	120
75	75	98	100	121	121
76	76	99	99	122	122
77	77	100	94	123	123
78	78	101	95	124	124
79	79	102	103	125	125
80	81	103	104	126	126
81	80	104	116	127	127
82	82	105	115	128	128
83	83	106	98	129	129
84	84	107	118	130	130
85	85	108	117	131	131
86	86	109	105	132	132

Ancien N°	Nouveau N°	Ancien N°	Nouveau N°	Ancien N°	Nouveau N°
133	133	156	156	179	179
134	134	157	157	180	180
135	135	158	158	181	181
136	136	159	159	182	182
137	137	160	160	183	183
138	138	161	161	184	184
139	139	162	162	185	185
140	140	163	163	186	186
141	141	164	164	187	187
142	142	165	165	188	188
143	143	166	166	189	189
144	144	167	167	190	190
145	145	168	168	191	191
146	146	169	169	192	192
147	147	170	170	193	193
148	148	171	171	194	194
149	149	172	172	195	195
150	150	173	173	196	196
151	151	174	174	197	197
152	152	175	175	198	198
153	153	176	176	199	199
154	154	177	177	200	200
155	155	178	178	201	201

Ancien N°	Nouveau N°	Ancien N°	Nouveau N°	Ancien N°	Nouveau N°
202	202	225	225	248	248
203	203	226	226	249	249
204	204	227	227	250	250
205	205	228	228	251	251
206	206	229	229	252	252
207	207	230	230	253	253
208	208	231	231	254	254
209	209	232	232	255	255
210	210	233	233	256	256
211	211	234	234	257	257
212	212	235	235	258	258
213	213	236	236	259	259
214	214	237	237	260	260
215	215	238	238	261	261
216	216	239	239	262	262
217	217	240	240	263	263
218	218	241	241	264	264
219	219	242	242	265	265
220	220	243	243	266	266
221	221	244	244	267	267
222	222	245	245	268	268
223	223	246	246	269	269
224	224	247	247	270	270

Ancien N°	Nouveau N°	Ancien N°	Nouveau N°	Ancien N°	Nouveau N°
271	271	294	294	317	317
272	272	295	295	318	318
273	273	296	296	319	319
274	274	297	297	320	320
275	275	298	298	321	321
276	276	299	299	322	322
277	277	300	300	323	323
278	278	301	301	324	324
279	279	302	302	325	325
280	280	303	303	326	326
281	281	304	304	327	327
282	282	305	305	328	328
283	283	306	306	329	329
284	284	307	307	330	330
285	285	308	308	331	331
286	286	309	309	332	332
287	287	310	310	333	333
288	288	311	311	334	334
289	289	312	312	335	335
290	290	313	313	336	336
291	291	314	314	337	337
292	292	315	315	338	338
293	293	316	316	339	339

Ancien N°	Nouveau N°	Ancien N°	Nouveau N°	Ancien N°	Nouveau N°
340	340	363	363	386	386
341	341	364	364	387	387
342	342	365	365	388	388
343	343	366	366	389	389
344	344	367	367	390	390
345	345	368	368	391	391
346	346	369	369	392	392
347	347	370	370	393	393
348	348	371	371	394	394
349	349	372	372	395	395
350	350	373	373	396	396
351	351	374	374	397	397
352	352	375	375	398	398
353	353	376	376	399	399
354	354	377	377	400	400
355	355	378	378	401	401
356	356	379	379	402	402
357	357	380	380	403	403
358	358	381	381	404	404
359	359	382	382	405	405
360	360	383	383	406	406
361	361	384	384		
362	362	385	385		

Ancien N°	Nouveau N°		Ancien N°	Nouveau N°		Ancien N°	Nouveau N°
1273	25						
1274	26						
1275	27						
1276	28						
1277	29						
1278	30						

Renvoi spécialement approuvé comme non compris dans le mention finale.

Martial LEQUEN, Notaire à MAIGNELAY-MONTIGNY, Oise

Pour la publicité foncière, il est précisé :

CONCORDANCE entre les numéros de lots figurant au règlement de co-propriété du 20 Octobre 1960 et ceux du règlement de co-propriété du 3 Décembre 1980 hypothèques au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE.

Ancien N°	Nouveau N°
597	407
598	408
599	409
600	410
601	411
602	412
603	413
604	414
605	415
606	416
607	417
608	418
609	419

Ancien N°	Nouveau N°
610	420
611	421
612	422
613	423
614	424
615	425
616	426
617	427
618	428
619	429
620	430
621	431
622	432

Ancien N°	Nouveau N°
623	433
624	434
625	435
626	436
627	437
628	438
629	439
630	440
631	441
632	442
633	443
634	444
635	445

Ancien N°	Nouveau N°
636	446
637	447
638	448
639	449
640	450
641	451
642	452
643	453
644	454
645	455
646	456
647	457
648	458
649	459
650	460
651	461
652	462
653	463
654	464
655	465
656	466

Ancien N°	Nouveau N°
657	467
658	468
659	469
660	470
661	471
662	472
663	473
664	474
665	475
666	476
667	477
668	478
669	479
670	480
671	481
672	482
673	483
674	484
675	485
676	486
677	487

Ancien N°	Nouveau N°
678	488
679	489
680	490
681	491
682	492
683	493
684	494
685	495
686	496
687	497
688	498
689	499
690	500
691	501
692	502
693	503
694	504
695	505
696	506
697	507
698	509

Ancien N°	Nouveau N°
699	510
700	511
701	512
702	513
703	514
704	515
705	516
706	517
707	518
708	519
709	520
710	521
711	508
712	522
713	523
714	524
715	525
716	526
717	527
718	528
719	529

Ancien N°	Nouveau N°
720	530
721	531
722	532
723	533
724	534
725	535
726	536
727	537
728	538
729	539
730	540
731	541
732	542
733	543
734	544
735	545
736	546
737	547
738	548
739	549
740	550

Ancien N°	Nouveau N°
741	551
742	552
743	553
744	554
745	555
746	556
747	557
748	558
749	559
750	560
751	561
752	562
753	563
754	564
755	565
756	566
757	567
758	568
759	569
760	570
761	571

Ancien N°	Nouveau N°
762	572
763	573
764	574
765	575
766	576
767	577
768	578
769	579
770	580
771	581
772	582
773	583
774	584
775	585
776	586
777	587
778	588
779	589
780	590
781	591
782	592

Ancien N°	Nouveau N°
783	593
784	594
785	595
786	596
787	597
788	598
789	599
790	600
791	601
792	602
793	603
794	604
795	605
796	606
797	607
798	608
799	609
800	610
801	611
802	612
803	613

Ancien N°	Nouveau N°
804	614
805	615
806	616
807	617
808	618
809	619
810	620
811	621
812	622
813	623
814	624
815	625
816	626
817	627
818	628
819	629
820	630
821	631
822	632
823	633
824	634

Ancien N°	Nouveau N°
825	635
826	636
827	637
828	638
829	639
830	640
831	641
832	642
833	643
834	644
835	645
836	646
837	647
838	648
839	649
840	650
841	651
842	652
843	653
844	654
845	655

Ancien N°	Nouveau N°
846	656
847	657
848	658
849	659
850	660
851	661
852	662
853	663
854	664
855	665
856	666
857	667
858	668
859	669
860	670
861	671
862	672
863	673
864	674
865	675
866	676

Ancien N°	Nouveau N°
867	677
868	678
869	679
870	680
871	681
872	682
873	683
874	684
875	685
876	686
877	687
878	688
879	689
880	690
881	691
882	692
883	693
884	694
885	726
886	725
887	727

Ancien N°	Nouveau N°
888	728
889	729
890	730
891	731
892	732
893	733
894	734
895	716
896	715
897	717
898	718
899	719
900	720
901	721
902	722
903	723
904	724
905	706
906	705
907	707
908	708

Ancien N°	Nouveau N°
909	709
910	710
911	711
912	712
913	713
914	714
915	696
916	695
917	697
918	698
919	699
920	700
921	701
922	702
923	703
924	704
925	761
926	762
927	763
928	766
929	764

Ancien N°	Nouveau N°
930	767
931	765
932	768
933	770
934	769
935	771
936	772
937	760
938	773
939	759
940	774
941	758
942	749
943	748
944	750
945	747
946	746
947	745
948	751
949	744
950	752

Ancien N°	Nouveau N°
951	743
952	753
953	742
954	754
955	741
956	738
957	737
958	757
959	736
960	[illegible]
961	735
962	755
963	739
964	740
965	815
966	816
967	817
968	818
969	819
970	820
971	821

Ancien N°	Nouveau N°
972	822
973	823
974	806
975	805
976	807
977	808
978	809
979	810
980	811
[illegible]	[illegible]
982	813
983	814
984	796
985	795
986	797
987	798
988	799
989	800
990	801
991	802
992	803

Ancien N°	Nouveau N°
993	804
994	786
995	785
996	787
997	788
998	789
999	790
1000	791
1001	792
[illegible]	[illegible]
1003	794
1004	776
1005	775
1006	777
1007	778
1008	779
1009	780
1010	781
1011	782
1012	783
1013	784

Ancien N°	Nouveau N°
1014	872
1015	871
1016	870
1017	869
1018	858
1019	862
1020	861
1021	860
1022	859
1023	857
1024	856
1025	855
1026	863
1027	865
1028	866
1029	864
1030	867
1031	854
1032	868
1033	853
1034	852

Ancien N°	Nouveau N°
1035	851
1036	840
1037	839
1038	841
1039	838
1040	842
1041	843
1042	844
1043	837
1044	836
1045	835
1046	845
1047	846
1048	850
1049	847
1050	848
1051	834
1052	849
1053	833
1054	832
1055	831

Ancien N°	Nouveau N°
1056	829
1057	830
1058	831
1059	827
1060	826
1061	825
1062	824

Renvoi spécialement approuvé non compris dans la mention finale.

199

Le soussigné Me Martial LEQUIEN, Notaire à MAIGNELAY-MONTIGNY (Oise), certifie :

1°) que le présents copie sur 199 pages est exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve dans neuvi, ni mot nul.

2°) et que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée. et notamment en ce qui concerne la SFI les BUSSYS au vu d'un exemplaire de ses statuts.

Martial LEQUEN, Notaire à MAIGNELAY-MONTIGNY, Oise

2,15

BUREAU DES HYPOTHEQUES | DEPOT | DATE | N° 3265

1926 | 22 JUIL. 1985 Vol 6179 N° 5

PUBLICATION Cadastrale | TAXE (0 450) 350 | SALAIRES 50

Rech Rich d'Assiette

PARDEVANT Maître Martial LEQUEN, Notaire à MAIGNELAY-MONTIGNY (Oise) soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Jacques GONDOUIN, demeurant à EAUBONNE (Val d'Oise) 10 - rue Camille Desmoulins,

AGISSANT en qualité de Syndic et Président du Conseil Syndical des co-propriétaires de la résidence des Bussys, dont le siège est à Eaubonne (Val d'Oise) 10 - rue Camille Desmoulins, nommé à cette fonction par Réunion lu Conseil Syndical du 8 Décembre 1983. Le Conseil Syndical lui même nommé par l'Assemblée Générale des co-propriétaires du 29 Novembre 1983.

LEQUEL A EXPOSE CE QUI SUIT :

Les co-propriétaires de la résidence Les Bussys sont propriétaires d'un ensemble immobilier ci-après désigné :

Un ensemble immobilier sis à EAUBONNE (Val d'Oise) Rue Jean Thomas, et par extension sur le territoire de SOISY SOUS MONTMORENCY ayant accès à l'avenue de Paris (RN 328) par une servitude de passage sur deux voies :

L'une sur le territoire d'Eaubonne d'une superifice de 845 M2 cadastrée section AE numéro 285 et partie AE 291 appartenant---------- à la S.A MIRABEAU.

L'autre sur le territoire de SOISY SOUS MONTMORENCY de 825 M2 60 cadastrée section AI 468 et partie de AI 469 Appartenant à la Sté SOVIDES.

L'ensemble tenant au Nord : la Commune d'Eaubonne et par la Hache rentrante de la S.C.I. "Les Dures Terres".

Au Sud : la Société des Pétroles SHELL-BERRE ou représentant la société "Nouvelle Clinique MIRABEAU MONT D'EAUBONNE", la société Anonyme "PAVILLONS MIRABEAU" La société SOVIDES.

A L'est : le SCI les Dures terres.

A L'Ouest : Rue Jean Thomas.

desservi intérieurement par l'Avenue MIRABEAU et la rue Camille DESMOULINS (Voies privées).

Cadastré EAUBONNE section :

856503

1 mod 1 + DA
4 extraits

N° 3265 - (LU) 1 07016 3 - Décembre 1970

AE 271	37 A 02	Lieudit "Les Dures Terres".
AE 272	0 A 49	" "
AE 275	2 HA 66 A 30	" "
AE 276	12 A 74	" "
AE 277	20 A 19	" "
AE 429	29 A 16	" "
AE 494	10 A 00	" "
AE 497	52 A 82	" "
AE 273	63 A 53	Lieudit "Avenue Mirabeau"
AE 278	68 A 38	Lieudit "Rue Jean Thomas"

5 HA 60 A 63 sur le Territoire D'EAUBONNE

Cadastré SOISY SOUS MONTMORENCY

AI 465	38 A 76	Lieudit "Clos Renaud"
AI 470	0 A 85	" "
AI 472	0 A 20	" "

39 A 81 sur Le Territoire de SOISY SOUS MONTMORENCY.

TOTAL : 6 HA 00 A 44 d'aprés cadastre.

L'ensemble immobilier comprend huit immeubles collectifs à usage d'habitation , des garages individuels pour voitures et des places de parkinge.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'ensemble immobilier appartenait à la SFI "Résidence Des Bussys" savoir :
- les constructions pour les avoir fait édifier sans conférer de privilège d'architectes ou d'entrepreneurs,
- Le terrain d'une superficie d'après titres de 59735 M2 provient savoir :

I - Suivant acte reçu par MM. CHARDON et LAURENT, Notaires à Paris le 2 Février 1959, la SFI des Bussys a acquis de la Société "Chateau Mirabeau" société anonyme ayant son siége à Eaubonne 43, Avenue de paris, un terrain d'une superficie d'après titres de 60680 M2.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 109.613.000 Francs de l'époque sur lequel 59.613.000 F ont été payé et quittancés en l'acte - le surplus a été stipulé payable le 31 Décembre 1959.

Cet acte a été publié au 1er Bureau des Hypothèques de PONTOISE Le 21 février 1959, volume 6807 numéro 2 avec inscription de privilège de vendeur volume 841 numéro 33 devenu sans objet.

L'état délivré sur cette publication du chef de la société venderesse et des précédents propriétaires révèlait la transcription de diverses ventes qui ne concernaient pas la partie vendue ainsi qu'il a été établi aux termes d'un second acte reçu par les mêmes notaires le 6 Mai 19569 et Publié le 13 Juin 1959 volume 4876 numéro 8.

II - Suivant acte reçu par Maître PAUCHET, notaire à EAUBONNE du 25 Mars 1977 publié les 5 janvier 1978, volume 2636 numéro 10, modifié par acte de Me LEPAGE, Notaire à EAUBONNE du 3 Avril 1978 publié à la Même date, volume 2636 n° 10 Bis, la SFI "résidence Des Bussys" a cédé à la commune D'Eaubonne 1945 M2 et en contre échange elle a reçu une aprcelle de 1.000 M2.

Lors de la rénovation cadastrale une erreur a été faite concernant les parcelles :

AE numéro 273 pour 63 A 53
AE Numéro 278 pour 68 A 38

Une partie de cette parcelle appartenant au domaine publi que de la Commune d'Eaubonne (Val d'Oise).

Un document d'arpentage a été établi par Monsieur BERTRAND Géomètre expert à Eaubonne, vérifié le 16 Février 1981, et les parcelles ci-dessus ont été divisées savoir :

La parcelle cadastrée section AE numéro 273 :
en AE numéro 531 pour 0 A 14 revenant à la Commune d'Eaubonne.
et AE numéro 532 pour 63 A 39 Revenant à la SFI LES BUSSYS.

La parcelle cadastrée section AE numéro 278 :
en AE numéro 533 pour 3 A 06 revenant à la Commune d'Eaubonne.
et AE numéro 534 pour 65 A 32 revenant à la S.F.I. Les Bussys.

En conséquence l'ensemble immobilier, ci-dessus visé, doit être cadastré de la façon suivante :

Cadastré EAUBONNE SECTION AE numéro :

271	37 A 02	Lieudit "Les Dures Terres"
272	0 A 49	"
275	2 HA 66 A 30	"
276	12 A 74	"
277	20 A 19	"
429	29 A 16	"
494	10 A 00	"
497	52 A 82	"
532	63 A 39	Lieudit "Avenue Mirabeau"
534	65 A 32	Lieudit "Rue Jean Thomas".

5 HA 57 A 43sur le territoire d'EAUBONNE

- cadastré SOISY SOUS MONTMORENCY		
AI 465	38 A 76	Lieudit "Clos Renaud"
AI 470	0 A 85	" "
AI 472	0 A 20	" "

39 A 81 sur le territoire de SOISY SOUS MONTMORENCY.

Total : 5 HA 97 A 24 CA.

La commune d'EAUBONNE devient propriétaire de :
Cadastré section AE ~~numéro~~ 531 pour 0 A 14 lieudit "Avenue Mirabeau"
Cadastré section AE numéro 533 pour 3 A 06 lieudit "Rue Jean Thomas"

POUVOIR

Les parties constituent pour leur mandataire le Clerc aux formalités du Notaire soussigné demeurant à Maignelay-Montigny (Oise).

A qui elles donnent pouvoir d'établir tous actes rectificatifs, confirmatifs, ou de réitération des présentes nécessaires en cas d'erreur ou par la publicité foncière.

DONT ACTE

Fait et Passé à MAIGNELAY-MONTIGNY (Oise)

L'AN MIL NEUF CENT QUATRZ VINGT ~~QUATRE~~ CINQ
le Vingt-Huit Mai

Et après lecture, les parties ont signé avec le Notaire soussigné, le présent acte.
Le présent acte contenant :
- Pages : quatre
- barres tirées dans des blancs :
- Mots rayés nuls : un
- Lignes rayées nulles :
- renvois approuvés en fin du présent acte ;

Monsieur Jacques GONDOUIN — Maître Martial LEQUEN

Le soussigné Me Martial LEQUEN, Notaire à MAIGNELAY-MONTIGNY (Oise), certifie :
1°) que la présente copie sur CINQ pages est exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve. un mot rayé nul.

2°) et que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée. Page 1
Et notamment en ce qui concerne la SFI LES BUSSYS au vu d'une copie de ses statuts.

5

BUREAU DES HYPOTHÈQUES | DEPOT | DATE | N° 3265

13439 | - 6 NOV. 1985 | Vol 6362 N° 9

NOTE COMPLÉMENTAIRE | TAXE (8 490) 390. | SALAIRES - 50 -

PUBLICATION

PARDEVANT Maître Martial LEQUEN, Notaire à MAIGNELAY MONTIGNY (oise), soussigné,

A COMPARU :

Madame Michèle ACLOQUE, secrétaire, demeurant à MAIGNELAY MONTIGNY (oise),

Laquelle agissant en qualité de mandataire de la Résidence des Bussys, dont le siège est à EAUBONNE (Val-d'oise) 10, rue Camille Desmoulins, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Me LEQUEN, Notaire soussigné, le 28 Mai 1985,

A EXPOSE CE QUI SUIT :

I. Aux termes d'un acte reçu par Maître LEQUEN, Notaire soussigné, le 28 Mai 1985, publié au bureau des Hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET (Val-d'oise) le 22 Juillet 1985, volume 6179, numéro 5,

Il a été procédé à la rectification de la désignation cadastrale d'un ensemble immobilier "Résidence des Bussys" à EAUBONNE et SOISY-SOUS-MONTMORENCY (Val-d'oise) cadastré savoir :

Sur EAUBONNE, Section AE :

Numéro 271		37 A 02	Lieudit "Les Dures Terres"
Numéro 272		0 A 49	"
Numéro 275	2 HA	66 A 30	"
Numéro 276		12 A 74	"
Numéro 277		20 A 19	"
Numéro 429		29 A 16	"
Numéro 494		10 A 00	"
Numéro 497		52 A 82	"
Numéro 532		63 A 39	Lieudit "Avenue Mirabeau"
Numéro 534		65 A 32	Lieudit "Rue Jean Thomas"
Total	5 HA	57 A 43	sur le territoire d'EAUBONNE

Sur SOISY SOUS MONTMORENCY, Section AI

Numéro 465		38 A 76	Lieudit "Clos Renaud"
Numéro 470		0 A 85	"
Numéro 472		0 A 20	"
Total		39 A 81	sur le territoire de SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Soit ensemble une superficie de cinq hectares quatre vingt dix sept ares vingt quatre centiares (5 HA 97 A 24 CA).

859652

dm

N° 3285 - (LU) 1 077016 3 - Décembre 1970

Du 30-10-1985
Refus N° 1022

- Copie non signée
- Insuffisance de provision

Le Conservateur

II. Cet ensemble immobilier a fait l'objet :

- D'un règlement de co-propriété et d'un cahier des charges résultant d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 26Octobre 1960, déposé au rang des minutes de Me CHARDON, notaire à PARIS le même jour et publié au 1er bureau des Hypothèques de PONTOISE le 14 Janvier 1961, volume 5193, numéro 22.

- Le règlement a été modifié par actes reçus par Me PAUCHET, notaire à EAUBONNE les 6 Juin et 6 Septembre 1966 et publiés le 5 Octobre 1966, volume 7122, numéros 18 et 19.

- Il a été entièrement refondu pour être mis en harmonie avec la loi sur la co-propriété suivant acte du Notaire soussigné, en date du 2 Décembre 1980 et une expédition a été publiée au troisième bureau des Hypothèques de CERGY PONTOISE le 3 Février 1981, volume 4120, numéro 2.

CELA EXPOSE, la comparante déclare que l'acte du 28 Mai 1985 ci-dessus relaté tient lieu de modificatif aux règlements de co-propriété ci-dessus visés.

DONT ACTE

Fait et Passé à MAIGNELAY MONTIGNY (oise),
En l'Etude de Me LEQUEN, Notaire soussigné,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ,
Le Vingt-Quatre Octobre,

Et, après lecture faite, la comparante a signé le présent acte avec le Notaire.

Le présent acte contenant :
- Pages : deux
- Mots rayés nuls :
- Lignes rayées nulles :
- Barres tirées dans des blancs :
- Renvois :

Idoque

Le soussigné Me Martial LEQUEN, Notaire à MAIGNELAY-MONTIGNY (Oise), certifie :

1°) que la présente copie sur trois pages est exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve. ni renvoi, ni mot nul.

2°) et que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée. Page 1.

Et notamment en ce qui concerne la SFI Les Bussys par la production d'un exemplaire de ses statuts.

3

SAISIE-IMMOBILIERE

AFFAIRE : SDC RESIDENCE DES BUSSYS, 10 Rue Camille Desmoulins – 95600 EAUBONNE
c/ Monsieur Régis REVILLON

IMMEUBLE : 11 Avenue Mirabeau – 95600 EAUBONNE
Lots numéros 409, 480 et 1196

AUDIENCE D'ORIENTATION : MARDI 9 NOVEMBRE 2021 à 14 H

AUDIENCE D'ADJUDICATION : MARDI 24 MAI 2022 à 14 H

RG 21/00185

DIRE

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX ET LE

Au Greffe du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de PONTOISE et par-devant nous, Secrétaire-Greffier,

A comparu **Maître Emilie VAN HEULE, membre de la Société d'Avocats EVODROIT,** Avocat au Barreau du Val d'Oise, Conseil du syndicat des copropriétaires de LA RESIDENCE DES BUSSYS, 10 Rue Camille Desmoulins – 95600 EAUBONNE, poursuivant la présente vente ;

Laquelle entend compléter le cahier des conditions de vente par la production du dossier de diagnostics techniques établi par le CABINET CERTIMMO le 10 mai 2022, à savoir :

- le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante,
- l'état de l'installation intérieure d'électricité,
- l'état de l'installation intérieure de gaz,
- le diagnostic de performance énergétique,
- l'état des risques et pollutions,
- l'état des nuisances sonors aériennes.

Et **Maître Emilie VAN HEULE, membre de la Société d'Avocats EVODROIT**, Avocat, a signé avec nous, Secrétaire-Greffier, sous toutes réserves.

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr REVILLON

Dossier N° 22-05-1021

Dossier de Diagnostic Technique

Vente

- AMIANTE
- ÉLECTRICITÉ
- GAZ
- DPE
- ERP + ENSA

Adresse de l'immeuble	Date d'édition du dossier
11, avenue Mirabeau **Bat E - 1er étage - Gauche** **95600 EAUBONNE**	**10/05/2022** Donneur d'ordre **REVILLON**

RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante [1][2][3][4]
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) + (le cas échéant) Audit énergétique [5]
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment [6]
- Information sur la présence d'un risque de mérule [6]
- État des risques et pollutions (ERP)
- État du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées [7]
- Certificat attestant la conformité de l'appareil de chauffage au bois aux règles d'installation et d'émission fixées par le préfet [8]

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) [9]
- État de l'installation intérieure d'électricité [10]
- État de l'installation intérieure de gaz [10]
- État de l'installation d'assainissement non collectif [11]
- État des nuisances sonores aériennes (ENSA) [12]

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s) (Carrez)

[1] *Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997*
[2] *À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013*
[3] *Si les locaux sont à usage autre que d'habitation, ce document est la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)*
[4] *Si les locaux sont situés dans un immeuble collectif, il faut aussi fournir la fiche récapitulative du DTA des parties communes*
[5] *Excepté en Guyane et à La Réunion, où les collectivités territoriales n'ont pas publié les arrêtés permettant la réalisation du DPE*
[6] *Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet*
[7] *Si immeuble situé sur un territoire dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine*
[8] *Si immeuble situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère*
[9] *Si immeuble construit avant le 01/01/1949*
[10] *Si installation réalisée depuis plus de 15 ans*
[11] *Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées*
[12] *Si immeuble situé dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes*

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?

Accompagnement avant, pendant, et après notre mission

Notre combat pour la **qualité**

La meilleure **RC Pro** du marché : **3 000 000 €/an** et par cabinet

Un site internet reprenant les textes réglementaires

Tout savoir sur les diagnostics en **3 minutes**

Des rapports disponibles sur l'**extranet**

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Mr REVILLON
Dossier N° 22-05-1021

Note de synthèse

Adresse de l'immeuble	Date d'édition du dossier	Réf. cadastrale
11, avenue Mirabeau Bat E - 1er étage - Gauche 95600 EAUBONNE	10/05/2022 Donneur d'ordre REVILLON	AE / 276/532/534/656/657/658/465/470/472 N° lot

Descriptif du bien : Appartement F3

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

AMIANTE — Présence de matériaux et produits contenant de l'amiante (liste B)

Les obligations réglementaires prévues aux articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12/12/2012 : il existe des locaux et/ou composants qui n'ont pu être inspectés.

Limite de validité : Aucune (obligations réglementaires à vérifier)

ÉLECTRICITÉ — Présence d'une ou plusieurs anomalies

Constatations diverses : des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic

Limite de validité : Vente : 09/05/2025 Location : 09/05/2028

GAZ — Absence d'anomalie

Limite de validité : Vente : 09/05/2025 Location : 09/05/2028

DPE — 301 kWh/m²/an

Limite de validité : 09/05/2032

ERP — Présence de risque(s)

Plan de prévention des risques : Aucun – Sismicité : 1 (très faible) – Secteur d'information sur les sols : Non

Limite de validité : 09/11/2022

ENSA — Zone de bruit D

Limite de validité : Non définie

SURFACE PRIVATIVE — Mission non réalisée

Motif : Diagnostic encore valable le jour du RDV et réalisé par nos soins (Dossier n°21-06-1538)

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr REVILLON

Dossier N° 22-05-1021 #A

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante Listes A & B

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse :	**11, avenue Mirabeau** **Bat E - 1er étage - Gauche** **95600 EAUBONNE**
Référence cadastrale :	**AE / 276/532/534/656/657/658/465/470/472**
Lot(s) de copropriété :	**409-480-1196** N° étage : **1er**
Nature de l'immeuble :	**Immeuble collectif**
Étendue de la prestation :	**Parties Privatives**
Destination des locaux :	**Habitation**
Date permis de construire :	**Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997**

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Propriétaire : **Mr REVILLON – 11, avenue Mirabeau 95600 EAUBONNE**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE REPERAGE

Opérateur de repérage : **Stéphane ARCA**
Certification n°C0121 délivrée le 15/09/2017 pour 5 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES) ☒ Avec mention
Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Cabinet de diagnostics : **CERTIMMO 78**
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : **444 221 675 00036**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **DU 01/01/2022 AU 31/12/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	**22-05-1021 #A**
Ordre de mission du :	**09/05/2022** L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	**SAS MYHUISSIER (Huissier)**
Document(s) fourni(s) :	**Aucun**
Moyens mis à disposition :	**Aucun**
Laboratoire(s) d'analyses :	**Sans objet**
Commentaires :	**Néant**

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-17 du Code de la Santé Publique : Lutte contre la présence d'amiante
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Article R1334-14 du Code de la Santé Publique : Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique : Obligations des propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis en matière de repérage
- Articles R1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique : Établissement des repérages et rapports de repérage
- Articles R1334-23 et R1334-24 du Code de la Santé Publique : Compétences des personnes et des organismes qui effectuent les repérages, les mesures d'empoussièrement et les analyses des matériaux et produits
- Articles R1334-26 à R1334-29-2 du Code de la Santé Publique : Obligations issues des résultats des repérages
- Article R1334-29-7 du Code de la Santé Publique : Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante
- Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Programmes de repérage de l'amiante
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPERAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante,
il a été repéré des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.

Les obligations réglementaires prévues aux articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12/12/2012 :
il existe des locaux et/ou composants qui n'ont pu être inspectés.

Récapitulatif des matériaux et produits contenant de l'amiante

Le tableau ci-dessous récapitule les composants de la construction où il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. La liste et la localisation de tous les matériaux et produits repérés sont détaillées dans la suite du document.

ÉLEMENT DE CONSTRUCTION N°	DESIGNATION	Localisation	Méthode	O/R	Photo
Conduits, canalisations et équipements					
22	Conduits Fibres ciment	Appartement F3 1er étage Cellier	Sur décision de l'opérateur	EP	

O/R : Cette colonne indique les obligations réglementaires et recommandations de gestion liées à l'état de conservation de chaque matériau ou produit
EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
AC1 : Action corrective de 1er niveau (arrêté du 12/12/2012)
AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)
EVP : Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
SNE : Surveillance d'un niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
TCR : Travaux de confinement ou retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

Locaux ou parties de locaux non visités

LOCALISATION	Justification	Photo
Appartement F3 Sous-sol Cave	Propriétaire absent à laissé uniquement la clé du logement. Porte cave non identifiée.	

Avertissement : pour satisfaire aux obligations réglementaires, il y a lieu de réaliser des investigations complémentaires afin que tous les locaux concernés par la présente mission soient entièrement visités.

Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

LOCALISATION	Justification	Photo
Appartement F3 1er étage Entrée – Plancher 2 Non accessible Dalles de sol collées	Impossibilité technique de réaliser un prélèvement sans dégradation pouvant altérer la fonctionnalité de cet élément., En l'absence du propriétaire et/ou du donneur d'ordre, nous n'avons pas effectué de prélèvement.	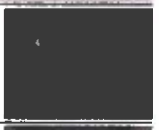
Appartement F3 1er étage Dégagement – Plancher Non accessible Dalles de sol collées	Impossibilité technique de réaliser un prélèvement sans dégradation pouvant altérer la fonctionnalité de cet élément.	
Appartement F3 1er étage Chambre 1 – Plancher Non accessible Dalles de sol collées	Impossibilité technique de réaliser un prélèvement sans dégradation pouvant altérer la fonctionnalité de cet élément., En l'absence du propriétaire et/ou du donneur d'ordre, nous n'avons pas effectué de prélèvement.	
Appartement F3 1er étage Chambre 2 – Plancher Non accessible Dalles de sol collées	Impossibilité technique de réaliser un prélèvement sans dégradation pouvant altérer la fonctionnalité de cet élément., En l'absence du propriétaire et/ou du donneur d'ordre, nous n'avons pas effectué de prélèvement.	
Appartement F3 1er étage Salle de bains – Plancher Non accessible Dalles de sol collées	La présence d'amiante dans ce matériau est quasi certaine mais, en cas de diagnostic préalable à une démolition ou rénovation, il est recommandé d'effectuer un prélèvement et une analyse afin de s'en assurer. Le propriétaire n'a pas souhaité que l'on prélève un échantillon.	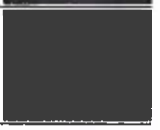

Avertissement : pour satisfaire aux obligations réglementaires, il y a lieu de réaliser des investigations complémentaires afin que tous les composants concernés par la présente mission soient entièrement inspectés.

DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT

Visite effectuée le **09/05/2022**

Rapport rédigé à **MERY-SUR-OISE**, le **10/05/2022**

Opérateur de repérage : **Stéphane ARCA**

Durée de validité : **Non définie par la réglementation**

Signature de l'opérateur de repérage

Cachet de l'entreprise

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP).

Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Programme de repérage réglementaire

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiante lors des sondages et prélèvements.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constatations diverses

Logement meublé et occupé lors des diagnostics.

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

- **« Locaux visités & matériaux et produits repérés »** :
  - Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
  - Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;
- **« Matériaux et produits contenant de l'amiante »** et **« Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante »** :
  - Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
  - Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant) ;
  - Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé :
    - Sur décision de l'opérateur : Document consulté (information documentaire sur le matériau ou produit, facture de fourniture et pose du matériau ou produit), Marquage du matériau ou produit, Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, Jugement personnel de l'opérateur (uniquement pour les matériaux et produits de la Liste B) ;
    - Après analyse : Prélèvement d'un échantillon de matériau ou produit et analyse par un laboratoire accrédité.

Enfin, la **légende** ci-dessous permet d'expliciter la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

CARACTERISTIQUE		Identifiant	Commentaire
Élément de construction		N°	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire
		Désignation	Description courante de l'élément de construction
		Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')
Sondages et prélèvements		⊗	Prélèvement (P1 : référence du prélèvement) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté
		⊙	Sondage : le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif D1 : référence de la décision opérateur ZPSO : zone présentant des similitudes d'ouvrage (se réfère à un prélèvement ou une décision de l'opérateur sur un matériau ou produit de même nature : ce prélèvement ou cette décision de l'opérateur est l'élément témoin de référence de la ZPSO) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté
		a	Présence d'amiante
		?	Prélèvement en attente de résultat d'analyse
		ZH	Zone homogène : partie d'une ZPSO ayant les mêmes caractéristiques en matière de protection du matériau ou produit, d'état de dégradation, d'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, d'usage des locaux
Paroi		A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
		SO	Sol
		PL	Plafond
État de conservation (EC)		1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation
Justification			Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante
Préconisation	Recommandations de gestion	EP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
		AC1	Action corrective de 1er niveau (arrêté du 12/12/2012)
		AC2	Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)
	Obligations réglementaires	EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogrammes 'a' et prélèvements/sondages en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Appartement F3 1er étage Entrée	1	Plafond Plâtre Peinture		
	2	Murs Plâtre Peinture (A)		
	3	Murs Plâtre Peinture (B)		
	4	Murs Plâtre Peinture (C)		
	5	Murs Plâtre Peinture (D)		
	6	Murs Plâtre Peinture (E)		
	7	Murs Plâtre Peinture (F)		
	8	Murs Plâtre Peinture (Central)		
	9	Plancher Non accessible Carrelage		

Appartement F3 1er étage WC	10	Plafond Plâtre Peinture	
	11	Murs Plâtre Enduit crépi (A)	
	12	Plancher Non accessible Carrelage	
	13	Conduit de fluide Fonte Métal et PVC Peinture	
	62	Murs Plâtre Enduit crépi (B)	
	63	Murs Plâtre Enduit crépi (C)	
	64	Murs Plâtre Enduit crépi (D)	
Appartement F3 1er étage Cuisine	14	Plafond Plâtre Toile de verre	
	15	Murs Plâtre Toile de verre & peinture & faience (A)	
	16	Plancher Non accessible Carrelage	
	17	Conduit de fluide Plomb Peinture	
	18	Conduit de fluide Métal et PVC	D1
	59	Murs Plâtre Toile de verre & peinture & faience (B)	
	60	Murs Plâtre Toile de verre & peinture & faience (C)	
	61	Murs Plâtre Toile de verre & peinture & faience (D)	
Appartement F3 1er étage Cellier	19	Plafond Béton Peinture	
	20	Murs Béton Peinture (ABCD)	
	21	Plancher Béton	
	22	**Conduit vide-ordures Fibres ciment (Mur B)**	D2
	23	Conduit Fonte Peinture (Mur Angle murs)	
Appartement F3 1er étage Séjour	24	Plafond Plâtre Toile de verre	
	25	Murs Béton Peinture (A)	
	26	Plancher Non accessible Dalles de vinyl stratifié	
	47	Murs Béton Peinture (B)	
	48	Murs Plâtre Peinture (C)	
	49	Murs Béton Peinture (D)	
Appartement F3 1er étage Balcon	27	Plafond Béton Peinture	
	28	Murs Béton Enduit & peinture (B)	
	29	Murs Béton Enduit & peinture (D)	
	30	Rambarde Métal Peinture (Mur C)	
	31	Plancher Non accessible Carrelage	
Appartement F3 1er étage Dégagement	32	Plafond Béton Peinture	
	33	Murs Plâtre Enduit & peinture (A)	
	50	Murs Plâtre Enduit & peinture (B)	
	51	Murs Plâtre Enduit & peinture (C)	
	52	Murs Plâtre Enduit & peinture (D)	
Appartement F3 1er étage Chambre 1	36	Plafond Béton Peinture	
	37	Murs Plâtre Peinture (A)	
	53	Murs Plâtre Peinture (B)	
	54	Murs Plâtre Peinture (C)	
	55	Murs Plâtre Peinture (D)	
Appartement F3 1er étage Chambre 2	39	Plafond Béton Peinture	
	40	Murs Plâtre Peinture (A)	
	56	Murs Plâtre Peinture (B)	
	57	Murs Plâtre Peinture (C)	
	58	Murs Plâtre Peinture (D)	

Appartement F3 1er étage Salle de bains	42	Plafond Béton Peinture
	43	Murs Plâtre Peinture (ABCD)
	45	Conduit de fluide Fonte Métal et PVC Peinture

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DECISION DE L'OPERATEUR

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation	Décision			EC	Préco	Photo
N°	COMPOSANT / PARTIE	Local	Paroi	ZPSO	Réf./ZH			
22	Vide-ordures / Conduits	Appartement F3 1er étage Cellier	B		D2/A		EP	
		Justification : Impossibilité technique de réaliser un prélèvement sans dégradation pouvant altérer la fonctionnalité de cet élément., Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)						

APRES ANALYSE

Néant

Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DECISION DE L'OPERATEUR

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation	Décision			EC	Préco	Photo
N°	COMPOSANT / PARTIE	Local	Paroi	ZPSO	Réf.			
18	Conduits de fluides / Conduits	Appartement F3 1er étage Cuisine			D1			
		Justification : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						

APRES ANALYSE

Néant

ANNEXES

Obligations liées à l'état de conservation des matériaux et produits

MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

Il s'agit des matériaux et produits autres que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.

Critères utilisés dans la grille d'évaluation

En cas de présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante (MPCA), les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen d'une grille d'évaluation définie par arrêté ministériel (article R1334-21 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ; la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc...

Recommandations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes (arrêté du 12/12/2012) :

- **EP : Évaluation périodique**

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Nous préconisons une périodicité de 3 ans, comme pour les MPCA de la liste A.

- **AC1 : Action corrective de 1er niveau**

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

- **AC2 : Action corrective de 2nd niveau**

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action concernant l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective consiste à :

- Prendre, tant que les mesures de protection ou de retrait n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante ; cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ; durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de travaux de confinement ou de retrait

Lorsque des travaux de confinement ou de retrait de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder à un **examen visuel** de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une **mesure d'empoussièrement** dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique).

Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapports précédemment réalisés

Néant

Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que : CERTIMMO 78
Madame Audrey BUVEL
1bis boulevard Cotte
95880 ENGHIEN LES BAINS

Bénéficie du contrat n° 10755853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.
Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n ° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil (Amiante AVEC mention)
Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Repérage de plomb avant travaux
Etat de l'installation intérieure d électricité, parties privatives et parties communes
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
Repérage de termites avant travaux
Etat parasitaire - Diagnostic Mérules
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Étude en rénovation énergétique sans mise en œuvre des préconisations
Réalisation de bilans thermiques - thermographie infrarouge
Mesurage loi Carrez
Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
Etat des lieux locatif
Constat logement décent
Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Diagnostic télétravail
Diagnostic de performance numérique
Constat sécurité piscine
Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
État des nuisances sonores aériennes (ENSA)
Etat des risques et pollutions (ERP)
Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
Assainissement autonome
Assainissement collectif
Diagnostic accessibilité handicapés
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la législation locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2023, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 23 décembre 2021, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 732 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 732 057 460
Opérations d'assurances soumises de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

Certifications

QUALIXPERT

Certificat N° C0121

Monsieur Stéphane ARCA

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N° 44064 PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	**Certificat valable Du 15/09/2017 au 14/09/2022**	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
Etat des installations intérieures d'électricité	**Certificat valable Du 20/11/2018 au 19/11/2023**	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification
Etat des installations intérieures de gaz	**Certificat valable Du 31/10/2017 au 30/10/2022**	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	**Certificat valable Du 16/10/2017 au 15/10/2022**	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification
Constat de risque d'exposition au plomb	**Certificat valable Du 01/10/2017 au 30/09/2022**	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	**Certificat valable Du 23/04/2019 au 22/04/2024**	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification

Date d'établissement le mercredi 10 avril 2019

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

LCC QUALIXPERT [illegible]
Tel 05 63 73 05 12 - Fax 05 61 72 52 87 - www.qualixpert.com
SARL à capital de 8000 Euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

F09 Certification de compétence version n°1 30/19

Attestation d'indépendance

« Je soussigné BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
  - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
  - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Marcel Perrin
95540 MERY sur OISE
Tel : 01 34 24 91 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

AGENDA DIAGNOSTICS

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr REVILLON

Dossier N° 22-05-1021 #E1

État de l'installation intérieure d'électricité

DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATIS

Adresse :	**11, avenue Mirabeau** **Bat E - 1er étage - Gauche** **95600 EAUBONNE**
Référence cadastrale :	**AE / 276/532/534/656/657/658/465/470/472**
Lot(s) de copropriété :	**409-480-1196**
Type d'immeuble :	**Appartement**
Année de construction :	**Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997**
Année de l'installation :	**> 15 ans**
Distributeur d'électricité :	**Enedis**

Étage : **1er** Palier : **Sans objet** N° de porte : **gauche** Identifiant fiscal (si connu) : **Non communiqué**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

- **Appartement F3 Sous-sol Cave** : Propriétaire absent à laissé uniquement la clé du logement.
  Porte cave non identifiée.

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : **MR REVILLON – 11, avenue Mirabeau 95600 EAUBONNE**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **PROPRIETAIRE**

Propriétaire : **Mr REVILLON – 11, avenue Mirabeau 95600 EAUBONNE**

IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : **Stéphane ARCA**
Certification n°C0121 délivrée le 20/11/2018 pour 5 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)

Cabinet de diagnostics : **CERTIMMO 78**
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : **444 221 675 00036**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **DU 01/01/2022 AU 31/12/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	**22-05-1021 #E1**
Ordre de mission du :	**09/05/2022** L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	**SAS MYHUISSIER (Huissier)**
Document(s) fourni(s) :	**Aucun**
Moyens mis à disposition :	**Aucun**

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L134-7, R134-49 et R134-50 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations électriques
- Articles R126-35 et R126-36 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure d'électricité
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 (Juillet 2017) : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
  => Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Présence d'installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes.

Anomalies avérées selon les domaines suivants

Dans cette synthèse, une anomalie compensée par une mesure compensatoire correctement mise en œuvre n'est pas prise en compte.

☐ 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité

☐ 2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre

☐ 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit

☒ **4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire**

☒ **5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs**

☒ **6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage**

Installations particulières

☐ P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement

☐ P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

☒ **IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité**

ANOMALIES IDENTIFIEES

DOMAINE / N° ARTICLE [1][2]	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires [3]	Photo
2 / B.3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Localisation : Appartement F3 1er étage Séjour Précision : Présence de prises 2 pôles	
2 / B.3.3.6.1	**Mesure compensatoire** (pour B.3.3.6 a1) : Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en oeuvre : – Protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
2 / B.3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Localisation : Appartement F3 1er étage Séjour Précision : Présence de prise 3 pôles non reliée à la terre	
2 / B.3.3.6.1	**Mesure compensatoire** (pour B.3.3.6 a2) : Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en oeuvre : – Protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
2 / B.3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Localisation : Appartement F3 1er étage Dégagement Précision : Présence d'éclairages non reliés à la terre.	
2 / B.3.3.6.1	**Mesure compensatoire** (pour B.3.3.6 a3) : Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en oeuvre : – Protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
4 / B.6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Localisation : Appartement F3 1er étage Salle de bains Précision : Emplacement du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s) :	

DOMAINE / N° ARTICLE (1)(2)	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires (3)	Photo
5 / B.7.3 a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Localisation : Appartement F3 1er étage Entrée, Appartement F3 1er étage Cuisine Précision : Interupteur mal fixée.	
5 / B.7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Localisation : Appartement F3 1er étage Salle de bains Précision : Filerie avec dominos non protégés.	
6 / B.8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Localisation : Appartement F3 1er étage Chambre 2 Précision : Prises 2 poles sans obturateur sur plinthe en bois	
6 / B.8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Localisation : Appartement F3 1er étage Entrée Précision : Douille(s) de chantier	
5 / B.8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Localisation : Appartement F3 1er étage Cuisine Précision : Partie de filerie non protégée.	

■ **Légende des renvois**

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL A HAUTE SENSIBILITE

DOMAINE / N° ARTICLE (1)	Libellé des informations	Photo
IC / B.11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	
IC / B.11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	
IC / B.11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Néant

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Les installations, parties de l'installation ou spécificités mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic :

- Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
  - Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ;

- Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;
- Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Autres types de constatation

- Logement meublé et occupé,lors des diagnostics.

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT

Visite effectuée le **09/05/2022**

Opérateur de diagnostic : **Stéphane ARCA**

État rédigé à **MERY-SUR-OISE**, le **10/05/2022**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, Jusqu'au 09/05/2025**

Location : **Six ans, jusqu'au 09/05/2028**

Signature de l'opérateur de diagnostic

Cachet de l'entreprise

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GENERAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFERENTIELLE A L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE A LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON EQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIERES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

MATERIELS ELECTRIQUES PRESENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boite équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATERIELS ELECTRIQUES VETUSTES OU INADAPTES A L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUES DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTES DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVEE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S) A HAUTE SENSIBILITE PROTEGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A PUITS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GENERALES

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	**Enedis**
L'installation est sous tension	**Oui**
Type d'installation	**Monophasé**
Année de l'installation	**> 15 ans**

COMPTEUR

Caractéristique	Valeur
Localisation	**Appartement F3 1er étage Armoire électrique (partie commune)**
Index Heures Pleines	**Non identifié.**
Index Heures Creuses	**Sans objet**

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT A PUISSANCE LIMITEE

Caractéristique	Valeur
Localisation	**Appartement F3 1er étage Entrée**
Calibre	**30 / 60 A**
Intensité de réglage	**30 A**
Différentiel	**500 mA**

INSTALLATION DE MISE A LA TERRE

Caractéristique	Valeur
Résistance	**1.54 Ω**
Section du conducteur de terre	**Sans objet**
Section du conducteur principal de protection	**1.54 Ω**
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	**Sans objet**
Section de la dérivation individuelle de terre	**≥ 10 mm²**

DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S)

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

Quantité	Type d'appareil	Calibre de l'appareil	Sensibilité du différentiel
1	**Interrupteur**	**63 A**	**30 mA**

TABLEAU DE REPARTITION PRINCIPAL N°1

Caractéristique	Valeur
Localisation	**Appartement F3 1er étage Entrée**
Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation	**Cuivre 25 mm²**

Attestation d'assurance

ATTESTATION

- **RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE**

XA France IARD, atteste que : CERTIMMO 78
Madame Audrey BUREL
1bis boulevard Cotte
95880 ENGHIEN LES BAINS

Bénéficie du contrat n° 10755853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice de ses activités garanties par ce contrat.
Ce contrat a pour objet de :

- **Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n ° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;**
- **Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :**

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, construction de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil (Amiante AVEC mention)
Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Repérage de plomb avant travaux
Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
Repérage de termites avant travaux
Etat parasitaire - Diagnostic Mérules
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
Réalisation de bilans thermiques - thermographie infrarouge
Mesurage loi Carrez
Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
Etat des lieux locatif
Constat logement décent
Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Diagnostic télétravail
Diagnostic de performance numérique
Constat sécurité piscine
Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)
Etat des risques et pollutions (ERP)
Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
Assainissement autonome
Assainissement collectif
Diagnostic accessibilité handicapés
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Sa validité est limitée pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ceux-ci est souscrite conformément à la législation locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2023, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat

Etablie à PARIS LA DEFENSE le 23 décembre 2021, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 732 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 732 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

Certifications

QUALIXPERT

Certificat N° C0121

Monsieur Stéphane ARCA

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N° 44004 PORTEE DISPONIBLE SUR www.cofrac.fr

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2006 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	**Certificat valable Du 15/09/2017 au 14/09/2022**	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	**Certificat valable Du 20/11/2018 au 19/11/2023**	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification
Etat des installations intérieures de gaz	**Certificat valable Du 31/10/2017 au 30/10/2022**	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	**Certificat valable Du 16/10/2017 au 15/10/2022**	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification
Constat de risque d'exposition au plomb	**Certificat valable Du 01/10/2017 au 30/09/2022**	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	**Certificat valable Du 23/04/2019 au 22/04/2024**	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification

Date d'établissement le mercredi 10 avril 2019

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

LCC QUALIXPERT
Tel 05 62 23 06 13 - Fax 05 62 72 32 87 - www.qualixpert.com
Siège social de 6000 € - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00016

Attestation d'indépendance

« Je soussigné BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
  - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
  - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Marcel Perrin
95540 MERY sur OISE
Tel : 01 34 24 91 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

AGENDA DIAGNOSTICS

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr REVILLON

Dossier N° 22-05-1021 #G1

État de l'installation intérieure de gaz

DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Adresse :	**11, avenue Mirabeau** **Bat E - 1er étage - Gauche** **95600 EAUBONNE**
Référence cadastrale :	**AE / 276/532/534/656/657/658/465/470/472**
Lot(s) de copropriété :	**409-480-1196** N° étage : **1er**
Type de bâtiment :	**Appartement**
Nature du gaz distribué :	☒ **GN** ☐ **GPL** ☐ **Air propané ou butané**
Distributeur de gaz :	**GrDF**
Installation alimentée en gaz :	☐ **Oui** ☒ **Non**

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Propriétaire : **Mr REVILLON – 11, avenue Mirabeau 95600 EAUBONNE**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Identification : **Sans objet**

N° de téléphone : **Non fourni**

Références du contrat :

- ☐ Numéro de point de livraison gaz : **Non communiqué**
- ☐ Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres : **Non communiqué**
- ☐ Numéro de compteur : **Compteur déposé**

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic : **Stéphane ARCA**
Certification n°C0121 délivrée le 30/10/2017 pour 5 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)

Cabinet de diagnostics : **CERTIMMO 78**
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **DU 01/01/2022 AU 31/12/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

GAZ

REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	**22-05-1021 #G1**
Ordre de mission du :	**09/05/2022** L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	**Pas d'accompagnateur**
Document(s) fourni(s) :	**Aucun**
Moyens mis à disposition :	**Aucun**
Commentaires :	**Néant**

CADRE REGLEMENTAIRE

- Article L134-9 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations de gaz
- Articles R126-37 à R126-41 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure de gaz
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location
- Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P 45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Norme NF P 45-500 (Janvier 2013) : Installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation – État des installations intérieures de gaz – Diagnostic

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes. Il concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz. Il concerne également les installations d'appareils de cuisson s'ils sont alimentés par une tuyauterie fixe. Il porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants : la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic et s'effectue sans montage ni démontage. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur toute ou partie de l'installation. La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés. Les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. La responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur toute ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Pour traiter les éventuelles anomalies relevées, il est recommandé de faire appel à un professionnel qualifié.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

IDENTIFICATION DES APPAREILS

Néant

ANOMALIES IDENTIFIEES

Néant

IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS

Néant

CONSTATATIONS DIVERSES

- ☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- ☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- ☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable

- ☒ **L'installation ne comporte aucune anomalie**
- ☐ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement
- ☐ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais
- ☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service
- ☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

☒ **Autres constatations**

- Aucune information n'a été donnée sur le contrat de fourniture de gaz.
- Le contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation n'a pas pu être réalisé (installation non alimentée en gaz).

ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

Sans objet

ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS D'ANOMALIE 32C

Sans objet

DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT

Visite effectuée le **09/05/2022**
Opérateur de diagnostic : **Stéphane ARCA**
État rédigé à **MERY-SUR-OISE**, le **10/05/2022**

Durée de validité :
Vente : **Trois ans, jusqu'au 09/05/2025**
Location : **Six ans, jusqu'au 09/05/2028**

Signature de l'opérateur de diagnostic

Cachet de l'entreprise

CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

ANNEXES

Attestation d'assurance

ATTESTATION

- RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

XA France IARD, atteste que : CERTIMMO 78
Madame Audrey BUNEL
10ts boulevard Cotte
95880 ENGHIEN LES BAINS

Bénéficie du contrat n° 10755853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.
Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n ° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil (Amiante AVEC mention)
Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Repérage de plomb avant travaux
Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
Repérage de termites avant travaux
Etat parasitaire - Diagnostic Mérules
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
Realisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
Mesurage loi Carrez
Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
Etat des lieux locatif
Constat logement décent
Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Diagnostic télétravail
Diagnostic de performance numérique
Constat sécurité piscine
Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
État des nuisances sonores aériennes (ENSA)
Etat des risques et pollutions (ERP)
Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
Assainissement autonome
Assainissement collectif
Diagnostic access-bilité handicapés
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2023, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 23 décembre 2021, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 732 047 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 732 047 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

Certifications

QUALIXPERT

Certificat N° C0121

Monsieur Stéphane ARCA

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	**Certificat valable** Du 15/09/2017 au 14/09/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
Etat des installations intérieures d'électricité	**Certificat valable** Du 20/11/2018 au 19/11/2023	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	**Certificat valable** Du 31/10/2017 au 30/10/2022	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	**Certificat valable** Du 16/10/2017 au 15/10/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification
Constat de risque d'exposition au plomb	**Certificat valable** Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	**Certificat valable** Du 23/04/2019 au 22/04/2024	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 10 avril 2019

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version K 250119

Tel 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 www.qualixpert.com
sarl au capital de 8000 euros APE 7120B RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

GAZ

Attestation d'indépendance

« Je soussigné BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
  - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
  - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Marcel Perrin
95540 MERY sur OISE
Tel : 01 34 24 91 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

n° : 2295E0078674Q
établi le : 10/05/2022
valable jusqu'au : 09/05/2032

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus :* www.ecologie.gouv.fr

adresse : **11, avenue Mirabeau Bat E - 1er étage - Gauche 95600 EAUBONNE**
type de bien : **appartement** n° de lot : **409-480-1196**
année de construction : **1948 - 1974**
surface habitable : **56,97 m²** véranda chauffée : **0,00 m²** total : **56,97 m²**

propriétaire : **REVILLON**
adresse : **11, avenue Mirabeau 95600 EAUBONNE**

Performance énergétique et climatique

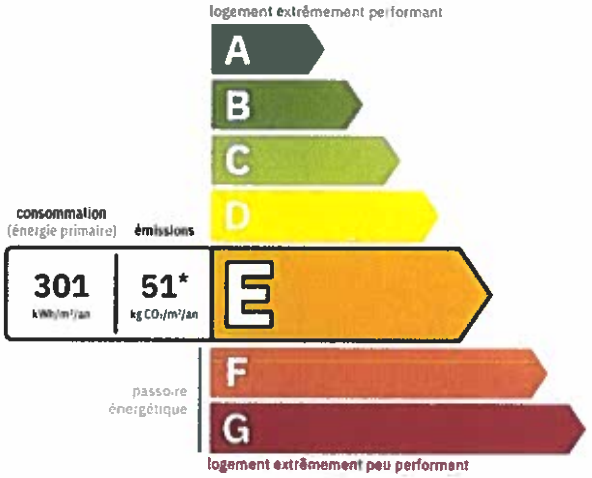

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6.

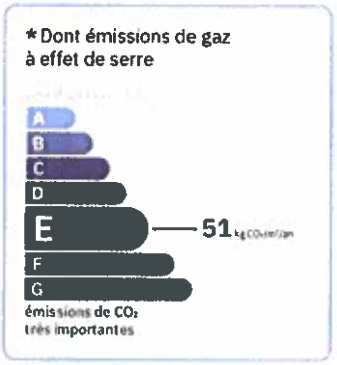

Ce logement émet 2 960 kg de CO_2 par an, soit l'équivalent de 15 339 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.).

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires). En cas de système collectif, les montants facturés peuvent différer en fonction des règles de répartition des charges. Voir page 3 les details par poste.

entre **1 010 €** et **1 410 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ?
voir page 3

INFORMATIONS DIAGNOSTIQUEUR

CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE
diagnostiqueur : Stéphane ARCA
tel : 01 34 24 97 65
email : contact@certimmo95.fr
n° de certification : C0121
organisme de certification : LCC Qualixpert

AGENDA DIAGNOSTICS

Schéma des déperditions de chaleur

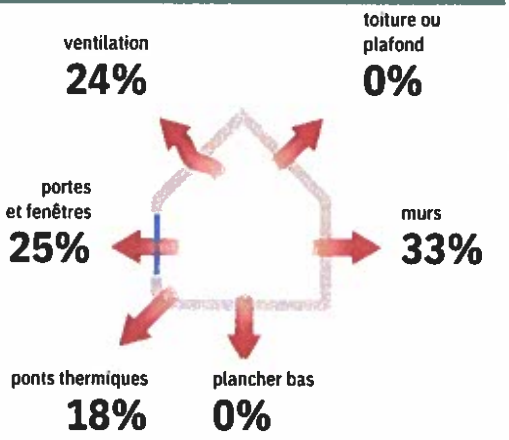

Performance de l'isolation

Système de ventilation en place

Ventilation naturelle par conduit

Confort d'été (hors climatisation) *

Pour améliorer le confort d'été :

Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergies renouvelables

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :

- pompe à chaleur
- chauffe-eau thermodynamique
- panneaux solaires photovoltaïques
- panneaux solaires thermiques
- chauffage au bois
- réseaux de chaleur vertueux
- géothermie

* Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

usage		consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
chauffage	gaz naturel	12 453 (12 453 é.f.)	entre 650 € et 890 €	62%
eau chaude sanitaire	électrique	3 985 (1 733 é.f.)	entre 320 € et 450 €	32%
refroidissement		0 (0 é.f.)	0 €	0%
éclairage	électrique	248 (108 é.f.)	entre 20 € et 30 €	2%
auxiliaires	électrique	485 (211 é.f.)	entre 20 € et 40 €	4%
énergie totale pour les usages recensés		17 171 kWh (14 505 kWh é.f.)	entre 1 010 € et 1 410 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous.

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 102l par jour.

é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

⚠ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

⚠ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C,
c'est -20% sur votre facture soit -193€ par an

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)
- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17°C la nuit.

Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

astuces
- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée → 102ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

42ℓ consommés en moins par jour,
c'est -25% sur votre facture soit -125€ par an

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40ℓ.

astuces
- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.

FAIRE TOUS POUR MA RÉNOV

En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :
www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
murs	Mur en blocs de béton pleins d'épaisseur = 20 cm donnant sur l'extérieur Mur en blocs de béton pleins d'épaisseur = 20 cm donnant sur un local chauffé	insuffisante
plancher bas	Dalle béton donnant sur un local chauffé	très bonne
toiture/plafond	Dalle béton donnant sur un local chauffé	très bonne
portes et fenêtres	Fenêtres battantes bois, double vitrage Portes-fenêtres battantes bois, double vitrage Fenêtres oscillantes bois, double vitrage Porte(s) bois opaque pleine	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
chauffage	Chaudière collective gaz classique installée avant 1981. Emetteur(s): plancher chauffant
eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue), contenance ballon 70 L
climatisation	Sans objet
ventilation	Ventilation naturelle par conduit
pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
Ventilation	Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

▲ Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance

Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.

Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1 Les travaux essentiels

montant estimé : 7 000 à 10 500 €

lot	description	performance recommandée
murs	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m².K/W
chauffage	Remplacer la chaudière actuelle par une chaudière gaz à condensation. ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	Rendement PCS = 92%
ventilation	Installer une VMC hygroréglable type B.	
eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3

2 Les travaux à envisager

montant estimé : 8 700 à 13 000 €

lot	description	performance recommandée
portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ⚠ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m².K, Sw = 0,42
chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS. ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	SCOP = 4

Commentaires :

Sans objet

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux

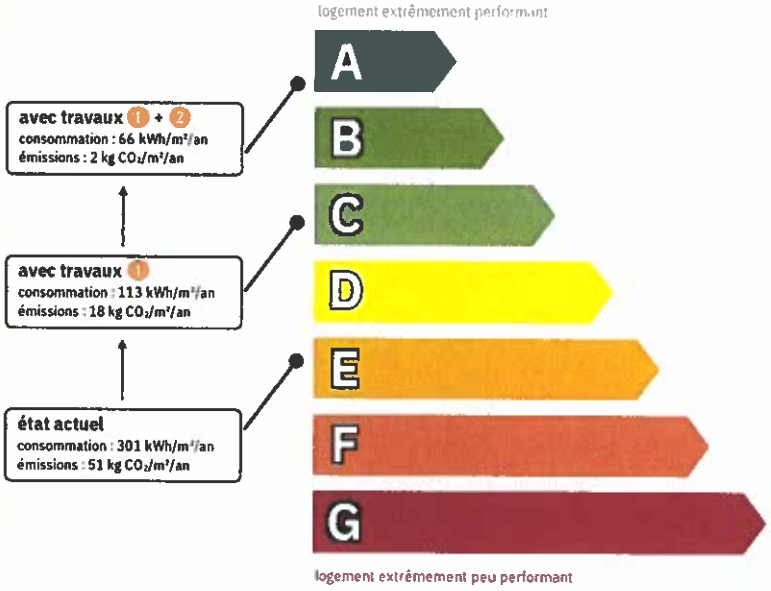

FAIRE
TOUT POUR MA RÉNOV'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :
www.faire.gouv.fr/trouver-un-conseiller
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :
www.faire.gouv.fr/aides-de-financement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dont émissions de gaz à effet de serre

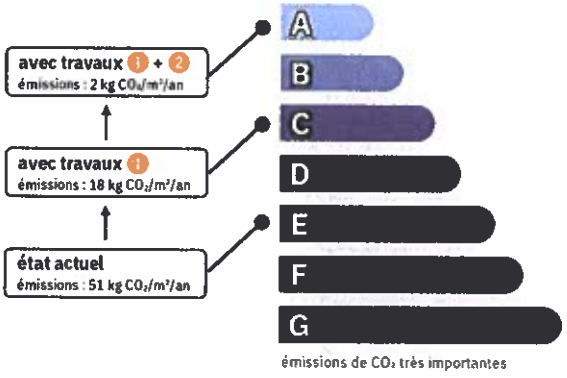

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixé pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 (Moteur TribuEnergie: 1.4.23.4)**
Référence du DPE : **Dossier N° 22-05-1021 #D**
Méthode de calcul : **3CL-DPE 2021**
Date de visite du bien : **09/05/2022**
Invariant fiscal du logement : **Non communiqué**
Référence de la parcelle cadastrale : **AE / 276/532/534/656/657/658/465/470/472**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Photographies des travaux

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Sans objet

généralités

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Département	mesurée ou observée	95 Val d Oise
Altitude	donnée en ligne	-
Type de bien	mesurée ou observée	Appartement
Année de construction	estimée	1948 - 1974
Surface habitable du logement	mesurée ou observée	56,97 m²
Surface habitable de l'immeuble	mesurée ou observée	29066 m²
Nombre de niveaux du logement	mesurée ou observée	1
Hauteur moyenne sous plafond	mesurée ou observée	2,5 m

enveloppe

donnée d'entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
Mur 1 Sud	Surface du mur	mesurée ou observée	19,8 m²
	Type de local non chauffé adjacent	mesurée ou observée	l'extérieur
	Matériau mur	mesurée ou observée	Mur en blocs de béton pleins
	Epaisseur mur	mesurée ou observée	≤ 20 cm
	Isolation	mesurée ou observée	inconnue
	Année de construction/rénovation	document fourni	1948 - 1974
Mur 2 Est	Surface du mur	mesurée ou observée	10,44 m²
	Type de local non chauffé adjacent	mesurée ou observée	un local chauffé
	Matériau mur	mesurée ou observée	Mur en blocs de béton pleins
	Epaisseur mur	mesurée ou observée	≤ 20 cm
	Isolation	mesurée ou observée	inconnue
	Année de construction/rénovation	document fourni	1948 - 1974
Mur 3 Ouest	Surface du mur	mesurée ou observée	8,23 m²
	Type de local non chauffé adjacent	mesurée ou observée	l'extérieur
	Matériau mur	mesurée ou observée	Mur en blocs de béton pleins
	Epaisseur mur	mesurée ou observée	≤ 20 cm

enveloppe

donnée d'entrée		origine de la donnée		valeur renseignée
	Isolation		mesurée ou observée	inconnue
	Année de construction/rénovation		document fourni	1948 - 1974
Plancher	Surface de plancher bas		mesurée ou observée	56,97 m²
	Type de local non chauffé adjacent		mesurée ou observée	un local chauffé
	Type de pb		mesurée ou observée	Dalle béton
	Isolation : oui / non / inconnue		mesurée ou observée	inconnue
	Année de construction/rénovation	✗	valeur par défaut	1948 - 1974
Plafond	Surface de plancher haut		mesurée ou observée	56,97 m²
	Type de local non chauffé adjacent		mesurée ou observée	un local chauffé
	Type de ph		mesurée ou observée	Dalle béton
	Isolation		mesurée ou observée	inconnue
	Année de construction/rénovation	✗	valeur par défaut	1948 - 1974
Fenêtre 1 Sud	Surface de baies		mesurée ou observée	1,76 m²
	Placement		mesurée ou observée	Mur 1 Sud
	Orientation des baies		mesurée ou observée	Sud
	Inclinaison vitrage		mesurée ou observée	vertical
	Type ouverture		mesurée ou observée	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		mesurée ou observée	Bois
	Type de vitrage		mesurée ou observée	double vitrage
	Epaisseur lame air		mesurée ou observée	8 mm
	Présence couche peu émissive		mesurée ou observée	non
	Gaz de remplissage		mesurée ou observée	Air
	Type volets		mesurée ou observée	Pas de protection solaire
	Type de masques proches		mesurée ou observée	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		mesurée ou observée	Absence de masque lointain
Fenêtre 2 Sud	Surface de baies		mesurée ou observée	2,64 m²
	Placement		mesurée ou observée	Mur 1 Sud
	Orientation des baies		mesurée ou observée	Sud
	Inclinaison vitrage		mesurée ou observée	vertical
	Type ouverture		mesurée ou observée	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		mesurée ou observée	Bois
	Type de vitrage		mesurée ou observée	double vitrage
	Epaisseur lame air		mesurée ou observée	8 mm
	Présence couche peu émissive		mesurée ou observée	non
	Gaz de remplissage		mesurée ou observée	Air
	Type volets		mesurée ou observée	Jalousie accordéon
	Type de masques proches		mesurée ou observée	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		mesurée ou observée	Absence de masque lointain
Fenêtre 3 Ouest	Surface de baies		mesurée ou observée	3,53 m²
	Placement		mesurée ou observée	Mur 3 Ouest
	Orientation des baies		mesurée ou observée	Ouest
	Inclinaison vitrage		mesurée ou observée	vertical
	Type ouverture		mesurée ou observée	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		mesurée ou observée	Bois
	Type de vitrage		mesurée ou observée	double vitrage
	Epaisseur lame air		mesurée ou observée	8 mm

enveloppe

donnée d'entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
	Présence couche peu émissive	mesurée ou observée	non
	Gaz de remplissage	mesurée ou observée	Air
	Type volets	mesurée ou observée	Jalousie accordéon
	Type de masques proches	mesurée ou observée	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	mesurée ou observée	Absence de masque lointain
Fenêtre 4 Ouest	Surface de baies	mesurée ou observée	0,53 m²
	Placement	mesurée ou observée	Mur 3 Ouest
	Orientation des baies	mesurée ou observée	Ouest
	Inclinaison vitrage	mesurée ou observée	vertical
	Type ouverture	mesurée ou observée	Fenêtres oscillantes
	Type menuiserie	mesurée ou observée	Bois
	Type de vitrage	mesurée ou observée	double vitrage
	Epaisseur lame air	mesurée ou observée	8 mm
	Présence couche peu émissive	mesurée ou observée	non
	Gaz de remplissage	mesurée ou observée	Air
	Type volets	mesurée ou observée	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	mesurée ou observée	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	mesurée ou observée	Absence de masque lointain
Porte-fenêtre Sud	Surface de baies	mesurée ou observée	8,15 m²
	Placement	mesurée ou observée	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	mesurée ou observée	Sud
	Inclinaison vitrage	mesurée ou observée	vertical
	Type ouverture	mesurée ou observée	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie	mesurée ou observée	Bois
	Type de vitrage	mesurée ou observée	double vitrage
	Epaisseur lame air	mesurée ou observée	8 mm
	Présence couche peu émissive	mesurée ou observée	non
	Gaz de remplissage	mesurée ou observée	Air
	Type volets	mesurée ou observée	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	mesurée ou observée	Baie sous un balcon ou auvent
	Avancée l (profondeur des masques proches)	mesurée ou observée	< 2 m
	Type de masques lointains	mesurée ou observée	Absence de masque lointain
Porte	Surface de porte	mesurée ou observée	1,85 m²
	Placement	mesurée ou observée	Mur 2 Est
	Type de porte	mesurée ou observée	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	mesurée ou observée	non
	Longueur Pont Thermique	mesurée ou observée	5,12 m
	Positionnement de la menuiserie	mesurée ou observée	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	mesurée ou observée	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique	mesurée ou observée	Mur 1 Sud / Fenêtre 1 Sud
	Type isolation	mesurée ou observée	inconnue
	Longueur du PT	mesurée ou observée	5,32 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	mesurée ou observée	Lp : 5 cm
	Position menuiseries	mesurée ou observée	au nu intérieur
Pont Thermique 2	Type de pont thermique	mesurée ou observée	Mur 1 Sud / Porte-fenêtre Sud
	Type isolation	mesurée ou observée	inconnue

enveloppe

donnée d'entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
	Longueur du PT	mesurée ou observée	8,17 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	mesurée ou observée	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	mesurée ou observée	au nu intérieur
Pont Thermique 3	Type de pont thermique	mesurée ou observée	Mur 1 Sud / Fenêtre 2 Sud
	Type isolation	mesurée ou observée	inconnue
	Longueur du PT	mesurée ou observée	5,31 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	mesurée ou observée	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	mesurée ou observée	au nu intérieur
Pont Thermique 4	Type de pont thermique	mesurée ou observée	Mur 3 Ouest / Fenêtre 3 Ouest
	Type isolation	mesurée ou observée	inconnue
	Longueur du PT	mesurée ou observée	7,7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	mesurée ou observée	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	mesurée ou observée	au nu intérieur
Pont Thermique 5	Type de pont thermique	mesurée ou observée	Mur 3 Ouest / Fenêtre 4 Ouest
	Type isolation	mesurée ou observée	inconnue
	Longueur du PT	mesurée ou observée	3,1 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	mesurée ou observée	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	mesurée ou observée	au nu intérieur
Pont Thermique 6	Type PT	mesurée ou observée	Mur 1 Sud / Plafond
	Type isolation	mesurée ou observée	inconnue / inconnue
	Longueur du PT I	mesurée ou observée	12,9 m
Pont Thermique 7	Type PT	mesurée ou observée	Mur 1 Sud / Plancher Int.
	Type isolation	mesurée ou observée	inconnue / non isolé
	Longueur du PT I	mesurée ou observée	12,9 m
Pont Thermique 8	Type PT	mesurée ou observée	Mur 1 Sud / Refend
	Type isolation	mesurée ou observée	inconnue / non isolé
	Longueur du PT I	mesurée ou observée	2,5 m
Pont Thermique 9	Type PT	mesurée ou observée	Mur 3 Ouest / Plafond
	Type isolation	mesurée ou observée	inconnue / inconnue
	Longueur du PT I	mesurée ou observée	4,9 m
Pont Thermique 10	Type PT	mesurée ou observée	Mur 3 Ouest / Plancher Int.
	Type isolation	mesurée ou observée	inconnue / non isolé
	Longueur du PT I	mesurée ou observée	4,9 m

équipements

donnée d'entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	mesurée ou observée	Ventilation naturelle par conduit
	Façades exposées	mesurée ou observée	plusieurs
	Logement Traversant	mesurée ou observée	non
Chauffage	Type d'installation de chauffage	mesurée ou observée	Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis	mesurée ou observée	14
	Type générateur	mesurée ou observée	Gaz Naturel - Chaudière gaz classique installée avant 1981
	Surface chauffée par chaque générateur	mesurée ou observée	56,97
	Année installation générateur	valeur par défaut	1948 - 1974
	Energie utilisée	mesurée ou observée	Gaz Naturel

équipements

donnée d'entrée		origine de la donnée		valeur renseignée
	Cper (présence d'une ventouse)	mesurée ou observée		non
	Présence d'une veilleuse	mesurée ou observée		non
	Chaudière murale	mesurée ou observée		non
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	mesurée ou observée		non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	mesurée ou observée		non
	Type émetteur	mesurée ou observée		Plancher chauffant
	Température de distribution	mesurée ou observée		inférieure à 65°C
	Année installation émetteur	mesurée ou observée		Inconnue
	Type de chauffage	mesurée ou observée		divisé
	Equipement d'intermittence	mesurée ou observée		Sans système d'intermittence
	Présence comptage	mesurée ou observée		0
ECSanitaires	Nombre de niveaux desservis	mesurée ou observée		1
	Type générateur	mesurée ou observée		Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue)
	Année installation générateur	valeur par défaut		1948 - 1974
	Energie utilisée	mesurée ou observée		Electrique
	Chaudière murale	mesurée ou observée		non
	Type de distribution	mesurée ou observée		production volume habitable traversant des pièces alimentées non contiguës
	Type de production	mesurée ou observée		accumulation
	Volume de stockage	mesurée ou observée		70 L

cadre réglementaire

- Article L126-23 du Code de la Construction et de l'Habitation : Informations et diagnostics divers
- Articles L126-26 à L126-33, R126-15 à R126-20 et R126-29 du Code de la Construction et de l'Habitation : Diagnostic de performance énergétique
- Articles R126-21 à R126-25 du Code de la Construction et de l'Habitation : Mention des informations dans les annonces immobilières
- Articles R126-26 et R126-27 du Code de la Construction et de l'Habitation : Transmission et exploitation des diagnostics de performance énergétique
- Articles R172-1 à R172-3 du Code de la Construction et de l'Habitation : Construction des bâtiments
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Arrêté du 31 mars 2021 modifié relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine
- Arrêté du 31 mars 2021 modifié relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant

Attestation d'assurance

ATTESTATION

- **RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE**

XA France IARD, atteste que : CERTIAMO 78
Madame Audrey BUREL
1bis boulevard Cotte
95880 ENGHIEN LES BAINS

Bénéficie du contrat n° **10755853504** souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat
Ce contrat a pour objet de :

- **Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n ° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;**
- **Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :**

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constatation de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil (Amiante AVEC mention)
Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Repérage de plomb avant travaux
Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
Repérage de termites avant travaux
Etat parasitaire : Diagnostic Mérules
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
Mesurage loi Carrez
Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
Etat des lieux locatif
Constat logement décent
Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Diagnostic télétravail
Diagnostic de performance numérique
Constat sécurité piscine
Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
État des nuisances sonores aériennes (ENSA)
État des risques et pollutions (ERP)
Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
Assainissement autonome
Assainissement collectif
Diagnostic accessibilité handicapés
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2023, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 23 décembre 2021, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

Certifications

QUALIXPERT

Certificat N° C0121

Monsieur Stéphane ARCA

cofrac
ACCREDITATION N° 4-0509 PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	**Certificat valable Du 19/09/2017 au 14/09/2022**	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	**Certificat valable Du 20/11/2018 au 19/11/2023**	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	**Certificat valable Du 31/10/2017 au 30/10/2022**	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	**Certificat valable Du 16/10/2017 au 15/10/2022**	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification
Constat de risque d'exposition au plomb	**Certificat valable Du 01/10/2017 au 30/09/2022**	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	**Certificat valable Du 23/04/2019 au 22/04/2024**	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 10 avril 2019

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com

LCC QUALIXPERT
Tel: 05.63.73.05.13 - Fax 05.63.73.32.87 - www.qualixpert.com
SARL au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

Attestation d'indépendance

« Je soussigné BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
  - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
  - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Marcel Perrin
95540 Méry sur OISE
Tél : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr REVILLON

Dossier N° 22-05-1021 #R

État des risques et pollutions (ERP)

Référence : 22-05-1021
Pour le compte de CERTIMMO

Date de réalisation : 10 mai 2022 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral N° 130072 du 14 juin 2013.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
11, avenue Mirabeau
95600 Eaubonne
Parcelle(s) saisie(s)
AE0657

Vendeur
MR REVILLON

SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)					
Votre commune				Votre immeuble	
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]				[illegible]	
[illegible]				[illegible]	

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit [4]	Oui	Aerodrome de Paris - Charles-de-Gaulle (D)

(1) [illegible]
(2) [illegible]
(3) [illegible]
(4) [illegible]

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B

FIDI

AGENDA DIAGNOSTICS

ERP

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R 125-26, R 563 4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 130072 du 14/06/2013

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) — **Document réalisé le : 10/05/202**

2. Adresse

Parcelle(s) : AE0657

11, avenue Mirabeau 95600 Eaubonne

I. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**prescrit**	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**appliqué par anticipation**	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**approuvé**	oui ☐	non ☒

Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation ☐ Crue torrentielle ☐ Remontée de nappe ☐ Submersion marine ☐ Avalanche ☐
Mouvement de terrain ☐ Vent cyclonique ☐ Séisme ☐ Cyclone ☐ Eruption volcanique ☐
Feu de forêt ☐ Autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn — oui ☐ non ☒

Si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés — oui ☐ non ☐

II. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**prescrit**	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**appliqué par anticipation**	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**approuvé**	oui ☐	non ☒

Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque minier ☐ Affaissement ☐ Effondrement ☐ Tassement ☐ Présence de gaz ☐
Pollution sur site ☐ Pollution des eaux ☐ autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm — oui ☐ non ☒

Si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés — oui ☐ non ☐

III. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRt)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**approuvé**	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**prescrit**	oui ☐	non ☒

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque industriel ☐ Effet thermique ☐ Effet de surpression ☐ Effet toxique ☐ Projection ☐

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé en zone de prescription	oui ☐	non ☒
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	oui ☐	non ☐
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé dans une zone de sismicité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location	oui ☐	non ☐

IV. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Forte ☐ Moyenne ☐ Modérée ☐ Faible ☐ **Très faible zone 1** ☒

zone 5 ☐ zone 4 ☐ zone 3 ☐ zone 2 ☐

V. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : Significatif ☐ Faible avec facteur de transfert ☐ **Faible zone 1** ☒

zone 3 ☐ zone 2 ☐

VI. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente — oui ☐ non ☐

VII. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) — oui ☐ non ☒

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral 2018-02 du 14/02/2018 portant création des SIS dans le département

Parties concernées

Vendeur	MR REVILLON	à	le
Acquéreur		à	le

Attention ! Ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 14/02/2018

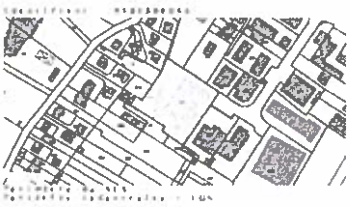

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2020	30/09/2020	09/07/2021	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/10/2018	31/12/2019	09/08/2019	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	12/06/2018	12/06/2018	15/08/2018	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/05/2016	31/05/2016	12/08/2016	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2005	30/09/2005	10/12/2008	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2004	30/09/2004	10/12/2008	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par remontées de nappes phréatiques - Mouvement de terrain	20/03/2001	24/08/2001	05/05/2002	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	02/07/2000	02/07/2000	15/11/2000	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/08/1995	06/08/1995	07/01/1996	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	19/07/1994	19/07/1994	17/12/1994	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	31/05/1992	01/06/1992	23/08/1992	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/05/1992	29/05/1992	23/08/1992	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/05/1992	26/05/1992	23/08/1992	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1991	31/03/1997	23/04/1998	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/06/1989	31/12/1990	19/07/1991	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/08/1987	25/08/1987	11/11/1987	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/06/1983	27/06/1983	05/08/1983	

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et sur internet le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Pontoise - Val-d'Oise
Commune : Eaubonne

Adresse de l'immeuble :
11, avenue Mirabeau
Parcelle(s) : AE0657
95600 Eaubonne
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

MR REVILLON

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par CERTIMMO en date du 10/05/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°130072 en date du 14/06/2013 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé

Le BIEN est également concerné par :
- Le Plan d'Exposition au Bruit de "Aerodrome de Paris - Charles de Gaulle " (D)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 130072 du 14 juin 2013

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRETE N° 112491 DU 25 NOVEMBRE 2010 RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27;

Vu L'Arrêté ministériel NOR : DEVP1228996A du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-001 du 5 janvier 2006 modifié par les arrêtés 08-0180 du 26 aout 2008 et 112491 du 25 novembre 2010, listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires;

Considérant Que le ministère en charge de la prévention contre les risques naturels a modifié l'imprimé relatif à l'information des acquéreurs et des locataires ;

Considérant Que le code de l'environnement a renforcé le droit à l'information en précisant la nature des documents annexés à l'arrêté préfectoral prévu pour chaque commune concernée par un risque naturel ou technologique et par une installation faisant l'objet d'un plan d'intervention ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des communes exposées à un risque faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), approuvé ou prescrit ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°08112491 du 25 novembre 2010 et son annexe relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs du Val d'Oise est remplacé par le présent arrêté et ses annexes I et II.

Article 2 :

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique dans les communes concernées par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques prescrit ou approuvé et listées en annexe I.

Article 3 :

Le formulaire à joindre, par le propriétaire, à l'acte de vente ou le contrat de bail est en annexe II du présent arrêté.

Article 4 :

Les éléments nécessaires à l'établissement de ce formulaire appelé « état des risques naturels et technologiques » prévu pour informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sont arrêtés dans un dossier d'informations concernant la commune.

Chaque dossier comprend :

1° tout ou partie du/des plan(s) de prévention des risques naturels ou technologiques approuvés concernant la commune,

2° les documents d'information élaborés à l'initiative de la collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit,

3° Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au 1°.

Chaque dossier d'information est consultable en préfecture (direction des départementale des territoires), mairie de chaque commune concernée et sur le site internet de la préfecture.

Les documents de référence ainsi que les plans de zonage sont consultables dans la mairie de chaque commune concernée.

Les plans de zonage des plans de prévention des risques naturels sont consultables sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour dès qu'un arrêté modifie la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-5 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté est adressé au maire des communes concernées et au président de la chambre départementale des notaires. Il sera affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est consultable sur le site internet de la préfecture.

Article 6 :

Monsieur le directeur du cabinet, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement, madame la directrice départemental des territoires et mesdames et messieurs les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le : 14 JUIL 2013
Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur du cabinet.

Gilles PRIETO

Zonage réglementaire
Zones de sismicité
Très faible
Faible
Modérée
Moyenne
Forte
Limites communales
Contour communes IGN 2016
Fond de carte mapquest
Données sismiques MTES 2020
0
5000
10000
15000

Attestation d'assurance

- **RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE**

ATTESTATION

XA France IARD, atteste que : CERTIMMO 78
Madame Audrey BURCEL
1bis boulevard Colbe
95880 ENGHIEN LES BAINS

Bénéficie du contrat n° 10755853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat
Ce contrat a pour objet de :

- **Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n ° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;**
- **Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :**

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil (Amiante AVEC mention)
Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Repérage de plomb avant travaux
Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
Repérage de termites avant travaux
Etat parasitaire - Diagnostic Mérules
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
Réalisation de bilans thermiques - thermographie infrarouge
Mesurage loi Carrez
Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
Etat des lieux locatif
Constat logement décent
Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Diagnostic télétravail
Diagnostic de performance numérique
Constat sécurité piscine
Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
État des nuisances sonores aériennes (ENSA)
Etat des risques et pollutions (ERP)
Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
Assainissement autonome
Assainissement collectif
Diagnostic accessibilité handicapés
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère
Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2023, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 23 décembre 2021, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr REVILLON

Dossier N° 22-05-1021 #ENS

État des nuisances sonores aériennes (ENSA)

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse :	**11, avenue Mirabeau Bat E - 1er étage - Gauche 95600 EAUBONNE**
Référence cadastrale :	**AE / 276/532/534/656/657/658/465/470/472**
Lot(s) de copropriété :	**409-480-1196**
Nature de l'immeuble :	**Immeuble collectif**
Destination des locaux :	**Habitation**
Date de construction :	**Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997**
Contexte de la mission :	☒ **Avant vente** ☐ **Avant mise en location**

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Propriétaire : **Mr REVILLON – 11, avenue Mirabeau 95600 EAUBONNE**

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

☒ Propriétaire de l'immeuble

☐ Autre, le cas échéant (préciser) :

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Cabinet de diagnostics : **CERTIMMO 78**
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **DU 01/01/2022 AU 31/12/2022**

REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	**22-05-1021 #ENS**
Ordre de mission du :	**09/05/2022**
Document(s) fourni(s) :	**Aucun**
Commentaires :	**Néant**

ENSA

CADRE REGLEMENTAIRE

- Article L112-11 du Code de l'Urbanisme : Effets du plan d'exposition au bruit des aérodromes
- Article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Lorsque des immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit des aérodromes font l'objet de location ou de vente, un document informant de cette situation doit être communiqué au futur acquéreur ou locataire.

Ce document comporte :

- L'indication claire et précise de cette zone ;
- L'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter le plan d'exposition au bruit ;
- La mention de la possibilité de consulter le plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où est sis l'immeuble.

L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur ou du bailleur des informations contenues dans ce document qui n'a qu'une valeur indicative.

SYNTHESE DE L'ÉTAT RELATIF AU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES (PEB)

L'immeuble objet du présent état est situé :

☐ **En zone de bruit fort A** ☐ **En zone de bruit fort B** ☐ **En zone de bruit modéré C**

☒ **En zone de bruit D** ☐ **Hors zone de bruit**

DATE D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 10/05/2022 Durée de validité : **Non définie par la réglementation**

Cachet de l'entreprise

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

AGENDA DIAGNOSTICS

ENSA

ÉTAT DES NUISANCES SONORES AERIENNES

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 07-44 du 03/04/2007 mis à jour le

Adresse de l'immeuble	code postal ou insee	commune
11, avenue Mirabeau Bat E - 1er étage - Gauche	95600	EAUBONNE

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un **PEB** [1] oui X non

révisé X approuvé date 03/04/2007

[1] Si oui, nom de l'aérodrome : Paris CDG

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation [2] oui non

[2] Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre **PEB** [1] oui non X

révisé approuvé date

[1] Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A [1]	zone B [2]	zone C [3]	zone D [4] X
(bruit fort)	(bruit fort)	(bruit modéré)	

1 Intérieur de la courbe d'indice Lden 70

2 Entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62

3 Entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55

4 Entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50
(Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts et sous réserve des dispositions de l'article L112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture.)

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) à l'adresse suivante : www.geoportail.gouv.fr

Il est aussi possible de consulter le plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où est sis l'immeuble.

Règles de délimitation : voir Articles R112-1 à R112-3 du code de l'urbanisme

vendeur / ~~bailleur~~	date / lieu	**acquéreur** / ~~locataire~~
MR REVILLON	Fait le 10/05/2022 à MERY-SUR-OISE	

Information sur les nuisances sonores aériennes : pour en savoir plus, consultez le site internet www.ecologique-solidaire.gouv.fr

CARTOGRAPHIE

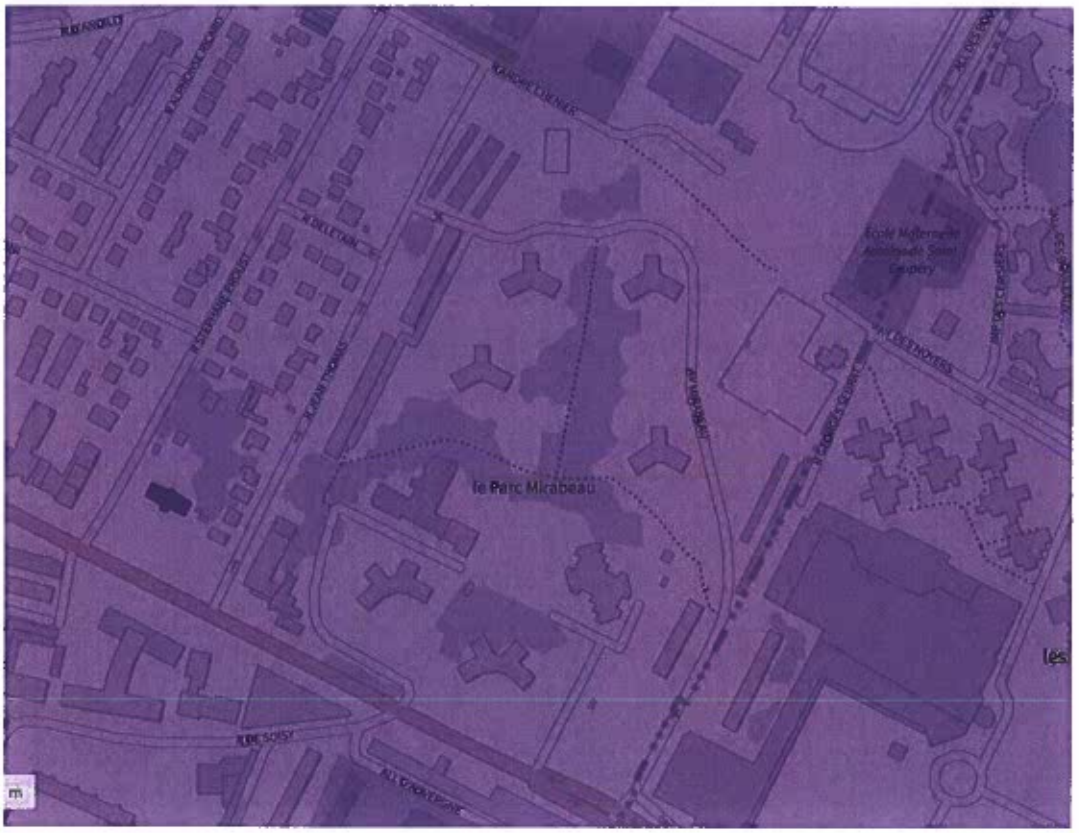

Légende

- Zone de bruit fort A
- Zone de bruit fort B
- Zone de bruit modéré C
- Zone de bruit D
- Hors zone de bruit